

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJDUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Ramassage scolaire.

19436. — 22 juillet 1971. M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême importance du problème des transports scolaires, notamment en milieu rural, et sur l'insuffisance croissante de la participation financière de l'Etat en la matière. Il lui expose en effet que le montant de la subvention, calculé au taux de 65 p. 100 pour l'ensemble du pays, n'est qu'un maximum rarement atteint et qu'il est fait de plus en plus appel à la participation financière des collectivités locales et des familles afin de compenser la différence. Compte tenu des hausses des tarifs pratiqués par les transporteurs, comme du nombre sans cesse plus élevé des élèves transportés, les familles à revenus modestes habitant en milieu rural se trouvent dans l'obligation de verser une contribution devenue excessive. Lui rappelant le principe de la scolarité gratuite et obligatoire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de pénaliser lourdement ces familles et d'assurer ainsi une démocratisation réelle de l'enseignement.

★ (2 f.)

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Calamités.

19391. — 19 juillet 1971. — M. Pic signale à M. le Premier ministre que, d'une part, des inondations graves viennent de frapper plusieurs communes du canton de Valence et de Chabeuil et que,

d'autre part, la commune de Ferrassières a été très lourdement éprouvée par des orages d'une exceptionnelle violence. Il lui précise que des voies de communications, des terrains, des récoltes ont été emportés, que des maisons d'habitation ont été endommagées et que la population a donc été très durement touchée. Il lui demande si des mesures pourraient être rapidement prises par l'Etat pour aider à la réparation des dégâts et à l'indemnisation des pertes subies.

Rapatriés.

19411. — 21 juillet 1971. — **M. Couste** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire intérioriquement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il lui demande s'il envisage : 1° de prendre des dispositions afin que soit simplifiée la constitution des dossiers présentés en vertu de ce texte, en admettant comme moyen de preuves, ceux déjà admis par la loi de 1946 sur les dommages de guerre ; 2° d'autoriser la suspension du remboursement (capital et intérêts) des prêts de réinstallation jusqu'à l'indemnisation totale des biens spoliés ; 3° de porter à 650 francs l'allocation mensuelle vieillesse.

Langue française.

19416. — 21 juillet 1971. — **M. Marelle** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a été choqué de trouver dans le numéro du 9 juillet 1971 du *Journal officiel* de la République française, pages 6775, 6776 et 6777, des textes imprimés en langue anglaise. Bien qu'il s'agisse d'appendices aux règlements sanitaires internationaux adoptés le 25 juillet 1969 par la 22^e assemblée nationale de la santé qui dans son article 107 précise que le texte français et le texte anglais font également foi, il s'étonne que, alors que **M. le Président** de la République et le Gouvernement se préoccupent à juste titre de maintenir et de développer l'usage de la langue française, le *Journal officiel* publie des textes bilingues alors que le texte français faisant foi aurait à l'évidence suffi. Il lui demande s'il entend donner des instructions aux services pour que de telles insertions ne se renouvellent pas.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

19396. — 20 juillet 1971. — **M. Charles Privat** expose à **M. le Premier ministre** (fonction publique) : a) qu'en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique doit siéger au moins une fois par trimestre ; b) que les fédérations de fonctionnaires F.E.N., F.O., C.G.T., C.F.T.C., C.G.C., autonomes ont demandé récemment la réunion dans les formes statutaires de l'organisme précité afin d'examiner les nombreux problèmes en suspens concernant notamment : les rémunérations, les retraites, les questions catégorielles intéressant les catégories A, B, C, D et les contractuels, etc. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le 13 mai 1970 ; 2° s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme, ce qui implique sa réunion immédiate et d'insérer à l'ordre du jour de cette dernière les problèmes énumérés ci-dessus dans le deuxième alinéa.

Agriculture (personnel).

19397. — 20 juillet 1971. — **M. Sallenave** expose à **M. le Premier ministre** (fonction publique) le cas d'un préposé sanitaire des services vétérinaires auquel a été opposé un refus à une demande de mutation pour le motif qu'il n'était pas spécialisé en matière de poisson. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas que, pour les mutations de préposés sanitaires des services vétérinaires, doivent seuls être pris en considération les critères suivants : l'ancienneté des agents ; leur situation de famille et leur notation.

Agriculture (personnel).

19399. — 20 juillet 1971. — **M. Sallenave** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (fonction publique) sur l'importance des effectifs d'agents non titulaires à la direction des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture. On dénombre, en effet, pour les agents non vétérinaires dans les directions départementales,

100 agents titulaires chefs de pratique dont le corps est d'ailleurs en extinction, pour 404 agents contractuels et 80 agents vacataires, soit une proportion de non-titulaires de 490 p. 100. D'autre part, dans les abattoirs, pour l'inscription des denrées agricoles d'origine animale, on compte 1054 préposés sanitaires titulaires pour plus de 1.000 agents vacataires, soit une proportion de 50 p. 100 de non-titulaires. Il lui demande : 1° si l'on doit considérer qu'il s'agit d'un simple « volant de postes de non-titulaires » selon l'expression employée dans la réponse à la question écrite n° 7417 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 novembre 1969, p. 3946) ; 2° s'il n'estime que le bon fonctionnement d'un service tel que celui de la direction des services vétérinaires, dont le comité technique paritaire avait conclu à la nécessité de 2.000 emplois d'agents titulaires, est compatible avec un tel volant de personnels non titulaires.

AFFAIRES ETRANGERES

Coopération technique.

19432. — 22 juillet 1971. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** (coopération) dans quelles conditions un jeune homme titulaire d'un brevet d'apprentissage horticole, avec deux spécialités, serait susceptible d'être retenu au titre de la coopération technique et, dans cette éventualité, quel serait chaque année le nombre de places disponibles.

Armement.

19434. — 22 juillet 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, à la suite de la rupture des relations diplomatiques entre le Maroc et la Libye, le Gouvernement entend poursuivre ou non ses livraisons d'avions militaires à ce dernier pays.

AGRICULTURE

Violette.

19374. — 16 juillet 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les inquiétudes que suscite la situation du marché du veau de boucherie. La baisse constatée sur les cours est plus importante que celle qui était enregistrée habituellement à cette époque de l'année. D'autre part, il convient de noter que les cours officiels, constatés en partie à la Villette, ne correspondent pas aux prix réels. Il lui demande : 1° quelles raisons sont à l'origine de cette baisse importante des prix et quelles mesures il compte prendre pour l'enrayer ; 2° quelles améliorations il pense pouvoir apporter en ce qui concerne la cotation des prix.

Maladies du bétail.

19375. — 16 juillet 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que la subvention, accordée par l'Etat pour la vaccination antiaphteuse depuis que celle-ci est devenue obligatoire pour l'ensemble du cheptel bovin, constitue un encouragement efficace à la vaccination collective. Il serait profondément regrettable, pour diverses raisons, que cette aide soit supprimée. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'une telle suppression n'est pas envisagée.

Violette.

19385. — 17 juillet 1971. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** : 1° quel a été, en 1970, le montant global des sommes encaissées par le Trésor, tant en ce qui concerne la taxe de visite et de poinçonnage que la taxe sanitaire prévues par l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 ; 2° quel a été, pendant la même période, le montant des sommes consacrées par l'Etat au fonctionnement du service d'Etat d'hygiène alimentaire en détaillant : a) la part utilisée pour le traitement des inspecteurs sanitaires ; b) la part affectée au traitement des préposés sanitaires ; c) éventuellement, la part consacrée à d'autres dépenses du service.

Maladies du bétail.

19392. — 19 juillet 1971. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur une éventuelle suppression de la subvention d'Etat à la vaccination antiaphteuse. La suppression de l'aide de l'Etat entraînerait une diminution croissante du nombre d'animaux protégés par la vaccination, du fait que les éleveurs

chercheront à soustraire une partie de leur cheptel bovin à l'obligation de vacciner. Le risque d'apparition de foyers de fièvre aphteuse serait considérablement accru, ce qui entraînerait des conséquences catastrophiques pour l'économie du pays et en particulier pour le département de la Nièvre, situé dans une zone d'élevage à vocation d'exportation (race charolaise) tant sur le marché intérieur que sur le marché international. D'autre part, à l'exemple du département de la Nièvre, l'obligation faite de la vaccination contre la fièvre aphteuse, loin de retarder, facilite l'extension de la prophylaxie obligatoire contre la brucellose, les deux opérations étant jumelées. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas indispensable de maintenir les crédits alloués à l'opération de prophylaxie anti-aphteuse.

Agriculture (personnel).

19398. — 20 juillet 1971. — M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qui s'attache à un développement de l'information relative aux opérations de prophylaxie et aux règles de police sanitaire. Etant donné le rôle que doivent remplir, à cet égard, les agents techniques sanitaires contractuels de la direction des services vétérinaires, il lui demande : 1° s'il n'estime pas opportun d'accroître l'effectif de ces agents et d'élargir leurs attributions en leur confiant un rôle de vulgarisateur ; 2° s'il n'envisage pas, dans l'intérêt des personnels et dans celui de l'administration, de transformer les emplois d'agents contractuels en emplois de titulaires.

Viande.

19418. — 21 juillet 1971. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que pour lutter contre la dégradation des cours du mouton, le Gouvernement a pris, fin 1970 et au début de cette année, certaines dispositions afin de renforcer la protection du marché. Le prix de seuil a été relevé en octobre 1970 et en janvier 1971. En outre, le mécanisme de constatation des cours qui ouvre le marché aux importations en provenance des pays tiers a été modifié. Enfin, pour éviter les fraudes et détournements de trafics qui ont été spécialement constatés au cours de l'automne 1970, une série de mesures ont été prises afin de permettre un contrôle plus strict des importations en provenance de nos partenaires de la C. E. E. Il n'en demeure pas moins que les éleveurs de moutons connaissent toujours une situation difficile et que les cours plafonnent aux niveaux de 1969 alors que les frais de production ont augmenté et que les importations demeurent insuffisamment régulées par les règlements en vigueur. Sur l'insistance du Gouvernement il est envisagé de créer une organisation commune du marché dans le secteur du mouton. La discussion de ce règlement doit permettre de sauvegarder les intérêts des éleveurs français. Or, le projet de règlement actuellement établi par la C. E. E. recèle des dangers et sa promulgation pourrait en outre devoir être retardée jusqu'après l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. Compte tenu des inquiétudes justifiées que connaissent les éleveurs de moutons, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de redresser une situation difficile et de permettre le maintien en France d'un élevage prospère du mouton.

Viande.

19427. — 21 juillet 1971. — M. Henri Védérine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la chute brutale des cours de veaux de boucherie qui a atteint, en quelques mois, 1,40 à 1,90 franc suivant les qualités, dans les principales régions productrices et ce, sans répercussion à la consommation. Malgré des demandes pressantes des producteurs, aucune intervention de la S. I. B. E. V. n'a été décidée par le Gouvernement. Cet effondrement des cours de veaux de boucherie ne fait qu'aggraver la situation générale des éleveurs qui subissent la dévalorisation et l'absence de garantie de prix de leur production. Au moment où notre pays voit s'aggraver le déficit de sa production de viande, il est urgent que soit garanti aux producteurs un prix rémunérateur, comme le permettrait l'adoption des dispositions de la proposition de loi n° 1893 que vient de déposer le groupe communiste. Les éleveurs qui sont en majorité des exploitants familiaux ne manquent pas de comparer l'attitude du Gouvernement qui laisse s'effondrer les cours des veaux, aux déclarations officielles suivant lesquelles il faut conserver le caractère familial des exploitations agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assainir le marché des veaux de boucherie et s'il ne croit pas urgent comme première décision, de faire procéder par la S. I. B. E. V. à des achats suffisamment importants sur nos marchés afin d'entraîner le relèvement des cours.

Pêche.

19431. — 22 juillet 1971. — M. Marcellin Berthelot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les personnes titulaires de la « carte d'économiquement faible » étaient, en vertu de l'article 402 du code rural, exonérées du paiement de la carte de pêche ainsi que des taxes piscicoles et pouvaient pêcher gratuitement, lorsqu'elles ne pêchaient qu'à l'aide de la ligne flottante, tenue à la main, pêche au lancer exceptée. Elles étaient autorisées à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. En raison du plafond de ressources devenu inférieur aux avantages dont peuvent bénéficier les assistés, il n'est plus attribué de carte d'économiquement faible, cette appellation a été supprimée et remplacée par la qualification de bénéficiaire de l'aide du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires du fonds national de solidarité continuent d'être admis au bénéfice de la dérogation prévue à l'article 402 du code rural.

Agriculture (zones d'accueil).

19439. — 22 juillet 1971. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de reviser la classification des zones d'accueil en France et plus particulièrement dans le Loiret. Une modification de la classification actuellement en vigueur est souhaitée par les agriculteurs du département et plus particulièrement par ceux du Gâtinais de l'Est qui désirent que cette région cesse d'être classée en zone d'accueil. La dernière révision ayant eu lieu par voie de circulaire n° 3060/MR/10 du 4 décembre 1967, additif n° 2 à l'instruction générale n° 46 MR/6 du 26 juillet 1965, il serait nécessaire de modifier la classification actuelle en fonction de l'évolution de la situation. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires en ce sens.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions de retraite civiles et militaires.

19420. — 21 juillet 1971. — M. Neuwlirh appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des grands invalides de guerre, fonctionnaires de l'Etat. Durant la période comprise entre 1918 et 1939 des dispositions prévoyaient des bonifications d'ancienneté à raison de six mois par 10 p. 100 d'invalidité. Ces dispositions permettaient, notamment, aux fonctionnaires invalides à 100 p. 100 d'obtenir et de percevoir leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils en faisaient la demande. Ces mesures maintenues par le statut de la fonction publique ont été ensuite supprimées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de rétablir les dispositions en cause afin de permettre aux grands invalides de guerre fonctionnaires de l'Etat qui le désirent de bénéficier d'une retraite anticipée.

Rapatriés.

19424. — 21 juillet 1971. — M. Westphal demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelles mesures il compte prendre pour rendre effective l'exécution d'un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 6 avril 1965 reconnaissant à un fonctionnaire résistant du ministère de l'agriculture des droits à une titularisation au titre du décret du 13 avril 1962 qui étend au profit des fonctionnaires rapatriés de Tunisie le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951. Malgré les démarches entreprises depuis de nombreuses années, le ministre de l'agriculture chargé de la gestion du fonctionnaire intéressé n'a pas encore procédé à sa titularisation comme lui en fait obligation le jugement susvisé du tribunal. Il est évident qu'une telle situation ne peut-être admise car elle prouverait l'inutilité de l'existence de toute juridiction administrative dans l'hypothèse où les décisions de justice ne parviendraient pas à être imposées à l'administration. S'agissant en outre d'un fonctionnaire dont les titres de résistance et les états de services ont conduit le tribunal administratif de Paris à juger que ce fonctionnaire doit bénéficier d'une titularisation il ne fait aucun doute qu'il appartient au ministère des anciens combattants et victimes de guerre de mettre d'urgence tout en œuvre pour assurer le respect de la décision de justice susvisée. En conséquence il lui demande quelle suite il compte réserver à cet important problème du respect des décisions de justice qui lui a été exposé à plusieurs reprises par l'A. F. A. N. O. M.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

19369. — 16 juillet 1971. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur les difficultés que suscite, en de nombreux cas, la suppression des permissions agricoles et lui demande s'il serait possible d'envisager d'accorder aux jeunes agriculteurs se trouvant sous les drapeaux quinze jours de permission au moment de la moisson et autres gros travaux d'été qui seraient compensés par quinze jours de présence supplémentaire après la date de libération du contingent.

Sous-officiers.

19407. — 21 juillet 1971. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation particulière des sous-officiers en activité de service ayant accompli, avant leur admission ou leur réadmission dans les cadres actifs de l'armée, des services civils validés, au titre de son ministère. Ces personnels dont les services civils s'ajoutent à leur temps de services militaires pour réunir les conditions de durée exigées pour l'obtention d'une pension militaire de retraite, sont très nettement défavorisés par rapport à leurs camarades n'ayant accompli que des services purement militaires. En effet, leurs services civils, pourtant assurés au titre du même ministère — le ministère de la défense nationale — ne sont pas pris en compte pour la progressivité de la solde. Par contre, un sous-officier dans ce cas, arrivé à vingt-cinq ans de services civils et militaires, se verra opposer la loi sur le cumul au même titre que s'il n'avait accompli que des services militaires et ce, alors que sa solde et, partant, sa pension de retraite seront calculées sur un échelon de solde très inférieur, compte tenu des services civils non retenus pour la progressivité de la solde. En conséquence, il lui demande si, pour remédier à l'anomalie exposée, il n'envisage pas désormais la prise en compte, pour la solde comme pour la pension de retraite, des services civils effectués au titre du ministère de la défense nationale; il se permet de rappeler que cette situation n'avait pas échappé à l'un de ses prédécesseurs. En effet, les services civils « Marine » par modificatif n° 201 du 14 mai 1962 à l'instruction n° 013 5 INT du 22 février 1957 avaient été pris en compte pour la progressivité de la solde des militaires de l'armée de terre et ce jusqu'au 24 août 1967, date de la C. M. n° 3209 S.S.I.N.T.I. qui annulait purement et simplement ces dispositions, pour les sous-officiers seulement.

Prestations familiales.

19410. — 21 juillet 1971. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation d'un sous-officier divorcé qui verse une somme importante au titre de pension alimentaire à son ex-épouse et à l'enfant né d'un premier mariage. L'intéressé est actuellement remarié et à sa charge l'enfant de sa nouvelle épouse. L'enfant né du premier mariage est à sa charge en vertu des dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Bien que le jugement de divorce prescrive que ce sous-officier doive percevoir les allocations familiales pour cet enfant, l'administration militaire lui refuse ce droit sous prétexte que celui-ci n'est pas confié à sa charge. Cette décision de refus est contraire à l'article 14 de l'instruction générale n° 1652/MA/SGA du 22 janvier 1969 qui précise que « le fait de ne pas avoir la garde d'un enfant n'implique pas nécessairement que cet enfant ne soit pas à charge ». En raison de ce refus l'intéressé ne perçoit pas de supplément familial de solde pour ledit enfant, seule prestation allouée en cas d'un enfant à charge. En ce qui concerne l'enfant de son épouse qui est entièrement à sa charge et en raison de la décision de l'administration militaire il perd le bénéfice des allocations familiales pour deux enfants alors que le supplément familial de solde correspondant. Ainsi et bien qu'assumant la charge de deux enfants il ne perçoit que le supplément familial pour un enfant ce qui constitue pour lui un préjudice très important. De plus son ex-épouse ne reçoit pas en plus de sa pension le montant du supplément familial comme le prescrit le jugement puisqu'il ne le reçoit pas lui-même de l'administration militaire, ni une partie des allocations familiales pour l'enfant qui lui a été confié car si le bénéfice des prestations familiales lui était accordé il devrait en faire bénéficier partiellement son ex-épouse. La décision prise à cet égard apparaît comme anormale, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème ainsi évoqué.

Marine nationale.

19423. — 21 juillet 1971. — M. de Pouliquet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les chefs d'équipe (ex-immatriculés) retraités de la marine sont assujettis aux pensions militaires et que leur retraite se trouve être inférieure à celle des ouvriers qui étaient placés sous leurs ordres. Il lui a déjà été demandé quelles mesures il envisageait de prendre afin de faire bénéficier ces retraités d'une majoration d'encadrement qui permettrait de remédier à cette situation anormale. En réponse à une intervention, il fut précisé que les impératifs budgétaires ne permettaient pas d'envisager une mesure particulière en faveur des chefs d'équipe ex-immatriculés de la marine dont la pension a été liquidée en fonction de l'échelle de solde n° 3. Il lui demande si, par exemple, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 1971, il envisage de proposer les mesures nécessaires pour faire cesser l'anomalie sur laquelle il vient d'appeler son attention.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Bureau de recherches géologiques et minières.

19371. — 16 juillet 1971. — M. Regaudie appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les revendications formulées par l'ensemble des organisations syndicales du bureau de recherches géologiques et minières placé sous sa tutelle. Ces revendications portent sur quatre points : rattrapage général des salaires, taux d'augmentation annuelle, primes et avancements, mensualisation et treizième mois. En effet un mémorandum transmis le 16 décembre 1968 à MM. les ministres de l'industrie et de l'économie évaluait à 17 p. 100 le retard pris depuis 1963 par les salaires du bureau de recherches géologiques et minières sur ceux des charbonnages de France. Les comparaisons avec l'E. R. A. P. situaient ce décalage aux alentours de 40 p. 100. Celui-ci ne cesse de s'accroître. Le deuxième point concerne le taux de référence choisi depuis 1963 en matière d'augmentation générale annuelle des salaires, taux le plus bas possible : celui de la fonction publique. Or le caractère « industriel et commercial » du bureau de recherches géologiques et minières fait que, entre autres, la nature des contrats et les règles de rémunérations ne relèvent pas du statut de la fonction publique. Les personnels ne bénéficient pas des avantages de la fonction publique, particulièrement en matière de stabilité d'emploi. Les organisations représentatives des personnels ont constaté une dégradation de la promotion au sein de l'entreprise du fait de l'insuffisance notoire des sommes allouées au titre des avancements au choix et des primes. Le retard croissant pris par les salaires fait en particulier qu'il est difficile d'attirer les jeunes ingénieurs et techniciens indispensables à un dynamisme de l'entreprise. Enfin, l'insuffisance de la masse salariale destinée au personnel sous statut a abouti, année après année, à l'anomalie que représente la présence de quelque 250 agents permanents à rémunération horaire. Ces agents par leur niveau de technicité remplissent et occupent des postes de mensuels. Aussi n'est-il pas rare de voir cohabiter dans un même service des agents, se consacrant à des tâches identiques et dont les diplômes et l'ancienneté sont très comparables, soumis à des régimes de salaires et d'indemnités anormalement dissemblables, voire privés de treizième mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour donner satisfaction aux revendications légitimes et justifiées des personnels du bureau de recherches géologiques et minières.

ECONOMIE ET FINANCES

Caisses d'épargne.

19367. — 16 juillet 1971. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'en cas de décès de l'un des conjoints, son compte de caisse d'épargne se trouve bloqué. Il lui demande s'il n'est pas possible d'annuler cette disposition, afin de permettre à l'époux survivant de disposer de fonds, dont il a alors le plus grand besoin.

Entreprises (fiscalité et parafiscalité).

19376. — 16 juillet 1971. — M. Cormier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour remédier aux difficultés que rencontrent les industries dites de « main-d'œuvre », en raison notamment du mode de calcul d'un certain nombre de taxes fiscales et des cotisations sociales dont l'assiette est fonction de l'effectif salarial de l'entreprise, il serait profondément souhaitable de prévoir un nouveau mode de calcul de ces taxes et cotisations faisant intervenir également le montant du chiffre d'affaires et celui des investissements. Il est incontestable que, devant le rythme rapide de l'évolution de l'économie, les entreprises de main-d'œuvre sont beaucoup plus exposées que d'autres à subir des « accidents de gestion ».

Il apparaît nécessaire, alors que l'on se trouve au début de l'application du VI^e Plan, de procéder de toute urgence à une réforme des critères d'après lesquels est déterminée la participation fiscale et parafiscale des entreprises, afin de la mieux adapter aux situations économiques et sociales des diverses branches professionnelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre une telle réforme.

I. R. P. P. (Bénéfices agricoles).

19377. — 16 juillet 1971. — **M. Achille-Fould** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 le déficit d'une exploitation agricole peut être admis en déduction du revenu global du contribuable lorsque le total des revenus nets d'autres catégories dont dispose l'intéressé n'excède pas 40.000 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réévaluer ce plafond, compte tenu de la dévaluation et de l'augmentation générale des prix et des revenus intervenues depuis décembre 1964.

Experts comptables.

19404. — 21 juillet 1971. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de certains comptables agréés candidats au bénéfice des dispositions de l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 relatives à l'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable. En effet, certains comptables agréés ont d'abord exercé sous contrat d'emploi, puis librement, mais dans les formes comparables et correspondant à celles définies à l'article 25 de la loi citée ci-dessus, et ce, sans discontinuité dans l'importance des fonctions. A supposer que ces comptables agréés puissent bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret du 19 février 1970 et adresser leur demande conformément à l'article 3 du même décret, il est alors fait observer que la commission chargée d'examiner les candidatures ne comporterait aucun comptable agréé. Or, s'il semble normal que le texte stipule que seuls les comptables salariés seraient membres de la commission et jugeraient ainsi les données de leurs homologues, il semble au contraire anormal que cette possibilité ne soit pas donnée aux comptables agréés pour juger les données propres à leur catégorie professionnelle. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer la modification du décret du 19 février 1970 dans un sens qui permette de prévoir le remplacement dans les commissions des comptables salariés par des comptables agréés lorsque sera examinée la candidature d'un comptable agréé.

Alcool.

19409. — 21 juillet 1971. — **M. Clavel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'attribution d'alcool en franchise est exclusivement destinée à des usages personnels, usages d'ailleurs plus domestiques que de bouche. Cette attribution ne saurait donc constituer une cause particulière d'alcoolisme. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de rétablir l'attribution en franchise de 1.000 degrés d'alcool en faveur des viticulteurs.

Impôts sur les sociétés.

19415. — 21 juillet 1971. — **M. Fagot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 23 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier aux termes desquelles les provisions pour congés payés ne sont plus admises en déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Il lui fait observer que les dispositions en cause peuvent avoir des conséquences extrêmement graves pour certaines petites entreprises. Pour l'une d'elles, le bénéfice net et l'impôt sur les sociétés sont inscrits habituellement au bilan pour des montants de même ordre. Le texte précité a, cette année, les effets suivants : impôts sur les bénéfices : 300.000 francs ; bénéfice net : 120.000 francs. Il est bien évident que de telles conséquences ont pour effet de décourager les entreprises qui y sont soumises. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à des anomalies aussi regrettables.

Banques.

19417. — 21 juillet 1971. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est conforme à la législation bancaire qu'une société inscrite sur la liste des banques (loi du 13 juin 1941) et ayant son siège à Monte-Carlo, principauté de Monaco, propose par des insertions nombreuses et tapageuses dans la presse des taux d'intérêts nets d'impôts de 9 à 9,60 p. 100 ou de 10,80 à 12,80 p. 100 nets de tous frais. Après l'émotion légitime soulevée chez les épar-

gnants par les enquêtes actuellement en cours concernant certaines sociétés civiles immobilières, il importe en effet que l'activité des établissements autorisés à collecter l'épargne des Français soit contrôlée de très près et que les souscripteurs sachent que toute publicité insérée dans la presse a été contrôlée et autorisée, notamment en ce qui concerne les taux d'intérêts promis et les garanties offertes, par les autorités de tutelle.

Fiscalité immobilière (plus-values).

19422. — 21 juillet 1971. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables éprouvent le besoin de voir préciser les conditions dans lesquelles peut jouer l'exonération de taxe de plus-value pour revente de terrain acquis depuis moins de cinq ans si le vendeur justifie que son achat n'avait pas été fait dans une intention spéculative (art. 411 de la loi du 29 décembre 1963). En particulier, se pose le cas de l'exploitant fermier mis dans la nécessité d'acquérir le bien loué lorsque son bailleur ayant un acquéreur, lui donne un délai d'un mois pour acquérir par préemption. Ce fermier contraint de prendre le parti d'acheter devrait être réputé n'avoir pas agi dans une intention spéculative. Lorsque au surplus, le fermier vivait dans un habitat insalubre (chose trop fréquente vu l'absence d'application du chapitre du statut de fermage relatif au compte d'amélioration de l'habitat rural) et si ce fermier justifie affecter intégralement le produit de la revente d'une parcelle à la réfection de l'habitat, il apparaît bien que le sacrifice d'une partie du fonds non bâti à la réfection du fonds bâti ne devrait pas être taxé d'opération spéculative. La nécessité urgente d'encourager les efforts de rénovation de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation agricole conduirait dans ces conditions, à l'exonération de l'impôt de plus-value sur justification effective du rempli des fonds dans une opération qu'il convient d'encourager, et à propos de laquelle tout prélèvement sur le capital remployé apparaîtrait comme économiquement et socialement nuisible. Elle lui demande quelle est sa position à cet égard.

Marchands ambulants et forains.

19428. — 21 juillet 1971. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les industriels forains du fait de l'application de la T.V.A. au taux de 17,50 p. 100 dont ils étaient exonérés par le passé. Une telle différence d'impôt, à savoir de 0 à 17,50 p. 100 sur la recette brute ne pourra pas être supportée par nombre des exploitants forains. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas : 1° reconsidérer cette décision et revenir à l'ancienne formule qui exonérait ces catégories de métiers, lorsque le prix de paiement était de 1 franc maximum ; 2° en attendant la modification des textes qui frappent injustement les forains, prendre des mesures afin que le premier acompte forfaitaire ne soit pas exigé.

Chèques.

19430. — 21 juillet 1971. — **M. Fiévez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'entraînent pour une certaine catégorie de travailleurs, notamment les immigrés, l'obligation d'ouvrir un compte bancaire ou un C.C.P. lorsque leur salaire dépasse la somme de 1.000 francs par mois. La manipulation d'un carnet de chèques, qui est en soi une chose facile, n'est pas encore très bien comprise par certaines personnes. En conséquence il lui demande, le plafond de la somme payable en espèces ayant été fixé à 1.000 francs il y a environ quinze ans, s'il n'entend pas porter cette somme à 1.500 francs.

Fiscalité immobilière.

19437. — 22 juillet 1971. — **M. Bolo** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le régime fiscal applicable au transfert gratuit par une ville à une chambre de métiers : 1° d'un terrain nu destiné par la chambre à la construction d'un bâtiment qui recevra ses bureaux et services ; 2° d'un immeuble, construit depuis plus de cinq ans, qui sera utilisé au même usage.

Fiscalité immobilière.

19440. — 22 juillet 1971. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître quel a été le produit de la taxe sur les plus-values foncières depuis l'institution de cet impôt perçu en même temps que l'impôt général sur le revenu des personnes physiques : 1° dans la région du centre ; 2° dans le département du Loiret.

T. V. A.

19442. — 22 juillet 1971. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant en matériel électrique qui n'était pas, antérieurement au 1^{er} janvier 1968, assujéti obligatoirement à la T.V.A. en raison de son activité payait néanmoins la T.V.A. sur une partie de ses ventes faites à des producteurs, suivant le système A des négociants producteurs (reconstitution des prix d'achats au moment de la vente et déduction de la T.V.A. due sur vente de la T.V.A. sur achat ainsi calculée.) Lors de son affiliation obligatoire au règlement de la T.V.A. le 1^{er} janvier 1968, ce commerçant a déterminé son crédit d'impôt en multipliant son stock à cette date par le taux de 16/23. En ce qui concerne la détermination du crédit immédiatement utilisable, il a calculé (en fonction de la possibilité ouverte par la règle du régime général) la valeur moyenne mensuelle de tous ses achats en 1967. Le montant de la T.V.A. afférent à cette moyenne mensuelle étant supérieur au montant de la T.V.A. sur stock, il a récupéré le chiffre le plus élevé conformément aux dispositions du décret n° 67.415 du 23 mai 1967. L'excédent devait être reversé en six mois, mais la mesure de reversement a été suspendue par l'administration. A l'occasion d'un contrôle fiscal, l'administration ramène la moyenne mensuelle des achats au prorata des affaires non soumises à la T.V.A. en 1967. Pour ce faire, elle se base sur les articles 1^{er} et 6 du décret n° 67.415 du 23 mai 1967 et sur le texte du modèle de déclaration des stocks précisant : « Montant des achats 1967 autres que ceux se rapportant à des opérations déjà soumises à la T.V.A. en 1967. » Il lui demande s'il n'estime pas que cette position de l'administration fiscale locale est injustifiée car le décret en cause définit uniquement la position des assujettis partiels à la T.V.A. en fonction de leur activité et non en fonction d'une option variable à la seule initiative de l'assujéti en raison de ses intérêts ou de ceux de sa clientèle. Ce commerçant se trouvera donc pénalisé par rapport à un autre commerçant exerçant la même activité qui n'aurait pas assujéti volontairement une partie de ses ventes à la T.V.A. En effet, dans les deux cas, le crédit déductible sur stock est bien déterminé de la même manière chez les deux commerçants et il est anormal que pour une même fonction économique, les règles applicables ne soient pas identiques.

Fonds de commerce.

19443. — 22 juillet 1971. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'influence défavorable qu'a le montant actuel des droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce. Il lui expose que la fiscalité opère une discrimination entre les vendeurs de fonds de commerce selon que l'opération s'analyse comme une vente pure et simple supportant des droits d'enregistrement s'élevant à 20 p. 100, un apport à une société à titre onéreux supportant le même droit, un apport pur et simple taxable à 11,40 p. 100 ou à 1 p. 100 selon que cet apport est réalisé par une entreprise non passible de l'impôt sur les sociétés ou entre entreprises passibles toutes deux de cet impôt. Lorsque la transaction prendra d'autre part la forme d'une cession de parts sociales, l'impôt s'élèvera à 4,80 p. 100. L'imposition actuelle des ventes et des apports n'apparaît donc pas comme équitable et en tout état de cause le taux de 20 p. 100 est beaucoup trop élevé. Il lui demande s'il envisage une modification des taux d'imposition applicables à la fois aux ventes de fonds de commerce et aux apports de fonds par une personne physique ou morale non passible de l'impôt sur les sociétés à une société passible dudit impôt, de telle manière que toutes ces opérations supportent à l'avenir un taux d'imposition uniforme de 4,80 p. 100.

EDUCATION NATIONALE

Grève.

19378. — 16 juillet 1971. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors des dernières grèves du personnel enseignant, dans plusieurs établissements scolaires, il a été demandé aux personnels de déclarer eux-mêmes s'ils avaient été ou non grévistes. L'un des principes fondamentaux du droit français est que tout homme est présumé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable. Bien que la cessation du travail pour fait de grève ne puisse être considérée comme une infraction, puisque le droit de grève est reconnu par la Constitution, elle est cependant sanctionnée par une retenue sur le traitement. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'une telle sanction ne devrait être infligée qu'à ceux dont l'absence a été régulièrement constatée ; 2° s'il ne pense pas que, d'une manière générale, un fonctionnaire devrait être présumé avoir assuré son service tant que son chef hiérarchique n'a pas constaté et signalé son absence, quelle que soit la raison de cette absence.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

19381. — 16 juillet 1971. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 10 décembre 1969, portant création de commissions administratives de personnels relevant de la direction des personnels d'enseignement général, technique et professionnel, a prévu seize commissions dont la composition est prévue dans l'annexe audit arrêté. Il lui demande s'il peut lui indiquer le quotient du nombre des fonctionnaires électeurs pour chaque catégorie par le nombre de sièges de titulaires (représentants des personnels) prévu pour chacune des catégories correspondantes, en prenant pour référence les derniers effectifs connus des personnels électeurs (ceux de l'année scolaire 1970-1971 ou, à défaut ceux de l'année scolaire 1969-1970).

Enseignants.

19382. — 16 juillet 1971. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce que peut représenter à son avis, en 1971, l'indemnité forfaitaire spéciale aux enseignants instituée par l'arrêté du 11 octobre 1955, compte tenu du fait que le taux de cette indemnité n'a pas été modifié depuis quinze ans et que son montant représente pour un professeur certifié une somme anachronique de quarante-quatre centimes par jour.

Enseignants.

19383. — 16 juillet 1971. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il peut lui préciser les principes réellement appliqués pour la fixation de la note administrative du personnel enseignant du second degré ; 2° s'il approuve la façon de procéder de certains recteurs qui baissent systématiquement de deux points la note administrative des professeurs venant d'une autre académie et ce pendant un ou deux ans ; 3° s'il compte donner des instructions pour harmoniser cette notation administrative dont le caractère actuel, fort disparate, conduit à des iniquités flagrantes lors des promotions, d'autant plus que les services du ministère de l'éducation nationale estiment inopportune l'application d'une péréquation générale de cette notation (cf. réponse à la question écrite n° 8205, publiée au Journal officiel n° 88, A. N., du 2 décembre 1969, p. 4611) par le biais d'arguments de statistiques qui, s'ils sont satisfaisants pour l'esprit, ne suppriment pas pour autant les injustices dans les cas d'espèce.

Enseignants.

19384. — 16 juillet 1971. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : on ne saurait nier qu'il règne un malaise certain au sein du personnel enseignant du second degré devant la façon dont est fixée la notation pédagogique : à tort ou à raison cette notation paraît souvent aux professeurs quelque peu incompréhensible ; cette impression risque de se généraliser, avec ses effets fâcheux, d'autant plus que nulle autorité officielle n'a jusqu'ici daigné porter à la connaissance des professeurs — pourtant concernés et intéressés au premier chef — les principes et la procédure qui conduisent à fixer la note pédagogique ; il se produit souvent que cette note soit baissée pour des professeurs qui n'ont pas été inspectés depuis plusieurs années mais auxquels on a entre temps confié la charge de conseiller pédagogique ; en cas de réclamation, l'inspection générale se retranche derrière le caractère « collégial » de cette notation. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser : 1° les principes et les modalités pratiques qui régissent la fixation de la notation pédagogique par le collège des inspecteurs généraux ; 2° la procédure d'appel à laquelle peuvent recourir les professeurs en cas d'anomalie, apparente ou réelle, dans cette notation ; 3° l'efficacité pratique d'une note pédagogique qui est communiquée longtemps, parfois plusieurs années, après l'inspection qu'elle a pour but de refléter ; 4° le degré de crédibilité que l'on peut accorder à un rapport d'inspection dans le cas où il ne concorde pas avec la réalité ; 5° les sanctions applicables à un professeur qui refuse d'admettre un inspecteur général dans sa classe ; 6° le quotient des effectifs des professeurs titulaires dans chaque discipline par le nombre d'inspecteurs généraux de la discipline correspondante ; 7° l'opportunité de maintenir une notation chiffrée pour des fonctionnaires qui, précisément à l'égard de leurs élèves, sont invités à prendre conscience du « caractère illusoire d'un tel raffinement dans la précision de la note et du classement ainsi obtenus » d'après les termes de la circulaire n° IV 69-1 du 6 janvier 1969.

Instituteurs.

19388. — 17 juillet 1971. — M. Douzans se fait l'interprète des instituteurs de l'éducation nationale, qui ont eu connaissance du télégramme ministériel, adressé à tous les recteurs le 18 mars 1971, por-

tant sur les mesures décidées en faveur des instituteurs à la suite des réunions interministérielles : 1° ouverture pendant cinq ans de sessions du brevet supérieur de capacité avec B. E. P. C. accepté pour l'inscription et préparation organisée dans les départements; 2° ouverture pendant cinq ans d'un concours interne spécial pour l'accès au corps de S. A. U. et S. I. U. avec 15 postes par an en surnombre et préparation organisée; 3° accès aux concours de la catégorie A; 4° stabilisation dans leur emploi des instituteurs faisant fonction de conseillers d'éducation. Il souhaiterait savoir à quelle date ces instructions entreraient en vigueur.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

19394. — 19 juillet 1971. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle qui assurent, en dehors de leurs heures de service, des conférences « d'initiation aux techniques psychologiques et à l'entretien » dans des centres de formation, rattachés aux écoles normales de formation des maîtres spécialisés pour l'éducation des déficients et des inadaptés. Ces personnes, en vertu de l'arrêté du 10 décembre 1952 fixant le système général de rétribution des agents de l'Etat assurant à titre d'occupation accessoire une tâche d'enseignement, sont classées en groupe II et perçoivent 18 francs par heure de cours. Ce taux n'a pas été révisé depuis 1956. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces barèmes soient révisés et que ces personnes puissent être rétribués, comme l'exige leur haute technicité.

Enseignants.

19412. — 21 juillet 1971. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves professeurs (nouveau régime) des centres de formation de professeurs techniques adjoints des lycées techniques ne sont reclassés qu'à leur sortie de l'école normale supérieure de Cachan. Ce reclassement ne tient compte d'ailleurs que des deux tiers des cinq années de service professionnel qu'ils ont accomplies avant leur admission dans le corps des P. T. A. de lycée technique. Par contre, les candidats reçus comme P. T. A. de C. E. T. bénéficient de leur reclassement dès leur entrée dans une école normale nationale d'apprentissage. En outre, pour ce reclassement, il est tenu compte de l'intégralité des cinq années de service qu'ils ont pu accomplir dans l'industrie avant leur admission comme P. T. A. Le reclassement tardif des P. T. A. de lycée technique est regrettable si on compare leur situation à celle des P. T. A. de C. E. T. Il lui demande s'il entend faire modifier les textes applicables en ce domaine afin que les élèves professeurs P. T. A. de lycée technique soient reclassés dès leur admission à Cachan, ce reclassement tenant compte, dans la mesure où ils peuvent prétendre, de l'intégralité des cinq années de service accomplies dans l'industrie avant leur admission au concours.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

19413. — 21 juillet 1971. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des documentalistes de son ministère. Cette fonction existe depuis douze ans et prend étant donné l'évolution de la pédagogie une place de plus en plus importante dans les établissements scolaires. Les intéressés ne bénéficient pas d'un statut qui leur soit propre, ce qui est d'autant plus regrettable que leur recrutement est similaire à celui des surveillants généraux qui eux bénéficient d'un statut particulier. Sans doute l'insuffisance d'homogénéité de ce corps qui comporte à la fois des licenciés et des non licenciés rend-t-il plus délicat l'élaboration d'un statut. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et si en particulier il envisage de régler le plus rapidement possible la situation des personnels titulaires d'une licence, ce diplôme étant normalement requis pour le recrutement dans ce corps.

Programmes scolaires.

19421. — 21 juillet 1971. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves qui vont redoubler leur classe de troisième à la prochaine année scolaire, vont avoir deux ans de retard en mathématiques modernes sur les élèves entrant en troisième et avec lesquels ils seront en compétition. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à une situation qui risque d'avoir des conséquences fâcheuses pour l'avenir de ces adolescents. Il est en effet évident qu'il est impossible de combler deux ans de retard en une seule année scolaire.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

19426. — 21 juillet 1971. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement qui règne parmi les personnels de l'intendance universitaire, du fait du retard apporté à la satisfaction de leurs légitimes revendications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux demandes qui lui ont été formulées par le syndicat national de l'intendance universitaire.

Enseignement privé.

19444. — 22 juillet 1971. — M. de Poulpquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 5 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 précise que l'Etat assure le paiement des charges sociales des établissements d'enseignement privé sous contrat. Les cotisations dues aux Assedic constituant incontestablement une charge sociale, il lui demande si celles-ci doivent être prises en compte par l'Etat.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Ponts.

19401. — 20 juillet 1971. — M. Maujoub du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans une question écrite, en date du 17 janvier 1968, n° 6425, il avait attiré l'attention du ministre d'alors sur le pont de Champtoceaux, sur la Loire, qui permet à la route nationale n° 75-c de relier Oudon en Loire-Atlantique à Champtoceaux en Maine-et-Loire; il avait demandé quand devaient commencer les travaux. Dans sa réponse, paru au Journal officiel du 2 mars 1968, le ministre avait répondu que « dès l'achèvement des études, les travaux de reconstruction de cet ouvrage pourraient être entrepris immédiatement, le financement de l'opération étant assuré ». Cette réponse étant déjà ancienne, il lui demande, le financement étant assuré, quand devraient démarrer lesdits travaux.

Equipement et logement (personnel).

19403. — 21 juillet 1971. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le profond mécontentement des personnels auxiliaires des travaux publics d'Etat du département des Pyrénées-Orientales, dont la situation est toujours aussi précaire. Le conseil général des Pyrénées-Orientales adoptait, en 1963, pour cette catégorie de personnel, un premier règlement qui leur garantissait avec une sécurité de l'emploi une qualification professionnelle et un déroulement de carrière. Les effectifs des agents de travaux étant réduits chaque année, l'auxiliaire des travaux publics d'Etat est devenu presque l'élément dominant parmi les personnels d'entretien routier. Il participe aux côtés des agents de travaux aux tâches manuelles comme aux tâches mécaniques; il est devenu le véritable homologue de l'agent de travaux. En 1969, le conseil général des Pyrénées-Orientales aménageait le règlement de 1963 afin que les ouvriers auxiliaires bénéficient de tous les avantages concédés à leurs homologues titulaires. Mais ce règlement, qui offre de grandes possibilités, est appliqué restrictivement par l'administration; il n'a pas été tenu compte de l'ancienneté de service des intéressés pour leur reclassement dans l'échelonnement de la carrière, et la direction départementale de l'équipement imposait un abattement de 11,4 p. 100 sur le salaire de base, lequel en principe devait être calqué sur le salaire de référence, celui de l'agent de travaux homologué. Cet abattement est encore accentué par le fait que les personnels auxiliaires ne bénéficient pas de la prime pour services rendus attribuée aux agents de travaux, de la prime de vacances qu'ils percevaient antérieurement et qui a été intégrée dans le salaire affecté de l'abattement, du supplément familial de traitement accordé aux titulaires pour les auxiliaires mariés ayant des enfants à charge. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir réserver une solution favorable aux problèmes des auxiliaires routiers du département des Pyrénées-Orientales, qui souhaitaient être traités identiquement à leurs homologues agents de travaux.

INTERIEUR

Stationnement (communautés urbaines).

19405. — 21 juillet 1971. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 4-12° de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines a transféré dans les compétences de ces établissements les « parcs de stationnement ».

Ultérieurement, la circulaire n° 68-427 du 18 septembre 1968 de M. le ministre de l'intérieur publiée sous signature de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et relative à l'application des dispositions de l'article 4-12° précitée a apporté des précisions en vue de permettre de concilier dans ce domaine comme dans celui de la voirie et de la signalisation le transfert à la communauté des compétences communales avec le maintien des pouvoirs de police du maire et a établi une distinction entre : « la création d'installations de stationnement des véhicules en élévation ou en souterrain qui relève de la seule compétence de la communauté urbaine » et l'aire de stationnement, notamment de type parcimètre, dont la création et la gestion relèvent de la compétence communale au titre des pouvoirs de police détenus par le maire en vertu des articles 98 et 99 du code de l'administration communale. Considérant : a) qu'en portant les « places de stationnement » dans le domaine des compétences de la communauté, la loi du 31 décembre 1966 n'a établi aucune distinction de compétence selon la nature et le mode d'exploitation de ces installations dès lors qu'elles se situent sur le domaine des voies publiques communales transférées de droit à la communauté en vertu de l'article 21 de la loi ; b) qu'en effet, aux termes des textes relatifs à la signalisation et notamment de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 prévue par l'arrêté interministériel pris en exécution de l'article R. 44 du code de la route, toutes les zones réservées au stationnement sur la chaussée sont des « places de stationnement » et que cela est confirmé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 février 1969 dans lequel des « places de stationnement » peuvent être aménagés dans « certaines parties de la voie publique » ; c) que la création et la gestion de ces installations sont partie intégrante des compétences générales dévolues aux communautés dans le domaine de la voirie, de la circulation, de la signalisation et du stationnement sous réserve de l'observation des règles fixées par les articles 98 et 99 du code en ce qui concerne les pouvoirs de police du maire en la matière ; d) que les redevances susceptibles d'être demandées aux usagers des emplacements de stationnement de type parcimètre situés sur la voie publique communautaire doivent dès lors constituer un produit communautaire au sens des alinéas 2 et 4 de l'article 29 de la loi du 31 décembre 1966 au même titre que les redevances exigibles pour tous les parcs publics de stationnement, en surface ou souterrains, à niveau séparé ou non du domaine public réservé à la circulation, il lui demande s'il peut lui confirmer que la création et l'exploitation des installations de l'espèce relèvent bien de la compétence exclusive de la communauté urbaine, nonobstant l'interprétation donnée par certaines communes des dispositions de la circulaire du 18 septembre 1968 de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Associations.

19419. — 21 juillet 1971. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les conseils d'administration des associations créées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ne peuvent comprendre que des personnes majeures. Pour les associations relevant du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports les sociétés de plus de dix-huit ans ont droit de vote à l'assemblée générale mais il faut vingt et un ans pour être élu au conseil d'administration. Enfin, dans les associations socio-éducatives fonctionnant à l'intérieur des établissements scolaires, tous les élèves quel que soit leur âge participent à toutes les instances statutaires et décident seuls, les adultes ne les assistant qu'en qualité de conseillers. Bien entendu, la représentation légale est confiée à trois adultes au moins (circulaire ministérielle n° 1 68-513 du 19 décembre 1968). Il lui demande s'il n'estime pas que tous les sociétés d'une association, quel que soit leur âge, y compris les mineurs de moins de vingt et un ans, pourraient être admis à participer à la gestion de leur association en ayant droit de vote à l'assemblée générale. Ils pourraient également être autorisés à faire partie du conseil d'administration de leur association. A défaut d'expérience ils y apporteraient leur dévouement et les compétences rapidement acquises par l'exercice des fonctions qui leur seraient confiées. Ils pourraient être un facteur de renouveau dans leur société. Certes, on pourrait objecter qu'il est contradictoire d'accorder une certaine personnalité juridique à des associations en partie administrées par des responsables ne jouissant pas individuellement de la même personnalité juridique, n'étant pas majeurs. Mais on pourrait introduire des clauses de garantie quant aux proportions de composition des assemblées générales et des conseils d'administration, en fixant un maximum à la présence des mineurs par rapport aux personnes majeures. Ces dispositions prépareraient une fraction volontaire de la jeunesse à agir par la suite avec d'autant plus d'efficacité en faveur de la collectivité soit dans des associations, soit comme citoyen.

Communes (personnel).

19441. — 22 juillet 1971. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 521 du code de l'administration communale dispose que la durée des services militaires est prise en considération pour l'avancement d'échelon et de grade du personnel de la fonction communale. Il lui fait observer qu'à la fin de la dernière guerre, plusieurs classes de jeunes gens n'ont pas été appelées pour accomplir leur service militaire. Les intéressés, lorsqu'ils sont agents de la fonction communale, sont pénalisés puisqu'ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 521 précité. Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte pourrait être modifié de telle sorte que les agents communaux appartenant à des classes normalement exemptées du service militaire puissent bénéficier pour leur avancement d'échelon et de grade de mesures analogues à celles prises en faveur des personnels qui ont effectué leur service militaire immédiatement après la fin de la dernière guerre.

JUSTICE

Obligation alimentaire.

19366. — 16 juillet 1971. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de la réponse à la question 16819 insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 21 avril 1971, il avait évoqué la possibilité d'améliorer la situation des créanciers d'aliments. Il lui demande si, devant la multiplication des cas où les débiteurs ne donnent aucune suite aux décisions de justice, il ne lui apparaît pas indispensable de hâter la conclusion des études en cours.

Sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (S. A. F. E. R.).

19379. — 16 juillet 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 796 du code rural, le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au propriétaire son acceptation ou son refus d'acheter le fonds aux prix et charges communiqués. Conformément à l'article 1033 du code de procédure civile, tout délai de procédure est « franc ». Or, sachant qu'en matière de délai franc, la franchise du délai ne peut être acceptée dans le cas où la volonté du législateur implique que l'acte soit accompli au plus tard le dernier jour du délai, comme tel est le cas lorsque la loi prescrit de former le recours « dans un délai de... », il lui demande si le délai d'un mois accordé aux S. A. F. E. R. pour l'exercice de leur droit de préemption entre dans le cadre de l'article 1033 du code de procédure civile, ou si l'on ne doit pas, plutôt, considérer qu'il s'agit d'un délai « préfixe », se calculant de quantième en quantième, non compris évidemment le dies a quo.

Officiers ministériels.

19408. — 21 juillet 1971. — M. Calméjane demande à M. le ministre de la justice si un officier, d'une chambre départementale ou d'une chambre nationale d'officiers ministériels dont la démission de sa charge est acceptée, peut garder sa fonction officielle au sein d'une de ces chambres, même s'il est immédiatement nommé comme membre d'une société professionnelle. Il semble, en effet, que l'acceptation d'une démission entraîne *ipso facto* la démission de toutes les autres fonctions officielles au sein des organismes professionnels. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il n'est pas réglementaire que de nouvelles élections soient organisées, en vue de pourvoir le poste devenu vacant quelle que soit la fonction qui était occupée par le démissionnaire, d'autant que pour les associés d'une société, la prestation de serment est à nouveau requise, au moins pour l'un d'entre eux.

Notaires.

19445. — 22 juillet 1971. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de la justice qu'un ancien notaire peut s'installer à nouveau sans condition de stage ni d'examen professionnel s'il n'a pas cessé ses fonctions depuis plus de trois ans. Par ailleurs, l'article 28 C (2^e alinéa) du décret du 19 décembre 1945 modifié par le décret du 9 novembre 1956 dispose que le bénéfice d'un stage régulièrement acquis est conservé à quelle qu'époque que ce soit, par les aspirants qui, depuis la fin de leur stage et sans interruption de plus de trois ans, ont occupé dans la métropole ainsi que dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer certaines fonctions, en particulier celle d'officier public ou ministériel ou de clerc d'officier public ou ministériel. L'article 28 F du même texte prévoit en

outre que « sont dispensés d'examen professionnel les aspirants ayant déjà exercé les fonctions de notaire pendant au moins cinq ans dans la métropole... dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer... ». Or, un notaire exerçant en métropole peut céder sa charge et se réinstaller sans examen quelle que soit la durée de l'exercice de sa profession. La condition de durée fixée par l'article 28 F ne serait donc nécessaire qu'en cas d'interruption de fonctions depuis plus de trois ans au moment de sa nomination. L'article 28 F visant les notaires de la métropole et des départements d'outre-mer, on peut donc déduire de ce texte qu'un notaire exerçant dans un département d'outre-mer pourrait s'installer en métropole sans examen professionnel, s'il n'a pas abandonné ses fonctions depuis plus de trois ans au moment de sa nomination. S'il en était autrement, cet article 28 F du décret précité empêcherait un notaire de la métropole, qui exerce actuellement ses fonctions, de céder sa charge pour se réinstaller, s'il n'a pas eu cinq ans d'activité. Ceci irait à l'encontre de l'article 38 de la loi du 25 ventôse, an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, qui stipule qu'un notaire en exercice n'a besoin d'aucune nouvelle justification pour être nommé à un autre office. Il lui demande si, comme il le pense, un notaire exerçant dans un département d'outre-mer peut s'installer en métropole sans examen professionnel dans la mesure où il n'a pas cessé ses fonctions depuis plus de trois ans au moment de sa nomination.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Energie.

19390. — 19 juillet 1971. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que dans le VI^e Plan il est prévu qu'en 1975 les produits pétroliers assureront 70 p. 100 des besoins énergétiques contre 55 p. 100 en 1969, alors que la part de l'énergie nucléaire ne dépasserait pas 2 p. 100. Il lui demande s'il ne considère pas ce rapport comme disproportionné au détriment de l'énergie nucléaire, l'approvisionnement en produits pétroliers étant toujours subordonné aux bons vouloirs de pays étrangers.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

19372. — 16 juillet 1971. — Mme Troisier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires titularisés dans le grade d'inspecteur avant la parution du décret n° 89-440 du 12 mai 1969 modifiant le décret n° 58-777 du 25 août 1958 portant statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications. Ce texte prévoit deux modalités de titularisation entre lesquelles les intéressés peuvent choisir. Or, les contrôleurs et contrôleurs divisionnaires titularisés avant la parution de ce texte l'ont été dans des conditions moins avantageuses que celles dont ont bénéficié ceux qui ont pu se prévaloir des dispositions nouvelles qu'il contenait. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de prendre les mesures d'équité qui s'imposent pour que tous les contrôleurs ou contrôleurs divisionnaires titularisés dans le corps des inspecteurs des postes et télécommunications puissent bénéficier d'un même traitement.

Postes et télécommunications (personnel).

19414. — 21 juillet 1971. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation faite au personnel de maîtrise du service des lignes des P.T.T. Il lui demande s'il estime normal que dans le domaine indiciaire un chef de secteur qui encadre directement soixante ou quatre-vingt-dix agents soit placé en classe normale, à un indice inférieur à celui d'un chef de section, d'un contrôleur divisionnaire, d'un surveillant en chef de 2^e classe ou d'un chef dessinateur. Il souhaiterait également savoir dans le domaine de la promotion s'il estime équitable qu'un chef de secteur qui n'a la possibilité de participer au concours interne pour le grade d'inspecteur qu'à l'âge de trente-cinq ans, soit cinq ans avant la limite d'âge, ne puisse par tableau accéder aux mêmes indices territoriaux que les agents des autres catégories précitées (notamment surveillant en chef et chef dessinateur) qui, eux, ont eu la possibilité de participer à ce concours dès l'âge de vingt-trois ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux disparités externes et internes dont sont victimes les chefs de district et chefs de secteur et s'il a l'intention de provoquer une table ronde à laquelle participeraient les principales organisations syndicales comme ne cessent de le réclamer, depuis plus de deux ans, les agents des deux catégories intéressées.

Postes et télécommunications (personnel).

19438. — 22 juillet 1971. — M. Bressoler appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs des télécommunications de la région de Toulouse qui ne peuvent accéder au grade d'inspecteur central comme leurs collègues des autres régions et services. Les I.N. de cette région se trouvent ainsi injustement pénalisés par le blocage de leur échelle indiciaire au milieu de leur carrière et au moment où, cadres des services d'exécution, ils doivent faire face aux techniques nouvelles et à l'essor des télécommunications. Une étude avait été entreprise à ce sujet au cours de l'année 1970. Rien ne paraissait s'opposer à la réalisation de la carrière continue inspecteur-inspecteur central, le directeur régional des télécommunications de Toulouse ayant donné son accord à ce sujet. Le décret n° 70-860 du 6 septembre 1970 confond les attributions des I.N. et I.N.C. rendues effectives dans les faits par la diminution de l'effectif de ce cadre. La circulaire du 18 janvier 1971 attribue le bénéfice de la liste spéciale à tous les inspecteurs. Cette dernière décision n'apporte en fait aucun avantage aux I.N. des télécommunications de la région de Toulouse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit appliquée aux télécommunications la carrière continue I.N.-I.N.C. Le déroulement de carrière des télécommunications ne devrait pas être entravé sous prétexte d'unité et d'uniformité des postes et télécommunications alors que le même problème d'avancement ne se pose pas pour les agents de la poste et que la parité avec les régies financières est refusée aux intéressés alors que dans ces services la nomination sur place est de règle. En 1965, tous les I.N. ayant l'ancienneté requise ont été nommés sur place. Depuis, 95 p. 100 des candidats des régions situées dans la moitié Nord de la France ont obtenu leur promotion sans changement de résidence. Il existe, sur le plan national, une centaine d'I.N. à promouvoir sur un effectif total de 4.800. Ils sont tous des régions méridionales, et Midi-Pyrénées en compte 38 de toutes spécialités (17 commutants, 15 lignes à grande distance, 6 radios). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des suggestions qui viennent d'être exprimées.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Bruit.

19389. — 16 juillet 1971. — M. Icart demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles sont les mesures réglementaires qu'il compte mettre en œuvre à court terme pour éliminer le bruit causé par les véhicules à moteur et en particulier par les véhicules « à 2 roues », dont le nombre connaît actuellement un accroissement tel que la réglementation en vigueur se révèle d'autant plus inopérante. Si une aggravation des pénalités, un renforcement des contrôles et surtout une application effective des sanctions paraissent s'imposer, il semble également extrêmement urgent de s'attaquer aux causes du mal par la définition de normes plus strictes qui toucheraient à la fois la construction des véhicules et la production des accessoires. Notamment les niveaux sonores maxima, déterminés pour chaque type de véhicule soumis à l'homologation du service des mines, devraient être appréciés non plus en vitesse stabilisée, mais essentiellement au point fixe et en accélération. En effet, les puissances sonores maxima autorisées, qui approchent déjà 90 décibels, c'est-à-dire le seuil où le bruit devient nuisible, sont pratiquement toujours dépassées par les engins à moteur circulant en milieu urbain. D'autre part, il devrait être tenu compte, non seulement de la puissance sonore, mais aussi de la fréquence, en général particulièrement élevée pour les véhicules à deux roues, qui augmente l'effet intolérable du bruit.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux.

19368. — 16 juillet 1971. — M. Joanne expose à M. le ministre de la sécurité sociale qu'il a, dans un discours prononcé au congrès de l'hospitalisation privée, à Biarritz, indiqué que, à compter du 1^{er} août 1971, et en attendant la révision en cours de leur système de tarification, les établissements d'hospitalisation privés seront autorisés à appliquer sur leurs tarifs licites « conventionnels » une majoration calculée en valeur absolue et fixée à trois francs par jour et par malade, hors taxes, des modalités particulières étant prévues pour la région parisienne. En dehors de ce dernier cas, la majoration devrait être systématique et s'appliquer indistinctement à tous les établissements d'hospitalisation privée. Or, il semble que les caisses régionales ont reçu des directives selon lesquelles cette hausse, même en dehors de la région parisienne, serait soumise à certaines conditions d'application. Il attire son

attention sur le fait que ces conditions restrictives enlèvent pratiquement toute valeur à la décision qu'il a lui-même annoncée. En effet, le nombre et l'importance des formalités que nécessiterait l'examen de ces conditions d'application (fournitures par les établissements de soins aux caisses d'assurance sociale des pièces comptables, bilans, etc., et examen de ceux-ci, décision du conseil d'administration des caisses, avis du préfet après consultation des services du commerce intérieur et des prix, signature des avenants par les établissements de soins, homologation, etc.) entraîneraient une importante correspondance, des réunions multiples et un délai minimum de six mois avant l'application pratique de cette mesure. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette augmentation de 3 francs s'appliquera effectivement au 1^{er} août 1971 à tous les établissements d'hospitalisation privés sans distinction et sans qu'une nouvelle enquête soit effectuée.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

19370. — 16 juillet 1971. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un grand nombre de travailleurs non salariés se trouvent particulièrement gênés l'année où ils prennent leur retraite, pour acquitter leurs cotisations, qui sont calculées sur le revenu d'activité de l'année précédente. Cette situation est particulièrement grave pour les plus modestes des assujettis. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier les barèmes des cotisations afin soit de diminuer les cotisations versées l'année du départ à la retraite, soit d'étaler leurs charges au maximum afin que les assujettis puissent les acquitter sans difficultés.

Pensions de retraite.

19373. — 16 juillet 1971. — Mme Trolsier signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation au regard de l'assurance vieillesse d'un certain nombre d'anciens mobilisés de la guerre 1939-1945. Aux termes de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale, de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 et des arrêtés du 9 septembre 1946 et 9 octobre 1950, les périodes durant lesquelles l'assuré a effectué son service militaire légal ou a été présent sous les drapeaux en temps de guerre, ou assimilé à un mobilisé (réfractaires, S. T. O.) sont considérées comme des périodes d'assurance obligatoire. Elles sont donc intégralement prises en compte pour le calcul des annuités de retraite vieillesse des salariés. Cependant, le bénéfice de ces dispositions est réservé aux seuls salariés qui occupaient un emploi et versaient des cotisations avant l'événement visé ci-dessus qui a interrompu leur activité. De ce fait, un grand nombre de salariés qui effectuaient leur service militaire avant la guerre de 1939, en particulier ceux des classes 1936 et postérieures, avant d'être entrés dans la vie active (et dont certains sont restés presque neuf ans sous les drapeaux) ne peuvent obtenir la prise en compte du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pour le calcul des annuités de retraite. Le problème se pose d'ailleurs en des termes identiques dans tous les régimes de retraite vieillesse et pour tous ceux qui accomplissent leurs obligations militaires avant d'occuper une situation. Il apparaît que cette situation est particulièrement injuste, surtout pour un grand nombre d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, prisonniers ou combattants des F. F. L., qui sont ainsi privés de droits accordés à ceux qui n'ont pas subi les mêmes obligations. Elle lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de faire étudier ce problème et d'envisager la prise en compte, pour les retraites vieillesse, de tout ou partie du temps passé sous les drapeaux ou assimilé à une mobilisation, même si cette période est antérieure à une activité professionnelle.

Français d'outre-mer.

19386. — 17 juillet 1971. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation au regard du droit à une retraite des salariés de nationalité française ayant effectué la plus grande partie de leur carrière dans un territoire français d'outre-mer, ou dans un protectorat français, non assujettis au régime des assurances sociales, et ayant travaillé en France, depuis l'accession de ces pays à l'indépendance, pendant une période trop courte pour avoir droit à une retraite complète. Il lui demande si des mesures particulières ont été prévues en faveur de cette catégorie d'ayants droit.

Médecins.

19387. — 17 juillet 1971. — M. Stehlin relève dans les déclarations de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale devant le Sénat, à propos du projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (n° 275 et 290, 1970 et 1971) que le tarif d'autorité sera au 1^{er} novembre pro-

chain de 3,80 francs pour une consultation de médecin généraliste alors que le tarif conventionnel pour cette consultation sera de 20 francs (Débats parlementaires, Sénat, séance du 11 juin 1971, p. 844). Ce tarif d'autorité qui ampute dans une telle proportion les remboursements auxquels ont droit les assurés sociaux, constitue de toute évidence une atteinte au libre choix et à l'égalité des droits à charges égales. Il crée en outre une médecine de riches et une médecine de pauvres, seuls les malades aisés ayant la possibilité de choisir le praticien non conventionné auquel ils apportent leur confiance. En outre, il peut paraître regrettable de faire supporter au malade les conséquences d'un différend entre praticiens et caisses de sécurité sociale, différend dans lequel il n'est pas partie. En conséquence, il souhaiterait savoir : 1° ce tarif d'autorité étant considéré comme une incitation à la signature de la convention, s'il n'apporte pas là la preuve qu'il ne s'agit pas alors d'une véritable convention librement acceptée ; 2° si la meilleure incitation à la signature d'une convention acceptable ne serait pas d'y inclure des garanties relatives au mode de réévaluation des honoraires sur des données économiques indiscutables. D'autre part, il ne semble pas fondé d'opposer l'article 40 de la Constitution (Débats parlementaires, p. 844) aux amendements proposant de fixer au tarif d'autorité une limite inférieure raisonnable. Il n'y a pas lieu de rechercher des ressources nouvelles pour couvrir les dépenses supplémentaires provenant d'une augmentation du tarif d'autorité, car ces ressources proviennent des cotisations qui ont été versées dans le but de couvrir les remboursements de l'assurance maladie. S'il en était autrement, et dans la mesure où il est reconnu que les tarifs d'autorité actuels sont trop bas, il lui demande : 1° comment pourrait-on donner suite à l'intention, pour l'année prochaine, de revaloriser ces tarifs ; 2° de même, le projet de loi qui vient d'être adopté ayant pour objet d'accroître considérablement (par la contrainte) le nombre des praticiens conventionnés, comment pourrait-on en assurer le financement sans créer des ressources nouvelles, si les cotisations n'étaient pas là, seules, pour faire face à l'ensemble des remboursements de l'assurance maladie.

Ambulanciers.

19393. — 19 juillet 1971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 portant réglementation de l'exercice de la profession d'ambulancier reste inapplicable en raison du retard dans la publication des textes réglementaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les décrets d'application soient pris dans les meilleurs délais.

Allocation de logement.

19400. — 20 juillet 1971. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines anomalies auxquelles aboutit la réglementation relative à l'allocation de logement. Pour les allocataires accédant à la propriété, les sommes prises en compte mensuellement pour le calcul de l'allocation ne peuvent dépasser un plafond qui varie en fonction de la date à laquelle le logement a été occupé pour la première fois. Dans le cas d'un logement construit depuis un nombre d'années assez élevé, le plafond appliqué est ainsi nettement inférieur au plafond prévu pour les locataires. Il en résulte que, lorsqu'un locataire passe de la qualité de locataire à celle d'accédant à la propriété en achetant le logement dont il était déjà locataire, le montant de son allocation peut se trouver considérablement réduit. C'est ainsi, par exemple, qu'un chef de famille de quatre enfants qui, en juillet 1970, est devenu propriétaire d'une maison dont il était locataire depuis 1967, et qui, en tant que locataire, percevait une allocation de logement égale à 240 francs par mois, ne reçoit plus, depuis qu'il est propriétaire, qu'une allocation d'un montant mensuel de 62,80 francs, alors que le montant de son remboursement au Crédit foncier atteint 650 francs par mois. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'allocation de logement qui est actuellement à l'étude, il n'est pas envisagé de mettre fin à cette situation anormale.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

19402. — 21 juillet 1971. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décret du 28 décembre 1970 concernant la modification du taux de remboursement du petit risque aux retraités du régime des non-salariés. Ce taux fixé primitivement à 60 p. 100 a été ramené à 50 p. 100 soit une diminution de 17 p. 100 des prestations. Sans doute cet aménagement des dispositions antérieures est-il en fait un transfert de charges permettant de porter à un taux supérieur le remboursement des maladies longues et coûteuses et de l'hospitalisation prolongée, c'est-à-dire des « gros risques ». Or d'une part les personnes âgées dont les ressources sont en général des plus

modestes ont souvent recours au « petit risque ». Le remboursement à 50 p. 100 seulement des soins ordinaires alourdit leurs charges et peut leur causer une gêne. D'autre part elles sont victimes d'une double discrimination face aux retraités du régime général. Elles bénéficient de remboursement moins élevés et elles sont astreintes à acquitter des cotisations prélevées sur leur retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux lacunes précitées.

Fonds national de solidarité.

19406. — 21 juillet 1971. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il est tenu compte dans le calcul des revenus, lorsque les candidats à l'allocation supplémentaire possèdent un immeuble, d'un revenu fictif de 3 p. 100 calculé en application des dispositions du décret du 1^{er} avril 1964, sur la valeur vénale de l'immeuble. Ce revenu fictif joue même si l'immeuble n'est pas occupé et par conséquent n'est pas productif de loyer. En raison de cette disposition profondément unique, bon nombre de demandeurs se trouvent ainsi exclus du bénéfice de l'allocation supplémentaire. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de modifier la législation sur ce point précis, et lui propose que l'administration ne compte pas le revenu fictif des propriétés inhabitées non louées dans le calcul des ressources des intéressés, mais prenne hypothèque de façon automatique, sur les biens possédés lorsqu'il est de notoriété que le demandeur à l'allocation supplémentaire n'a pas d'enfants.

Artisans.

19425. — 21 juillet 1971. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan bottier en longue maladie et en incapacité de travail depuis de nombreuses années. Espérant sauver la valeur du fond de commerce, il a maintenu ouvert le magasin malgré un chiffre d'affaires nul. Ne pouvant vendre son fonds, il a été récemment déclaré en faillite. La caisse maladie lui refuse le paiement des prestations maladie parce qu'il n'est pas à jour de ses cotisations. La caisse vieillesse lui refuse tout droit à pension parce qu'il n'est pas à jour de ses cotisations à moins qu'il ne paye un arriéré très important qu'il est dans l'impossibilité d'acquitter. Cependant, il a régulièrement cotisé à la caisse vieillesse de 1948 jusqu'en 1968 date de sa maladie. Ainsi, toutes les cotisations de 1948 à 1968, soit 20 ans, ont été versées à la caisse artisanale en pure perte. Ayant cotisé au régime salarié de 1930 à 1938, soit durant 8 ans, il a tout juste droit à la rente ne pouvant obtenir le bénéfice de la coordination. Ce cas n'est malheureusement pas isolé aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que pareille situation ne puisse pas se reproduire.

Hôpitaux (personnels).

19433. — 22 juillet 1971. — **André Beauguilte** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret du 24 août 1961 modifié par le décret n° 70-198 du 11 mars 1970 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à plein temps des établissements hospitaliers publics, dispose en son article 36-1 « peuvent faire acte de candidature aux emplois de chefs de service des établissements classés dans le premier groupe, les praticiens figurant sur une liste d'aptitude établie par discipline par le préfet de région pour chaque circonscription régionale d'action sanitaire et sociale ». Sont inscrits de plein droit sur cette liste les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences agrégés, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux ou ayant cessé d'être inscrits par suite de l'expiration des délais d'inscription. Peuvent également être inscrits sur cette liste d'aptitude après avis de la commission paritaire régionale prévue à l'article 36-2 ci-après : les chefs de service à temps plein des établissements autres que ceux qui sont mentionnés au présent article ; les adjoints comptant au moins soit un an d'ancienneté en cette qualité, soit quatre ans en qualité de chef de clinique ou d'assistant des facultés, assistant des hôpitaux. Et l'article 36-6 précise : les postes de chefs de chefs de service demeurés vacants sont assurés provisoirement et jusqu'au recrutement suivant, par un adjoint ou un assistant de la discipline en cause en fonctions dans l'hôpital considéré... Or, les facultés de médecine sont depuis quelques années en plein développement et il est certain qu'actuellement les maîtres de conférences agrégés, les chefs de clinique ou assistants des facultés comptant quatre ans d'ancienneté préfèrent rester auprès de leur patron afin de bénéficier dans un avenir proche d'une promotion à la faculté. Il apparaît donc pour certaines disciplines telle la chirurgie, l'anesthésie réanimation, etc., si l'on considère les demandes de candidatures parvenues notamment dans la région lorraine, que de nombreux postes resteront vacants encore quelques années.

Il lui demande si, devant ces inconvénients on ne pourrait pas, pendant une période limitée à trois ou quatre ans, assortir le décret du 11 mars 1970 de dispositions transitoires qui permettraient de pourvoir les postes de chefs de services demeurés vacants en permettant aux anciens internes des centres hospitaliers régionaux et universitaires ayant obtenu leur certificat de spécialité soit d'être inscrit sur une liste d'aptitude complémentaire soit de passer un concours. Il convient de signaler que les chefs de service à temps partiel sont nommés sur concours et peuvent ensuite opter pour le temps plein avec l'accord de l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux problèmes rencontrés dans ce domaine par les établissements hospitaliers.

Pêche.

19435. — 22 juillet 1971. — **M. Marcelin Berthelot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes titulaires de la « carte d'économiquement faible » étaient, en vertu de l'article 402 du code rural, exonérées du paiement de la carte de pêche ainsi que des taxes piscicoles et pouvaient pêcher gratuitement, lorsqu'elles ne pêchaient qu'à l'aide de la ligne flottante, tenue à la main, pêche au lancer exceptée. Elles étaient autorisées à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public, ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. En raison du plafond de ressources devenu inférieur aux avantages dont peuvent bénéficier les assistés, il n'est plus attribué de carte d'économiquement faible, cette appellation a été supprimée et remplacée par la qualification de bénéficiaire de l'aide du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires du fonds national de solidarité continuent d'être admis au bénéfice de la dérogation prévue à l'article 402 du code rural.

TRANSPORTS

Transports routiers.

19380. — 16 juillet 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des transports** le cas d'une société d'exploitation de fonds de commerce de transports et de louage de véhicules ayant la forme d'une société à responsabilité limitée qui a été constituée au capital de 20.000 F par apports en numéraire. Les quatre associés de cette société sont un père et ses trois fils et les gérants en sont, d'une part, le père qui a la qualité de transporteur et de loueur et, d'autre part, deux de ses fils qui ont chacun la qualité de transporteur. Cette société, une fois constituée, a pris en gérance libre (contrat de location-gérance) la totalité du fonds de commerce de transport (éléments corporels et incorporels) appartenant au père. Au moment de la présentation de l'acte de société et de l'acte de location-gérance à l'ingénieur des ponts et chaussées du département (C. T. D. T.) ce dernier a accepté de transférer l'inscription mais seulement aux deux conditions suivantes : chaque licence d'une catégorie déterminée (A ou B) sera affectée à un véhicule déterminé dont le numéro d'immatriculation sera porté sur ladite licence. D'autre part, la société locataire gérante ne pourra pas acheter elle-même des véhicules en remplacement de ceux qui sont usagés, ainsi que cela est prévu dans l'acte de location ; mais c'est le loueur, c'est-à-dire le propriétaire du fonds, qui devra procéder à leur acquisition. Il lui demande : 1° s'il est exact que la banalisation des véhicules ne pourra jouer en faveur de la société d'exploitation locataire-gérante ; 2° en cas de réponse affirmative au 1° ci-dessus, si, étant donné le cas d'espèce très particulier, location de la totalité de son fonds par un père à une société d'exploitation dont les seuls associés sont le père lui-même et ses trois fils, les intéressés peuvent espérer obtenir une dérogation sur ce point précis et selon quelle procédure une telle dérogation pourrait être accordée ; 3° s'il est exact que la société d'exploitation ne pourra, comme il est prévu dans le contrat de location-gérance, acheter elle-même des véhicules en remplacement de ceux qui sont usagés.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Handicapés.

19395. — 19 juillet 1971. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que les élèves du centre de rééducation professionnelle de Lyon-Gerland ne percevraient pas leur salaire pendant le mois d'août qui est leur mois de vacances. En effet le nombre d'heures qui leur est imparti pour l'ensemble de leurs tâches correspond uniquement aux heures effectives de cours. Or il est anormal que ces élèves soient privés de leur mois de congés payés d'autant plus que certains sont chargés de famille. Il lui demande quelles mesures il

comple prendre pour donner satisfaction à ces élèves handicapés physiques qui, en raison de leur état ont un besoin évident de congés payés.

Chèques.

19429. — 21 juillet 1971. — M. Fiévez attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les difficultés qu'entraînent pour une certaine catégorie de travailleurs, notamment les immigrés, l'obligation d'ouvrir un compte bancaire ou un C. C. P. lorsque leur salaire dépasse la somme de 1.000 F par mois. La manipulation d'un carnet de chèques, qui est en soi une chose facile, n'est pas encore très bien comprise par certaines personnes. En conséquence il lui demande, le plafond de la somme payable en espèces ayant été fixé à 1.000 francs il y a environ quinze ans, s'il n'entend pas porter cette somme à 1.500 francs.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

7502. — M. Védrières expose à M. le Premier ministre qu'au cours d'un orage récent la foudre s'est abattue sur le réémetteur provisoire de télévision installé près de Spontour (Corrèze), privant les téléspectateurs de cette localité des émissions de l'O. R. T. F. Ce relais T. V. déjà ancien, installé provisoirement en 1960 n'assurait qu'imparfaitement la réception des émissions télévisées aux 22 récepteurs existants. La nécessité d'installer un réémetteur définitif permettant d'assurer une bonne réception des émissions aux habitants de cette partie de la vallée de la Dordogne, a été reconnue depuis longtemps; mais les services de l'O. R. T. F. ajournent continuellement la décision attendue malgré les protestations unanimes des téléspectateurs concernés qui se trouvent lésés au double titre de contribuables et de cotisants à l'office. Il lui demande s'il n'envisage pas de saisir les services compétents pour assurer la mise en construction rapide d'un réémetteur définitif assurant aux téléspectateurs de la vallée de la Dordogne une réception normale des émissions de la télévision nationale. (Question du 20 septembre 1969.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles le hameau de Spontour (commune de Soursac, Corrèze) situé au fond de la vallée de la Dordogne recevait les émissions de la première chaîne de télévision avaient déjà fait dès 1967 l'objet d'une étude approfondie de la part des services techniques de l'office de radiodiffusion télévision Française. Une solution avait alors été proposée qui consistait à conserver le réémetteur en place mais à remplacer l'antenne d'émission et à adjoindre à l'ensemble un petit réseau de télédistribution. Cette proposition n'ayant pas rencontré l'accord des autorités locales une autre solution, qui reçut cette fois l'agrément de la municipalité, fut alors présentée: à savoir l'installation d'un nouveau réémetteur de type normalisé. Une convention à cet effet a été approuvée le 8 juin 1970 par le directeur général de l'office. Le réémetteur commandé à la société auxiliaire de radiodiffusion a été mis en construction dès la fin de juillet 1970. Il est actuellement prêt en usine et pourra être installé dès que les travaux d'infrastructure auront été réalisés par la commune.

O. R. T. F. (rénovation urbaine).

18466. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'opportunité d'organiser sur les antennes de l'O. R. T. F. un débat approfondi concernant la rénovation urbaine. Il insiste sur la nécessité d'exposer impartialement au public les multiples problèmes économiques, politiques et humains posés par la rénovation en faisant participer à ce débat les urbanistes, architectes, parlementaires, élus municipaux et membres de l'administration concernés. Il s'étonne que le conseil d'administration de l'office qui est garant « de la qualité et de la moralité des programmes » aux termes des statuts, ait laissé diffuser une émission dont le caractère partiel et partiel est inadmissible sur un sujet de cette importance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire concerne les programmes diffusés par l'office de radiodiffusion télévision française, lesquels n'entrent pas dans le champ des pouvoirs de tutelle reconnus à l'Etat par la loi du 27 juin 1964. Les responsables de l'office consultés à ce propos ont précisé que la rénovation urbaine est un sujet d'actualité dont la gravité, l'ampleur et la complexité ne leur ont pas échappé. Ainsi les journaux parlés et télévisés ont

trouvé maintes occasions, au cours des mois derniers, d'évoquer l'un ou l'autre de ses aspects: politique, économique, financier et humain. Tout récemment à l'occasion des derniers projets de loi du Gouvernement sur ce sujet, discutés et adoptés par l'Assemblée nationale, une émission d'« Information première » a partir d'un chantier de banlieue, a transmis en direct un débat entre le ministre de l'équipement et du logement et le maire d'une grande municipalité. Si, précédemment, une émission documentaire de la deuxième chaîne avait traité d'un point de vue particulier de la rénovation urbaine d'un quartier parisien, le caractère incomplet de cette évocation avait si peu échappé au conseil d'administration et à la direction générale de l'office qu'à leur initiative l'attention des téléspectateurs avait été attirée sur la portée limitée de cette émission. Il avait été indiqué à ce propos que les nombreux autres aspects de ce problème feraient l'objet de la part de l'O. R. T. F. d'émissions ultérieures. Déjà les informations d'actualité quotidienne, sur l'une et l'autre chaîne et celles d'un magazine de « 24 heures sur la 2 » ont commencé de satisfaire à cet engagement. D'autres émissions sont prévues, qui doivent traiter des multiples aspects de la rénovation urbaine, des différents points de vue dont elle peut être envisagée.

O. R. T. F.

18806. — M. Lebon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation suivante: dans le canton de Givet, des réémetteurs de télévision ont été construits à grands frais par les communes pour permettre de recevoir la première, puis la deuxième chaîne; or, depuis quelque temps, la première chaîne est inaudible; les causes en paraissent multiples: parmi elles, la population souligne des interférences avec les postes employés par la gendarmerie belge; il lui demande s'il peut enquêter sur cette mauvaise qualité de la réception et lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — La mauvaise réception des émissions de télévision dans la région de Givet provenait de brouillages provoqués par les radiocommunications d'organismes publics ou privés de pays voisins utilisant des fréquences très proches de celles employées par l'office pour ses émissions. Au début de 1971, une étude très approfondie de ce problème a été effectuée par les services compétents de l'office; elle a été suivie de la mise en place d'une liaison hertzienne spéciale destinée à alimenter le réémetteur de Vireux de façon à éliminer les brouillages. Cependant, depuis sa réalisation, cette liaison à haute fréquence n'a pu être assurée d'une façon permanente. Des incidents imprévisibles se sont produits: en particulier certains équipements de l'O. R. T. F. et d'E. D. F. furent détruits par la foudre et leur remplacement a demandé quelques délais. Toutefois, depuis le 10 juin 1971, date de sa remise en service, cette liaison assure un fonctionnement satisfaisant des réémetteurs de la région à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire et actuellement les téléspectateurs de ce secteur sont en mesure de recevoir correctement les émissions de l'office.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

18662. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si les articles 13 et 14 du décret du 19 avril 1946 (régime disciplinaire) s'appliquent aux auxiliaires de bureau et aux auxiliaires de service recrutés depuis le 3 avril 1950 et, s'ils ne s'appliquent pas, quel est le régime disciplinaire de ces auxiliaires. (Question du 1^{er} juin 1971.)

Réponse. — Les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 19 avril 1946, comme l'ensemble du décret, ne s'appliquent pas aux auxiliaires recrutés après l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 1950, qui a réformé l'auxiliarat dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat. Ce texte ne comporte aucune disposition sur le plan disciplinaire. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires particulières, la seule formalité qui doit être obligatoirement observée à l'égard des auxiliaires est celle que prévoit l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 relatif à la communication du dossier préalablement à une sanction.

Enseignants.

18690. — M. Brugnon demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si un professeur technique adjoint, pour lequel, au début de sa carrière, une erreur a été commise dans le décompte de ses années de services, peut obtenir, sur le plan administratif et sur le plan financier, une rectification de sa carrière tenant compte de l'erreur. (Question du 2 juin 1971.)

Réponse. — En l'absence de tous les éléments du dossier, il n'est pas possible de se prononcer sur les droits du professeur technique adjoint dont il s'agit. Celui-ci aurait intérêt à soumettre son cas à l'examen des services compétents du ministère de l'éducation nationale. En tout état de cause, il n'est pas impossible à l'administration de réparer une erreur commise dans l'établissement de la situation administrative d'un fonctionnaire, sous réserve des dispositions relatives à la déchéance quadriennale et à condition que la mesure envisagée ne porte pas atteinte aux droits acquis par d'autres fonctionnaires.

Fonctionnaires.

18994. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les revendications des fonctionnaires et agents des services publics et de santé : 1° la progression de leurs rémunérations et de leur pouvoir d'achat ; 2° la remise en ordre des rémunérations publiques ; 3° l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; 4° l'abrogation des zones de salaire ; 5° l'application immédiate des accords sur les catégories C et D ; 6° la réforme des catégories A et B ; 7° la résorption de l'auxiliaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle suite il compte donner à la légitime revendication, en particulier s'il n'estime pas devoir ouvrir rapidement de véritables négociations sur ces questions ainsi que le demandent les organisations syndicales représentatives. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — Les différentes revendications des fonctionnaires ont été examinées dans le cadre des discussions qui ont eu lieu au mois de février et au début du mois de mars derniers avec les organisations syndicales de fonctionnaires. Un protocole d'accord avait semblé tout près de se conclure mais il n'a pas abouti. Malgré cet échec (qui ne met pas en cause dans son principe la politique de concertation) l'ensemble des questions évoquées reste au premier plan des préoccupations du Gouvernement. C'est ainsi qu'une première série de décisions sur les rémunérations des agents de l'Etat est intervenue : les traitements ont été relevés en deux étapes au 1^{er} janvier et au 1^{er} juin de 3,20 p. 100 au total ; par ailleurs, à une date qui sera fixée ultérieurement, un point de l'indemnité de résidence sera intégré cette année dans le traitement de base au bénéfice des retraités. Enfin diverses mesures complétant le reclassement des catégories C et D ont été adoptées et en particulier l'extension aux agents contractuels, pour compter du 1^{er} janvier 1971, de deux tranches de revalorisation indiciaire déjà accordées aux personnels titulaires ainsi que la poursuite d'un plan de promotion interne par transformation d'emplois et titularisation d'auxiliaires.

Ecoles normales (directeurs).

19091. — M. Brugnon expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que des différences sensibles existent dans le calcul de la retraite des directeurs d'école normale, en fonction de leur date de naissance ou de la date à laquelle ils ont cessé leurs fonctions. Celle disparité étant ressentie de façon sensible pour les intéressés, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour y remédier. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est vraisemblablement motivée par l'intervention du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 dont le titre VI fixe les conditions de nomination d'avancement et de rémunération applicables, à partir du 1^{er} janvier 1968, aux directeurs des écoles normales primaires. Ce texte a apporté une novation fondamentale dans la situation juridique de ces chefs d'établissement. Au lieu de bénéficier, comme auparavant, d'une échelle indiciaire spéciale, les intéressés continuent à percevoir la rémunération afférente à leur grade d'origine et ont droit à une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension civile. Cette bonification est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement dirigé. Ce classement est établi en tenant compte des difficultés et des responsabilités particulières que comporte la direction de chaque établissement du fait de son importance et de sa localisation. La rémunération effectivement perçue dépend donc du grade d'origine du directeur, et du classement de l'établissement dont il a la charge, classement qui est susceptible d'être révisé périodiquement. Il en résulte qu'à l'avenir deux directeurs d'école normale primaire comptant la même ancienneté générale de services qui se trouveront successivement placés à la tête du même établissement ne bénéficieront pas nécessairement d'une pension calculée sur le même indice. Cette circonstance et le fait que les établissements ne peuvent pas faire l'objet, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1968, d'un classement établi suivant les critères fixés par le décret du 30 mai 1969, empêchent de réviser les pensions des directeurs d'école normale retraités avant cette date.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

17454. — M. Védrières attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation du C. E. S. de Bieau-Assis à Montluçon qui ne dispose d'aucune installation permettant la pratique de l'éducation physique, bien qu'étant ouvert depuis deux années. Dans ces conditions aucune préparation valable aux épreuves physiques des différents examens (B. E. P. C., concours d'entrée à l'école normale, diplôme de fin d'études obligatoires, brevet sportif) n'est possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les installations prévues soient réalisées dans les délais les plus brefs, et qu'en attendant et de toute urgence des installations provisoires soient réalisées permettant un minimum de préparation en vue des examens de fin d'année, et, enfin, quand il compte créer les trois postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique indispensables à l'établissement. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les installations sportives du collège d'enseignement secondaire de Bieau-Assis à Montluçon évolue dans un sens favorable. En effet, le programme relatif à des aménagements de plein-air (un triple plateau d'E. P. S., un double plateau et un lançoir collectif) qui a bénéficié d'une subvention de l'Etat en décembre 1968, est en cours de réalisation. Mais le fait le plus important réside dans les dispositions qui ont été prises, dans le cadre du programme départemental d'équipement sportif afférent à l'année 1971, en vue de subventionner une halle de sports de 800 mètres carrés qui dotera cet établissement de l'aire de travail couverte indispensable. Il convient de souligner que cette halle de sports qui correspond à des projets primés au titre du concours régional sur les complexes sportifs évolutifs couverts sera, dans l'esprit de la politique unitaire visant au plein emploi des installations, accessible à la population du quartier. En ce qui concerne l'attribution de postes de professeurs d'E. P. S., il est évident qu'elle ne saurait être effectuée avant que les équipements sportifs soient en état de fonctionner. Dans le cadre de la déconcentration prescrite par les textes de 1964, il appartient au recteur de répartir entre les établissements les créations nouvelles de postes budgétaires d'enseignants d'E. P. S. imparties à son académie en fonction des effectifs scolaires à encadrer : c'est le recteur qui arrête l'ordre de priorité, qu'il est d'ailleurs seul à pouvoir apprécier exactement sur place.

AFFAIRES CULTURELLES

Opéra et opéra comique.

18504. — M. Jacques Dominati expose à M. le ministre des affaires culturelles que le théâtre de l'Opéra comique sera fermé le 1^{er} juin prochain. Ainsi, en moins d'un an, les deux principales scènes lyriques nationales auront cessé leur activité entraînant, avec le chômage des techniciens et des artistes, une certaine récession touristique et économique des quartiers du centre de Paris. Au-delà des raisons d'ordre général ou conjoncturel d'où procède une telle situation l'opinion croit déceler une certaine irrésolution de la part des pouvoirs publics responsables. En sa qualité de représentant des quartiers Gaillon et Vivienne, directement frappés par la fermeture des salles, il lui demande s'il peut lui indiquer l'état d'avancement et les objectifs du programme de réorganisation à l'étude et le calendrier des réouvertures envisagées. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Si la fermeture de l'Opéra, intervenue fin juillet 1970, et celle de l'Opéra comique (20 mai 1971) ont entraîné une gêne pour le public elles n'ont pas eu pour effet la mise en chômage des personnels de la R. T. L. N. car du 1^{er} août 1970 au 20 mai 1971, l'Opéra comique a poursuivi son activité et le ballet de l'Opéra s'est produit, pendant cette même période au Palais des Sports et, à plusieurs reprises, au théâtre des Champs-Élysées. Malgré la fermeture de l'Opéra — fermeture prolongée certes, mais qu'il n'a pas été possible de réduire compte tenu de l'importance des travaux de modernisation à effectuer (remplacement du jeu d'orgue et du plancher de scène notamment) — le public parisien et les touristes auront eu la possibilité d'assister à des spectacles lyriques et chorégraphiques pendant dix mois. L'achèvement des travaux aux dates prévues par les architectes, les accords passés avec le personnel qui viennent d'aboutir à la signature de nouvelles conventions collectives (d'où se sont exclus toutefois les artistes des chœurs) vont permettre la réouverture de l'Opéra en octobre prochain. Au Palais Garnier seront donc présentés, pendant le dernier trimestre de l'année, des spectacles lyriques ne comportant pas de chœurs, des spectacles de danse et quelques concerts. La salle Favart rouvrira ses portes au public en août prochain, après les congés annuels que le personnel

ballet. Les craintes manifestées par les commerçants du quartier que représente l'honorable parlementaire apparaissent maintenant sans fondement puisque les deux théâtres lyriques nationaux vont reprendre, à brève échéance, leur activité.

Monuments historiques.

18515. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation dans laquelle se trouvent l'église et le cloître des Billettes (22 et 21, rue des Archives, Paris 4^e) du fait de leur défaut de gardiennage. En effet, si la façade de l'église est inscrite à l'inventaire supplémentaire, le cloître lui-même est classé et ces deux monuments recèlent des objets et souvenirs précieux. A un moment où l'on apprend que de nombreux monuments religieux sont soumis à un pillage systématique de la part de bandes recherchant des objets d'art, on ne peut que s'inquiéter du fait qu'un pareil ensemble monumental se trouve privé de toute surveillance en dehors des heures où ces bâtiments sont utilisés pour le culte ou pour des activités annexes. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Le problème de la surveillance des édifices culturels retient particulièrement l'attention du ministère des affaires culturelles. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'édifice appartenant aux collectivités locales, c'est à ces dernières qu'il incombe, en liaison avec le clergé affectataire, de prendre les mesures appropriées. Bien entendu, le service des monuments historiques ne manque pas d'apporter son concours technique, chaque fois qu'il est demandé, pour la mise en place des dispositifs de sécurité ou des aménagements propres à assurer la sauvegarde des objets d'art que renferment les édifices protégés. L'église des Billettes appartenant à la ville de Paris, cette dernière a été informée des inquiétudes de l'honorable parlementaire.

Musique.

18519. — M. Gissinger expose à M. le ministre des affaires culturelles que la fédération de musique d'Alsace lui a fait part des graves difficultés qu'elle connaît pour maintenir en vie les sociétés de musique, alors que la Suisse et l'Allemagne soutiennent efficacement les sociétés culturelles de leurs provinces sous la double optique du tourisme et de l'éducation musicale, il n'en est pas de même en France. Afin de remédier à cette situation, cette organisation demande que soit modifiée la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (droits d'auteurs) et que les représentants des associations intéressées soient entendus avant la conclusion d'un nouvel accord éventuel entre la C.M.F. et la S.A.C.E.M. Elle souhaiterait également la suppression de l'affiliation obligatoire aux assurances sociales en conformité de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, des artistes de spectacles et musiciens amateurs auxquels sont reconnues applicables les dispositions de l'article 29 S du livre 1^{er} du code du travail et dont aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 1964 les cotisations sont acquittées à l'aide de vignettes. Elle demande également l'exonération, de tous droits de timbre de quittance à l'exemple des billets de théâtre et de cinéma, manifestations sportives. Enfin, elle estime souhaitable que l'article 17-1^{er} de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) qui soumet les entrées de spectacles à la T.V.A. aux taux intermédiaires soit modifié afin que soient rétablies les exonérations antérieures. En effet les entrées bénéficiaient précédemment de quatre exonérations jusqu'à 5.000 francs de recette et de quatre demi-tarifs par an. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi présentées et souhaiterait savoir s'il envisage d'intervenir auprès de ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale afin que soient prises en considération les propositions qui précèdent. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — 1^o On verrait mal les conditions dans lesquelles une modification de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique pourrait avoir pour objet de régir les relations que la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) entretient avec la confédération musicale de France (C.M.F.), ces deux groupements étant des associations de caractère privé. Il y a d'ailleurs lieu de présumer que dans le cadre de l'organisation actuelle de cette confédération — dont fait partie la fédération de musique d'Alsace — les dirigeants des sociétés que groupe cette dernière ne seraient pas dépourvus des moyens de se faire entendre s'il était envisagé de conclure un nouvel accord avec la S.A.C.E.M. En outre, les débats du dernier congrès de la confédération musicale de France qui s'est tenu à Laon les 28, 29 et 30 mai derniers ont fait apparaître qu'une information plus largement répandue que par le passé sur les avantages que prévoit en faveur des associations intéressées l'accord actuellement en vigueur inciterait les dirigeants de celles qui sont affiliées à la fédération de musique d'Alsace à en invoquer le

bénéfice et à trouver ainsi la solution d'une partie des difficultés qui les préoccupent. 2^o Il paraît d'autre part hors de question d'exclure du régime de la sécurité sociale des artistes du spectacle déjà soumis à ce régime par la loi du 22 décembre 1961 et confirmés dans cette situation par la présomption de salariat édictée par l'article 1^{er} de la loi 69-1186 du 26 décembre 1969 relative à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins. Il convient de souligner à cet égard que le régime de la vignette s'applique, non aux artistes amateurs, comme semble le considérer l'honorable parlementaire, artistes qui par définition (article 1^{er} décret du 19 décembre 1953) ne reçoivent aucune rémunération mais aux organisateurs de spectacles occasionnels qui font appel à des artistes rémunérés. En ce qui concerne les droits de timbre de quittance le ministère des affaires culturelles ne verrait effectivement pas d'objections à ce que les activités musicales en soient dispensées au même titre que les entrées dans les théâtres, sous réserve bien entendu de l'accord du ministère de l'économie et des finances plus directement concerné. Enfin, il ne paraît pas possible d'introduire un régime d'exonérations dans le système fiscal de la taxe à la valeur ajoutée, désormais appliqué aux spectacles, tout régime d'exonération étant en principe incompatible avec l'économie générale de la T.V.A. Cependant, les dispositions du paragraphe II de l'article 17 de la loi du 21 décembre 1970 combinées avec les prescriptions du décret du 26 février 1971, prévoient que la taxe est assise selon des règles particulières pour les créations et les œuvres classiques (application du taux réduit sur seulement 30 p. 100 du prix d'entrée pour 140 représentations) qui reviennent dans la plupart des cas à ramener à 2,25 p. 100 le taux réel d'imposition. Compte tenu de la suppression intégrale de la taxe sur les salaires, des possibilités de déduction de la T.V.A. frappant les fournitures, des possibilités de franchise et de décade, le régime actuel apparaît nettement plus avantageux, sauf cas particulier exceptionnel, que l'ancienne fiscalité, même associée à certains systèmes d'exonérations.

AFFAIRES ETRANGERES

Réfugiés et apatrides.

18817. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre soit isolément, soit dans le cadre des institutions internationales auxquelles la France appartient, pour venir à l'aide du Gouvernement indien aux prises avec l'angoissant problème des réfugiés pakistanais, véritable masse humaine frappée par les misères de la guerre, de la famine et des épidémies. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement partage pleinement l'émotion et le souci exprimé par l'honorable parlementaire quant à l'action de solidarité qu'appelle la situation difficile, souvent dramatique de ces populations. On sait qu'un effort d'assistance internationale de grande ampleur a été entrepris dans le cadre de l'organisation des Nations Unies. Le Gouvernement français a aussitôt répondu favorablement à l'appel lancé par M. Thant. Il a décidé de porter à 10 millions de francs le montant de l'aide en faveur des populations du Bengale oriental. D'ores et déjà une somme de 2.500.000 F a été mise à la disposition du haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les autres crédits vont être employés compte tenu des informations recueillies sur les besoins les plus urgents des populations et des programmes établis par les institutions spécialisées des Nations Unies particulièrement qualifiées pour y répondre. Ainsi, dans un but exclusivement humanitaire et indépendamment des actions menées par les grandes œuvres privées de notre pays le Gouvernement français s'est largement associé à l'effort commun en faveur de ces malheureux.

Sécurité routière.

17415. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a pris des initiatives en vue de l'uniformisation et du renforcement du contrôle du taux d'alcoolémie chez les conducteurs de véhicules automobiles, dans la communauté européenne. Cette uniformisation et ce renforcement sont en effet particulièrement souhaitables compte tenu du nombre de véhicules automobiles étrangers circulant en France, et de véhicules français circulant en Europe, alors surtout que tout doit être fait pour accroître la sécurité des transports routiers, et la réduction des accidents dont la charge finalement incombait pour une large part à la collectivité. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire d'une uniformisation et du renforcement du contrôle du taux d'alcoolémie des conducteurs d'automobile dans les pays de la Communauté européenne rejoint le souci de la France et des cinq autres pays membres. Il convient toutefois de préciser que les questions relatives aux règles de la circulation sont étudiées, en raison de l'accroissement de la circulation internationale en Europe, au

prendra en juin et juillet. Dans cette salle seront également donnés des spectacles lyriques sans chœurs et des représentations de sein d'instances groupant de plus nombreux membres, telles que le Conseil de l'Europe, la conférence européenne des ministres des transports ou la Commission économique pour l'Europe. Une résolution de la conférence européenne des ministres des transports en date du 14 juin 1967 a recommandé aux pays membres de fixer un taux légal d'alcool dans le sang, taux au-dessus duquel le conducteur d'un véhicule automobile encourrait les sanctions prévues pour la conduite sous l'influence de l'alcool. Ce taux serait de 0,8 p. 100 dans la mesure où un taux inférieur n'aurait pas été fixé. La France a tenu compte de cette recommandation en instituant par la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 un taux légal d'alcoolémie et en généralisant le dépistage par l'air expiré. D'autre part, un avant-projet de « Résolution relative à la répression des infractions routières commises lors de la conduite en état d'ivresse d'un véhicule à moteur » a été élaboré par le Conseil de l'Europe dans le cadre du « Comité européen pour les problèmes criminels », chargé de l'harmonisation des sanctions relatives aux infractions aux règles de la circulation routière. Aux termes de cet avant-projet, il serait recommandé aux gouvernements des états membres du Conseil de l'Europe d'adopter un certain nombre de mesures uniformes concernant le taux d'alcoolémie et la procédure de dépistage des conducteurs en état d'ivresse. La législation française apparaît conforme aux principes de l'avant-projet de résolution. Quant aux autres pays membres, ils ont également adopté le taux de 0,8 p. 100 ou s'orientent vers l'uniformisation souhaitée par l'honorable parlementaire.

Armes et armement.

18636. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les différentes résolutions du conseil de sécurité et de l'assemblée générale des Nations Unies « déplorant les activités des intérêts financiers qui font obstacle à la lutte des peuples sous domination portugaise et qui renforcent les efforts militaires du Portugal » et invitant instamment tous les Etats et en particulier les Etats membres de l'O. T. A. N. à refuser ou à cesser d'accorder au Portugal l'aide militaire et toute autre assistance qui lui permettent de poursuivre la guerre coloniale dans les territoires sous sa domination. Les ventes d'armes du Gouvernement français au Portugal se font soit directement, soit par l'intermédiaire de l'O. T. A. N. Le Gouvernement portugais a ainsi pu acheter des patrouilleurs, des frégates, des sous-marins type Daphné, des hélicoptères Alouette (un grand nombre de ces hélicoptères sont utilisés en Angola, Mozambique et Guinée Bissau), des avions de transports militaires, des véhicules Panhard équipés de mortiers et de fusils-mitrailleurs, du matériel de transport lourd, etc. Dans un autre domaine, les sociétés capitalistes françaises participent à la réalisation du barrage de Cabora-Bassa en Mozambique, dont les travaux sont placés sous la protection militaire conjointe du Portugal et de l'Afrique du Sud. Une telle politique qui fait fi des légitimes aspirations à l'indépendance des peuples africains placés sous l'occupation portugaise est contraire aux intérêts nationaux de la France. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que son gouvernement applique les résolutions de l'O. N. U. concernant : 1° la cessation des ventes d'armes au Gouvernement portugais ; 2° le retrait des sociétés capitalistes françaises du consortium chargé de la réalisation du barrage de Cabora-Bassa. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises sa position sur les deux points évoqués par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les livraisons d'armes au Portugal, le Gouvernement a établi, depuis longtemps et bien avant que les Nations Unies ne se saisissent du problème, une distinction fondamentale entre celles qui sont susceptibles de servir à la lutte anti-guérilla et celles qui sont destinées à la défense extérieure. Tandis qu'il proscriit la vente des premières, il ne s'oppose pas à celle des autres qui ne fait que sanctionner le droit reconnu à chaque Etat par la charte des Nations Unies elle-même de se prémunir contre les risques d'agression armée. Le Gouvernement a d'ailleurs récemment mis au point des critères particulièrement rigoureux pour l'application de ces principes. Pour ce qui a trait au barrage de Cabora-Bassa, la France considère qu'il s'agit d'un projet d'ordre économique destiné à élever le niveau de vie de toute une région et qu'il ne convient pas de revenir sur les engagements antérieurement pris. L'honorable parlementaire objecte qu'une « telle politique fait fi des légitimes aspirations à l'indépendance des peuples africains placés sous l'occupation portugaise ». Cette opinion est contestable : l'Histoire montre qu'un progrès dans le développement économique ne freine nullement, c'est le moins qu'on puisse en dire et nous sommes bien placés pour le savoir, l'évolution politique.

Organisation mondiale de la santé.

18885. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait qu'une fois encore la candidature de la République démocratique allemande a été repoussée par la vingt-quatrième session de l'association mondiale de la santé. La résolution demandant l'ajournement de cette question a été présentée par vingt-huit pays dont la France. Cette attitude est en contradiction avec la charte de l'Organisation mondiale de la santé qui stipule que tous les Etats peuvent être membres de l'Organisation. D'éminents professeurs de faculté ont déclaré que la France, en prenant cette position, privait l'Organisation mondiale de la santé du concours précieux de la République démocratique allemande qui a obtenu, dans les domaines de la recherche et de la pratique médicales, d'importants succès. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené la France à prendre cette position qui va à l'encontre de l'intérêt scientifique et de la coopération internationale. (Question du 15 juin 1971.)

Réponse. — La vingt-quatrième assemblée mondiale de la santé a, en effet, par sa résolution WHA 24.20 du 13 mai 1971, décidé « d'ajourner la question de la participation de la République démocratique allemande pour qu'elle soit examinée à la vingt-cinquième assemblée mondiale de la santé ». La France a été co-auteur de cette résolution pour les raisons suivantes : 1° l'Organisation mondiale de la santé est une institution spécialisée chargée d'améliorer et de protéger la santé de tous les peuples. Comme on le sait cette organisation fait partie de la famille des Nations Unies. La question de l'admission de la République démocratique allemande au sein de cet organisme ne peut être examinée que dans le contexte plus général de l'ensemble des organisations internationales rattachées aux Nations Unies ; 2° des conversations sont actuellement en cours entre les autorités de la République fédérale d'Allemagne et celles de la République démocratique allemande. Une décision comme l'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation mondiale de la santé n'aurait pas été sans répercussions d'ordre politique et aurait pu avoir pour conséquence de rendre plus difficile le succès de ces conversations.

AGRICULTURE

Baux ruraux.

3387. — M. Boulay signale à M. le ministre de l'agriculture que la révision annuelle des listes électorales des tribunaux paritaires des baux ruraux, outre les frais qu'elle entraîne, constitue pour les services communaux une lourde sujétion dont l'intérêt ne se justifie pas étant donné que les membres assesseurs de ces juridictions sont élus pour cinq ans. Dans ces conditions et par souci de simplification et d'économie, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que, comme dans le cas des chambres d'agriculture, les listes en cause soient établies tous les cinq ans, au cours du trimestre précédant l'élection des membres assesseurs, des révisions exceptionnelles pouvant toujours être entreprises au cas où des élections partielles complémentaires seraient nécessaires. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà été évoquée depuis quelques années par certains de ses collègues et elle avait fait même l'objet d'une proposition de loi. Le problème est complexe car il intéresse indirectement l'organisation de la préparation des élections extraparlétaires. A cet effet le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics avait été chargé d'étudier cette question et un rapport sur « les élections extraparlétaires et le vote par correspondance » avait été présenté à l'issue des travaux par M. Jean Villain, conseiller référendaire à la Cour des comptes. Ce rapport propose diverses solutions partielles, mais insiste sur les problèmes que soulève chacune d'entre elles. En ce qui concerne la suggestion préconisée par l'honorable parlementaire pour simplifier le travail administratif des services communaux et préfectoraux pour la révision des listes électorales des tribunaux paritaires de baux ruraux, il n'apparaît pas que le principe doive en être rejeté a priori, bien qu'il nécessite une modification de l'article 6 du décret n° 58-1293 du 22 novembre 1958. Il est permis toutefois de se demander si l'adoption d'une telle mesure allégerait de façon sensible la tâche des services communaux puisque des révisions annuelles dans un domaine relativement stable ne constituent pas une sujétion plus lourde qu'une révision quinquennale qui nécessiterait un travail important. Quoi qu'il en soit le problème reste posé et ne pourra être résolu que dans le cadre d'une solution d'ensemble de l'organisation des élections extraparlétaires.

Crédit agricole.

8218. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées du fait de l'encadrement du crédit par les cultivateurs désireux d'obtenir des prêts à court terme dans le but d'acheter des animaux pour les mettre à l'engrais. Ces prêts, qu'ils ont l'habitude de solliciter tous les ans à la caisse du crédit agricole leur sont désormais refusés : ceci paraît d'autant plus paradoxal, qu'il s'agit d'exploitants qui suivent les directives du Gouvernement les incitant à s'orienter vers la production bovine qui est déficitaire dans le Marché commun. Malgré les apaisements qu'il a bien voulu apporter au cours des récents débats instaurés au Sénat à l'occasion d'une question orale relative à la politique du Gouvernement vis-à-vis de la caisse nationale du crédit agricole, et suivant lesquels les mesures d'encadrement appliquées au crédit agricole ne le seraient que pour une courte période et des prêts nouveaux ne seraient pas supprimés mais étalés dans le temps, la date du 15 décembre 1969 étant retenue pour la « prise de relais ». Il lui demande si, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, il envisage de donner, dès à présent, des instructions aux caisses régionales de crédit agricole afin que les prêts puissent être accordés à cette fin. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que, tout en affrontant certains aléas de la situation conjoncturelle récente les pouvoirs publics ont jugé préférable de résoudre d'abord les problèmes les plus urgents qui se posaient aux institutions de crédit agricole mutuel, en particulier en desserrant progressivement les limitations que d'évidentes nécessités budgétaires avaient imposées à la progression du volume des prêts bonifiés. Sur le point plus particulier des incitations à la production bovine, la politique gouvernementale accorde une priorité aux naisseurs, les subventions aux bâtiments dont ils peuvent éventuellement bénéficier étant calculées à des taux plus élevés que lorsqu'il s'agit d'exploitants engraisseurs. Il convient cependant de souligner que la parution du décret n° 71-403 du 2 juin 1971 ouvre une voie nouvelle aux candidats aux prêts à court terme dans le but d'acheter des animaux d'embouche : les caisses régionales ou locales ont désormais la faculté d'accorder des prêts à court terme, non seulement sur leurs ressources propres, mais également au moyen d'avances spéciales attribuées par décision du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole. Il semble donc légitime d'affirmer qu'au moins sous l'angle quantitatif, ces nouvelles dispositions, conjuguées avec le dynamisme des institutions de crédit agricole, devraient permettre d'assurer le financement des besoins dont l'honorable parlementaire a le souci bien naturel.

Crédit agricole.

8715. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves répercussions que présente l'encadrement du crédit pour le fonctionnement des exploitations agricoles. Il a noté avec satisfaction les assouplissements qui viennent d'être accordés, mais il lui demande s'il n'estime pas que les caisses régionales devraient être autorisées à attribuer plus libéralement les crédits à court terme qui sont indispensables à la trésorerie des exploitations familiales. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que les opérations traditionnelles du crédit agricole consistent : d'une part, en prêts à long et à moyen terme à des taux privilégiés, grâce à la bonification versée à la caisse nationale, d'autre part, en prêts à court terme (ou moyen terme escomptable) à taux plafonnés. Les premiers sont réalisés par les caisses locales ou régionales grâce à des avances de la caisse nationale, tandis que les seconds sont effectués grâce à leurs ressources propres. Comme le souligne l'honorable parlementaire les pouvoirs publics ont jugé préférable de résoudre d'abord les problèmes les plus urgents, en particulier en desserrant progressivement les limitations que d'évidentes nécessités budgétaires avaient imposées à la progression du volume des prêts bonifiés. Sur le point plus particulier des prêts à court terme, indispensables à la trésorerie des exploitations familiales, le décret n° 71-403 du 2 juin 1971, tout récemment publié, va dans le sens même souhaité par l'honorable parlementaire. Il permettra désormais aux caisses locales et régionales d'accorder des prêts à court terme, non seulement sur leurs ressources propres, mais également au moyen d'avances spéciales qui leur seront attribuées à cet effet par décision du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Zones de rénovation rurale.

10504. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'agriculture pour quels motifs le Lot et l'Aveyron viennent d'obtenir des avantages exceptionnels dans le cadre de la rénovation rurale, alors que le Gers, le département le plus agricole de la région

Midi-Pyrénées en est toujours exclu, malgré l'octroi, en 1968, de l'indemnité viagère de départ à soixante ans qui devait être suivi des avantages des zones de rénovation rurale. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Les départements du Lot et de l'Aveyron qui sont pour une large part de leur territoire, rattachés au massif central ont été de ce fait classés en zone de rénovation rurale. Il n'est pas douteux que la situation agricole et rurale dans le département du Gers justifierait des efforts analogues ; cependant le Gouvernement a voulu, dans un premier temps, limiter l'étendue des zones classées de façon à ne pas compromettre, par une excessive dispersion, les chances de succès de ces expériences. Il y a lieu cependant de faire observer que la situation du Gers a fait l'objet de mesures particulièrement favorables puisque l'indemnité viagère de départ à soixante ans prévue pour les zones de rénovation rurale lui a été accordée sans contingentement.

Oléiculture.

11153. — M. Virgile Barel souligne à M. le ministre de l'agriculture la nécessité de chemins agricoles plus nombreux pour permettre une exploitation rationnelle des oliviers dans le département des Alpes-Maritimes, car il existe dans ce département 8.000 hectares (800.000 arbres) plantés en oliviers dont 1.500 (150.000 arbres) seulement sont en exploitation. Ces chiffres soulignent l'importance de la culture des oliviers dans les Alpes-Maritimes et la faiblesse relative des oliveraies en état de production. Cependant, depuis quelques années, on assiste à une reprise de l'activité dans ce domaine parce que la culture de l'olivier qui, traditionnellement, était tournée vers la production d'huile, s'oriente peu à peu vers la production d'olives de table de qualité, production largement déficitaire à l'échelon national qu'il serait donc utile d'aider. Or, dans de très nombreuses localités du département il y a des zones oléicoles entières qui ne sont pas desservies par des chemins agricoles, ce qui est un obstacle à la remise en état des oliviers, de sorte que ces derniers, envahis par la friche, constituent un danger d'incendie permanent pour les localités avoisinantes. C'est le cas à Castellar, Pigne-Haute, Contes, Bouyon, Saint-Martin-du-Var, et Les Ferres. La dotation de l'Etat pour financer la construction de chemins agricoles dans les Alpes-Maritimes a été de : 40 millions d'anciens francs en 1966 ; 21 millions d'anciens francs en 1967 ; 20,5 millions d'anciens francs en 1968 ; 12,9 millions d'anciens francs en 1969. Ces chiffres traduisent le caractère dérisoire de la dotation destinée à la construction de chemins agricoles dans l'ensemble du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une dotation complémentaire de crédits soit accordée au département des Alpes-Maritimes pour le financement de chemins agricoles dont la construction si nécessaire à l'ensemble des agriculteurs et des ruraux permettrait, en particulier, la remise en état de surfaces importantes plantées en oliviers qui en plus de leur utilité agricole jouent, par leur aspect, un rôle utile au point de vue touristique. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre de l'agriculture ne méconnaît nullement l'intérêt qu'il y aurait à développer le réseau des chemins ruraux destinés à permettre une meilleure exploitation des oliveraies sises dans le département des Alpes-Maritimes, les programmes de rénovation rurale en ont tenu le plus grand compte. Un effort financier important a en effet été effectué ces dernières années en faveur du département des Alpes-Maritimes à ce titre puisque les réalisations ont été les suivantes : 1966 : 1.603.500 francs de travaux ; 1967 : 2.130.000 francs ; 1968 : 2.050.000 francs ; 1969 : 1.960.000 francs ; 1970 : 2.238.000 francs. Pour 1971, un crédit de subvention de 250.000 francs a été accordé, auquel s'ajoutera un crédit de 140.000 francs au titre de la rénovation rurale, le montant des travaux réalisés grâce à ces dotations devrait être de l'ordre de 1.600.000 francs. C'est à M. le préfet des Alpes-Maritimes et à M. le commissaire à la rénovation rurale qu'il appartient d'établir le programme des réalisations à effectuer en 1971.

Lait et produits laitiers.

12939. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement légitime des producteurs de lait qui voient le prix du lait subir une baisse sensible à la production alors que deux augmentations successives de 2 anciens francs chacune par litre à la consommation ont été décidées au cours des derniers mois, tandis qu'une prime supplémentaire de 2 anciens francs serait attribuée depuis le 1^{er} avril 1971 aux industriels laitiers livrant dans les villes de plus de 100.000 habitants. Le prix indicatif du lait fixé à 54,60 anciens francs le litre pour 37 grammes de matières grasses depuis le 1^{er} avril 1970, rendu usine, ce qui correspond approximativement à 47,75 anciens francs par litre à 34 grammes de matières grasses, prix à la ferme, est loin d'être respecté, les prix se situant à l'heure actuelle, suivant les

régions, à 3 ou 5 anciens francs au-dessous. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° d'une part, faire respecter le prix indicatif à la production en employant tous les moyens à sa disposition y compris, si nécessaire, le ristournement direct par le F. O. R. M. A. aux producteurs de la différence constatée; 2° d'autre part, assurer le rattrapage complet des prix indicatifs et d'intervention en retard sur les prix européens depuis la dévaluation d'août 1969. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Le prix indicatif du lait a été porté au niveau communautaire, c'est-à-dire 57-21 francs les 100 kilos de lait à 3,7 p. 100 de matières grasses, rendu usine, le 16 janvier 1971. A cette même date le prix d'intervention du beurre a lui-même été porté au niveau communautaire de 963,65 francs les 100 kilos. Le prix d'intervention de la poudre de lait écrémé était déjà au niveau communautaire de 229,11 francs les 100 kilos depuis le mois d'août 1969. Le 1^{er} avril 1971, le conseil des ministres de la Communauté a fixé le prix indicatif du lait à 60,54 francs les 100 kilos. Cette majoration de 6 p. 100 a entraîné le relèvement des prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé, mais l'incidence du relèvement du prix indicatif a été plus marquée sur la poudre de lait écrémé que sur le beurre: le prix d'intervention du beurre a été porté à 988,65 francs les 100 kilos (+ 2,6 p. 100) et le prix d'intervention de la poudre de lait écrémé à 261,04 francs les 100 kilos (+ 13,9 p. 100). Le prix indicatif du lait à la production qui vient d'être indiqué n'est pas garanti à chaque producteur prix individuellement, c'est un prix que l'on tend à assurer en moyenne pour la totalité du lait vendu par les producteurs au cours de la campagne laitière dans la mesure des débouchés qui s'offrent sur le marché de la Communauté et sur les marchés extérieurs. Les mesures tendant à faire bénéficier les producteurs d'un prix aussi voisin que possible du prix indicatif s'appliquent aux produits mais diffèrent selon leur nature. Il est rappelé à ce propos qu'en France les quantités de lait collectées par les laiteries s'élèvent à 19 millions de tonnes et sont utilisées de la façon suivante: beurre, 46,8 p. 100; fromage, 33,4 p. 100; lait de consommation, 12,4 p. 100; lait de conserve, 5,2 p. 100; divers, 2,2 p. 100. S'agissant du beurre et de la poudre de lait écrémé, son complément, l'organisme d'intervention achète ces produits à des prix calculés en fonction du prix indicatif. Ce sont les prix de 988,65 francs et 261,04 francs indiqués ci-dessus. Ce même organisme accorde des aides aux stockeurs privés de beurre de façon à régulariser les cours en facilitant le report des excédents saisonniers sur les périodes déficitaires. Pour des raisons analogues, des aides sont données aux stockeurs de certains fromages de garde, mais il faut observer que d'une façon générale le marché des fromages est plutôt favorable. En ce qui concerne le lait de consommation, les préfets fixent les prix au détail de telle façon que, compte tenu des marges de transformation et de distribution, les producteurs puissent recevoir un prix équivalent en moyenne annuelle au prix indicatif mais qui peut différer selon les régions en fonction des frais de ramassage puisque le prix indicatif est fixé rendu usine. Il en résulte que les producteurs livrant à une laiterie distribuant du lait de consommation ont normalement une assurance plus grande d'obtenir un prix proche du prix indicatif. Le lait de consommation ne représente cependant qu'une part relativement faible du lait collecté. Il est rappelé que depuis le 1^{er} avril 1971 le prix du lait de consommation au détail a été majoré de 5 centimes. Enfin des aides sont données, le cas échéant pour favoriser l'exportation de différents produits laitiers; elles concourent au soutien du prix en permettant de vendre sur le marché international à un prix encore rémunérateur pour les laiteries les quantités de produits qui dépassent les besoins intérieurs. En définitive, le prix réel du lait à la production est différent selon les régions, les départements voire les entreprises puisque leur rentabilité varie en fonction de leurs fabrications et de leur efficacité et est sujet à des fluctuations saisonnières, les prix les plus hauts étant pratiqués pendant la période hivernale de faible production et les prix les plus bas pendant la période estivale où la production est plus abondante. Dans ces conditions, la seule comparaison valable consiste à rapprocher, pour une laiterie déterminée, le prix payé l'an dernier à celui pratiqué cette année au cours de la même période. Il peut toutefois être indiqué à l'honorable parlementaire que selon l'I. N. S. E. E. le prix du lait payé en moyenne en France en mai 1971 est supérieur de 11,8 p. 100 à celui payé en mai 1970 et de 24,2 p. 100 à celui payé en mai 1969.

Carburants.

13079. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes que suscite, parmi les exploitants agricoles, l'annonce d'une éventuelle suppression de l'attribution de bons de carburant détaxé. Si cet avantage se trouve supprimé, les agriculteurs ne tarderont pas à manifester un vif mécontentement et leurs protestations apparaîtront bien légitimes. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° si de telles informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles raisons ont amené

le Gouvernement à envisager une telle mesure et à quelle date elle prendrait effet; 2° s'il peut donner l'assurance, dans le cas où ces inquiétudes seraient prématurées, que les exploitants agricoles pourront bénéficier de l'attribution de bons de carburant détaxé dans les mêmes conditions que jusqu'à présent. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — La réponse aux deux questions posées a été donnée par l'article 30 de la loi de finances pour 1971 qui a maintenu le bénéfice de la détaxe sur l'essence et le pétrole utilisés en agriculture, mais en a limité les conditions d'attribution. Les économies résultant de cette limitation ont permis d'augmenter divers crédits d'équipement. Ces nouvelles dispositions, qui ont été largement débattues par le Parlement, ne sont nullement préjudiciables aux intérêts à long terme de l'agriculture. En effet, l'essence et le pétrole étaient de moins en moins utilisés pour le fonctionnement des tracteurs et machines agricoles; ceux-ci faisaient en effet chaque année plus largement usage de fuel oil détaxé dont la vente est libre. Il en résultait une diminution constante de l'aide que représentaient pour l'agriculture l'octroi de contingents d'essence; le transfert d'une partie de cette aide sur le secteur des investissements ne manquera pas d'avoir un effet beaucoup plus durable.

Indemnité viagère de départ.

14412. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite à sa question écrite n° 10159 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 29 août 1970, p. 3816). Il lui fait valoir, à propos de cette réponse, que « l'interprétation plus bienveillante de la réglementation » à laquelle il est fait état n'intéresse que les cas extrêmement rares de cessions concomitantes avec plus de deux cédants. Avant que n'interviennent les nouvelles règles introduites par la fiche 1001 du ministère de l'agriculture, l'exigence de surface pour le cessionnaire était de trois fois la surface de référence, soit 30 hectares en Maine-et-Loire (circulaire ministérielle 3027 du 13 juin 1968). La fiche 1001, qui introduit d'ailleurs une modification non prévue par la circulaire ministérielle du 19 novembre 1969 (*Journal officiel* du 3 décembre 1969) exigeait dans sa première formulation autant de fois la S. M. I. (soit deux fois la S. R.) qu'il y a de cédants. La nouvelle formulation, qui exige autant de fois une demi S. M. I. qu'il y a de cédants, plus une S. M. I., ne change évidemment rien quand il y a seulement deux cédants, cas de beaucoup le plus fréquent. La modification de la fiche 1001 n'apporte donc aucune amélioration lorsqu'il s'agit de telles situations. C'est pourquoi il demande à nouveau si l'exigence nouvelle ainsi formulée ne lui apparaît pas injustifiée et s'il n'estime pas devoir prendre toute mesure utile pour un retour à la réglementation précédente. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — La réglementation du 26 avril 1968, pas plus que celle du 17 novembre 1969, ne traitent expressément le cas de la pluralité des cédants. Dans le cadre de la réglementation actuelle, une application rigoureuse voudrait donc que les premières cessions dont bénéficie un même cessionnaire n'entraînent pour les premiers cédants aucun droit à l'indemnité complémentaire de restructuration; celle-ci ne pourrait être obtenue que par les derniers cédants, ayant procédé à leur cession après que le cessionnaire, grâce aux premiers agrandissements, eut pu atteindre une surface suffisamment voisine de la S. M. I. Cette situation a été jugée trop sévère pour les premiers cédants lorsque les diverses cessions sont pratiquement concomitantes. Il n'aurait pas, cependant, été acceptable de donner à tous les cédants l'indemnité de restructuration lorsque le cessionnaire atteignait la S. M. I. grâce à l'ensemble des opérations, car ce résultat pourrait être obtenu par le jeu d'un grand nombre de cessions ayant, chacune, un effet restructurant très faible. Dans un premier temps, il avait été exigé que l'exploitation cessionnaire atteigne autant de fois la S. M. I. qu'il y avait de cédants. Cette exigence a, par la suite, paru trop contraignante et elle a été assouplie, la surface à atteindre n'étant que de une S. M. I. plus autant de fois de demi S. M. I. qu'il y a de cédants. La condition n'est évidemment pas moins rigoureuse lorsqu'il y a deux cédants, mais elle le devient dès que ce nombre atteint au moins trois, ce qui était l'effet recherché.

Grèzes.

16219. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certains faits regrettables qui se sont passés sur les chantiers de forestage du Var. En effet, à la suite d'une grève qui a eu lieu après le refus de la direction de l'O. N. F. de satisfaire de modestes revendications des salariés et à laquelle ont pris part des travailleurs algériens, des menaces de licenciements ont eu lieu à leur encontre. D'autre part, il a été indiqué à l'ensemble

des travailleurs et ce, en dépit du droit de grève inscrit dans la constitution, que si un tel mouvement se répétait les chantiers seraient fermés. Estimant qu'il s'agit là d'une violation pure et simple des lois en vigueur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit syndical sur ces chantiers. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, il n'y a pas eu menaces de licenciements et pressions d'aucune sorte sur les ouvriers des chantiers de forage du Var, lors du récent conflit qui les a opposés à leur employeur, le chef de gestion de l'office national des forêts, à Toulon. Des instructions de caractère général ont été données aux agents de l'office national des forêts, les incitant à respecter la liberté syndicale des salariés et à adopter en ce domaine la plus stricte neutralité. Ces instructions ont été rappelées le 23 novembre 1970, à la veille du mouvement de grève dont le déclenchement était prévu pour les 27 et 28 novembre 1970.

Remembrement.

16457. — M. Berger demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut indiquer pour chacun des quatre départements de la région Bourgogne quels ont été, au cours des années 1968, 1969 et 1970, les crédits alloués par son ministère au titre du remembrement et comment ont été utilisés ces crédits : 1° montant des marchés proprement dits de remembrement ; 2° traitements versés aux contractuels payés sur ces crédits ; 3° frais de déplacement de fonctionnaires ou agents contractuels ; 4° frais de fourniture de bornes, de transcription des dossiers aux hypothèques ; 5° crédits attribués aux travaux connexes ; 6° si une partie des crédits alloués a été attribuée à d'autres chapitres, quels sont ces chapitres et quel montant leur a été alloué. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits prévus pour le traitement des contractuels et leurs frais de déplacement sont inscrits à un chapitre spécial (chapitre 31-12 article 04) et qu'ils n'entrent donc pas dans le total des crédits qui sont délégués localement pour la réalisation des opérations de remembrement. Sous le bénéfice de cette observation les renseignements demandés peuvent être réunis dans le cadre du tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CRÉDITS délégés.	CRÉDITS UTILISÉS		
		Marchés de remembrement	Frais accessoires.	Travaux connexes.
Année 1968.				
Côte-d'Or	5.281.000	2.945.450	191.750	2.143.800
Nièvre	3.494.000	940.000	101.000	2.453.000
Saône-et-Loire	1.338.000	497.942	31.128,6	808.929,4
Yonne	6.455.000	1.548.164	248.836	4.658.000
Total	16.568.000	5.931.556	572.714,6	10.063.729,4
Année 1969.				
Côte-d'Or	1.905.000	550.750	12.750	1.341.500
Nièvre	1.931.000	561.000	57.030	1.312.970
Saône-et-Loire	624.000	54.204	2.950	566.846
Yonne	4.150.732	1.320.992	131.712	2.698.028
Total	8.610.732	2.486.946	204.442	5.919.344
Année 1970.				
Côte-d'Or	2.150.800	1.261.450	63.750	825.600
Nièvre	2.448.000	658.000	45.000	1.745.000
Saône-et-Loire	908.000	268.799	14.469	624.732
Yonne	3.629.000	1.304.281	113.719	2.211.000
Total	9.135.800	3.492.530	236.938	5.406.332

A noter que la colonne « frais accessoires » correspond aux frais entraînés pour la fourniture de bornes et la transcription de dossiers aux hypothèques. Bien entendu aucune des dotations figurant au tableau ci-dessus n'a été affectée, même en partie, au financement d'investissements autres que le remembrement et ses travaux connexes.

Crédit agricole.

16538. — M. Jouffroy demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme aux mesures d'encadrement du crédit dans le secteur agricole, et plus particulièrement en ce qui concerne le régime des prêts bonifiés du crédit agricole. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que si des raisons budgétaires évidentes ont imposé de freiner l'accroissement de la bonification versée à la caisse nationale de crédit agricole, les conséquences d'une limitation excessive du volume des prêts bonifiés n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi en admettant, pour 1971, une progression de 8 p. 100 du volume des prêts bonifiés nouveaux, en excluant de cette contrainte les prêts pour calamités agricoles, en prorogeant le taux de 4 1/2 p. 100 pour le financement des bâtiments d'élevage, les pouvoirs publics ont clairement manifesté leur volonté de desserrer les limitations qu'avait nécessitées provisoirement la conjoncture économique. Certes des maxima resteront nécessaires dans le domaine des prêts bonifiés, dont la gestion devra être, de ce fait, sensiblement plus sélective — sur ce point doit d'ailleurs s'engager, à brève échéance, la consultation des organisations professionnelles agricoles en accord avec le département de l'économie et des finances. Enfin, il faut souligner que le décret n° 71-403 du 2 juin 1971, tout récemment publié, ouvre aux caisses des possibilités d'intervention nouvelles par le moyen de prêts non bonifiés, destinés à couvrir une part croissante des besoins de financement de l'agriculture, en dehors des contraintes budgétaires.

Groupeement agricole.

16591. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aucune disposition particulière n'a été prévue en vue de permettre aux groupements agricoles d'exploitation en commun de bénéficier des prêts avantageux accordés par le crédit agricole aux exploitants individuels. Les G. A. E. C. sont, à cet égard, considérés comme des collectivités et, en conséquence, ne peuvent prétendre à de tels prêts. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, non seulement de remédier à cette lacune, mais encore de prévoir un régime de prêts plus favorable en faveur des agriculteurs qui constituent des groupements, répondant ainsi à l'invitation qui leur a été faite par les pouvoirs publics. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les G. A. E. C. bénéficient déjà, pour le financement de leurs investissements, de prêts à moyen terme spéciaux au taux préférentiel de 4 p. 100, alors que le taux des prêts à moyen terme ordinaires est fixé à 7 p. 100. De plus, à l'opposé des sociétés d'exploitation agricole de droit commun, la personnalité physique de chaque associé ne disparaît pas devant la personne morale du groupement et l'intervention du crédit agricole peut s'effectuer tant au niveau du G. A. E. C. lui-même qu'à celui de ses membres. Chacun d'eux peut, d'une part, conserver le bénéfice des prêts contractés avant son adhésion et se rapportant aux biens qu'il a apportés au groupement et, d'autre part, obtenir tous prêts individuels à moyen ou à long terme, notamment des prêts à moyen terme spéciaux d'installation aux jeunes agriculteurs et des prêts fonciers à long terme, soit pour acquérir des biens dont il fait apport au groupement au moment de la constitution du capital social ou lors d'une augmentation dudit capital, soit pour acquérir, d'un membre sortant, des parts représentatives de biens appartenant au groupement, soit encore pour financer des dépenses sociales. Il ne semble pas, dans ces conditions, que les agriculteurs qui constituent des G. A. E. C. soient placés dans un régime moins favorable que les exploitants individuels. Le seul concours auquel les G. A. E. C. ne peuvent accéder par eux-mêmes concerne les prêts à long terme fonciers visés par le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 pour acquisition de biens fonciers dont le bénéfice est actuellement réservé aux emprunteurs individuels. Du reste, afin de remédier à cette lacune, le projet de réforme du crédit agricole prévoit la possibilité de leur accorder de tels prêts suivant des conditions qui sont actuellement à l'étude.

Crédit agricole.

16922. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'agriculture le profond mécontentement qui continue à régner dans les milieux agricoles, notamment en raison du maintien dans le seul secteur agricole de la politique de blocage du crédit. Il lui demande si le Gouvernement envisage de lever les restrictions à l'attribution des prêts bonifiés (calamités agricoles, amélioration des bâtiments, achat de cheptel, prêts fonciers aux jeunes agriculteurs). (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que les nécessités budgétaires ont conduit le Gouvernement à fixer certaines limites aux avances de la caisse nationale aux caisses régionales et

locales de crédit agricole, mais ces limitations ont été progressivement desserrées. A la suite d'un accord avec le département de l'économie et des finances, la progression du volume des prêts bonifiés pour l'année 1971 a été établie à plus de 8 p. 100 par rapport à l'année précédente soit 8,8 milliards de francs — prêts pour calamités agricoles non compris — mais compte tenu du retard pris en début d'année, c'est à 755 millions de francs — au lieu des 733 prévus par la progression de 8 p. 100 — que s'élève actuellement le volume mensuel des prêts. Par contre le rythme de croissance des prêts pour calamités agricoles n'a pas été défini: il dépendra uniquement des aléas climatiques de l'année 1971. Parallèlement il a été décidé, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, que les prêts pour le financement des bâtiments d'élevage subventionnés par le ministère de l'agriculture s'effectueraient en supplément du montant global de prêts bonifiés autorisés pour l'année, dans la mesure où les demandes de subventions ont été déposées avant le 1^{er} janvier 1971. Par une interprétation favorable des dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1969, ces mêmes prêts bénéficieraient du taux réduit de 4 1/2 p. 100 — leur montant total est de l'ordre de 300 millions de francs. Cette mesure doit avoir pour effet d'accélérer le versement des prêts conformément aux objectifs de la politique gouvernementale, qui reconnaît à ce secteur une priorité particulière. En outre ces prêts n'étant plus accordés dans le contingent général des prêts bonifiés, la répartition des quotas entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel pourra mieux tenir compte du montant des demandes de prêts en instance dans ces caisses. Il semble donc raisonnable d'escompter que ces mesures, jointes au dynamisme propre aux institutions de crédit agricole, contribueront à apaiser le mécontentement auquel fait allusion l'honorable parlementaire.

Indemnité viagère de départ.

17610. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'agriculture qu'il a pris connaissance avec intérêt des décisions récemment intervenues à Bruxelles et relatives au Marché commun agricole, notamment en ce qui concerne l'adoption d'un crédit européen destiné à financer les I. D. V. au niveau communautaire. Il lui fait observer, toutefois, que s'il faut en croire les informations diffusées dans la presse, ces indemnités viagères de départ seraient accordées à des taux plus ou moins modulés, et que le midi italien serait le principal bénéficiaire des taux les plus élevés. Les zones de rénovation rurale méritant, au même titre que le Mezzogiorno, des aides spécifiques, il lui demande si la délégation française à Bruxelles a bien demandé que les I. D. V. à taux majorés soient également accordées, par la communauté européenne, aux zones de rénovation rurale, et aux zones d'économie montagnarde. (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — Les directives communautaires qui interviendront en application de l'article 184 du Traité de Rome pour l'application des résolutions du conseil, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, laisseront aux Etats membres la possibilité de différencier selon les régions le montant des incitations financières prévues au titre des mesures communes éligibles, voire même de ne pas appliquer, dans certaines de leurs régions, l'ensemble ou certaines des mesures prévues. Les choix qui seront effectués tiendront compte de la situation respective des différentes régions au plan démographique, économique et social et de l'opportunité d'y encourager une retraite anticipée des agriculteurs pour faciliter l'accès de leurs successeurs à l'exploitation ou à la modernisation d'autres exploitations. La participation du F. E. O. G. A. à des actions déjà mises en œuvre devrait permettre de trouver, au plan national, les mesures financières nécessaires à cet effet, si bien que les régions concernées bénéficieraient indirectement de cette participation communautaire. Dans d'autres régions il y aura lieu de mettre en œuvre au plan national des actions spécifiques mieux adaptées à la nécessité d'y maintenir le minimum de population susceptible d'assurer l'entretien et la conservation des sols ou la sauvegarde des structures d'accueil.

Fonds national de solidarité.

17612. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions dans lesquelles il est tenu compte, dans le calcul des ressources, du montant de l'indemnité viagère de départ, pour la détermination des droits d'un exploitant agricole au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, créent une disparité regrettable entre, d'une part, les exploitants qui sont titulaires de l'indemnité viagère de départ servie sous le régime défini par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 et, d'autre part, ceux qui ont obtenu l'indemnité viagère de départ sous le régime défini, soit par le décret n° 68-777 du 26 avril 1968, soit par le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969. Pour les premiers, seul est exclu du calcul des ressources le montant de l'élément fixe, alors que l'élément mobile est entièrement pris en considération. Pour les seconds, le montant total de l'indemnité viagère de départ est déductible.

L'application de cette réglementation a généralement pour effet de défavoriser très nettement les exploitants qui ont cessé leur activité antérieurement au 26 avril 1968, c'est-à-dire ceux qui ont été les précurseurs en matière d'indemnité viagère de départ et cela d'autant plus que, bien souvent, l'indemnité qui leur est accordée est d'un montant inférieur au taux forfaitaire prévu pour les transferts effectués à compter du 26 avril 1968. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir cette réglementation dans un sens plus conforme à l'équité. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 avait prévu que le montant de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ pouvait être pris en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cet élément mobile était fonction du revenu cadastral de terres délaissées. Aussi, seuls les anciens exploitants ayant cédé des terres de revenus élevés étaient pratiquement concernés. Lorsque, avec les décrets du 26 avril 1968, l'I. V. D. est devenue forfaitaire, il a été prévu que cette indemnité dans sa totalité n'entrerait plus en ligne de compte pour la détermination des ressources des candidats à l'allocation supplémentaire. Toutefois, cette disposition qui figure à l'article 4 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, reprise à l'article 23 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 ne peut être appliquée aux anciens bénéficiaires car elle n'a pas d'effet rétroactif. Mais le plafond des ressources au-dessous duquel l'attribution de l'allocation supplémentaire est possible ayant été porté respectivement de 2.900 F pour une personne seule et 4.400 F pour un ménage à 4.750 F et 7.125 F, cette mesure a réduit considérablement le nombre des titulaires de l'I. V. D. concernés par les anciennes dispositions et seuls restent pratiquement intéressés certains agriculteurs possédant des revenus relativement élevés.

Vin.

17934. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, selon les accords conclus à Bruxelles en mars 1971 entre les ministres de l'agriculture des pays de la Communauté, le F. E. O. G. A. doit financer dix projets italiens destinés à la plantation de 5.600 hectares de vigne. S'il est vrai qu'une des raisons de la mévente actuelle des vins français tient au fait qu'en raison de la libre circulation des produits les vins italiens ont été importés en France en quantité massive (1 million 800.000 hectolitres), il lui demande s'il ne conviendrait pas de constater que la Communauté est déjà embarrasée par ses excédents de vin et d'en déduire, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de favoriser l'accroissement du vignoble. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — Le rapport présenté par la commission au Conseil des Communautés économiques européennes sur l'évolution prévisible des plantations de vignes dans les différents Etats membres fait apparaître, pour l'Italie et pour la campagne 1970-1971: 2.845 ha de plantations nouvelles; 10.938 ha de replantations. Ces informations n'ont pas manqué de surprendre non seulement les différentes délégations mais aussi les services de la commission d'autant que, au titre des années 1969 et 1970, l'Italie avait obtenu du F. E. O. G. A. des aides pour des programmes de replantations de vigne portant sur 24.450 hectares. Quoi qu'il en soit, tout en émettant des réserves quant à la valeur des éléments chiffrés fournis par l'Italie, la commission a pu conclure que: « Il ne semble pas que les plantations nouvelles et les replantations envisagées soient de nature à entraîner à brève échéance la formation d'excédents structurels. Dans ces conditions, il n'apparaît pas justifié que des propositions de dispositions restrictives en la matière soient formulées par la commission au Conseil. Il est indiscutable, toutefois, que les plantations nouvelles et les replantations en cause contribuent à réduire de façon non négligeable la marge déjà faible qui sépare la Communauté de l'autosuffisance et qu'une grande vigilance s'impose de ce fait dans le domaine considéré. »

Remembrement (protection des haies).

17963. — M. Ver demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelle mesure il jugerait utile de protéger l'existence des haies sur un territoire (en particulier dans une commune à remembrer) et quelles dispositions financières pourraient éventuellement encourager le maintien dans une proportion raisonnable de celles-ci. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — La densité actuelle des haies et des talus dans un terroir bocager est généralement incompatible avec l'évolution des techniques agricoles et la nécessité corrélative de mettre en œuvre le remembrement et ses travaux connexes. Ces derniers se traduisent inévitablement par la suppression de haies et de talus dont le maintien annulerait les effets de la constitution d'un parcellaire de forme régulière et de grande dimension. Toutefois, le dispositif du nouveau parcellaire de remembrement est étudié avec soin, compte tenu des natures de culture, de telle manière que les limites des attributions coïncident, dans la mesure du possible,

avec des limites naturelles existantes. Dans le cas où le site présente des caractéristiques particulières, une étude de paysage est mise en œuvre, afin de définir les composantes de ce paysage dont le maintien est souhaitable et compatible avec le plan de remembrement ; le cas échéant, des abris brise-vents nouveaux peuvent être établis au titre des travaux connexes au remembrement. Lorsque le territoire est susceptible d'abriter une faune ou flore particulière, une étude spécifique, confiée à des écologistes formés aux problèmes du remembrement, met en évidence l'existence des milieux à protéger, et propose des solutions d'aménagement. Les procédures de l'espèce ont été mises au point par mes services, avec le double souci de concourir, par le remembrement, à un aménagement rationnel du milieu naturel et d'assurer la meilleure gestion possible des crédits affectés aux travaux connexes. Il y a lieu, toutefois, de rappeler que les commissions de remembrement sont souveraines quant à l'établissement du projet de remembrement, incluant le maintien de la proportion souhaitable de haies et talus et la création d'ouvrage de protection écologique. Au surplus, ni l'administration ni la commission n'ont la possibilité légale, du moins actuellement, d'assurer la pérennité des haies privées maintenues dans le projet de remembrement dont la conservation ressortit strictement à l'initiative de leur propriétaire.

Vin.

18018. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que, généralement, ce sont les plus mauvais vins qui sont achetés en début de campagne, et notamment les vins de pressoir. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proposer à nos partenaires européens des mesures susceptibles d'assurer soit le blocage, soit la distillation obligatoire de ces vins, surtout s'il s'agit de ceux issus des pressoirs dits continus. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — Dans son premier alinéa, l'article 24 du règlement 816 arrête que « le surpressage des raisins, foulés ou non, et le pressurage des lies de vins sont interdits. Il en est de même de la remise en fermentation des mares de raisins pour des buts autres que la distillation ». Cette disposition, qui demeure un des éléments essentiels de la politique de qualité développée dans la réglementation communautaire, justifie la mise en place du mécanisme des prestations viniques bien connu en France. Ce régime va être étendu à l'Italie dès la campagne 1971-1972, le règlement communautaire sur la distillation des sous-produits venant d'être adopté par le conseil des communautés européennes, la République fédérale d'Allemagne et le Luxembourg en demeurant, pour le moment, exemptés.

Carburants.

18346. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 30 de la loi de finances pour 1971 a limité très sérieusement les conditions d'attribution d'essence détaxée aux agriculteurs. Malgré les atténuations présentées par le législateur au projet de loi de finances, les dispositions actuelles provoquent dans certaines régions de graves difficultés. Il lui expose, à cet égard, la situation des exploitants agricoles dont les terres sont situées dans les « marais mouillés » de Vendée. Ces exploitations ne peuvent être utilisées pour la culture de céréales et même de la luzerne en raison des crues hivernales de la Sèvre niortaise. Il s'agit d'exploitations qui ont presque toutes une superficie comprise en 16 et 25 hectares et qui sont généralement équipées de petits tracteurs à essence. La mesure précitée entraîne une perte de valeur considérable de leurs tracteurs et ils sont dans l'impossibilité absolue de se rééquiper de matériel Diesel. Compte tenu des difficultés ainsi exposées, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir dans le projet de loi de finances rectificative, une disposition tendant à attribuer un contingent d'essence détaxée aux exploitations d'une superficie supérieure à 15 hectares lorsque l'exploitant ne dispose que de matériel de traction à essence. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — La suppression de la détaxe sur les carburants frappant les exploitations de plus de 15 hectares de surface cultivée, hors des zones d'économie montagnarde, a permis de dégager un crédit de 70 millions de francs destiné à améliorer les conditions de vie de l'ensemble des agriculteurs. Une disposition législative serait nécessaire pour déroger à cette limitation de superficie, ce qui conduirait pratiquement à un relèvement du contingent d'essence détaxée à un niveau voisin de celui antérieurement atteint, et par voie de conséquence, dans le cadre de l'équilibre du budget, à une remise en cause des crédits d'équipement obtenus.

Carburants.

18741. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de la circulaire DARS/SE, 34 C 70-5031 du 14 décembre 1970, sont désormais exclus du bénéfice de la détaxe sur les carbu-

rants « tous les moteurs autres que ceux utilisés pour la traite mécanique, l'irrigation et les treuils viticoles ». Une telle disposition se révèle particulièrement injuste à l'égard de certaines catégories d'agriculteurs, notamment les arboriculteurs et les viticulteurs qui se voient refuser le bénéfice de la détaxe pour l'utilisation de leurs pulvérisateurs et de leurs sulfateuses à moteur. Il demande suivant quels critères ont été classés les moteurs à usage agricole ayant droit ou non à la détaxe sur les carburants. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — L'article 30 de la loi de finances pour 1971 a limité les cas d'attribution d'essence détaxée en vue de réduire le contingent et de transférer au budget des investissements, en compensation, 70 millions de francs pour des équipements ayant un effet plus durable sur les conditions de vie et de travail des agriculteurs. Pour obtenir ce résultat, il a été nécessaire d'écarter de la détaxe un grand nombre d'utilisateurs dont la nécessité agricole est incontestable, mais qui aboutissaient finalement à un éparpillement des aides de l'Etat représentant une masse globale considérable et un avantage souvent modique pour chaque bénéficiaire. En ce qui concerne les moteurs, seuls ont pu être retenus ceux que la loi avait expressément mentionnés ; les autres moteurs et notamment ceux qui animent les machines de traitement n'étaient pas visés par les dispositions législatives. Il faut toutefois noter que les viticulteurs et arboriculteurs qui perçoivent de l'essence détaxée pour leurs tracteurs bénéficient de bases d'attribution qui tiennent largement compte de toutes les façons culturales auxquelles ils sont astreints, y compris les travaux d'atomisation et de pulvérisation.

Lait et produits laitiers.

18505. — M. Védrières expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application de la loi du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait en fonction de sa composition et de ses qualités bactériologiques, risque d'entraîner des difficultés pour les petits et moyens producteurs de lait. Les décrets et arrêtés ministériels ou préfectoraux fixent des normes minimales, notamment la teneur en protéines qui apparaissent nettement exagérées dans l'état actuel du cheptel laitier de nombreuses régions. Par ailleurs, les laboratoires mis en place pour effectuer le contrôle de la qualité du lait livré vont être financés par les producteurs eux-mêmes puisque les coopératives ou entreprises laitières se proposent de retenir le financement sur le paiement du lait collecté. De plus, rien de sérieux n'est fait pour aider les producteurs de lait, et notamment les petits et moyens pour s'équiper en matériel de réfrigération nécessaires pour garantir les qualités bactériologiques du lait. Enfin, l'incertitude de la validité des contrôles expose les producteurs à se voir refuser sans possibilité d'appel leur lait considéré comme ne répondant pas aux normes exigées. Il lui rappelle que le Gouvernement avait invoqué, lors du vote de la loi, la nécessité d'améliorer la composition et la qualité sanitaire du lait pour concourir à protéger la santé des populations. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas qu'au lieu de faire supporter par les producteurs les frais d'une telle opération, il ne serait pas plus juste de faire participer l'Etat responsable de la santé publique, comme cela a été fait en Hollande et en Allemagne. Dans cet ordre d'idées, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures suivantes : 1° assouplissement des normes retenues, notamment en ce qui concerne la teneur en protéines, pour la composition du lait en les différenciant suivant les régions de telle façon qu'aucun producteur de lait ne soit écarté même les plus petits tout en les aidant à s'orienter vers les qualités souhaitables ; 2° prise en charge par l'Etat des frais de mise en place et de fonctionnement des laboratoires d'analyses et de contrôle de la qualité des laits ; 3° possibilité pour un producteur en cas de désaccord de faire effectuer gratuitement une analyse contradictoire ; 4° participation financière importante du F.O.R.M.A., pour l'équipement individuel ou collectif des producteurs de lait en matériel de réfrigération, absolument indispensable pour la livraison d'un lait sain bactériologiquement des économies massives effectuées par le F.O.R.M.A. du fait de la disparition des excédents laitiers et donc des subventions au stockage et à l'exportation, lui permettant largement de subvenir à ces dépenses. Si un tel ensemble de mesures n'étaient prises, l'application de la loi risquerait d'éliminer purement et simplement de nombreux producteurs qui n'ont pas les moyens de s'équiper suivant les normes exigées. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Les demandes exprimées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la teneur minimale du lait en protéines, fixée à 28 g par le décret n° 71-6 du 4 janvier 1971 pris en application de la loi du 3 janvier 1969, ne concerne que les laits offerts à la vente en nature aux consommateurs. Cette disposition a pour but de garantir aux consommateurs la fourniture d'un lait comportant une quantité suffisante de ces éléments azotés dont l'importance a maintes fois été soulignée par les diététiciens. Au surplus, l'application de cette mesure peut être reportée par arrêté du ministre de l'agriculture, sur demande

du préfet intéressé, au 1^{er} janvier 1972 pour les laits offerts à la vente par les producteurs d'une zone déterminée. Il semble d'ailleurs que ces zones sont en nombre très restreint et d'une étendue très limitée. En outre, cette teneur minimale n'est pas exigée des laits utilisés pour la fabrication de produits laitiers; les producteurs de laits anormalement pauvres en protéines n'ont donc pas à craindre de se voir fermer tous débouchés; 2° le paiement du lait selon sa composition et sa qualité a pour but de rémunérer plus équitablement les producteurs; il est en effet anormal qu'un producteur fournissant du lait pauvre en protéines ou en matière grasse reçoive de sa laiterie un prix égal à celui que perçoit un autre producteur qui, lui, fournit à sa laiterie plus de matières premières et d'une qualité permettant d'en tirer un meilleur parti. Le paiement du lait selon sa composition et sa qualité est aussi de l'intérêt de la laiterie qui ne paie le lait qu'en fonction des matières premières qui lui sont réellement fournies et qu'elle peut utiliser dans les conditions optimales. Il n'y a donc pas de raison a priori pour que les producteurs ne partagent pas avec les laiteries les charges afférentes aux contrôles des laits effectués en vue de les payer à chaque producteur en fonction de leurs caractéristiques. Cependant, il est envisagé d'aider financièrement l'installation des laboratoires chargés des prélèvements d'échantillons et des analyses chimiques et bactériologiques à condition qu'ils figurent sur le plan d'implantation dressé d'un commun accord par les organisations professionnelles intéressées et l'administration; 3° la loi du 3 janvier 1969 et le décret du 18 novembre 1970 pris pour son application prévoient expressément que les conditions de paiement du lait selon sa composition et sa qualité sont définies, dans le cadre tracé par la réglementation, par les conventions passées entre les producteurs et les établissements laitiers. Rien n'empêche les signataires des conventions de prévoir une procédure permettant aux producteurs contestant la validité d'une analyse chimique ou d'un examen bactériologique de faire procéder à une contre-expertise; 4° la réfrigération du lait à la ferme n'a pas pour effet d'améliorer la qualité du lait mais de conserver celle obtenue par le producteur qui déploie des efforts souvent difficiles pour obtenir un lait propre, sain et hygiénique. Quoiqu'il en soit, le F.O.R.M.A., depuis plusieurs années déjà, accorde des aides importantes pour équiper les producteurs ou leurs groupements en appareils de réfrigération. Cet organisme ne manquera pas de poursuivre ses efforts dans ce sens.

Lait et produits laitiers.

18682. — M. Delmas demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° pour quels motifs, en 1970, dans le département de l'Aveyron, le lait a été payé au producteur au prix moyen de 0,43 franc par les coopératives et au prix moyen de 0,44 franc par les industriels; 2° pour quels motifs, en 1971, à la date du 13 mai, le prix moyen du lait dans le département de l'Aveyron était de 0,50 franc aussi bien pour les coopératives que pour les industriels; 3° pour quels motifs, dans le Cantal, département limitrophe, le lait a été payé, en 1970, de 0,50 franc à 0,54 franc par les coopératives et 0,54 franc par les industriels; 4° enfin, pour quels motifs, en 1971, dans ce même département du Cantal, le lait a été payé de 0,60 franc à 0,65 franc par les coopératives et 0,60 franc par les industriels. Il lui fait remarquer, en outre, que dans le Jura le lait a été payé, en 1971, de 0,54 franc à 0,58 franc par les coopératives et qu'il est payé, en 1971, de 0,57 franc à 0,70 franc par les mêmes coopératives. La comparaison de ces prix payés dans le Cantal, le Jura et l'Aveyron fait apparaître une différence allant de 0,07 franc à 0,16 franc. Il lui demande en conséquence quels sont les critères qui ont autorisé une telle différence. Il rappelle que si dans le Cantal on produit un fromage dit Cantal et dans le Jura un fromage de gruyère, on fabrique aussi dans l'Aveyron un fromage connu sous le nom de Bleu des Causses. Il lui rappelle que, de toute façon, les coopératives sont exonérées de la patente et de divers autres impôts, ce qui devrait leur permettre de payer le lait à un prix plus rémunérateur pour le producteur. Il s'étonne donc que, dans ces conditions, dans l'Aveyron les coopératives aient payé le lait moins cher que des industriels. (Question du 2 juin 1971.)

Réponse. — Le conseil des ministres de la C.E.E. fixe un prix indicatif pour le lait contenant 3,7 p. 100 de matière grasse, rendu usine. Ce prix n'est pas garanti à chaque producteur pris individuellement; c'est un prix que l'on tend à assurer en moyenne pour la totalité du lait vendu par les producteurs au cours de la campagne laitière dans la mesure des débouchés qui s'offrent sur le marché de la Communauté et sur les marchés extérieurs. Le prix réellement versé aux producteurs par une entreprise laitière dépend : 1° de la dispersion des producteurs et de l'organisation de la collecte du lait; 2° des conditions de fabrication; 3° de la nature des produits qu'elle fabrique; 4° de la qualité des produits qui conditionne le prix auquel ils peuvent être vendus; 5° du niveau de rationalisation de la gestion administra-

tive et financière; 6° de la valeur du réseau commercial utilisé. L'ensemble de ces facteurs détermine la valorisation de la matière première et, par conséquent, le prix dont peuvent bénéficier les producteurs.

Vin.

18691. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation, toujours préoccupante, du marché du vin. Tout récemment, le conseil général du Tarn a adopté à cet égard un vœu pour que : 1° la période proposée pour la distillation volontaire du vin, qui venait à échéance le 3 juin, soit prorogée; 2° le prix de distillation soit relevé, ce prix s'avérant peu attractif pour des producteurs qui estiment à juste titre que l'écoulement de leur production doit être assuré normalement au niveau du prix d'orientation et, au pire, au niveau du prix d'intervention. Ce vœu a reçu satisfaction sur le premier point puisque le 25 mai le conseil des ministres de Bruxelles a reporté du 3 juin au 15 juillet la date limite pour la distillation volontaire garantie. Sur le deuxième point, par contre, il n'y a aucune amélioration. L'information diffusée à la suite du conseil des ministres du 25 mai précise, d'autre part : « Alors que les experts de Bruxelles s'attendaient qu'on distillerait 5 millions d'hectolitres jusqu'au 3 juin, il apparaît que cette opération n'a porté que sur 1 million d'hectolitres en Italie et 170.000 hectolitres en France »; et elle ajoute « ce qui tendrait à prouver que la situation est peut-être moins grave que certains ne le disaient ». Le signataire s'inscrit en faux contre une telle affirmation, le vrai baromètre en la matière étant le prix réel du marché qui reste toujours anormalement bas. Il réaffirme que si la distillation volontaire n'a pas donné les résultats escomptés, c'est que les prix offerts à la distillation restaient par trop inférieurs aux prix d'écoulement normalement garantis. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître clairement sa position en la matière et, dans la mesure où il admet l'analyse ci-dessus, quelles mesures urgentes il compte proposer au conseil des ministres de la Communauté pour que le sursis accordé jusqu'au 15 juillet, puisse être efficacement utilisé par les producteurs. (Question du 2 juin 1971.)

Réponse. — L'article 7 du règlement 816 a défini les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à la distillation des vins de table, en tant que mesure économique, dans le cas où le seul octroi des aides au stockage privé risque d'être inefficace. Toutefois, ce même article précise bien que le prix des vins destinés à la distillation, dont le niveau est fixé par le conseil, ne peut constituer un encouragement à une production de vin d'une qualité insuffisante. C'est dans ce cadre qu'a été établi le règlement 776/71 fixant les règles générales pour la distillation dont une première tranche avait été arrêtée pour la période du 19 avril au 3 juin 1971. Cette intervention a été prorogée jusqu'au 14 juillet 1971 dans la mesure où le prix de décalage ne serait pas atteint. Le prix de 1,07 U.C. le degré hectolitre (5,95 francs) a été fixé en fonction des cours enregistrés par la Communauté et se situe au niveau le plus bas reconnu pour les transactions sur les vins de table et au-dessus de la parité retenue pour les prestations viniques. Il apparaît cependant que, en ce qui concerne la France, la distillation n'ait pas permis un écoulement des vins tel qu'il ait pu avoir sur le marché les effets suffisants pour redresser les cours. C'est pourquoi, le Gouvernement français intervient auprès de la Communauté afin que, dans le cadre des mécanismes de stockage, les vins actuellement sous contrat bénéficient d'une prime dont le montant permette de couvrir les frais de relogement éventuel. Il n'en demeure pas moins que les mécanismes d'intervention sur le marché des vins ne pourront être efficaces que dans la mesure où l'ensemble des règlements d'application auront pu être mis au point avant le 31 août 1971, délai ultime imparti pour la période transitoire, et que de tels règlements pourront être mis en œuvre, sans dérogation, pour l'ensemble des pays membres. C'est ce à quoi s'attache tout particulièrement la délégation française au sein des différentes instances de la Communauté.

Enseignement agricole.

18731. — M. Miossec demande à M. le ministre de l'Agriculture les raisons qui justifient les mesures discriminatoires prises dans le département du Finistère à l'égard des deux instituts ruraux agricoles. Les élèves de l'un d'eux ont été autorisés par dérogation spéciale à passer les examens du B. T. A. O. en juin 1970, alors que ceux de l'autre institut ne pourront les passer qu'en session spéciale en septembre. Il est bien évident que les seconds subiront un handicap, les vacances s'insérant entre la fin des cours et les examens. Il souhaiterait que la dérogation prévue pour l'un des deux établissements soit également accordée à l'autre. (Question du 4 juin 1971.)

Réponse. — Une dérogation a été accordée à celui des deux instituts qui en a fait la demande en temps utile. Il n'était plus ensuite possible, sans risque de perturber gravement l'organisation des

examens, d'accorder de nouvelles dérogations, qui auraient concerné non seulement le département du Ministère, mais tous les départements se trouvant dans des situations comparables. C'est pourquoi il a été décidé, à titre exceptionnel, d'organiser une session spéciale en septembre. Les vacances loin de constituer un handicap, permettront aux élèves de parfaire leur préparation.

Enseignement agricole.

18765. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de fusion de l'institut national agronomique de Paris et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon. Le directeur unique de ces deux établissements d'enseignement supérieur agronomique a été nommé et a déposé un important rapport sur cette fusion et l'avenir du nouvel établissement ainsi créé. Ce travail est fort constructif mais ne traite pas du devenir, par rapport à cette fusion, des autres écoles nationales supérieures agronomiques de Montpellier et de Rennes. Il y a ainsi un risque grave de voir s'instaurer dans les faits une disparité profonde entre la nouvelle école nationale supérieure agronomique parisienne et les écoles nationales supérieures agronomiques de province. Il lui demande s'il peut prendre en considération ce risque et étendre les conclusions du rapport précité à l'ensemble des établissements supérieurs agronomiques. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — Le regroupement au sein d'un institut de tous les établissements d'enseignement supérieur agricole public souhaité par l'union des ingénieurs diplômés des écoles nationales supérieures agronomiques a fait l'objet de la part de cette association d'un mémorandum, document témoignant d'un esprit très constructif, qui a été étudié avec attention. Il convient toutefois de situer le vrai problème posé; spécifique et particulier; il concerne la fusion de l'institut national agronomique et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, afin de ne laisser subsister qu'un seul établissement d'enseignement supérieur de ce niveau dans la région parisienne; et il n'y a pas lieu de craindre une rupture entre ce nouvel établissement et les autres écoles nationales supérieures agronomiques; il n'est en effet aucunement question de changer quel que ce soit dans la situation respective des écoles nationales supérieures agronomiques qui, avec l'institut national agronomique, demeurent toutes régies par les textes réglementaires existants. Plus tard le problème de l'ensemble des écoles nationales supérieures agronomiques fera l'objet d'une approche plus grande pour mieux préciser leurs liens, leurs relations, coordonner leurs tâches et leurs missions et assurer l'homogénéité de cet enseignement. Ces problèmes sont d'ores et déjà à l'étude; et, à cette occasion, les suggestions de ce mémorandum font l'objet d'un examen attentif.

Carburants.

18802. — M. Cormier demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement n'envisage pas, dans le cadre d'une loi de finances rectificative ou à l'occasion du projet de loi de finances pour 1972, de modifier l'article 30 de la loi de finances relatif à l'octroi de carburants agricoles détaxés, d'une part, en ce qui concerne la détermination des attributions et, d'autre part, en supprimant toute référence à la notion de surface de l'exploitation. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — Le résultat du dépouillement de l'ensemble des déclarations souscrites par les agriculteurs pour obtenir de l'essence détaxée, en cours d'attribution pour les exploitations dont la surface cultivée ne dépasse pas 15 hectares, montre que le contingent de 160.000 mètres cubes ouvert par la loi de finances pour 1971 ne suffirait pas à répondre aux demandes formulées sans tenir compte de cette limitation de surface. L'extension que souhaite l'honorable parlementaire ne pourrait être réalisée que de deux manières: 1° par la réduction des attributions aux exploitants bénéficiaires, ce qui est actuellement matériellement impossible et ne serait réalisable qu'au détriment des agriculteurs les plus modestes et les plus démunis; 2° par l'augmentation du contingent qui ne peut être réalisée, dans le cadre de l'équilibre budgétaire, sans remettre en cause les 70 millions de francs transférés au budget des investissements pour la modernisation agricole. Aucune de ces hypothèses ne peut être envisagée.

Exploitants agricoles.

18813. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les avantages réservés aux jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois sont refusés lorsqu'ils prennent la succession de l'un de leurs ascendants. Il lui demande s'il n'envisage pas de présenter une modification de ce règlement qui, dans son département, exclut en fait 60 p. 100 de ceux qui s'installent des avantages que la législation a voulu réserver aux jeunes agriculteurs. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — Etant donné le grand nombre d'installations réalisées à la suite de la reprise d'une exploitation familiale, d'une part, les crédits limités accordés au ministère de l'agriculture au titre du premier établissement à la terre des jeunes gens titulaires de certains diplômes, d'autre part, il s'est avéré indispensable de réserver le bénéfice des avantages prévus par le décret du 3 mars 1962 aux salariés et aux fils d'exploitants qui sont dans l'obligation de reprendre un autre domaine et qui doivent en conséquence engager, dans la plupart des cas, des frais beaucoup plus importants que ceux qui peuvent demeurer sur la propriété de leurs parents. La dérogation prévue en faveur des jeunes gens succédant à un ascendant en zone spéciale d'action rurale classée « accueil » au regard des migrations, notamment lorsque cet ascendant a bénéficié de l'indemnité viagère de départ, a été prise en raison des difficultés particulières à ces zones. Il n'est pas envisagé, compte tenu des différentes considérations énumérées ci-dessus, d'étendre le bénéfice de cette dérogation. En tout état de cause, les fils de fermiers qui prennent la suite de leurs parents peuvent, s'ils sont âgés de moins de trente-cinq ans et ont un diplôme agricole ou cinq ans de pratique, solliciter auprès des caisses de crédit agricole les prêts prévus pour les jeunes agriculteurs, prêts qui comportent des avantages sensiblement identiques à ceux accordés aux promus sociaux.

Agriculture (personnel).

18825. — M. Laville expose à M. le ministre de l'agriculture que les agents techniques contractuels des services vétérinaires, qui sont actuellement au nombre de deux cent quarante-cinq, ont été victimes de plus de la moitié des accidents qui ont atteint l'ensemble des fonctionnaires de ces services. Ces accidents sont dus aux rapports constants que ces agents ont avec les animaux, et certains sont également atteints de brucellose. Il apparaît donc que l'activité de ces agents est particulièrement dangereuse, et il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas juste d'attribuer à ces personnels une prime de risque. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — Le nombre et la nature des accidents ou maladies professionnelles survenus depuis la mise en place des agents techniques sanitaires contractuels m'ont amené à procéder à une enquête approfondie dont les résultats mentionnés par l'honorable parlementaire dans sa question écrite paraissent justifier l'attribution d'une prime de risque à ces agents. En application des dispositions du décret n° 67-642 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, un projet d'arrêté tendant à admettre les personnels susvisés au bénéfice des ces indemnités a été étudié et transmis pour avis à M. le ministre de l'économie et des finances.

Communes urbaines et rurales.

18861. — M. Pierre Lucas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 relatif à la délimitation des compétences du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement. Parmi les communes urbaines du département des Bouches-du-Rhône dont la liste est annexée à ce décret ne figurent pas les deux communes de Roquevaire et d'Auriol. Le décret n° 68-654 du 10 juillet 1968 n'apporte aucune modification à ce sujet, si bien que les deux communes en cause sont considérées comme communes rurales. Or, la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Bouches-du-Rhône semble ne pouvoir accorder de prêts d'habitat rural au titre du décret du 8 juin 1959 dans ces deux communes, motif pris qu'elles seraient classées comme communes suburbaines dans le cadre des agglomérations de Marseille et d'Aix. Cette classification, qui n'apparaît d'ailleurs pas fondée, ne semble pas résulter des textes précités. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer que les communes en cause sont considérées comme communes rurales et qu'à ce titre leurs habitants peuvent prétendre aux prêts d'habitat rural consentis par le crédit agricole mutuel en application du décret du 8 juin 1959. (Question du 12 juin 1971.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 25 mars 1966, modifié par le décret du 10 juillet 1968, ne s'appliquent pas aux prêts d'habitat rural consentis par le crédit agricole mutuel en application du décret du 8 juin 1959. Ce dernier, par référence implicite aux dispositions du décret du 19 septembre 1955 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat rural, avait prévu la possibilité pour les propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés dans des localités de moins de deux mille habitants agglomérés au chef-lieu de bénéficier des prêts à moyen terme du crédit agricole. Le champ d'application de ce décret a été étendu depuis aux communes de cinq mille habitants agglomérés au chef-lieu

à l'exception des communes de deux mille à cinq mille habitants agglomérés au chef-lieu comprises dans une unité urbaine de plus de cinquante mille habitants, ce qui est le cas des communes de Roquevaire et d'Auriol.

Enseignement agricole.

18870. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer, à la suite de la fusion de l'Institut national agronomique de Paris et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, quelles sont ses intentions à l'égard des écoles nationales supérieures agronomiques de Montpellier et de Rennes et s'il peut donner l'assurance que toutes dispositions nécessaires seront prises en vue d'éviter que s'instaure une disparité regrettable entre la nouvelle école nationale supérieure agronomique parisienne et les écoles nationales supérieures agronomiques de province. (Question du 14 juin 1971.)

Réponse. — Le regroupement au sein d'un institut de tous les établissements d'enseignement supérieur agricole public souhaité par l'union des ingénieurs diplômés des écoles nationales supérieures agronomiques a fait l'objet de la part de cette association d'un memorandum, document témoignant d'un esprit très constructif, qui a été étudié avec attention. Il convient toutefois de situer le vrai problème posé; spécifique et particulier; il concerne la fusion de l'Institut national agronomique et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, afin de ne laisser subsister qu'un seul établissement d'enseignement supérieur de ce niveau dans la région parisienne; et il n'y a pas lieu de craindre une rupture entre ce nouvel établissement et les autres écoles nationales supérieures agronomiques; il n'est, en effet, aucunement question de changer quoi que ce soit dans la situation respective des écoles nationales supérieures agronomiques qui, avec l'Institut national agronomique, demeurent toutes régies par les textes réglementaires existants. Plus tard le problème de l'ensemble des écoles nationales supérieures agronomiques fera l'objet d'une approche plus grande pour mieux préciser leurs liens, leurs relations, coordonner leurs tâches et leurs missions et assurer l'homogénéité de cet enseignement. Ces problèmes sont d'ores et déjà à l'étude; et, à cette occasion, les suggestions de ce memorandum font l'objet d'un examen attentif.

Bourses d'enseignement.

18966. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture que les bourses à taux plein qui sont attribuées à ceux des élèves des écoles supérieures d'agriculture qui peuvent y prétendre sont d'un montant de 2.100 francs, alors que les élèves des établissements d'enseignement supérieur rattachés à l'éducation nationale se voient, dans des situations identiques, attribuer des bourses d'un montant de plus de 4.300 francs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser cette situation d'injustice dès la rentrée scolaire de 1971. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — Les taux des bourses d'études nationales servies aux élèves des établissements de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture ont été jusqu'à la gestion en cours définis en fonction des spécifications portées au budget lui-même. Dans le cadre du projet de budget de 1972, il a été proposé que soient apportés des aménagements qui permettraient l'application de modalités homologues de celles qui sont observées aux mêmes niveaux dans les établissements relevant de l'éducation nationale, qu'il s'agisse des critères et barèmes d'attribution ou des taux de bourses. A situation égale devraient donc correspondre, par l'effet de cette réforme, des taux de bourses égaux. La mise en œuvre de la réforme demeure subordonnée à l'adoption des dispositions proposées dans le cadre du projet de budget. Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de dégager les moyens permettant de réaliser globalement, il a été prévu la mise en œuvre par paliers. De ce fait, devraient être concernés en premier terme les élèves des promotions appelées à être admises dans les établissements du niveau supérieur à la rentrée prochaine. Il est effectivement considéré comme souhaitable une application sur le premier trimestre de l'année scolaire 1971-1972; mais il doit être noté que le premier trimestre appartient à la gestion budgétaire 1971. En tant qu'elle intéresse le premier trimestre, la mesure reste sous ce rapport justiciable d'aménagements financiers imputables à cet exercice.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés.

15414. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les « personnes contraintes au travail en pays ennemi » et les réfractaires qui, par manque d'information n'ont pas déposé avant la date de forclusion leur demande de

reconnaissance de ce titre. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux fonctionnaires et aux employés de la S. N. C. F. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les services départementaux à délivrer, après examen des dossiers par la commission compétente, les attestations nécessaires. On se trouve en effet actuellement devant une injustice qui fait que certains obtiennent le bénéfice de leur ancienneté et d'autres pas, alors qu'ils se trouvent avoir rempli les conditions exigées. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — La délivrance d'attestations aux personnes qui n'ont pas sollicité dans les délais impartis par la loi le titre de réfractaire ou la qualité de « personne contrainte au travail en pays ennemi » ne peut être envisagée à l'heure actuelle, car prendre une mesure particulière à cet effet reviendrait à tourner la loi stipulant la forclusion et s'opposant à l'accueil des demandes de titres. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'attribution de telles attestations serait sans objet pour les fonctionnaires et agents de la S. N. C. F. étant donné que le temps passé dans la position de réfractaire ou de « personne contrainte au travail en pays ennemi » ne peut leur être validé que sur présentation soit de la carte, soit de l'attestation officielle modèle T. 11. Ce n'est que dans le cadre d'une levée générale des forclusions que le problème posé pourrait trouver sa solution.

Déportés et internés.

17465. — M. Brettes indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, lors de leur assemblée générale du 7 février 1971, les anciens déportés du camp de concentration de Oranienburg-Sachsenhausen et les familles des disparus, réunis à Bordeaux, ont demandé une nouvelle fois l'application du principe « à préjudice égal, réparation égale » ainsi que la mise à parité des pensions pour les internés résistants et politiques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réserver une suite favorable à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a déjà été saisi par l'association en cause de vœux tendant à la mise à parité des droits des internés résistants et politiques. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir trouver d'après les observations qu'appellent les divers points soulevés par ces vœux. 1° Présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de la détention. La réalisation de ce vœu permettrait l'extension aux intéressés du bénéfice des dispositions applicables, en l'état actuel des textes, aux seuls déportés résistants et politiques, en vertu des articles L 179 et L 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Une telle extension ne paraît pas possible. En effet, quelles qu'aient pu être les conditions de l'internement, elles ne peuvent être assimilées au régime concentrationnaire subi par les déportés et ne sauraient justifier l'adoption de la mesure souhaitée, mesure qui ne manquerait pas d'inciter d'autres catégories de victimes de guerre à demander également des modifications de leurs statuts. 2° Modalités de calcul et de la liquidation de la pension identique à celles des déportés. S'il s'agit de l'extension aux internés résistants des dispositions de l'article L 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoyant « qu'en cas d'infirmités multiples résultant, soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, l'ensemble des infirmités est considéré comme une seule blessure au regard des articles L 8 et L 36 à L 40 », il convient d'observer que le bénéfice des dispositions de l'article L 178 a été intentionnellement limité à l'origine par le législateur aux seuls déportés résistants en raison des souffrances et privations exceptionnelles de toutes natures endurées par eux pendant une longue période et qui ont eu sur leur état de santé général des répercussions graves et ineffaçables. Les internés résistants sont, pour leur part, traités comme des militaires, c'est-à-dire que les infirmités (maladies ou blessures) qu'ils ont pu contracter du fait de leur détention sont assimilées aux infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service. Les internés résistants titulaires de la carte du combattant — ce qui devrait toujours être le cas des titulaires de la carte d'interné résistant — bénéficient au même titre que les invalides du statut des grands mutilés dans les conditions prévues aux articles L 37 à L 40 du code précité lorsqu'ils ont contracté, au cours de l'internement, quelle qu'en soit la durée, des infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension. 3° Possibilité pour les internés politiques de se présenter devant la commission spéciale de réforme. Comme il l'a annoncé à l'Assemblée nationale à l'occasion des débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a décidé que les demandes de pension des internés politiques pourront être présentées à la commission spéciale de réforme déjà compétente pour l'examen des dossiers des déportés résistants ou politiques et internés résistants. Il est persuadé que l'importance de cette

mesure n'échappera pas aux intéressés. 4° Attribution du titre d'interné résistant ou d'interné politique. L'association en cause demande, notamment, que la condition de durée d'internement ne soit pas exigée des personnes qui se sont évadées ou qui ont contracté, lors de l'arrestation ou de l'internement, une blessure ou une maladie ouvrant droit à pension d'invalidité. Ce vœu est satisfait puisque, précisément, les articles L 273 et L 299 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoient qu'aucune condition de durée n'est exigée dans les cas considérés. 5° Application aux internés politiques des articles R 165, R 166, R 167 du code des pensions militaires d'invalidité permettant aux praticiens ayant donné leurs soins lors du fait dommageable d'attester à toute époque la réalité de leur constat. Après examen de cette question, il n'est pas possible d'envisager l'adoption de la mesure souhaitée. En effet, cette mesure aboutirait en réalité à étendre aux internés politiques des dispositions réservées jusqu'à présent par les articles précités aux membres de la Résistance. Il y a lieu d'observer qu'en instituant des règles dérogeant aux conditions normales de constatations médicales des infirmités, lorsque celles-ci sont susceptibles d'être rattachées à un fait de résistance, le législateur a entendu tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles ces faits de résistance se sont déroulés. En outre, il convient de ne pas perdre de vue que les internés politiques sont des victimes civiles et qu'à ce titre l'imputabilité de leurs infirmités à un fait de guerre ne peut être reconnu que sous le régime de la preuve alors que les dispositions des articles susvisés ont été prises dans le cadre de l'imputation par présomption applicable aux membres de la Résistance en tant qu'ils sont assimilés à des militaires. Ces considérations s'opposent à la modification demandée.

Anciens combattants.

18026. — M. Cazenave demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, dans le cadre de la politique de concertation qu'il a définie, il n'envisage pas de créer une commission tripartite composée de représentants de l'Etat, du Parlement et des associations représentatives des anciens combattants et victimes de guerre, commission dont le rôle serait de préciser les modalités législatives, réglementaires et de temps permettant de satisfaire les principales revendications de cette catégorie de Français. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — Les derniers débats budgétaires ont donné au ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'occasion de préciser sa position sur la création de commission de l'ordre de celle souhaitée par l'honorable parlementaire. Il connaît les préoccupations du monde combattant dont il est soucieux d'être constamment informé tant par les audiences qu'il réserve aux représentants qualifiés des intéressés que par sa participation, ou celle des membres de son cabinet, aux congrès des principales associations des victimes de guerre. Il estime que dans ces conditions la réunion d'une commission tripartite à vocation générale ne s'impose pas ; mais, en revanche, il demeure disposé à faire étudier par un groupe de travail toute question qui viendrait à poser un problème de principe particulier justifiant un examen concerté de la part notamment de l'administration et des intéressés.

Vaccination.

18107. — M. Longueque expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les vaccins contre la grippe (vaccin antigrippal de l'institut Pasteur, vaxigrip de l'institut Mérieux, influvac du laboratoire Duphar) ont, par arrêtés ministériels, été inscrits et figurent sur la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale, cette liste étant également celle des spécialités dont la gratuité est accordée aux bénéficiaires de l'aide médicale ainsi qu'à ceux de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre lorsque la prescription médicale est établie sur une feuille extraite du carnet de soins dont ils sont titulaires. Ces vaccins contre la grippe qui n'ont — cela est connu — qu'une action préventive sont également agréés à l'usage des collectivités publiques. Cependant, dans une réponse faite à une question écrite et publiée au *Journal officiel* (débat, assemblée nationale) du 2 janvier 1971, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fait connaître que « la vaccination antigrippale a toujours été considérée comme sélective et, à ce titre, réservée aux sujets que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposés aux complications de la maladie ». Il a précisé, dans cette réponse, que les caisses primaires d'assurance maladie peuvent procéder au remboursement de ces produits dans les cas les plus justifiés et notamment en ce qui concerne les jeunes enfants et les personnes âgées. L'âge et l'état de santé paraissent donc être pour M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les critères justifiant le remboursement des vaccins contre la grippe. Or, récemment, la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre de

Limoges a refusé la prise en charge du vaccin antigrippal à plusieurs pensionnés pour syndromes pulmonaires de la guerre 1914-1918 auxquels ce médicament avait été prescrit sur une feuille extraite du carnet de soins dont ils disposent. A titre d'exemple, il peut citer celui d'un ancien combattant âgé de soixante-seize ans pensionné de guerre à 95 p. 100 pour le syndrome suivant : très importante dilatation des bronches, suppuration chronique, mauvais état général. Il lui demande quelles ont été les instructions qu'il a données et qui ont entraîné dans des cas semblables un tel refus. (Question du 9 mai 1971.)

Réponse. — Au. termes de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre « l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du présent code les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension ». Or, la grippe est une affection éminemment aiguë ne pouvant donc ouvrir droit à pension militaire d'invalidité sinon sous forme de séquelle, qui, nommément désignées, pourraient seules éventuellement ouvrir droit à pension et par conséquent être soignées au titre de l'article L 115. Il ressort aussi des dispositions précitées de l'article L 115 qu'aucune médication exclusivement préventive ne peut être prise en charge au titre dudit article ; or, comme le souligne l'honorable parlementaire lui-même, les vaccins contre la grippe actuellement sur le marché n'ont qu'une action préventive. Il y a lieu de rappeler toutefois que les assurés sociaux lorsqu'ils sont aussi bénéficiaires de l'article L 115 ont bien entendu la possibilité d'obtenir de leur caisse de sécurité sociale les prestations médicales et pharmaceutiques qui ne sont pas couvertes par l'article L 115 et auxquelles ils peuvent prétendre au titre de la législation de sécurité sociale. Ils sont dans ce cas et selon les dispositions de l'article L 383 du code de la sécurité sociale « dispensés, pour eux personnellement, du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres, mis à la charge des assurés malades ou invalides ».

Anciens combattants et victimes de guerre (ministère)

18240. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des régisseurs-économistes des écoles de rééducation professionnelle ainsi que des économistes et directeurs des foyers de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Leurs fonctions comportent des responsabilités et nécessitent des compétences équivalentes à celles des attachés d'intendance universitaire de l'éducation nationale. Les directeurs, professeurs et les infirmières des écoles de rééducation professionnelle ont eu leurs rémunérations alignées sur celles de leurs homologues de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les mêmes dispositions soient appliquées aux personnels visés ci-dessus. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur deux catégories distinctes de personnels des établissements de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. En ce qui concerne les écoles de rééducation professionnelle, les attributions des régisseurs-économistes et les conditions de recrutement n'autorisent pas à envisager l'alignement de leur carrière sur celle des attachés d'intendance universitaire de l'éducation nationale. S'agissant des directeurs et des régisseurs-économistes des foyers, établissements accueillant des personnes âgées, leur situation ne peut être calquée sur celle des personnels de l'éducation nationale. Leurs attributions s'apparentent davantage à celles de leurs homologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. C'est donc dans cette voie que s'orientent les efforts du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants.

18313. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, par application de l'arrêté interministériel en date du 1^{er} juin 1970, les marins du commerce et de la pêche ayant navigué pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non soit au commerce, soit à la pêche, au titre des opérations effectuées du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945 à bord des navires ne figurant pas sur l'opuscule « marine » et le *Journal officiel* de juin 1960 et qui peuvent justifier que leurs navires étaient présents dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de combattant aux personnels de la marine militaire peuvent prétendre à la carte du combattant. Il lui signale que des difficultés sont rencontrées au niveau des services départementaux dans le cas des postulants à la carte ayant navigué pendant plus de trois mois en deuxième et troisième zones et qui pourraient se voir attribuer la carte du combattant si leur navigation s'était effectuée dans un secteur où, pendant la

même période, le titre de combattant a été donné à certains personnels, la documentation en possession des offices portant sur des formations ou unités à terre. Il lui demande s'il ne juge pas bon d'adresser des instructions complémentaires à ce sujet. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — L'arrêté interministériel en date du 1^{er} juin 1970 fixant les modalités d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce et de la pêche qui ont navigué pendant trois mois consécutifs ou non, soit au commerce, soit à la pêche, en deuxième et troisième zones, dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de combattant au personnel de la marine militaire, a été établi après consultation préalable du ministère d'Etat chargé de la défense nationale et du ministère des transports (marine du commerce). L'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé d'appliquer cet arrêté, inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, 4^e partie A, livre III, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, section 1. Les difficultés rencontrées au niveau des services départementaux n'ont pas échappé à l'administration. Le service historique de la marine, compétent en la matière, a donc été invité à déterminer les secteurs où la navigation ouvre droit à la qualité dont il s'agit au personnel de la marine militaire. Les précisions obtenues seront communiquées aussitôt aux services départementaux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18455. — M. Gabas attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation faite aux invalides hors guerre, dans le cas de maladie, et en particulier sur le minimum indemnisable qui leur est imposé. Il faut avant tout considérer que le minimum de 30 p. 100 imposé dans le cas de maladie a pour origine le décret-loi du 30 octobre 1935; c'est donc par un acte autoritaire que cette injustice fut introduite dans la législation. Elle atteignit, également, les malades de guerre, mais la loi du 22 juillet 1942, devenue l'article 5 du code des pensions, rétablit pour eux seuls le droit à pension à partir du taux de 10 p. 100. L'administration pense qu'il n'existerait pas de gêne fonctionnelle jusqu'au taux de 30 p. 100. Cette discrimination entre le malade et le blessé est injuste, car on a tenu compte du fait que chez le malade la gêne fonctionnelle n'était point visible alors que, faite de souffrances, cette gêne est plus pénible et cruelle. Il suffit de consulter les barèmes d'invalidité pour voir des affections graves et chroniques qui sont la suite inévitable de maladies épidémiques ou infectieuses, telles par exemple que les lésions valvulaires cardiaques, les bronchites, les pleurésies, les néphrites, les dysenteries qui, précisément, sont évaluées de 10 à 30 p. 100. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, pour les invalides du temps de paix, de leur accorder le bénéfice des dispositions prévues à l'article L 5 précité, afin que leur invalidité, contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, soit indemnisée à partir de 10 p. 100, comme le précisait l'ex-article 4 de la loi du 31 mars 1919 ainsi conçu : « Les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité. L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100. » Le minimum imposé de 30 p. 100 dans le cas de maladie aboutit à nier le droit à réparation innové par la loi du 31 mars 1919. En effet, en cas d'aggravation, les intéressés ne bénéficiant plus de la présomption d'origine un mois après le retour à leurs foyers, seront dans l'obligation d'administrer la preuve de l'imputabilité au service de leur invalidité. Or, cela est matériellement impossible parce qu'il s'agit de maladie. Imposer le minimum de 30 p. 100 c'est, en fait, supprimer la présomption d'origine. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnisable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Pour éviter, d'autre part, toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il n'est pas envisagé de proposer la modification de cette situation. Enfin, contrairement à ce que prétend l'honorable parlementaire, l'exigence d'un minimum indemnisable de 30 p. 100 n'aboutit nullement à dénier tout droit à réparation aux intéressés et en particulier à supprimer en fait

la présomption d'origine, car de deux choses l'une : ou l'affection invoquée, dont le taux est inférieur à 30 p. 100, a été constatée dans les délais de l'article L 3, et, dans ce cas, lorsque l'aggravation (sous l'effet du vieillissement ou de l'évolution physiologique) aura éventuellement porté l'invalidité à un taux égal ou supérieur au minimum indemnisable, le droit à pension peut être reconnu ; ou bien cette affection n'a pas fait l'objet d'un constat dans les délais légaux, et, quel que soit le taux de l'invalidité, l'intéressé ne peut se prévaloir de la présomption. Il lui appartient alors de faire la preuve, par tous les moyens, que son affection a été contractée par le fait ou à l'occasion du service.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18508. — M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi du 12 novembre 1953 a alloué aux compagnes de militaires, marins ou civils « Morts pour la France », un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. Ces dispositions ont donc créé au profit des compagnes de militaires ou victimes civiles morts pour la France un véritable droit se substituant à la notion antérieure de secours facultatif, ce qui signifie que le législateur a eu l'intention d'accorder à ces compagnes un droit analogue à celui des veuves, destiné à subvenir à la privation de l'aide matérielle apportée par le compagnon. Certes, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations accordées aux compagnes, il est à préciser que leur avantage est égal à celui des veuves de guerre, puisque le « secours annuel » est fixé au montant d'une pension de veuve de guerre au taux normal, et que son paiement est soumis aux mêmes règles. Par contre, il constate que, d'une part, les compagnes des morts pour la France, bénéficiaires du « secours annuel » égal à la pension de veuve, n'ont pas la possibilité d'être affiliées à la sécurité sociale du régime institué par la loi du 29 juillet 1950, modifiée et complétée, et ne sont pas ressortissantes de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, et que, d'autre part, les compagnes des ex-militaires titulaires de la carte du combattant ne peuvent recevoir le secours aux obsèques lors du décès du compagnon, au même titre que la veuve d'un ancien combattant. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin d'étendre aux compagnes les mêmes avantages annexes qu'aux veuves et en particulier la qualité de ressortissantes de l'office national et la possibilité d'affiliation à la sécurité sociale pour les compagnes percevant le secours annuel ainsi que le bénéfice du secours aux obsèques pour les compagnes des ex-militaires, titulaires de la carte du combattant. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — 1^{er} En étendant le bénéfice de la sécurité sociale notamment aux veuves de guerre, la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 répondait au souci de procurer aux intéressées la protection sociale qui aurait été attachée à leur qualité de conjointe d'un assuré social si leur mari n'était pas décédé du fait de la guerre. Or, la compagne d'un militaire, marin ou civil « Mort pour la France » ne tenait de ce dernier, de son vivant, aucun droit aux prestations de la sécurité sociale. L'application de la loi du 29 juillet 1950 serait donc dépourvue de fondement en ce qui les concerne ; 2^e Les secours susceptibles d'être accordés par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à la suite du décès d'un ancien combattant ont un caractère facultatif. Ils sont en outre réservés à certaines personnes auxquelles l'ancien combattant était uni par un lien familial assorti d'obligations légales. Il s'agit, dans le cas général, de sa conjointe. Aucun lien de l'espèce n'existant entre l'ancien combattant et sa compagne, le règlement relatif aux secours de cette nature ne peut valablement être étendu aux dites compagnes. Toutefois, lorsque les conditions fixées par la loi en ce qui les concerne sont satisfaites et ont permis la concession en leur faveur d'un secours annuel d'un montant identique à celui de la pension de veuve de guerre, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre peut les admettre au bénéfice des secours ordinaires qu'il attribue à ses ressortissants.

DEFENSE NATIONALE

Armée de l'air.

16699. — M. Boulay demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître, pour chaque base aérienne et pour les années 1969 et 1970 : 1^{er} le nombre d'appareils en service ; 2^e le nombre de pilotes de toutes catégories ; 3^e le nombre d'heures de vol ; 4^e le nombre d'accidents enregistrés, et le nombre de victimes de ces accidents ; 5^e les principaux motifs de ces accidents classés comme suit : défaut technique des appareils, inexpérience du pilote, intempéries, imprudence du pilote, autres causes. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Il ne peut être répondu à la question posée sans rendre public l'ordre de bataille de l'armée de l'air. En conséquence, les dispositions de l'article 139, paragraphe 3, du règlement de l'Assemblée nationale, sont opposées à l'honorable parle-

menlaire. Toutefois il lui est précisé que pour les années auxquelles il s'intéresse, le nombre total d'accidents survenus aux appareils de l'armée de l'air a été de 70 en 1969 (47 victimes, 46 avions détruits) et de 46 en 1970 (13 victimes, 26 avions détruits).

Libertés individuelles.

17517. — M. Berthelot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que son attention vient d'être attirée par la situation suivante : récemment des travailleurs ont subi les épreuves pratiques et techniques d'un essai d'embauchage en qualité d'ouvrier spécialisé. Alors que les résultats du test ont été positifs, l'embauchage a été refusé pour résultat défavorable de l'enquête administrative. Les syndicats ayant fait une enquête confirmant qu'il s'agit là de personnes connues et estimées, n'ayant subi aucune condamnation, l'un d'entre eux est conseiller municipal. S'agissant là d'un problème très grave, portant atteinte aux libertés individuelles, de pensées et d'association, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes soient embauchées dans l'atelier mentionné. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le recrutement du personnel des établissements de la défense nationale, ou placés sous la tutelle de ce département ministériel, est subordonné non seulement à la réussite de l'essai professionnel préalable, mais également aux vacances ou aux besoins à honorer dans certaines professions, ainsi qu'aux résultats d'une enquête administrative qui ne saurait être limitée à une simple vérification du casier judiciaire. En recrutant dans les entreprises travaillant pour la défense de la nation un personnel qui offre certaines garanties ou aptitudes à une saine participation, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ne porte nullement atteinte aux libertés individuelles de pensée et d'association.

Armée.

17801. — M. Abdoukader (Moussa Ali) expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'actuellement les militaires retraités ou bénéficiant d'une pension d'invalidité du territoire français des Afars et des Issas sont soignés ainsi que leur famille, au titre de l'assistance médicale, dans les dispensaires de la ville de Djibouti et en cas d'hospitalisation dans la dernière catégorie de l'hôpital Peltier. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour : 1° que les intéressés ainsi que leurs familles puissent bénéficier des soins et de l'hospitalisation à l'infirmerie militaire de garnison ; 2° que les militaires retraités et pensionnés bénéficient de l'allocation de charges familiales dans les mêmes conditions que les militaires en activité ; 3° que les enfants de ces militaires puissent bénéficier d'une priorité de recrutement dans l'armée française et qu'ils reçoivent une affectation leur permettant de prendre contact avec d'autres régions du territoire national : France métropolitaine, départements d'outre-mer ou d'autres territoires d'outre-mer. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'infirmerie militaire de Djibouti a pour mission exclusive le soutien sanitaire des personnels, militaires et civils et de leurs familles, des forces armées stationnées sur le territoire des Afars et des Issas ; la capacité d'accueil de cet établissement a été prévue en conséquence ; 2° aux termes des articles L. 19 et R. 33 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964 les militaires retraités, titulaires d'une pension au titre de ce code, bénéficient pour leurs enfants lorsqu'ils résident dans un territoire d'outre-mer, du régime d'avantages familiaux institué en application de l'article 5 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et de l'article 12 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, auxquels peuvent prétendre les personnels en activité dans le territoire considéré et originaires de ce territoire ; 3° les possibilités d'engagement dans l'armée française sont offertes à tous les citoyens français qui remplissent les conditions exigées ; il ne paraît pas souhaitable d'instituer des priorités à l'égard de telle ou telle catégorie d'entre eux ; les originaires du territoire des Afars et des Issas qui souscrivent un engagement au titre du statut militaire général sont instruits en métropole et appelés à servir en Europe ou outre-mer.

Défense nationale (établissements industriels de l'Etat).

18237. — M. Gaudin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les personnels retraités des établissements industriels de l'Etat ont unanimement demandé : 1° que la réversion de pension aux veuves retraitées soit portée au taux de 75 p. 100 ; 2° que le droit à pension sans aucune réduction soit accordé aux agents après quinze années de service civil et militaire effectif ; 3° que l'abonnement dont bénéficiaient les retraités d'Afrique du Nord soit rétabli. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction aux légitimes revendications de cette catégorie de personnel. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Sur le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, il y a lieu de rappeler que la fixation du taux des pensions de réversion des veuves relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Le second point appelle les précisions suivantes : l'article 34 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat a supprimé l'abattement du sixième précédemment opéré sur les années de services et bonifications prises en compte pour la liquidation de la pension. Mais, les pensions proportionnelles concédées avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions, restent soumises aux dispositions de la législation en vertu de laquelle elles ont été liquidées, c'est-à-dire limitées à vingt-cinq annuités. Ceci résulte du principe de non-rétroactivité des lois. Il est en effet constant, en matière de pensions, que les droits doivent être appréciés au regard du régime de retraite applicable aux personnels au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Ce principe de non-rétroactivité a été confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 et son abrogation ne saurait être envisagée sans remettre en cause un principe d'application constant en matière de pensions. En ce qui concerne les ouvriers de la défense nationale retraités d'Afrique du Nord, une décision du 9 mars 1970 a prévu que les taux de salaires qui servaient de base au calcul de leurs pensions seraient progressivement ramenés au niveau des salaires métropolitains (zone d'abattement 0 p. 100). En effet, il était apparu que l'on ne pouvait perpétuer les errements antérieurs en vertu desquels les salaires servant de base au calcul des pensions étaient fixés fictivement pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, alors que la quasi-totalité des ouvriers avaient été rapatriés en métropole. Pour corriger ce qu'une telle mesure pouvait avoir de rigoureux, des dispositions transitoires ont été adoptées de façon à opérer cette réforme par paliers successifs, ce qui permet aux intéressés de continuer à bénéficier d'une augmentation de leur pension deux fois par an. Par ailleurs, les moins favorisés de ces retraités, qui percevaient des pensions inférieures à celles de leurs homologues en service en métropole, ont tiré un avantage de la réforme puisque le taux de leur pension a été relevé au niveau de celle de ces derniers.

Marine nationale.

18328. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation faite aux chefs de travaux relevant de la direction du commissariat de la marine depuis la réforme du statut des ingénieurs des directions de travaux. Alors qu'à la direction des constructions et armes navales, ainsi qu'à la direction du service hydrographique et au service technique des transmissions, les chefs de travaux et leurs ingénieurs étant rattachés à la délégation ministérielle à l'armement, continuent de former un corps technique cohérent, il n'en est pas de même pour les chefs de travaux de la D.C.M. Ces derniers, quoique également d'origine D.C.A.N. ou E.T.N., restent gérés par la direction des personnels civils, alors que leurs ingénieurs des travaux sont depuis le 1^{er} janvier 1969 passés à la délégation ministérielle à l'armement (loi n° 70-4 du 2 janvier 1970). Cette séparation est nuisible à l'efficacité et à la cohésion du corps, et, pour les jeunes chefs de travaux, laisse peu d'espoir d'une promotion dans les cadres supérieurs. Il lui demande s'il n'estime pas logique : 1° que le petit groupe des cinquante-cinq chefs de travaux de la marine en service au commissariat soit à son tour rattaché à la délégation ministérielle à l'armement ; 2° que la formation de ce personnel soit assurée, intégralement ou dans des proportions à déterminer, par l'école technique normale ou supérieure de Brest. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — Actuellement, il existe quatre corps de techniciens d'études et de fabrications « Marine » : techniciens d'études et de fabrications des constructions navales ; techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine ; techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique ; techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes, dont les techniciens d'études et de fabrications du service technique des transmissions ne constituent qu'une branche. Le premier de ces corps est administré par la délégation ministérielle pour l'armement alors que les trois autres le sont par la direction des personnels civils, le corps du commissariat ne constituant pas un cas particulier. Cette différence de rattachement est sans incidence sur la situation des techniciens d'études et de fabrications. En effet, le déroulement de carrière dans l'un quelconque des quatre corps est soumis aux mêmes règles fixées par un statut unique, le décret modifié n° 53-1221 du 8 décembre 1953. Le pourcentage des chefs de travaux est identique dans tous les corps et l'origine des techniciens n'a aucune conséquence sur le déroulement de la carrière à l'intérieur des corps, les chances étant égales pour les intéressés qu'ils soient issus du concours normal, d'une école technique ou du choix (les trois modes de recrutement sont prévus dans le statut).

Par ailleurs, si les ingénieurs des études et techniques d'armement (I. E. T. A.) relèvent tous de la délégation ministérielle pour l'armement, tous les techniciens d'études et de fabrications « Marine » ont la possibilité d'être nommés dans ce corps conformément au décret n° 70-863 du 21 septembre 1970 qui précise notamment en son article 1^{er} que peuvent être recrutés au choix, dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement, les techniciens d'études et de fabrications qui ont accompli sept ans de services militaires et civils au service de l'Etat, dont trois ans dans des emplois où ils participent aux activités des ingénieurs des études et techniques d'armement. Ces dispositions sont parfaitement applicables aux techniciens d'études et de fabrications du commissariat de la marine qui exercent leurs fonctions sous l'autorité des ingénieurs des études et techniques d'armement. Enfin, en ce qui concerne la formation des techniciens d'études et de fabrications du commissariat de la marine, les connaissances aussi variées que particulières que doivent posséder ces techniciens pour exercer leurs fonctions ne paraissent pas pouvoir figurer parmi les matières enseignées à l'école technique normale. Néanmoins, une étude est actuellement en cours pour déterminer les conditions dans lesquelles ces agents pourraient suivre certains cours dispensés par cette école.

Anciens combattants.

18360. — M. Cazenave signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en l'absence d'un arrêté assimilant les maladies exotiques (paludisme, dysenterie) à des blessures de guerre, des anciens militaires ayant appartenu au corps expéditionnaire d'Orient pendant la guerre 1914-1918 atteints de telles infirmités n'ont pu faire reconnaître celles-ci comme affections de guerre, même s'ils atteignent un taux d'invalidité de 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation profondément regrettable et permettre aux anciens combattants du corps expéditionnaire d'Orient d'obtenir une juste réparation des dommages qu'ils ont subis. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence qu'au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre la blessure de guerre est une lésion causée par une action extérieure à l'organisme au cours d'une participation au combat et provenant soit d'une action de l'ennemi, soit d'une action contre l'ennemi (Conseil d'Etat, arrêt Allevana, 1^{er} août 1941 ; arrêt Redelin, 24 juillet 1951). Peuvent constituer également des blessures de guerre au sens de ce code les affections dues, en temps de guerre, à un agent vulnérant ou consécutives à une agression physique ou chimique. Les maladies exotiques ne sont pas spécifiques de l'état de guerre mais sont liées aux conditions climatiques ou géographiques et aux caractères épidémiologiques de l'affection considérée. Ces maladies ne sont pas assimilables à des blessures de guerre ; elles peuvent toutefois ouvrir droit à pension militaire d'invalidité dans les conditions prévues aux articles L. 2 et L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Défense nationale.

18395. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à quelle date aura lieu la publication du « livre blanc » sur la politique militaire de la France, qu'il avait annoncée dans un entretien accordé à un journaliste en septembre 1970. Il lui demande en outre s'il n'estime pas nécessaire de faire paraître chaque année ce document, comme c'est le cas depuis longtemps en Grande-Bretagne et en Allemagne fédérale, par exemple, pays où la publication, avant la discussion budgétaire, d'un « livre blanc » sur les orientations de la politique de défense est considérée comme indispensable à l'information du Parlement. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — La publication du « livre blanc » sur les orientations de la politique militaire française interviendra, selon toute probabilité, au cours du dernier trimestre de cette année. Il s'agit d'un ouvrage qui doit être réalisé sans hâte et avec précision ; vouloir imposer une date limite de publication dénaturerait l'esprit avec lequel ce « livre blanc » doit être élaboré et irait à l'encontre du but recherché. En raison de l'ensemble des documents parlementaires diffusés à l'occasion de la discussion du budget et du compte rendu intégral des séances imprimé au Journal officiel, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale n'estime pas nécessaire d'envisager la publication chaque année d'un « livre blanc » sur la politique militaire de la France.

Objecteurs de conscience.

18533. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours de la discussion de l'article 50 du projet de code du service national il a, avec le rapporteur de la commission de la défense nationale, demandé la suppression

de cet article qui reprend les dispositions de l'article 11 de la loi n° 63-1255 à cause de son caractère arbitraire, et que le Gouvernement a alors affirmé que seule la « propagande » et non « l'information » sur l'existence de cette loi établissant le statut des objecteurs de conscience est répréhensible. Il lui demande si une affiche disant : « Le service militaire n'est pas obligatoire ; il existe un service civil (loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963) » peut être considérée comme « propagande » et tombe sous le coup de l'article 11 de cette loi. Si oui, il lui demande pourquoi et en quoi une telle affiche se distingue des articles de presse « informant les éventuels objecteurs de conscience de leurs possibilités et de leurs droits » dont M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale a lui-même, à la deuxième séance du 7 avril 1971 (p. 255 du Journal officiel), reconnu le caractère licite. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — En adoptant l'article 50 du code du service national, qui reproduit les dispositions de l'article 11 de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963, le Parlement a enfoncé l'interdiction de toute propagande tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions relatives aux objecteurs de conscience dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires. Il appartient aux tribunaux judiciaires de déterminer, dans l'exercice de leur pouvoir souverain, s'ils se trouvent, dans chaque cas d'espèce qui leur est soumis, en présence d'un acte d'information licite ou d'un fait de propagande interdite.

Arsenaux (ouvriers de l'Etat).

18625. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que son prédécesseur avait pris l'engagement le 2 mai 1968 de prendre les dispositions nécessaires pour que les radio-dépanneurs, ouvriers d'Etat des arsenaux, soient admis dans le corps des techniciens. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que cet engagement soit tenu. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a retenu depuis longtemps l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale qui a formulé des propositions en vue d'obtenir l'intégration des radio-dépanneurs au bordereau de salaire des techniciens à statut ouvrier. Toutefois, en raison de la conjoncture budgétaire, celles-ci n'ont pu être retenues.

Défense nationale (laboratoires d'essais).

18639. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des laboratoires d'essais situés à Palaiseau. Par une décision ministérielle du 10 avril 1970, les laboratoires doivent être transférés à Bruz, près de Rennes. Il se permet de lui rappeler que ces laboratoires possèdent des moyens de contrôle exceptionnels et uniques sur le territoire. A savoir que pour les essais électriques ils disposent d'un important éventail de matériels de contrôle et de simulations de coordonnées. Sur le plan de l'environnement leurs caissons peuvent recréer des conditions particulières (pression, dépression, atmosphère saline et humide, vent de sable, explosions). Or, il apparaît que l'organisme qui doit les recevoir, possède une infrastructure insuffisante pour ces installations. De plus, travaillant en étroite collaboration avec toutes les entreprises d'électronique situées dans la région parisienne, le laboratoire risque de se trouver devant l'incompatibilité matérielle, avec toutes les obligations de maintenance que comporte un matériel prototype, d'effectuer son travail dans les meilleures conditions. De plus le problème humain devant lequel se trouvent placés les cent trente employés du laboratoire n'est pas sans importance. En effet, des difficultés de toutes sortes ne manqueront pas de surgir, à savoir le logement, l'emploi du conjoint, la scolarisation des enfants, etc. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit rapporté ce décret. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — Le regroupement des laboratoires de Palaiseau avec le centre d'électronique de l'armement (CELAR) de Rennes, et leur transfert progressif à Rennes au cours de la période 1971-1975 répondent au souci de doter le ministère d'Etat chargé de la défense nationale d'une organisation d'essais viable, lui conférant une autorité suffisante vis-à-vis d'une industrie électronique elle-même de plus en plus concentrée. En décidant, en 1965, la création du CELAR, le Gouvernement permettait d'amorcer, dans le cadre de l'aménagement du territoire, un regroupement et un renforcement des moyens d'essais électroniques des armées. Dans ce but, le CELAR a reçu l'exclusivité de certaines catégories d'essais (en laboratoire, en milieu simulé, en milieu réel terrestre). En particulier les laboratoires de Palaiseau du service technique des télécommunications de l'air, dont l'activité entre dans ces catégories, lui sont rattachés en vue de leur transfert à Rennes. Ce regroupement conduira à rassembler des équipes importantes et à faire croître rapidement leur expérience et leur efficacité. Les investissements qui seront effectués au centre d'électronique de l'armement au cours des prochaines années doivent lui assurer une infrastructure suffisante pour recevoir dans de

bonnes conditions tous les équipements d'essais d'environnement existant actuellement à Palaiseau dont le transfert à Rennes est prévu d'une manière progressive, pour répondre notamment au souci d'utiliser, jusqu'à l'obsolescence, les installations non transportables de ce laboratoire. Les intérêts légitimes des personnels touchés par ces mesures de regroupement seront sauvegardés. Les plus larges possibilités de choix leur seront offertes et la situation particulière de chacun sera soigneusement étudiée. En définitive, le regroupement d'activités d'essais électroniques en laboratoire et la création d'autres activités d'essais (informatique, simulation) au sein d'un important centre électronique de la région rennaise constituent une notable contribution à une politique d'aménagement du territoire dont la nécessité est reconnue. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ne se désintéresse pas pour autant du site de Palaiseau qui, il y a lieu de le rappeler, va bénéficier de l'implantation de l'école polytechnique.

Gendarmerie.

18649. — M. Paul Rivière attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le cas des jeunes gens ayant accompli leur service national actif en qualité de gendarme auxiliaire conformément à l'article 14 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 et qui se trouveraient à l'issue de leur service ne pas avoir atteint l'âge de vingt ans et demi requis par les textes en vigueur pour être admis dans une école de gendarmerie. Il lui demande si la réglementation actuelle ne pourrait pas être modifiée en vue d'empêcher que des jeunes gens désireux d'entrer dans la gendarmerie, comme le leur permet l'article cité plus haut, et qui seraient libérés de leurs obligations militaires entre dix-neuf et vingt ans, ne soient pas contraints d'attendre plusieurs mois avant d'être admis dans une école préparatoire. (Question du 1^{er} juin 1971.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 31 mars 1928, article 69, 4^e alinéa, les élèves gendarmes ne peuvent être titularisés gendarmes qu'après avoir accompli leur vingt et unième année. Toutefois, en application de l'article 6 du décret n° 70-1347 du 23 décembre 1970, les jeunes gens accomplissant leur service militaire dans la gendarmerie ont la possibilité de demander à y faire carrière. Si leur candidature est agréée, ils peuvent être maintenus en activité de service jusqu'au moment de leur titularisation dans la gendarmerie. Ils reçoivent alors une commission spéciale.

Gendarmerie.

18654. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, conformément aux textes en vigueur, certains officiers de réserve servant en situation d'activité peuvent être intégrés dans le corps des officiers d'active de la gendarmerie nationale. Lors de cette intégration, les intéressés perdent le bénéfice de leur ancienneté dans le grade. C'est ainsi qu'un officier de réserve nommé lieutenant en 1958, servant en situation d'activité en Algérie, qui a été intégré dans la gendarmerie en novembre 1962, a perdu le bénéfice de quatre années d'ancienneté dans le grade de lieutenant et a subi ainsi un grave préjudice. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une dérogation à la règle générale en faveur des officiers qui ont servi dans un corps de troupe en Algérie, pendant un certain nombre d'années, antérieurement à la proclamation de l'indépendance de ce pays, de manière à ce qu'ils ne perdent pas le bénéfice de leur ancienneté dans le grade lors de leur intégration dans le corps des officiers d'active de la gendarmerie. (Question du 1^{er} juin 1971.)

Réponse. — Les officiers de réserve titularisés dans l'armée active le sont en application des dispositions des articles 3 (§ 5) et 4 (§ 2) de la loi du 4 janvier 1929, modifiant la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée. Aux termes de ces dispositions « nul ne peut être sous-lieutenant... si, âgé de vingt-cinq ans au moins et possesseur d'un grade d'officier de réserve, il n'a effectué dans l'armée active après accomplissement de ses obligations légales de service actif, un stage d'épreuve d'une durée minimum d'une année comme officier de réserve et subi avec succès, à l'issue de ce stage, les épreuves d'un examen d'aptitude... » et « nul ne peut être lieutenant... si, possesseur du grade de lieutenant de réserve et âgé d'au moins vingt-sept ans, il n'a accompli comme lieutenant de réserve, un stage d'une durée minimum d'un an dans l'armée active et n'a subi avec succès, à l'issue de ce stage, les épreuves d'un examen d'aptitude... ». Le fait de servir ou d'avoir servi en situation d'activité ne dispense pas d'effectuer le stage d'un an prévu par la loi. En application de l'article 4 bis du décret du 23 décembre 1929 fixant la prise de rang des officiers, les officiers de réserve titularisés « sont nommés dans l'armée active à compter du 1^{er} octobre qui suit la date où ils remplissent les deux conditions d'avoir achevé leur stage et d'avoir l'âge fixé par la loi pour pouvoir être titularisés ». L'ancienneté de grade qu'ils pouvaient détenir comme officier n'est, en aucun cas, susceptible de modifier la date de prise de rang ainsi fixée. En exécution de ces textes,

les officiers de réserve recrutés au titre de la gendarmerie en vue de leur titularisation dans l'armée active, suivent un stage d'un an, partie à l'école des officiers de la gendarmerie nationale, partie dans une unité de gendarmerie. L'examen de fin du cours supérieur de l'école et leur comportement en unité constituent l'examen d'aptitude à la réussite duquel leur nomination dans l'armée active reste subordonnée. Les officiers de réserve titularisés dans l'armée active au titre de leur arme d'origine ont également la possibilité d'être admis dans la gendarmerie nationale en se soumettant aux épreuves du concours annuel ouvert aux officiers d'active des autres armées. En cas de réussite, ils prennent rang dans la gendarmerie à l'issue du cours supérieur suivi à l'école des officiers de la gendarmerie nationale. Dans tous les cas, il n'est pas tenu compte de l'ancienneté antérieure dans le grade détenu et seule la date de nomination dans la gendarmerie est prise en considération pour déterminer la prise de rang des intéressés. Il ne peut donc être accordé de bonifications pour les services accomplis en Algérie ou sur d'autres territoires. Le recrutement de la gendarmerie s'effectuant par voie de concours, les candidats ont connaissance à l'avance des conditions qui leur sont faites et ne peuvent en conséquence invoquer un préjudice de carrière en cas d'admission.

Service national.

18679. — M. Charles Bignon rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** les déclarations que **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale avait bien voulu faire en réponse à sa question d'actualité concernant l'appel du contingent, parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale) à la suite de la séance du 11 décembre 1970. La moyenne des appels était à l'époque de vingt ans et six mois et **M. le secrétaire d'Etat** estimait que la situation s'améliorerait au fur et à mesure de l'incorporation des sursitaires. Or sont actuellement appelés pour le mois de juin les jeunes gens nés le 11 septembre 1950, c'est-à-dire qui auront vingt ans et neuf mois et il lui demande quand cette progression inquiétante s'arrêtera et jusqu'à quel âge il prévoit que les hommes n'ayant pas fait d'appel anticipé seront normalement appelés, car beaucoup de familles ne comprennent pas le vieillissement du contingent. (Question du 2 juin 1971.)

Réponse. — La loi du 9 juillet 1970, tout en réduisant à 12 mois la durée du service national actif, a donné aux jeunes gens la faculté de choisir l'époque de leur incorporation entre dix-huit et vingt et un ans. Cette disposition a aussitôt reçu une très large application puisque le nombre des jeunes gens ayant bénéficié de l'appel avancé sur demande a atteint environ 40 p. 100 de l'effectif des fractions de contingent incorporées depuis le 1^{er} octobre 1970. C'est justement cet accueil très favorable de la réforme du service militaire — et notamment des dispositions concernant l'appel avancé — qui a provoqué des difficultés momentanées : en effet cet afflux de jeunes recrues appartenant pour la plupart aux classes 1971 et 1972 a naturellement eu pour effet de ralentir le rythme d'incorporation des jeunes gens nés en 1950 et appelés d'office dans l'ordre des dates de naissance, donc de faire croître l'âge d'appel de cette dernière catégorie de recrues. L'âge d'appel doit cependant se stabiliser au cours du premier semestre de l'année 1972, c'est-à-dire après l'afflux, attendu en août, octobre et décembre 1971, des sursitaires. En tout état de cause, les jeunes gens (et leur famille) doivent savoir que, si l'âge d'appel d'office n'est pas adapté à leur situation personnelle, notamment au déroulement de leurs études ou de leur formation professionnelle, ils ont la possibilité de demander le bénéfice de l'appel avancé et que leurs demandes sont satisfaites de plein droit.

Service national.

18772. — M. Ducray expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la convocation, dans le courant du mois de septembre, de ceux des réservistes qui sont viculteurs de profession, entraîne pour les intéressés de graves difficultés pour mener à bien les opérations de vendange, en particulier dans le Beaujolais. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises par son administration, afin que les intéressés effectuent leur période de réserve à d'autres époques de l'année. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — Le programme général d'instruction des réserves groupe des activités relatives les unes à l'instruction collective d'unités, les autres à la formation individuelle des cadres. Au titre de la première, chaque année l'autorité militaire procède à la convocation d'un certain nombre d'unités inscrites au plan de mobilisation, sous forme de périodes obligatoires de courtes durées, trois jours pour les cadres et quelques spécialistes hommes du rang, deux jours pour la troupe (durée portée respectivement à six jours et quatre jours pour les unités du train et des services).

L'établissement des programmes régionaux de ces convocations verticales est effectué en liaison avec les autorités civiles locales chargées de consulter les organismes professionnels et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts locaux. Opération de préparation à la mobilisation, chaque convocation exige que la totalité des personnels soit présente au même moment et qu'aucune exemption ne soit accordée, en dehors, bien entendu, de cas de force majeure. Il est ainsi difficile de concilier toutes les situations personnelles pour rassembler les ressortissants des diverses professions aux époques qui les gênent le moins. Néanmoins, il est tenu grand compte, en particulier, du calendrier des travaux agricoles ; la courte durée des périodes devant par ailleurs réduire les inconvénients qui en résultent pour les activités professionnelles des réservistes intéressés. Les périodes d'instruction individuelle, telles que stages de franchissement de grade et de spécialisation pour officiers et sous-officiers et de perfectionnement obligatoire des officiers de réserve sont, en général, organisées de façon que les cadres qui y sont astreints aient la possibilité de choisir entre plusieurs stages échelonnés à des époques différentes. La convocation de tout réserviste fait l'objet d'un préavis de trois mois au moins suivi d'un ordre de convocation deux mois au moins avant l'appel. Hormis les cas de force majeure dûment justifiés concernant les personnels empêchés de répondre à une convocation, les demandes de dispenses pour motif d'ordre professionnel doivent être adressées par les intéressés par le canal de la voie préfectorale, par l'intermédiaire de leur ministre de tutelle, au ministre d'Etat chargé de la défense nationale pour décision. En 1971, dans le cadre de la circonscription territoriale de la division militaire, couvrant le département du Rhône et en particulier le Beaujolais, la seule convocation verticale prévue en septembre concerne une unité du service de santé et doit avoir lieu dans la première quinzaine du mois. Intéressant 183 réservistes elle ne touche que 9 viltueleurs dont 4 ont fait une demande de dispense qui a d'ailleurs été accordée pour 3 d'entre eux, le dernier n'ayant pas, à ce jour, produit les justifications nécessaires.

Défense nationale (personnel).

18800. — M. Gabas attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur un certain nombre de mesures qu'il apparaît souhaitable de prendre en faveur des agents administratifs de l'atelier de fabrication de Toulouse, en ce qui concerne notamment : 1° la régularisation de la situation des agents administratifs non reclassés par la D. M. n° 31-967 de la D. T. A. T. avec effet du 1^{er} janvier 1970 ; 2° l'application du décret de création du grade d'agent d'administration principal, avec la nomination de tous les agents administratifs et sans également à compter du 1^{er} janvier 1970 ; 3° le débouché en groupe VII pour le grade d'agent d'administration principal, car ces agents exercent des fonctions d'encadrement et assurent des responsabilités autres que celles des commis ES 4 qui sont actuellement classés dans le même groupe que celui des agents administratifs. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — Les difficultés résultant, en ce qui concerne les commis et agents administratifs des services extérieurs de la défense nationale, de la mise en œuvre des dispositions des décrets 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970 n'ont pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale qui a informé de cette situation le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Sans préjuger la solution qui sera apportée à ce problème, qui est suivi de près par les services compétents, il semble que la création, à compter du 1^{er} janvier 1970, d'un grade d'agent d'administration principal classé dans le groupe VI de rémunération ouvrirait la possibilité de régler cette affaire.

Gendarmerie.

18857. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 57-1040 du 24 septembre 1957 a prévu la parité des traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie avec ceux des policiers en tenue de la préfecture de police. Si cette parité joue en faveur des traitements et soldes, elle n'est, par contre, pas applicable en ce qui concerne les majorations spéciales à la police et à la gendarmerie. Celle-ci, après trente-cinq ans de services, s'échelonnent en ce qui concerne la gendarmerie de 17 francs à 27 francs, du gendarme à l'adjudant-chef. Par contre, ces majorations spéciales varient, en ce qui concerne la police de 1.989,20 francs à 2.170, francs (180,84 francs par mois). La différence à cet égard est donc très importante ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires afin que la parité qui existe en ce qui concerne les traitements et soldes soit étendue aux majorations spéciales. (Question du 12 juin 1971.)

Réponse. — La parité qui existe sur le plan indiciaire en matière de traitement n'est pas liée aux statuts différents dont sont tributaires les fonctionnaires civils de la police nationale et les militaires de la gendarmerie. C'est ainsi que, contrairement à ce qui se passe pour le calcul des traitements, la liquidation des pensions est effectuée selon des critères particuliers — découlant des statuts propres à chacun des deux corps. Les personnels de la police bénéficient de « bonifications » prévues par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957. Ces bonifications sont égales au cinquième du temps passé par les policiers en activité, sous réserve d'une retenue supplémentaire de 1 p. 100 sur leur traitement. Elles ne peuvent dépasser un total de cinq années et ne sont utilisables que dans la mesure où elles aident à parfaire trente-sept années et demi de service, maximum liquidable dans une pension. Les militaires de la gendarmerie, quant à eux, bénéficient d'une « majoration » prévue par la loi du 18 août 1879 et traduite à l'article L. 82 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux annuel forfaitaire de cette majoration qui est actuellement de 27 francs pour les adjudants-chefs, 22 francs pour les mères-chefs des logis chefs et 17 francs pour les gendarmes est fixé par l'article R. 78 de ce même code. Une étude sur le problème de l'octroi de bonifications de service aux personnels militaires des armées est actuellement en cours. Elle va entraîner le réexamen des droits susceptibles d'être accordés à ce titre aux militaires de la gendarmerie.

Ouvriers de l'Etat.

18950. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur un certain nombre de revendications auxquelles sont particulièrement attachés les travailleurs actifs et retraités des établissements industriels de l'Etat, à savoir : 1° l'octroi de la pension de réversion aux veuves de retraités au taux de 75 p. 100. Le taux actuel de 50 p. 100 est parfaitement injustifiable. Il convient en effet de considérer que la disparition du conjoint ne réduit pas de moitié les dépenses indispensables et incompressibles d'un loyer de retraité, par exemple les frais de loyer, d'éclairage, de chauffage ; 2° l'application du droit à pension sans aucune réduction aux agents après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs. Cette revendication intéresse les retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 ; cette catégorie de retraités, outre l'abatement d'un sixième des annuités effectivement accomplies, se voit privée du droit à majoration pour enfant prévu par le nouveau code des pensions et le décret du 1^{er} décembre 1964 sous le prétexte de la non-rétroactivité des lois ; 3° le rétablissement de l'abondement dont bénéficiaient les retraités des anciens établissements de l'Etat d'Afrique du Nord ; 4° l'application de l'échelle de solde n° 4 aux retraités ex-immatriculés, dont le nombre est particulièrement réduit et en voie de disparition. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction leur soit donnée. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — Sur le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, il y a lieu de rappeler que la fixation du taux des pensions de réversion des veuves relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Le second point appelle les précisions suivantes : l'article 34 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat a supprimé l'abatement du sixième précédemment opéré sur les années de services et bonifications prises en compte pour la liquidation de la pension. Mais, les pensions proportionnelles concédées avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions, restent soumises aux dispositions de la législation en vertu de laquelle elles ont été liquidées, c'est-à-dire qu'elles sont limitées à 25 annuités et n'ouvrent pas droit aux majorations pour enfant. Ceci résulte du principe de non-rétroactivité des lois. Il est en effet constant, en matière de pensions, que les droits doivent être appréciés au regard du régime de retraite applicable aux personnels au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Ce principe de non-rétroactivité a été confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 et son abrogation ne saurait être envisagée sans remettre en cause un principe d'application constant en matière de pensions. En ce qui concerne les ouvriers de la défense nationale retraités d'Afrique du Nord, une décision du 9 mars 1970 a prévu que les taux de salaires qui servaient de base au calcul de leurs pensions seraient progressivement ramenés au niveau des salaires métropolitains (zone d'abatement 0 p. 100). En effet, il était apparu que l'on ne pouvait perpétuer les errements antérieurs en vertu desquels les salaires servant de base au calcul des pensions étaient fixés fictivement pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, alors que la quasi-totalité des ouvriers avaient été rapatriés en métropole. Pour corriger ce qu'une telle mesure pouvait avoir de rigoureux, des dispositions transitoires ont été adoptées de façon à opérer cette réforme par paliers successifs, ce qui permet aux intéressés de continuer à bénéficier d'une augmentation de leur pension deux

fois par an. Par ailleurs, les moins favorisés de ces retraités, qui percevaient des pensions inférieures à celles de leurs homologues en service en métropole, ont tiré un avantage de la réforme puisque le taux de leur pension a été relevé au niveau de celle de ces derniers. La situation des retraités ex-immatriculés n'a pas échappé à l'attention du département. Jusqu'à présent, cependant, le ministère de l'économie et des finances n'a pas cru pouvoir la réviser dans le sens souhaité par les intéressés.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Charbon.

17243. — M. Chazalon demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une éventuelle révision du plan charbonnier, tant pour le bassin de la Loire que pour l'ensemble des Charbonnages de France. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement vient de procéder à un examen approfondi de la situation actuelle dans le domaine du charbon, en tenant compte des enseignements tirés de la mise en œuvre des orientations fixées il y a deux ans en matière de production charbonnière et de l'évolution récente des conditions d'approvisionnement en énergie primaire, notamment dans le secteur des hydrocarbures. Sur le plan économique, cet examen a fait apparaître que si la récente crise pétrolière avait abouti à une hausse importante du prix des produits pétroliers, celui-ci demeurait néanmoins, dans l'ensemble, très inférieur au coût du charbon national. Les données économiques antérieures n'ont donc pas été très sensiblement modifiées par cette crise. Le Gouvernement a néanmoins décidé un certain nombre de mesures nouvelles telles que, notamment, l'octroi d'une allocation forfaitaire destinée à favoriser l'écoulement du charbon dans les centrales électriques, mesures tendant à permettre de mieux apprécier la situation économique des différences exploitations et donc de déterminer leurs perspectives d'avenir. A cette occasion il est apparu que la concentration de la production sur les sièges les plus rentables, à laquelle procèdent actuellement les bassins, était nécessaire pour assurer un équilibre indispensable à la poursuite de l'activité des houillères. En ce qui concerne le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, il a été constaté que si l'épuisement des gisements de charbons gras et la contraction du marché pour les charbons maigres, écoulés en grande partie vers les foyers domestiques, rendaient la régression de la production inévitable, il n'y avait toutefois pas lieu d'en accélérer le rythme initialement prévu. Pour ce qui concerne la période postérieure à 1975, les prévisions faites par la direction générale du bassin paraissent *a priori*, sous réserve d'un examen qui reste à faire, pouvoir être prises en considération. Pour la Lorraine, les mesures prises tendent à faciliter la réalisation des objectifs définis dans le cadre de l'accord de Forbach qui conduisent à poursuivre la concentration de l'exploitation sur les trois sièges de l'Est du bassin. Quant au Centre-Midi, ses résultats demeurent, dans l'ensemble, très déficitaires, et l'évolution des débouchés notamment vers les foyers domestiques, ne permet pas d'espérer un renversement de la situation. Il en est ainsi notamment dans les houillères de la Loire dont les résultats ne permettent pas de revoir dans un sens plus favorable les perspectives d'avenir. La conversion doit donc être l'objectif prioritaire vers lequel doivent tendre tous les efforts. Ceux-ci seront donc accentués, notamment en ce qui concerne la qualité des emplois créés. Toute une série de mesures sociales ont en outre été décidées pour faciliter les changements d'emplois des mineurs. Ces mesures qui améliorent l'ensemble des avantages sociaux accordés aux mineurs convertis doivent mettre un terme à la désaffection constatée depuis quelques mois chez les mineurs pour les emplois de conversion, phénomène particulièrement sensible dans le bassin de la Loire et qui ne peut être que préjudiciable à l'économie de la région comme à l'intérêt des mineurs eux-mêmes. En plus de ces mesures le Gouvernement poursuivra et accentuera, si cela s'avère nécessaire, son effort en matière d'industrialisation et de restructuration des bassins miniers, par les interventions du Fiat en matière d'équipements d'infrastructure, l'octroi d'aides en faveur des implantations industrielles et l'affectation de crédits pour la rénovation des logements des mineurs.

Electricité de France.

17723. — M. Pierre Bonnel demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est exact que la direction générale de l'électricité de France envisage de supprimer le district de Saint-Pol-sur-Ternoise. Une telle décision, si elle était prise, ne manquerait pas de nuire aux usagers qui dépendraient alors de Béthune, localité très éloignée de leurs domiciles. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Dans le cadre des réformes de structure des services entreprises par Electricité de France en vue d'améliorer la gestion du service public de l'électricité, des études concernant le découpage territorial des unités dépendant de la direction régionale de

Lille ont été effectuées. Les conclusions de ces études ont conduit à la décision de maintenir le district de Saint-Pol-sur-Ternoise. Ce district est, en effet, une exploitation de taille moyenne dont le maintien se justifie aussi bien en raison de sa situation géographique que par l'importance de la population qu'il dessert. Seuls d'importants changements dans cet état de fait, qui ne paraissent pas devoir intervenir dans un avenir prévisible, pourraient conduire à remettre en cause l'existence du district de Saint-Pol-sur-Ternoise.

Intéressement des travailleurs.

17838. — M. Marette attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le cas de salariés de la Régie Renault qui, ayant accompli des services parfois fort longs dans cet établissement, mais d'une manière discontinue, sont privés du bénéfice des dispositions sur l'actionnariat, alors qu'ils ont contribué au développement de la Régie Renault. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure exceptionnelle en leur faveur qui tiendrait compte en partie des services rendus par ces salariés dont certains sont en exercice et qui éviterait de pénaliser ces salariés en les privant du bénéfice auquel ils ont contribué. (Question du 21 avril 1971.)

Réponse. — Pour déterminer la composition de la durée de l'ancienneté de service au regard de la distribution gratuite d'actions aux personnels de la Régie, décidée par la loi du 2 janvier 1970, le gouvernement a estimé qu'il était normal qu'il soit fait référence aux règles déterminées contractuellement, entre la direction et les organisations syndicales les plus représentatives, pour le décompte de l'ancienneté lorsque celle-ci intervient pour l'attribution d'avantages statutaires (primes, congés, etc.). Dans ces conditions, le décret du 8 juillet 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 janvier 1970 précise que le calcul de l'ancienneté à prendre en compte pour l'attribution d'actions est effectué dans les conditions prévues à l'article 41 de l'accord d'entreprise du 27 mars 1970. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition dont les justifications sont évidentes. La situation des personnes ayant accompli, ou qui accompliront des services discontinus à la Régie est et demeure donc réglée par les clauses de l'article 41 de l'accord d'entreprise.

Ganterie.

17999. — Mme Aymé de la Chevrelère appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la gravité de la situation que connaissent les fabricants de gants de Niort et des Deux-Sèvres. L'industrie de la ganterie de cette région emploie plus de 300 femmes à domicile et près de 400 en atelier. Outre les difficultés propres à toutes industries de main-d'œuvre, la ganterie niortaise connaît des difficultés particulières en raison des importations massives de gants étrangers en provenance notamment de la Chine et du Japon. Il en résulte une crise sans précédent qui menace irrémédiablement bon nombre d'entreprises de la profession. Il convient d'observer que les statistiques douanières à ce sujet sont en contradiction avec les observations que l'on peut faire dans tout l'appareil de distribution du gant qui font apparaître la quantité considérable de gants d'importation introduite en France. Pour remédier à cette situation elle lui demande si les importations de gants étrangers, tant en peau qu'en bonneterie enduite, ne pourraient pas être effectivement stoppées. Il serait également souhaitable qu'une aide soit apportée à l'action publicitaire entreprise par toute la profession jusqu'à ce qu'elle retrouve une activité normale qui lui donne les moyens de continuer cet effort au rythme nécessaire. Elle lui demande, en outre, si l'effort d'exportation de la ganterie ne pourrait pas être soutenu par le financement d'études et prospections de marchés ainsi que par un encouragement concret aux exportateurs. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — L'industrie de la ganterie connaît effectivement pour l'ensemble de la France une crise due à la fois à la désaffection du public pour le port du gant classique et, dans une moindre mesure, à un certain accroissement des importations. Aussi un programme de restructuration et de promotion des ventes a été établi par la profession à l'instigation du ministère du développement industriel et scientifique et une aide a déjà été accordée aux actions entreprises qui pourra avoir, le cas échéant, des prolongements correspondant au développement du programme en cours. Il ne semble pas toutefois que la cause essentielle du malaise constaté provienne d'un accroissement des importations. En effet, l'examen des statistiques fait apparaître qu'en 1970 les importations de gants de peau, usage ville, ont diminué d'environ 42 p. 100, celles des gants spéciaux pour la pratique des sports d'environ 3 p. 100. Les importations de gants de bonneterie enduits de polyvinyle qui font une concurrence indirecte aux gants de peau bon marché marquent une légère progression d'environ 13 p. 100. L'évolution des importations pour ces trois catégories

de gants pendant le premier trimestre de l'année en cours est en baisse. La présence sur le marché français d'importantes quantités de gants d'origine étrangère, malgré cet état de choses, ne s'explique que par l'accroissement très important des importations de gants de protection : 52 p. 100 environ en 1970 par rapport à 1969, la tendance restant très soutenue pendant le premier trimestre 1971. Cependant, il ne paraît pas possible d'envisager, pour le moment, à l'égard de ces importations, des mesures de contingentement, car l'industrie française des gants de protection est en expansion, sa production de 1970 marquant une augmentation de 50 p. 100 par rapport à 1968. L'augmentation des importations semble donc correspondre avant tout à un accroissement de la demande. Néanmoins, une surveillance attentive de la conjoncture permettra au ministère du développement industriel et scientifique en cas de retournement de la situation de prendre les mesures qui s'imposeraient alors.

Carburants.

18163. — M. Pierre Bonnel demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique pour quelles raisons le fuel est vendu plus cher dans le canton d'Auxi-le-Château que dans le reste du département du Pas-de-Calais. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — Les prix officiels des produits pétroliers auxquels se réfère l'honorable parlementaire sont des prix maxima servant de guide à la discussion commerciale. Les prix de vente réels peuvent s'en écarter plus ou moins selon le degré de la concurrence sur le marché. En ce qui concerne la fixation des prix maxima, les pouvoirs publics désireux de se rapprocher le plus possible de la réalité économique ont adopté un système de prix différenciés par canton, basés sur le coût réel d'approvisionnement. C'est ainsi que pour chaque canton une cote est calculée à partir des frais d'amenée du produit calculés selon le circuit le plus économique depuis la raffinerie ou le port d'importation le plus proche. Toutefois, par un souci de simplification, au lieu d'appliquer à chaque canton la cote réelle qui lui revient, ce qui conduirait en pratique à obtenir autant de prix différents que de cantons, il a été admis de les regrouper en onze zones. Le rattachement des cantons à chacune des zones s'effectue automatiquement selon la valeur de leur cote. Le circuit le plus économique pour le ravitaillement du canton d'Auxi-le-Château, de même que pour celui des cantons limitrophes situés tant dans le Pas-de-Calais que dans la Somme, est l'approvisionnement direct de raffinerie par camionnage de distribution. Seuls les frais de kilométrage routier assurent donc l'élément de différenciation dans la zone géographique considérée. Les distances différentes depuis les raffineries amènent à situer à l'intérieur de la fourchette de la zone E les cantons de Hesdin, Le Parcq, Saint-Pol et Avesnes-le-Comte et font inscrire dans les limites de la zone F les cantons d'Auxi-le-Château, en Pas-de-Calais, et ceux de Crécy-en-Ponthieu, Bernaville et Doullens, dans la Somme. Les cartes de prix de produits pétroliers font abstraction des limites de départements, étant donné que la cellule de base retenue est le canton ; dès lors, le contour géographique des zones de prix peut parfois, comme dans le cas d'Auxi-le-Château, n'englober qu'un seul canton d'un département considéré.

Gaz de France.

18400. — M. Charles Bignon informe M. le ministre du développement industriel et scientifique que des industriels de son département viennent d'être avisés par la direction générale du gaz de France que le prix de la thermie était augmenté de 15 p. 100 à compter du 1^{er} mai. Il lui demande : 1^{er} comment il pense que l'industrie, dans le cadre de ses contrats de programme et de ses marchés en cours, peut supporter sans dommages des hausses aussi brutales de la part de services nationalisés ; 2^o quelles sont les justifications d'une telle augmentation. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Les besoins en combustibles de l'industrie française, en dehors de la sidérurgie, sont couverts à raison de plus de 70 p. 100 par les fuels, et de 10 p. 100 environ par le gaz naturel vendu par Gaz de France, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine et leurs filiales communes. Les événements survenus récemment sur le marché de l'énergie ont abouti à une hausse des prix de barème des fuels au départ des raffineries de plus de 30 p. 100 depuis octobre 1970, hausse aggravée, en ce qui concerne les prix réels, par la réduction sensible des rabais souvent très importants pratiqués antérieurement. Les disparités ainsi créées par rapport aux prix du gaz naturel ont entraîné un afflux massif et anormal de demandes de gaz, dépassant largement les disponibilités actuelles des vendeurs, et incompatibles, sur le plan des prix et des délais, avec d'éventuels approvisionnements complémentaires. Cette situation a conduit le Gouvernement à mettre fin en ce qui concerne le gaz vendu aux consommateurs importants, essentiellement industriels, au blocage général des prix établi par l'arrêté n° 25-487 du 25 novembre 1967 (lequel maintenait les prix du gaz naturel à 7 p. 100 en-dessous du niveau pratiqué en 1959),

et à placer les ventes correspondantes sous le régime de la « liberté contrôlée » des prix, tout en demandant aux vendeurs de faire preuve de modération dans le rétablissement d'une certaine parité avec les fuels et de l'équilibre du marché. Les industriels alimentés en gaz naturel restent donc avantagés par rapport à la plupart de leurs concurrents qui, dans chaque branche, consomment essentiellement des produits pétroliers.

ECONOMIE ET FINANCES

Régimes matrimoniaux.

12775. — M. Domnati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965 sur les régimes matrimoniaux, la femme mariée n'a plus la possibilité de renoncer à la communauté ayant existé entre elle et son mari. Cependant, cette renonciation reste possible pour les femmes mariées antérieurement à la promulgation de cette loi et qui n'ont pas usé de la faculté de changer de régime par acte ou déclaration devant notaire. Il lui demande si la renonciation à la communauté par une femme (ou ses héritiers) a pour effet de la soustraire au règlement des impôts directs ou indirects dus par la communauté, quand bien même les rôles d'imposition seraient portés au nom de ladite femme. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — L'impôt direct constitue pour les époux une dette mobilière qui, lorsqu'ils sont mariés sous un régime de communauté, entre dans le passif commun soit du chef du mari, soit du chef de l'épouse. Il s'ensuit, à la dissolution du mariage, que le mode de liquidation des dettes d'impôts directs obéit en premier lieu aux règles du droit commun et particulièrement aux dispositions du code civil. Cependant, sur le plan fiscal, le législateur a prévu des dispositions de portée générale instituant une responsabilité solidaire des conjoints. L'assujettissement de l'épouse aux dettes d'impôts du ménage doit donc être examiné sous un double aspect. 1^o Droit civil : en ce qui concerne les impôts établis au nom du mari, la renonciation à la communauté libère la femme, en application de l'article 1494 ancien du code civil resté en vigueur pour le régime antérieur à la loi du 13 juillet 1965, de toute contribution à l'égard du Trésor public. Cette disposition demeure applicable même si les impositions émises après décès du mari et dues par la succession ont fait l'objet de rôles ou d'avis de mise en recouvrement mentionnant le nom de la veuve. Cette mention est destinée, dans ce cas, à faciliter la tâche des services du recouvrement et n'établit pas une obligation personnelle de l'épouse renonçante. Mais, bien entendu, la femme demeure responsable des impositions entrées de son chef en communauté et établies à son nom, nonobstant sa renonciation à la communauté. Il en est ainsi dans l'hypothèse où elle s'est obligée au paiement de ces impositions conjointement avec son mari, ou lorsque celles-ci, devenues dettes de la communauté, provenaient originellement de son chef ; tel est le cas des impositions dont la femme renonçante était débitrice au jour de son mariage, ou de celles qui constituaient une charge des successions qui lui sont échues durant le mariage, ou encore de celles qui ont résulté de l'exercice, pendant la même période, d'une profession séparée. 2^o Droit fiscal : aux termes de l'article 1685-1 du code général des impôts, chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de la contribution mobilière et de l'impôt sur le revenu. Ainsi, quel que soit le régime matrimonial existant entre les époux, le seul fait de la cohabitation rend chacun des conjoints responsable du paiement des cotisations établies au nom de l'autre au titre de la contribution mobilière et de l'impôt sur le revenu. La condition de cohabitation est appréciée à la date ou durant la période prise en considération pour la liquidation de l'impôt, en opérant éventuellement une ventilation proportionnelle. Si cette condition est remplie, les modifications qui peuvent ultérieurement intervenir dans la situation matrimoniale de la femme, et notamment sa renonciation à la communauté, sont sans influence sur l'obligation de celle-ci. Cette obligation à laquelle il n'est pas possible à la femme mariée de se soustraire légalement peut paraître rigoureuse lorsque la créance fiscale résulte de la mauvaise gestion d'un mari insolvable. C'est pourquoi les conséquences de cette solidarité ont été largement atténuées par la faculté qui est donnée à la femme mariée mise en cause de solliciter de l'administration, dans tous les cas où elle peut justifier de sa bonne foi, la décharge gracieuse de sa responsabilité. Il appartient à l'administration de se prononcer sur cette demande, compte tenu des motifs invoqués.

Construction.

15607. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la législation en vigueur concernant l'obligation faite aux employeurs d'investir obligatoirement dans la construction 1 p. 100 des salaires versés, il est prévu que, lorsqu'elles viennent à être remboursées avant l'expiration d'un délai

de dix ans porté à vingt ans, sous le régime issu de la réglementation du 3 novembre 1966, les sommes précédemment employées dans les investissements reconnus valables doivent être réemployées dans de nouveaux investissements pour la durée restant à courir. Il lui signale le cas d'une entreprise qui a choisi comme mode d'investissement l'attribution de prêts complémentaires à son personnel. De très nombreux emprunteurs, malgré le délai qui leur est consenti, préfèrent rembourser mensuellement une somme fixe. Il lui demande si, pour simplifier la surveillance des investissements, et notamment des sommes remboursées avant l'échéance et qui sont à réinvestir, il ne serait pas plus simple, l'administration fiscale permettant cette formule, que chaque année, l'entreprise, pour obtenir la base de ses investissements procède de la façon suivante : prise en compte du montant à investir en fonction des salaires versés dans l'année précédente, augmenté des remboursements effectués dans l'année en cours par le personnel. Toutefois, ces remboursements anticipés étant réinvestis, non pas pour la durée réglementaire restant à courir au prêt qu'ils concernent, mais pour une nouvelle période de dix ans (vingt ans sous le nouveau régime), il conviendrait, en contrepartie de cet investissement excédentaire dans le temps, de déduire du premier terme déterminé ci-dessus le montant total de chaque prêt lors de la survenance de leur échéance respective. En d'autres termes il y aurait une sorte de compte courant dans lequel s'ajouteraient, aux sommes à investir en fonction des salaires versés, tous les remboursements anticipés, et ce pour une nouvelle période de dix ou vingt ans, et se déduirait, en contrepartie, le montant total de chaque prêt lors de l'arrivée de l'échéance correspondante. Cette formule aurait pour avantage de permettre à l'entreprise de ne pas avoir à surveiller, pour chaque remboursement anticipé réinvesti l'échéance à partir de laquelle doit cesser ce réemploi. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 13 décembre 1970.)

Réponse. — Il est proposé à l'honorable parlementaire de se mettre en rapport avec l'administration, afin que les modalités pratiques de sa suggestion puissent être étudiées.

Commissionnaires et courtiers.

15695. — M. Vallex appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des courtiers d'assurance-crédit à l'égard de la T. V. A. L'assurance en cause a pour but d'assurer la protection des crédits commerciaux contre le risque d'insolvabilité définitive sur des acheteurs français ou étrangers et également, sur ces derniers, contre le risque politique, catastrophique et de non-transfert. Les commissions versées dans cette branche ne sont pas réglementées par décret : les courtages sont donc soumis à la T. V. A. à 15 p. 100 (ils l'étaient précédemment à la taxe de prestation de services à 8,50 p. 100). Or le courtier n'emettant pas les quittances et ne les encaissant pas (les compagnies intéressées le font directement) n'a aucune possibilité de récupérer cette taxe sur l'utilisateur final du service, c'est-à-dire le négociant ou l'industriel assuré-crédit. De ce fait, la taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt indirect qu'elle devrait être, se transforme donc en l'espèce en un impôt direct supplémentaire, ce qui est contraire à son fondement même ; il y a là une anomalie créée au 1^{er} janvier 1968 et à laquelle il semblerait équitable de mettre fin, rétroactivement à cette date. Le préjudice subi par l'intermédiaire est pratiquement intégral, car dans le cas d'un cabinet de courtage d'assurance-crédit, les dépenses d'exploitation sur les éléments ouvrant droit à déduction de la T. V. A. (essentiellement les immobilisations et les frais annexes) sont relativement faibles, par essence, et ne réduisent que dans une mesure négligeable la taxe versée sans retour. Il lui demande s'il peut envisager les mesures ainsi suggérées. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — Le courtier d'assurances, en tant que commerçant, est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 sur le montant des commissions encaissées dans la mesure où ces commissions ne sont pas fixées par des dispositions législatives ou réglementaires. L'administration ne méconnaît pas qu'en fait les courtiers d'assurances n'ont la possibilité de répercuter cette taxe ni sur les assurés ni sur les sociétés d'assurances. Cette situation est due à l'organisation de l'industrie des assurances, et notamment à l'existence d'une taxation qui lui est propre. Des études sont en cours sur le plan national et sur celui de la Communauté économique européenne en vue d'examiner les problèmes de la nature de celui qui est évoqué par l'honorable parlementaire.

Commerçants et artisans.

16555. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les statistiques administratives visant le rendement brut ou net des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles (mais surtout commerciales) sont établies à usage interne par l'administration fiscale, les professionnels comptables n'en ayant jamais connaissance. Ceci explique que, lors d'un contrôle fiscal remontant par exemple à quatre années en arrière, il soit

difficile d'éviter des rappels souvent importants à des contribuables pourtant sérieux par ailleurs, mais dont l'affaire a un rendement inférieur aux statistiques établies par l'administration après clôture des exercices et surtout après obtention de certains forfaits ou des résultats de certaines vérifications fiscales. Lorsqu'il s'agit d'un contribuable au régime du forfait B. I. C., les forfaits proposés par l'administration et souvent acceptés par le contribuable pour diverses raisons (absence de comptabilité régulière, incompétence administrative, ignorance quasi complète de sa gestion) sont de plus en plus élevés et si dans certains cas (fraude, omission involontaire ou grave négligence) ces relèvements sont justifiés, dans d'autres nombreux, les forfaits se trouvent supérieurs aux bénéfices réellement réalisés et à la rentabilité propre de l'affaire. S'il s'agit d'exploitant ayant opté pour le bénéfice réel (par exemple : actuel régime simplifié) les difficultés seront nombreuses en cas de contrôle fiscal. En effet, l'administration, par tous les moyens, cherchera à rejeter la comptabilité. Or la tenue du journal de caisse et du compte de caisse par l'exploitant est souvent difficile et délicate. L'artisan ou le commerçant, après une journée de travail, effectuée sans compétence suffisante et en général tardivement des travaux administratifs pour lesquels il n'est pas préparé. Malgré les conseils que les professionnels peuvent apporter aux intéressés, certaines lacunes peuvent se produire et l'administration exigera d'obtenir de ces affaires le taux de rendement ressortant de ses statistiques. Ceci est très regrettable car l'exploitant dont la rentabilité de l'affaire est inférieure aux statistiques, parfois par manque de compétence, se trouve pénalisé d'une part parce qu'il n'a pas réalisé les bénéfices prévus, et d'autre part parce qu'il sera amené à payer des impôts sur des sommes qu'il n'a ni reçues ni conservées. Or les statistiques en cause ne sont jamais publiées et les membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés ne les possèdent pas. S'ils en avaient connaissance en temps opportun, ils en disposeraient utilement en cas de vérification fiscale et pourraient faire observer à leurs clients que si le rendement prévu par l'administration n'a pas été atteint, c'est soit en raison d'omissions dans leur comptabilité de base, soit en raison d'une gestion insuffisante. Ils pourraient alors être conseillés afin de prendre des mesures pour améliorer celle-ci. En cas d'impossibilité, des preuves pourraient être présentées attestant que la rentabilité prévue par l'administration n'a pas été atteinte. L'absence de connaissance de ces statistiques gêne donc les professionnels de la comptabilité qui souhaitent être de véritables conseillers de gestion pour leurs clients. Il lui demande d'envisager la publication annuelle par l'administration des statistiques en cause, cette publication étant destinée aux membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, d'une part, et éventuellement aux syndicats patronaux professionnels de l'artisanat et du commerce. Il lui fait d'ailleurs observer que ces statistiques ne devraient être considérées que comme une « fourchette » puisqu'il y a incontestablement des exploitants qui ont une rentabilité plus faible que d'autres. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les statistiques établies au vu des déclarations de résultats déposées par les entreprises font l'objet de publications régulières dans la revue « Statistiques et études financières » éditée par les soins du ministère de l'économie et des finances. C'est ainsi que les renseignements globaux relatifs aux exercices clos en 1967 ont été insérés dans le numéro 261 du mois de septembre 1970. Les renseignements par secteurs d'activité économique seront diffusés prochainement. Le délai qui s'écoule entre la date de dépôt des déclarations et la date de publication des statistiques s'explique exclusivement par la masse importante des documents à exploiter et par la qualité souvent défectueuse des déclarations souscrites. Les éléments contenus dans ces statistiques ne présentent d'ailleurs qu'une valeur indicative moyenne et ne peuvent par conséquent pas être utilisés pour l'assiette et le contrôle des impôts dus par les entreprises. Il est rappelé, à cet égard, que, conformément à l'article 51 du code général des impôts, les forfaits doivent correspondre au bénéfice que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. L'application de ces dispositions requiert un examen attentif de chaque cas particulier. Il ne peut être substitué à cet examen une reconstitution des bénéfices à l'aide de normes, pourcentages, ratios ou moyennes tirés de statistiques ou de toutes autres études à caractère général qui ne sont pas opposables aux intéressés. La documentation mise à la disposition des services fiscaux n'a donc pas pour objet de motiver des redressements éventuels mais seulement de leur fournir des renseignements sur les conditions d'exercice des professions les plus courantes ainsi que sur l'évolution générale de la rentabilité des entreprises selon les secteurs d'activité. De même les comptabilités présentées aux vérificateurs par les contribuables qui ne sont pas soumis au régime d'imposition forfaitaire doivent être considérées comme probantes lorsqu'elles sont bien tenues et que les résultats qu'elles accusent sont en rapport avec le volume de l'activité déployée par l'entreprise. Ce n'est que dans la mesure où ces conditions ne sont pas remplies que les services des impôts ont la possibilité de rejeter les comptabilités. Or pour apprécier si une comptabilité est sincère

et complète et, dans le cas où elle ne l'est pas, pour déterminer le montant des bénéfices imposables, l'administration a toujours recommandé à ses agents de ne pas se référer à des pourcentages de bénéfices uniformes pour toutes les entreprises appartenant à une même branche professionnelle mais de retenir un taux de rentabilité des opérations industrielles ou commerciales obtenu par la comparaison, au sein de l'entreprise soumise à vérification, des prix d'achat et de vente de marchandises déterminées et dégagées des conditions réelles d'exercice par l'entreprise de son activité. En outre, les redressements envisagés à l'issue d'une vérification de comptabilité sont, hormis les cas limitativement énumérés par la loi où l'administration est en droit de procéder à une évaluation ou à une rectification d'office des résultats, effectués suivant une procédure contradictoire au cours de laquelle le contribuable peut formuler des observations. En cas de désaccord, le différend peut être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour examiner les litiges relatifs aux circonstances de fait propres à chaque affaire. Eu égard au caractère contradictoire de la procédure de rehaussement et aux autres garanties accordées aux contribuables, il apparaît difficilement concevable que des impositions consécutives à des contrôles sur place puissent être établies sans tenir compte des conditions réelles d'exploitation de l'entreprise vérifiée, et notamment des marges bénéficiaires effectivement pratiquées. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Escompte.

16756. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si dans le sens des remarques présentées par le secrétaire d'Etat au budget à sa question orale d'actualité du 9 décembre dernier, concernant la baisse des taux d'intérêt, il envisage, comme la décision a été prise aux U. S. A. qui viennent de réduire le taux d'escompte de 5 à 4,75 p. 100 de poursuivre la politique de réduction des taux d'intérêt ; 2° dans quelles mesures les banques ont répercuté intégralement ou partiellement les réductions successives du taux d'intérêt de la banque de France. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Toute politique des taux d'intérêt est fonction de l'évolution des taux extérieurs et de la conjoncture monétaire interne ; la prévision en ce domaine est difficile. Dans l'immédiat, il n'apparaît pas opportun de procéder à une nouvelle réduction du taux de l'escompte, qui risquerait notamment d'entraîner une nouvelle augmentation des liquidités, déjà accrues par l'excédent de la balance des paiements. Les pouvoirs publics n'en souhaitent pas moins que le niveau des taux d'intérêts débiteurs pratiqués par les banques s'abaissent dans toute la mesure du possible, conformément à la tendance généralement observée et marquée par les baisses successives du taux d'escompte de la banque de France en août et octobre 1970 et en janvier 1971. Il convient cependant de rappeler que conformément à la décision prise par le conseil national de crédit le 18 mars 1966, les conditions débitrices de banque peuvent être librement débattues entre les établissements de crédits et leurs clients. En conséquence, les contrats font en cette matière la loi entre les parties, notamment en ce qui concerne les modalités selon lesquelles un lien est établi entre le taux du crédit consenti et le taux d'escompte de l'institut d'émission. D'autre part, il y a lieu d'observer que si ce taux d'escompte possède toujours une valeur indicative, les fonds que les banques se procurent par la mobilisation de leurs crédits auprès de la banque de France représentent une part moins importante de leurs ressources. Il en résulte que, sauf dispositions contraires des contrats, les variations du taux des crédits, tout en étant généralement fonction de modifications du taux de l'escompte, quant à leur sens et à leur date d'entrée en vigueur, ne sont pas toujours rigoureusement identiques en valeur absolue à ces modifications. A plusieurs reprises dans le passé, les banques n'ont d'ailleurs pas intégralement répercuté sur leur clientèle les hausses du taux de l'escompte. Au surplus, l'augmentation des taux des crédits qui s'est produite au cours de ces dernières années s'est accompagnée d'une élévation sensible du taux des intérêts servis par les banques à leurs déposants. Les intérêts créditeurs qui représentaient 31,9 p. 100 des frais bancaires ont atteint ainsi 56,5 p. 100 desdits frais en 1969. Pour la plupart des dépôts, cette majoration antérieure des intérêts créditeurs n'a pas été remise en cause lors de l'abaissement du taux d'escompte. Il n'en est pas moins vrai que les banques ont, au cours des derniers mois, trouvé dans le marché monétaire une source de financement moins onéreuse que le réescompte. C'est la raison pour laquelle elles ont été amenées à décider, à compter du 10 mars 1971, puis du 6 avril 1971, deux modifications de leurs conditions qui pour la plupart de leurs concours à court terme ont représenté au total une réduction de 65 centimes. Cette tendance à une évolution distincte du taux d'escompte et des conditions de banque n'est pas contredite par les événements les plus récents dans ce domaine (hausse de 0,25 p. 100

du taux d'escompte suivie d'une hausse de 0,30 p. 100 des conditions de base de l'escompte commercial et de 0,25 p. 100 de celles des crédits à moyen terme).

Contribution mobilière.

16951. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un retraité bénéficiaire d'une pension de la sécurité sociale de 4.360 francs par an et d'une pension d'accident de travail de 2.400 francs par an, régulièrement exonéré de la contribution mobilière de 1966 à 1969. Ce retraité, âgé de plus de soixante-cinq ans, n'est pas imposable sur le revenu et occupe son logement avec son épouse ; le loyer matriciel de son habitation est de 2 et n'excède pas en conséquence le loyer matriciel moyen de la commune où il réside, qui est de 3,20, majoré de 20 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que ce retraité aurait dû être dégrèvé cette année de la totalité de la contribution mobilière comme il l'a été pendant trois ans, et non d'une somme forfaitaire de 119 francs. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — L'article 17 de la loi de finances pour 1968, qui a modifié les conditions d'octroi du dégrèvement d'office de contribution mobilière, prévoit que les personnes qui ont été exonérées en 1967 en application des anciennes dispositions continueront à bénéficier de cette exonération. Compte tenu des renseignements donnés dans la question, cette disposition paraît, a priori, susceptible de s'appliquer au cas visé par l'honorable parlementaire ; mais il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Handicapés.

17051 et 17505. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le vœu récemment émis par la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux. Les intéressés demandent : 1° le relèvement substantiel des planchiers au-dessous desquels les Français cessent d'être imposés sur le revenu des personnes physiques ; 2° l'extension aux invalides relevant de l'aide sociale ou de la sécurité sociale de toutes les mesures de faveur accordées aux personnes âgées ; 3° l'extension de l'abattement pour frais professionnels aux infirmes, malades, personnes âgées ; 4° le maintien aux invalides civils mariés de la demi-part supplémentaire accordée aux invalides civils célibataires et titulaires de la carte d'invalidité. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — 1° La loi de finances pour 1971 prévoit d'importantes mesures qui ont pour effet de relever sensiblement les limites d'exonération en matière d'impôt sur le revenu. Ainsi, les différentes tranches du barème sont élargies de 5 p. 100 en moyenne, la première tranche étant relevée de plus de 7 p. 100. Cette mesure s'accompagne d'un effort particulier en faveur des invalides, dont l'incidence est examinée aux 2° et 4° ci-après. 2° L'article 2 de la loi de finances pour 1971 accorde aux invalides seuls ou aux foyers dans lesquels un des époux, quel que soit son âge, remplit l'une des conditions visées à l'article 195 c, d et d bis du code général des impôts, le bénéfice des limites d'exonération et de décote applicables aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans. Cette mesure, jointe à l'élargissement des tranches du barème, entraîne une amélioration sensible de la situation fiscale des invalides et notamment des ménages de condition modeste dans lesquels un des époux est invalide. C'est ainsi, par exemple, que les intéressés, s'ils ne disposent que de revenus salariaux, échappent désormais à toute imposition si leur revenu brut n'excède pas 14.400 francs au lieu de 10.800 francs en 1970. 3° Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, seules les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu peuvent être admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Les frais supportés par les salariés dans l'exercice de leurs fonctions répondent à cette condition. Il n'en est pas de même de ceux que les retraités âgés ou infirmes peuvent être amenés à exposer du fait de leur âge ou de leur état de santé : il s'agit là, en effet, de dépenses d'ordre personnel non liées à l'acquisition d'un revenu. 4° L'article 2 de la loi de finances pour 1971 accorde également une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial aux contribuables invalides mariés, lorsque chacun des époux remplit l'une des conditions fixées par l'article 195 c, d et d bis du même code. La combinaison des deux mesures prévues par cette loi a, en particulier, pour effet de porter la limite d'exonération de 10.800 francs à 18.000 francs de salaire brut pour un ménage

d'invalides salariées. Ces dispositions, qui permettent notamment d'augmenter dans des proportions importantes les limites d'exonération applicables aux invalides, paraissent de nature à répondre pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En revanche, l'extension aux infirmes mariés à une personne valide de la demi-part supplémentaire accordée aux infirmes célibataires ou veufs ne serait pas pleinement justifiée, car l'avantage concerné a pour objet de prendre en compte les dépenses que supportent ces derniers, afin de s'assurer les services d'une tierce personne.

Vin.

17214. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la publication mensuelle du mouvement des vins. Il lui rappelle qu'en 1937 les statistiques de septembre ont paru au *Journal officiel* du 15 octobre ; octobre, 16 novembre ; novembre, 15 décembre ; décembre, 15 janvier. En 1938 : septembre, 15 octobre ; octobre, 16 novembre ; novembre, 16 décembre ; décembre, 14 janvier. En 1958 : septembre, 18 octobre ; octobre, 20 novembre ; novembre, 6 janvier ; décembre, 20 janvier. En 1960 : septembre, 16 novembre ; octobre, 12 décembre ; novembre, 18 janvier ; décembre, 15 février. En 1970 : septembre, 22 novembre ; octobre, 29 janvier ; novembre, 9 février ; décembre, 11 mars. Il ressort des renseignements ci-dessus que s'il fallait en 1937 et 1938 quinze jours pour que ces statistiques faites à la main soient publiées au *Journal officiel*, il en faut en moyenne soixante-dix en 1970, alors qu'elles sont faites au moyen de machines électroniques. Compte tenu de l'importance considérable que la connaissance rapide des statistiques présente dans une économie moderne, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce déplorable état de choses qui a une influence certaine sur le marché, les renseignements sur les sorties de la propriété, la consommation taxée et les importations étaient indispensables pour la détermination de la politique de soutien et d'orientation du marché des vins et la maîtrise rapide des importations qui viennent trop souvent perturber le marché français pour le bénéfice exclusif de quelques maisons de commerce. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Les raisons de l'allongement des délais de publication des statistiques mensuelles concernant le mouvement des vins qui peut être constaté à partir du mois de février 1970 ont été exposées dans la réponse à la question écrite n° 12156 de M. Leroy-Beaulieu, publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires — assemblée nationale — du 18 juillet 1970, page 3493 et à laquelle l'honorable parlementaire pourra se reporter. La publication au *Journal officiel* du 8 avril 1971, page 3392, à celui du 2 mai 1971, page 4238, puis à celui du 13 juin 1971, page 5742, du mouvement des vins des mois de février, mars et avril 1971 marque le retour à une situation qui doit être considérée comme normale, compte tenu de la nouvelle procédure exposée dans la réponse à la question écrite déjà citée.

Fiscalité immobilière (T.V.A.).

17343. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire s'applique à l'ensemble des travaux qui entrent dans le cadre des opérations concourant à la production ou à la livraison des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitat. D'autre part, les travaux immobiliers concourant à la construction d'immeubles qui comportent des locaux à usage rural, sont soumis, à partir du 1^{er} janvier 1968, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire dans la mesure où ces immeubles sont affectés pour les trois quarts au moins de la superficie totale à l'habitation. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, les travaux en cause sont passibles de cette taxe au taux normal. Ainsi les bâtiments d'habitation ruraux sont imposés au taux intermédiaire alors que les bâtiments d'exploitation sont imposés au taux normal. La distinction ainsi faite entre ces deux types de bâtiments apparaît comme anormale, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que les bâtiments ruraux, qu'ils soient d'habitation ou d'exploitation, soient soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Conformément à l'article 280.2.f du code général des impôts, le taux intermédiaire de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux travaux immobiliers concourant à la construction et à la livraison des immeubles destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale à l'habitation. Dans le cas contraire, les travaux immobiliers concourant à la construction de ces locaux sont passibles du taux normal. L'imposition au taux intermédiaire de l'ensemble des bâtiments ruraux, qu'ils soient d'habitation ou d'exploitation, provoquerait des demandes analogues de la part des propriétaires de locaux industriels et commerciaux, entraînerait, par elle-même et

par son extension globale à l'ensemble des immeubles, des pertes de recettes importantes pour le Trésor. Il n'apparaît donc pas possible d'adopter la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Livres.

17369. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question suivante. Depuis le 1^{er} janvier 1970, le livre bénéficie d'une taxation au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En cas d'expédition directe par la voie postale, à la suite d'une commande émanant d'un particulier, les frais d'expédition qui comprennent le prix des timbres d'affranchissement et le montant des frais d'emballage et de conditionnement, sont facturés en sus du prix du livre. Ces frais accessoires d'expédition par voie postale semblent devoir suivre le régime fiscal de la marchandise principale et, dans ces conditions, ne supporter que le taux réduit. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette opinion. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 266 et 269 du code général des impôts, le montant du chiffre d'affaires à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'ensemble des sommes versées par le client pour avoir délivrance de la marchandise ayant fait l'objet du contrat. Ce montant dépend du lieu où intervient la livraison qui constitue, au cas particulier, le fait générateur de l'impôt. Dans ces conditions, il convient de distinguer selon que la vente est effectuée aux conditions « franco destination » ou aux conditions « départ ». Dans le premier cas, les frais accessoires, tels que transport, emballage et conditionnement constituent un élément du prix des marchandises payé par l'acheteur, que le vendeur doit soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Cette situation répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Au contraire, lorsque la vente est réalisée aux conditions « départ », c'est-à-dire lorsque la vente est effectivement faite à un prix arrêté « marchandises prises dans le magasin du vendeur », les frais d'expédition, non compris dans le prix convenu, sont, sous certaines conditions, laissés en dehors du montant de la vente à soumettre à l'imposition. Il en est ainsi lorsque l'acheteur effectue lui-même le transport ou le fait effectuer par un transporteur qu'il rémunère directement. Lorsque l'acheteur demande au vendeur de faire effectuer le transport pour son compte, la vente conserve son caractère de vente « départ » si les conditions suivantes sont réunies : 1° vente fait « départ magasin », le client ayant la possibilité de prendre lui-même livraison des marchandises ou d'en faire prendre livraison par un tiers ; 2° transport effectué par le vendeur ou commandé par lui à un tiers à la demande expresse de l'acheteur ; 3° marchandise voyageant aux risques et périls de l'acquéreur, le vendeur n'étant plus propriétaire. Cela dit, la question posée par l'honorable parlementaire paraissant se rapporter à un cas particulier, une réponse définitive ne pourrait lui être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse du libraire intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Groupements agricoles.

17397. — M. Thorallier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les membres des groupements agricoles d'exploitation en commun reconnus (G. A. E. C.) sont considérés et imposés comme des exploitants individuels : chaque associé est personnellement assujéti à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement. Par ailleurs, les articles 9 à 11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 (loi de finances pour 1971) ont pour effet d'appliquer le régime du bénéfice réel aux exploitants agricoles dont les recettes annuelles excèdent 500.000 francs. Il attire son attention sur le paragraphe I de l'article 11 précité, ainsi rédigé : « Pour l'application des articles 6, 9 et 10-II ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois, le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes ». Il lui demande si cette disposition a pour effet d'assujettir au régime du bénéfice réel les groupements agricoles d'exploitation en commun et de provoquer rapidement la disparition de ceux déjà constitués, si les recettes annuelles doivent atteindre le plafond de 500.000 francs. Si tel est le cas, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que le régime fiscal institué par la loi de finances précitée ne vienne pas freiner les efforts faits par la profession et l'Etat pour promouvoir l'agriculture de groupe. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — La question soulevée fait l'objet d'un examen dans le cadre des études qui sont menées, en liaison avec les organisations professionnelles, en vue de la préparation des mesures d'application des articles 9 à 11 de la loi de finances pour 1971. La solution retenue sera portée directement, le moment venu, à la connaissance de l'honorable parlementaire.

I. R. P. P.

17398. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un très grand nombre de chefs de famille ont appris avec déception, à l'occasion des déclarations de revenus de l'année 1970, que les dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1971 n'étaient pas applicables aux enfants à charge qui ont disposé de revenus en 1970 et qui ne les déclarent pas séparément. Il lui fait observer qu'il s'agit généralement de revenus modiques, insuffisants pour que leur bénéficiaire soit impossible, mais qui contribuent à augmenter la cotisation d'impôt sur le revenu due par le chef de famille. Il en serait souvent autrement si les revenus des jeunes pouvaient être diminués de la somme forfaitaire de 1.200 francs pour frais professionnels et, dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de proposer prochainement la modification, dans un sens libéral, de l'article 4 précité. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le minimum de déduction de 1.200 francs institué par l'article 4 de la loi de finances pour 1971 a notamment pour objet d'alléger le montant de l'impôt sur le revenu dû par les petits contribuables, en particulier par ceux dont la femme doit travailler pour subvenir aux besoins du ménage. Il serait contraire aux préoccupations qui ont inspiré ce texte d'en étendre le bénéfice aux rémunérations perçues par les enfants du chef de famille, qui constituent le plus souvent un revenu accessoire et supplémentaire pour le foyer. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de retenir la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

T. V. A. (exploitants agricoles).

17523. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des exploitants agricoles qui disposent d'un avoir fiscal sont amenés, pour ne pas en perdre le bénéfice, à acheter un nouveau tracteur, alors que l'ancien n'est ni usé ni entièrement amorti. Il lui demande, pour éviter de telles conséquences antidémocratiques, s'il ne pourrait prendre une mesure permettant la transformation de cet avoir fiscal des exploitants agricoles en bons du crédit agricole bloqués pendant cinq ans. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les exploitants agricoles qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent observer l'ensemble des règles qui régissent cette taxe, et notamment celles relatives à la détermination et au paiement de l'impôt. Lorsque le montant de l'impôt dû est supérieur au montant des taxes déductibles, l'excédent net doit être versé au Trésor; dans la situation inverse, l'excédent de taxes déductibles constitue un crédit reportable l'année suivante. Il n'apparaît pas possible de modifier ces règles au profit d'exploitants agricoles qui, en l'espèce, paraissent pratiquer une gestion inadaptée aux besoins de leurs entreprises.

Contribution mobilière.

17639. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est en mesure de préciser les conditions à remplir par les contribuables pour être exonérés du paiement des contributions mobilières. En effet, des invalides de guerre âgés de soixante-cinq ans, incapables au travail, n'ont pu obtenir cette exonération. Or les refus qui ont été opposés à la circonstance semblent être en contradiction avec les dispositions de l'article 1435 du code général des impôts. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Quel que soit leur âge, les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence peuvent bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale lorsqu'elles répondent aux conditions suivantes. Tout d'abord, les intéressés ne doivent pas être passibles de l'impôt sur le revenu à raison de leurs ressources de l'année précédente. Ensuite, elles doivent occuper leur logement soit seules ou avec leur conjoint, soit avec d'autres personnes considérées comme fiscalement à leur charge, soit enfin avec des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette dernière condition a cependant été assouplie récemment par la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'égard des titulaires d'une pension d'invalidité, majorée pour assistance d'une tierce personne. Dans ce cas, en effet, la haute assemblée a admis que la présence de cette personne au foyer du contribuable ne faisait pas obstacle à l'octroi du dégrèvement. Mais il ne pourrait, bien entendu, être

répondu avec certitude au sujet des cas particuliers évoqués par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des invalides concernés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

17643. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée chez les exploitants agricoles qui ont choisi cette option. Il peut arriver au début que les registres d'établissements soient insuffisamment tenus. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de ne pas dresser procès-verbal au premier contrôle mais, au contraire, de conseiller utilement l'exploitant et de ne sévir qu'au cours d'un deuxième contrôle si les intéressés n'ont pas tenu compte de l'avertissement. Cette procédure faciliterait l'adoption du régime de la taxe sur la valeur ajoutée à la profession agricole. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Les exploitants agricoles qui ont demandé leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie doivent tenir une comptabilité Matières de ces animaux. En raison des modifications de la législation qui sont intervenues dans ce secteur depuis 1968, la tenue de cette comptabilité a parfois été négligée par les exploitants agricoles intéressés. L'administration fera preuve d'indulgence à l'égard de ces derniers si la reconstitution des entrées et des sorties d'animaux de l'exploitation peut néanmoins être opérée. Mais, en raison notamment de l'extension obligatoire de la taxe sur la valeur ajoutée au négoce de ces animaux à compter du 1^{er} janvier 1971, l'obligation de tenir et de représenter la comptabilité Matière devra, à compter de cette dernière date, être strictement observée.

Invalides (I. R. P. P.).

17667. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 81-9^{bis} du code général des impôts les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ne peuvent être affranchies de l'impôt sur le revenu que lorsque ce préjudice a entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. En application de cette législation, un contribuable ayant été victime en 1927 d'un accident sur la voie publique qui a entraîné une incapacité permanente totale, auquel le tribunal a accordé une rente viagère dont le montant, qui s'élevait en 1927 à 1.000 anciens francs par mois, atteint en 1971 environ 140 francs par an, est assujéti au paiement de l'impôt sur le montant de cette rente. Il serait normal que de telles rentes soient assimilées, du point de vue fiscal, à celles qui sont servies aux victimes d'accidents du travail, pour lesquelles l'article 81-8^{bis} du code général des impôts prévoit une exonération complète, quel que soit le degré d'incapacité auquel elles correspondent. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, il n'envisage pas de rétablir la parité entre les diverses catégories d'invalides en accordant l'exonération d'impôt aussi bien pour les rentes viagères servies aux victimes d'un accident de droit commun que pour celles qui sont accordées en application de la législation relative aux accidents du travail. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel présentent, comme l'ensemble des pensions d'invalidité, le caractère d'un revenu passible de l'impôt. Sans doute, l'article 81 du code général des impôts exonère-t-il ces rentes lorsque le préjudice a entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Mais cette exonération, comme celle prévue en faveur des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, présente un caractère tout à fait exceptionnel. Il convient donc de lui conserver la portée limitée que le législateur a entendu lui donner; il n'est pas possible dans ces conditions d'envisager une mesure de la nature de celle proposée par l'honorable parlementaire.

Automobile.

17724. — M. Pierre Bonnel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des articles R. 112 et R. 113 du code de la route, explicités par une circulaire du 20 juillet 1954, toute mutation doit donner lieu immédiatement de la part de l'acquéreur d'un véhicule soumis à l'immatriculation, à une demande de transfert de la carte grise, adressée au préfet du département de son

domicile. Lorsque la mutation vient du fait du décès du propriétaire du véhicule et que sa veuve veut conserver celui-ci, elle doit se procurer un acte notarié ou un acte de notoriété établi par le juge d'instance du lieu du domicile du de cujus, certifiant le décès, et se rendre à la préfecture de police, service des cartes grises, où il sera procédé au transfert de l'ancienne carte grise à son nom. Elle doit acquitter une taxe s'élevant à 13,20 francs par cheval vapeur, ou 20 francs par CV pour les voitures particulières de 13 CV et plus. Ceci résulte de l'article 972 du code général des Impôts. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que dans ce cas précis, cette taxe soit réduite des trois quarts, comme elle l'est déjà pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — La taxe établie par le paragraphe 1^{er} de l'article 972 du code général des impôts participe de la nature des droits de timbre et constitue en même temps la rémunération d'un service de police. Elle est exigible, sauf les exceptions prévues par la loi, chaque fois qu'une carte grise est délivrée par les services préfectoraux, notamment à l'occasion d'un changement dans la personne du propriétaire des véhicules et celles que soient les circonstances dans lesquelles ce changement est intervenu. La taxe considérée est due, en particulier, sur le récépissé établi au nom du conjoint survivant lorsque le véhicule était immatriculé au nom de l'époux prédécédé. Mais, dans ce dernier cas, le caractère rigoureux de cette perception n'a pas échappé au département qui examine en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement les conditions dans lesquelles le poids de la taxe pourrait être atténué.

T. V. A.

17770. — M. Ribadeau Dumas signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises vendant des produits soumis au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, comme par exemple les coopératives agricoles de production et de traitement des fruits et légumes, n'ont pas toujours la possibilité de procéder à l'imputation de la taxe ayant grevé les biens et services qu'elles utilisent pour les besoins de leurs activités. Un excédent de crédit difficilement récupérable apparaît lorsque la taxe déductible s'avère supérieure à la taxe exigible. Pour remédier à ces difficultés, la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et le décret n° 70-694 du 31 juillet 1970, par leurs dispositions combinées, ont permis à certaines de ces entreprises de récupérer une partie de leur excédent de crédit sous forme de remboursement direct. Cette possibilité est réservée aux entreprises qui fabriquent des produits soumis au taux réduit. Une coopérative se livrant à des traitements sur des légumes, notamment à des opérations de congélation et de surgélation, s'est vu refuser par l'administration fiscale le bénéfice des dispositions précitées au motif qu'elle ne se livrait pas à des opérations de fabrication. Cette position place la coopérative en question dans une situation défavorable par rapport à certaines conserveries ayant obtenu la possibilité de remboursement de crédit. Il lui demande s'il ne serait pas possible à l'administration fiscale d'assimiler les opérations de surgélation et de congélation à des opérations de fabrication de produits nouveaux. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Les opérations de surgélation et de congélation ne constituent pas des opérations de fabrication au sens de l'article 1^{er} du décret n° 70-694 du 31 juillet 1970. Ce texte stipule en effet que « pour l'application des I et II de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, il y a lieu d'entendre par fabrication toute opération consistant à transformer des matières premières en vue de la création d'un produit nouveau ». L'administration applique d'ailleurs la même doctrine pour la détermination du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits faisant l'objet de ces opérations de surgélation et de congélation, puisque les produits réfrigérés, congelés ou surgelés sont assimilés aux produits frais.

Fiscalité immobilière.

17864. — M. Bécam appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 14373 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 3 avril 1971, p. 867). Il lui fait observer que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet, l'article 150 ter du code général des impôts qui prévoit l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir et assimilés, précise que sont soumis à l'impôt sur le revenu les terrains insuffisamment bâtis et qu'un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme. Ce chiffre ne pourra excéder 15 p. 100. Il est donc exact que l'article 150 ter du code général des impôts fait également allusion « au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation », mais ce critère ne s'applique qu'aux terrains supportant des constructions pouvant être considérées comme destinées à être

démolies. En effet, c'est le quatrième alinéa dudit article qui précise que « les bâtiments existant sur le terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque appréciée en fonction du coût de la construction au jour de l'aliénation et compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret... ». Le seul critère applicable d'après le texte précité, lorsqu'il s'agit de terrains insuffisamment bâtis, est celui du rapport qui existe entre la superficie de ce terrain et la superficie développée des bâtiments qu'il supporte. Il est indéniable que l'interprétation donnée par l'administration de la notion de terrains « insuffisamment bâtis » a un caractère abusif, qui ne correspond pas à la rédaction des dispositions applicables et qui augmente la portée du texte au désavantage du contribuable. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de faire procéder à une nouvelle étude de ce problème en lui faisant remarquer qu'il ne s'agit pas, comme il est dit dans la réponse précitée, de nouveaux aménagements qui risqueraient de réduire par trop la portée de ce texte, mais d'une interprétation conforme au texte. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes du premier alinéa du paragraphe 1-2 de l'article 150 ter du code général des impôts que sont assimilés à des terrains à bâtir les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies eu égard à leur faible valeur par rapport au prix de cession de l'ensemble du terrain. Il suffit que l'une ou l'autre de ces conditions soient remplies pour que l'opération réalisée entre dans le champ d'application de la taxation. Toute aliénation d'un terrain partiellement bâti conduit donc le service des impôts à procéder à un examen distinct de chacun des deux critères retenus dans le texte légal. Or, pour déterminer si un terrain est suffisamment bâti en valeur, il doit être fait obligatoirement référence à son prix de cession : cela implique, nécessairement, qu'en cas de vente ou d'expropriation partielles d'une propriété, seule soit prise en considération la fraction qui fait l'objet de l'aliénation et pour laquelle, par conséquent, un prix a été fixé. Tel était le sens des indications données dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et qui ne peuvent donc qu'être confirmées. Toute autre interprétation serait contraire à l'esprit comme à la lettre du texte légal.

Rapatriés.

17960. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rapatriés de Guinée au regard de l'indemnisation des biens qu'ils ont dû abandonner. Il lui demande à quelle époque paraîtront les textes concernant l'indemnisation de ces rapatriés qui devront permettre de poursuivre l'instruction de leurs dossiers. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — Les dispositions du titre II de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 prévoient expressément l'obligation d'établir, par décrets en Conseil d'Etat, en fonction de la nature, de la catégorie et de l'emplacement des biens, des barèmes à l'aide desquels seront déterminées forfaitairement les valeurs d'indemnisation de ces biens. En application de ces dispositions ont déjà été publiés les décrets n° 70-720 du 5 août 1970, n° 71-308 et 71-309 du 21 avril 1971 relatifs à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables situés respectivement en Algérie, au Maroc et en Tunisie. En ce qui concerne la Guinée, il n'est pas possible, pour le moment, en raison de l'insuffisance de la documentation relative aux biens spoliés et aux difficultés inhérentes à l'absence de relations diplomatiques entre cet Etat et la France, de prévoir dans quel délai pourront être mis au point les décrets d'application prévus par la loi du 15 juillet 1970.

Vignette automobile.

17980. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne trouve pas injuste le fait qu'une veuve soit obligée de racheter la carte grise du véhicule automobile dont le mari était propriétaire. Il lui demande également s'il ne pense pas que ce transfert de carte grise d'un mari à son épouse survivante devrait être gratuit ou, tout au moins, ramené au prix de la carte grise elle-même. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — La taxe établie par le paragraphe 1^{er} de l'article 972 du code général des impôts participe de la nature des droits de timbre et constitue en même temps la rémunération d'un service de police. Elle est exigible, sauf les exceptions prévues par la loi, chaque fois qu'une carte grise est délivrée par les services préfectoraux, notamment à l'occasion d'un changement dans la personne du propriétaire des véhicules et celles que soient les circonstances dans lesquelles ce changement est intervenu. La taxe considérée est due, en particulier, sur le récépissé établi au nom du conjoint survivant lorsque le véhicule était immatriculé au nom de l'époux prédécédé.

cédé. Mais, dans ce dernier cas le caractère rigoureux de cette perception n'a pas échappé au département qui examine en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement les conditions dans lesquelles le poids de la taxe pourrait être atténué.

Rapatriés.

17996. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semble que ne puisse pas être envisagée, en vertu des dispositions limitatives qui figurent dans le décret n° 70-720 du 5 août 1970, l'indemnisation des Français rapatriés d'Algérie pour les spoliations dont ils ont été victimes pour des propriétés où était cultivé le géranium rosat à huile essentielle. Il lui demande si des modifications du texte réglementaire sont prévues afin de permettre l'indemnisation des personnes concernées. (Question du 28 avril 1971.)

Réponse. — Les conditions de culture du géranium rosat à huile essentielle étaient parfaitement connues des experts chargés de la préparation du barème d'évaluation des exploitations agricoles figurant à l'article 6 du décret n° 70-720 du 5 août 1970. Cette culture, habituellement assimilée aux cultures industrielles, était pratiquée par une dizaine d'exploitations européennes. Les superficies en production recensées ne dépassaient pas en Algérie 940 hectares. Les tarifs de la catégorie I « cultures industrielles » permettent d'apporter une solution à la question posée par l'honorable parlementaire sans qu'il soit nécessaire de modifier le décret précité.

Enregistrement (droits d').

18013. — M. René Quantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 et le décret d'application n° 70-548 du 22 juin 1970 exonèrent des droits d'enregistrement de mutation à titre onéreux les fermiers titulaires d'un bail existant depuis plus de deux années lorsqu'ils acquièrent les terres exploitées par eux en s'engageant à continuer cette exploitation. Cette exonération bénéficie également aux enfants ou aux père et mère du preneur en place. Or, il arrive que des sociétés civiles d'exploitation, portant exclusivement sur les éléments d'exploitation en dehors des biens fonciers, soient constituées entre le père et le fils ou la mère survivante et le fils, et que le bail soit consenti au nom de cette société civile, personne morale distincte, alors que le fils s'occupe personnellement et effectivement de l'exploitation. Il lui demande si, dans le cas où cette société civile d'exploitation est constituée exclusivement entre le chef d'exploitation et soit son père, soit sa mère, il n'estime pas qu'il y aurait lieu de faire bénéficier de l'exonération des droits de mutation les sociétés lorsque l'acquisition des terres louées à la société est faite par l'un d'eux personnellement. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3-II-5-b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, les acquisitions d'immeubles ruraux sont susceptibles de bénéficier du taux réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière notamment lorsqu'au jour de l'acquisition, les immeubles loués sont exploités en vertu d'un bail consenti depuis plus de deux à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux descendants de son conjoint. L'acquisition réalisée par un membre d'une société civile de biens ruraux loués à cette société ne peut donc bénéficier du régime de faveur, quelle que soit la part prise par l'acquéreur dans l'exploitation effective des biens. Mais ce régime s'appliquerait, bien entendu, si l'acquisition était réalisée par la société.

Rapatriés.

18052. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'utiliser les économies qui vont être réalisées à la suite de la normalisation des rapports franco-algériens pour l'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord. (Question du 30 avril 1971.)

Réponse. — Il serait contraire à une saine gestion des finances publiques de faire varier certaines catégories de dépenses du budget de l'Etat en fonction de l'évolution d'autres catégories de dépenses. Si certaines d'entre elles peuvent en effet faire l'objet d'allègements conjoncturels, d'autres au contraire évoluent spontanément dans un sens qui n'est pas favorable à l'équilibre du budget de l'Etat. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la dotation annuelle de 500 M.F. que l'Etat s'est engagé à consacrer à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés outre-mer.

Collectivités locales.

18080. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'assujettissement récent des collectivités locales à la T.V.A. : pour leurs travaux

d'équipement elles sont désormais soumises à une imposition qu'elles ne peuvent récupérer, si bien qu'elle reste à leur charge. Quand il s'agit de dépenses subventionnables, cela réduit d'autant la subvention (pour les constructions scolaires, la subvention se trouve souvent réduite de moitié et parfois le produit de l'impôt reversé à l'Etat excède le montant de son aide financière) ; pour les dépenses non subventionnables, la charge est en définitive intégralement payée par les impôts, ce qui atteste un transfert de ressources aux dépens des communes, qui peut atteindre 10 p. 100 de leur budget. Alors que dans le secteur privé la taxe à la valeur ajoutée encourage les investissements, dans le secteur public elles les pénalise. Il lui demande quelles dispositions il envisage de proposer pour assurer l'exonération des collectivités locales ou le relèvement systématique de leurs subventions afin de stimuler la réalisation des équipements d'intérêt général. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Il est rappelé en premier lieu à l'honorable parlementaire que les collectivités locales supportaient avant 1954 l'incidence de la taxe à la production sur le prix des travaux d'équipement exécutés pour leur compte. La charge que présente pour elles de puis 1954 la taxe sur la valeur ajoutée n'a donc pas un caractère nouveau. Il est indiqué en second lieu qu'en tant qu'impôt général sur la consommation des ménages, la taxe sur la valeur ajoutée doit affecter aussi bien la consommation privée que les ménages financés par leurs achats que la consommation de services publics qui a une apparence de gratuité mais que les ménages financent par l'impôt. Si la consommation privée était seule à supporter la T.V.A. l'impôt ne serait pas neutre car les comparaisons seraient faussées entre les deux types de consommation. C'est la raison pour laquelle toutes les personnes morales qui fournissent des services publics gratuits — Etat, collectivités locales ou établissements publics — sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application de ce principe n'empêche pas pour autant que le prélèvement fiscal puisse être nuancé pour tenir compte de l'intérêt présenté par les consommations publiques. A cet égard les travaux immobiliers que font effectuer les collectivités locales sont soumis au taux intermédiaire et non au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. De plus les départements, les communes et leurs établissements publics ont été autorisés à transférer, sous certaines conditions, le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le coût de leurs investissements immobiliers et de leurs véhicules de transport aux concessionnaires auxquels ils confient la gestion de ces biens. D'une façon plus générale enfin les subventions accordées par l'Etat aux collectivités locales sont, généralement, calculées en pourcentage du coût total des opérations, taxe sur la valeur ajoutée comprise ; il est donc tenu compte, dans la détermination de leur montant, de l'incidence de cette taxe. Dans ces conditions, il ne peut être fait appel pour améliorer la situation financière des collectivités locales ni à la technique fiscale de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs acquisitions, ni à la majoration à due concurrence des subventions accordées par l'Etat. Ces mesures s'analyseraient en effet en un transfert de charges des collectivités locales vers l'Etat. Or ni la conjoncture budgétaire présente, ni la situation financière des collectivités locales, qui se trouvent bénéficier en 1971 d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires supérieur de 2,4 milliards de F au montant qu'aurait produit l'ancienne taxe locale, ne permettent de modifier au détriment de l'Etat les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales.

Crédit.

18157. — M. Jalu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société désirant obtenir un prêt offre la caution personnelle de son président. Elle se voit accorder ce prêt, partie à la société, partie personnellement à son président directeur général, lequel le reverse intégralement en compte courant à la société dont il est président. Il lui demande si les intérêts grevant cet emprunt sont déductibles par la société qui se substitue au président pour le remboursement des annuités. Il souhaiterait savoir si la réponse à la précédente question serait différente si, au lieu de laisser les sommes en compte courant, le président faisait un prêt par acte notarié. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — Sous réserve que les fonds empruntés soient effectivement utilisés pour les besoins et dans l'intérêt de l'entreprise, les intérêts remboursés directement par la société au bailleur de fonds pour le compte de son président directeur général, peuvent être considérés comme une charge sociale déductible au bénéfice imposable sous les conditions et dans les limites prévues par les articles 39-1-3° et 212 du code général des impôts. La réponse ne serait pas différente si, au lieu de verser en compte courant l'associé prêtait à la société, par acte notarié, les sommes qu'il a lui-même empruntées.

Fonctionnaires.

18181. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les indemnités de déplacements des agents de l'Etat n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1968, alors qu'au cours de la période écoulée depuis cette date, les frais réels occasionnés par les déplacements (prix des hôtels et restaurants) ont augmenté de quelque 30 p. 100. Les directions de l'administration ne nient pas le bien-fondé des revendications des personnels, en ce domaine, mais par contre, les discussions engagées depuis plus d'un an entre ses services et ceux de la direction de la fonction publique n'ont à ce jour, malgré de très nombreuses interventions syndicales, abouti à aucun résultat tangible. Compte tenu de l'évolution des techniques, il est de plus en plus fréquent qu'un ingénieur se déplace avec un ou plusieurs techniciens et que le temps imparti et les impératifs de la mission les conduisent à descendre dans le même hôtel, ce qui implique un autre volet de la revendication : suppression des trois classes actuelles d'indemnités établies en fonction de la rémunération, pour leur substituer une indemnisation uniformisée sur la base des 62 francs quotidiens déjà accordés depuis plusieurs mois aux personnels de l'O. R. T. F. Le blocage du taux des indemnités fait supporter aux personnels concernés de lourds préjudices pécuniaires. La demande de revalorisation urgente des indemnités de déplacements est parmi les revendications prioritaires qui ont fait l'objet des récentes actions syndicales, tant de la part des postiers des centres d'entretien des câbles et des équipes du service des lignes à grande distance, que des personnels de toutes catégories des laboratoires des ponts et chaussées et des autres services techniques du ministère de l'équipement. Il lui demande quelle dispositions il compte prendre pour : 1° la revalorisation à très bref délai des indemnités de déplacements et leur indexation sur l'évolution du coût de la vie ; 2° l'institution de mesures particulières plus avantageuses destinées aux agents dont la nature des fonctions les amène à des déplacements très fréquents ou permanents ; 3° la prise en compte du principe « à frais de déplacement égaux doivent correspondre des indemnités égales » et son application dans l'immédiat sur la base de 62 francs quotidiens, sans distinction du grade de l'agent ni du lieu du déplacement (le problème de la grille indiciaire des rémunérations, fondée sur les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité, ayant une toute autre signification). (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — Des mesures destinées à la fois à relever les taux des indemnités journalières et kilométriques et à faciliter les déplacements des agents de l'Etat sont actuellement en préparation et devraient intervenir très prochainement. L'indexation de ces indemnités sur l'évolution du coût de la vie ne peut être envisagée car cette évolution est fonction d'un certain nombre de facteurs dont certains sont complètement étrangers aux dépenses couvertes par les frais de déplacement. Le remboursement des frais de séjour est forfaitaire. La différenciation d'ailleurs assez faible des taux de base s'explique par les obligations différentes des agents de l'Etat appréciées globalement selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Assurances (agents généraux).

18265. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances pour 1971 prévoit que les contribuables imposables au titre des bénéfices non commerciaux sont assujettis au régime de la déclaration contrôlée lorsque leurs recettes brutes excèdent 175.000 francs. Au cours de la discussion de cet article, le Sénat avait adopté un amendement prévoyant que les dispositions en cause ne s'appliqueraient pas aux contribuables dont les recettes sont déclarées par des tiers. Cet amendement fut retiré par son auteur, M. le ministre de l'économie et des finances ayant déclaré à ce propos devant la commission mixte paritaire que « lorsque les ressources sont déclarées par les tiers, un système fiscal de caractère quasi forfaitaire lie en général l'Etat aux intéressés. Cela équivaut en fait à la conclusion d'un forfait. Ce qui est tout à fait certain, c'est que nous ne voulons pas par l'article 6 modifier cet état de choses ». Or les mesures prévues par l'article en cause sont appliquées intégralement aux agents d'assurance dont les revenus sont pourtant déclarés par des tiers d'une manière incontestable puisque cette déclaration constitue une part importante des frais généraux de la société d'assurance placée elle-même sous le contrôle de la direction des assurances. Il lui demande, compte tenu de la position qu'il a exprimée à l'occasion de la discussion de l'article 6 précité devant la commission mixte paritaire, s'il entend donner les instructions nécessaires à la direction générale des impôts pour que les mesures prévues par l'article en cause ne s'appliquent pas aux agents d'assurance. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — Comme tous les membres des professions libérales placés sous le régime de la déclaration contrôlée, les agents généraux d'assurance doivent, notamment, tenir un livre journal donnant le détail de leurs opérations journalières. Toutefois, pour tenir compte de leur situation particulière, des modalités spéciales d'application des nouvelles dispositions ont été prévues après consultation des représentants de la profession, en ce qui concerne l'inscription en comptabilité des commissions proprement dites. Elles ont été portées à la connaissance des agents généraux d'assurance. Ces mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière.

18270. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux locataires d'immeubles collectifs ou de pavillons sont tentés de faire exécuter des travaux « confortatifs » dans leur logement en faisant appel au travail non déclaré. L'incitation à cette façon d'opérer ressortit principalement du manque d'intérêt à faire travailler un artisan patenté dont le prix du service sera plus élevé, puisque dans les déclarations à l'I. R. P. aucune possibilité de déduction de ces frais n'est prévue. Il lui demande s'il ne serait pas efficace, dans la lutte contre le travail non déclaré et dans le souci d'aider l'artisanat, d'autoriser les contribuables, dans la limite de 2.000 francs tous les cinq ans, à faire état de travaux exécutés par un professionnel patenté et payé sur facture, en joignant celle-ci à la déclaration annuelle. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — Malgré l'intérêt qui s'attache à la lutte contre le travail non déclaré, il n'est pas possible d'envisager une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire. En effet, une telle mesure n'aurait qu'une efficacité réduite puisqu'elle ne pénaliserait pas directement le travail clandestin et que la déduction autorisée ne présenterait aucun intérêt pour les locataires exonérés d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, cette déduction serait contraire aux principes qui régissent cet impôt dans la mesure où elle s'appliquerait à des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu. Enfin, si elle était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Il en résulterait ainsi des pertes budgétaires très importantes qu'il n'est pas possible d'envisager.

Fiscalité immobilière.

18319. — Mme Troisier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la réponse ministérielle n° 2956 du 9 mai 1962 (Assemblée nationale, p. 2314), la vente par lots d'immeubles déjà construits n'est pas considérée comme opération de lotissement au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle lui demande : 1° si cette solution est également valable en ce qui concerne l'imposition des plus-values résultant de la vente, c'est-à-dire si celles-ci échappent au régime des bénéfices industriels et commerciaux (profits de lotissement) et sont seulement soumises au régime des plus-values sur terrains à bâtir dans l'hypothèse où, en raison de la surface ou de la valeur relative des constructions, un ensemble immobilier doit être considéré fiscalement comme tel ; 2° dans l'affirmative, ce qu'il faut entendre par immeuble déjà construit ; 3° plus particulièrement, quel est le régime fiscal applicable à la vente en quatre parties (trois supportant des constructions) d'une propriété de 13.700 mètres carrés sur laquelle est construite une maison d'habitation principale, une autre de moindre importance et une grange, chacune avec leurs aires environnantes, la quatrième partie ne comportant aucune maison (surface totale construite au sol : 926 mètres carrés). (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — 1° 2° 3° Conformément aux dispositions de l'article 35-I-1° du code général des impôts, les personnes qui procèdent à la vente, par lots, de terrains leur appartenant n'ont, fiscalement, la qualité de lotisseurs que si les opérations génératrices des profits ont été effectuées dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de lotissements. Cela implique, en règle générale que, préalablement à la vente des lots, le cédant ait obtenu une autorisation régulière de lotir. Le point de savoir si, en cas de division d'une propriété, une telle autorisation est, ou non, nécessaire, est une question qui ressort à la compétence du département de l'équipement et du logement : l'administration fiscale se borne à tirer les conséquences de la décision prise par les services compétents. Lorsque le propriétaire n'est pas tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et peut procéder, sans autorisation, à la division de son terrain, les profits tirés de la vente des lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, en qualité de profits de lotissements, dans les conditions prévues aux articles 35-I-3° ou 35-II du code général des impôts. Mais ils peuvent, en revanche, être justiciables des dispositions des articles 35-I-1°, 35. A ou 150 ter du même code.

Les deux premières de ces dispositions permettent d'assujettir à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les profits immobiliers spéculatifs, qu'ils aient un caractère habituel ou occasionnel, à la condition dans ce dernier cas que les biens cédés aient été acquis depuis moins de cinq ans. Quant à l'article 150 ter, il régit l'imposition des plus-values constatées lors de la cession de terrains à bâtir ou considérés comme tels en vertu du texte légal. Il ne pourrait, dans ces conditions, être répondu de façon précise aux questions posées par l'honorable parlementaire qu'après un examen, plus approfondi, de la situation de fait évoquée.

Vins.

18329. — M. André-Georges Volsin signale à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que rencontrent les viticulteurs avec les droits de régle pour la vente des vins d'appellation contrôlée en bouteille et par petites quantités certains jours de la semaine. En effet, soucieux de vendre directement aux consommateurs, la vente par caisses et par bouteilles s'est développée rapidement et se pratique principalement les samedis et dimanches pendant la période touristique. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise en vente de capsules congé qui éviterait toutes difficultés tant au producteur qu'au consommateur. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — Un arrêté du 26 mai 1971, publié au Journal officiel du 30 mai 1971 et applicable dans le délai normal de publication, offre la possibilité aux viticulteurs et aux caves coopératives d'utiliser des capsules représentatives des droits pour leurs ventes directes de vin. Les dispositions réglementaires nouvelles, mises au point après des expériences limitées réalisées dans trois départements, doivent répondre tout à fait au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Rentes viagères.

18345. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation particulièrement difficile des rentiers viagers de l'Etat en raison des taux de majoration actuels qui sont vraiment trop éloignés de l'équité et du bon sens. Il lui demande s'il entend réviser les majorations actuelles et proposer une revalorisation plus équitable, tenant compte des suggestions faites par les groupements de défense des rentiers viagers de l'Etat et qui puissent être établies en fonction de l'âge des bénéficiaires. En outre, devant la dégradation continue de leur pouvoir d'achat, les rentiers viagers du secteur public réclament également l'indexation. Il est évident que leurs rentes ont le même caractère alimentaire que celles du secteur privé. Les majorations, dramatiquement insuffisantes et décidées avec de longues années de retard, ne sont que des palliatifs. La seule solution équitable et humaine réside dans l'indexation. Etant donné que la loi du 13 juillet 1963 a décidé que les rentes viagères constituées entre particuliers doivent être regardées comme des dettes d'aliments, il en résulte que l'indexation est licite en matière de rentes viagères constituées entre particuliers. Dans ces conditions, il lui demande les raisons qui s'opposent à l'indexation des rentes viagères du secteur public. (Question du 14 mai 1971.)

Rentes viagères.

18365. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le problème de revalorisation des rentes viagères constitue, malheureusement, l'exemple parfait de la spirale infinie. La hausse des prix amène, de temps à autre, le Gouvernement à proposer, dans le cadre des lois de finances, une revalorisation des rentes constituées entre particuliers, ou services par des organismes publics. Le Parlement n'a pas la possibilité de prendre l'initiative des propositions de loi qui entraîneraient des dépenses nouvelles et les rentiers viagers ne peuvent donc qu'attendre le rythme espacé des lois de finances et le bon vouloir du Gouvernement pour voir avec retard leurs rentes revalorisées. Or, depuis la loi de finances pour 1970, aucune revalorisation n'a été accordée, bien que la hausse des prix se soit poursuivie. Les rentiers viagers voient donc avec angoisse s'accroître le retard grandissant entre leurs rentes et le coût de la vie. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il a l'intention de proposer au Parlement, avant la prochaine loi de finances, les mesures portant revalorisation des rentes viagères, afin de ne pas attendre encore huit mois avant de rétablir les rentiers viagers dans leurs pouvoirs d'achat ; 2° si, pour éviter ces lois successives, il ne penserait pas juste et plus simple de proposer à l'Assemblée nationale un texte portant indexation automatique des rentes viagères sur un indice représentatif du coût de la vie. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Le souci de pallier les effets de la dépréciation monétaire a conduit depuis la dernière guerre à transgresser pour des raisons sociales le principe de l'immutabilité des conventions dont

le respect eût imposé le maintien des arrérages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations des rentes viagères dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948 pour les rentes du secteur public et une loi du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers. Les mesures prises résultent d'un double souci, elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominale la même qu'au jour de sa constitution ne vienne ruiner l'effort de prévoyance de personnes modestes qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours ; elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire et revaloriser intégralement les rentes viagères car une telle mesure risquerait de créer une situation inverse de celles à laquelle on entend remédier ; en effet dans l'hypothèse où la contrepartie de la rente n'aurait pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, le débiteur de la rente ne serait plus en mesure d'acquitter les arrérages revalorisés qui auraient pu atteindre des chiffres très élevés. Il a été en conséquence décidé de majorer les rentes, les majorations de rentes du secteur public étant intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, sauf en ce qui concerne les majorations des rentes des compagnies d'assurance sur la vie dont ces dernières assument le financement à concurrence de 10 p. 100 des prestations. Au cours des dernières années, sont intervenues des mesures de revalorisation avec effet des 1^{er} janvier 1961, 1^{er} janvier 1963, 1^{er} janvier 1965, 1^{er} janvier 1967, 1^{er} janvier 1969 et 1^{er} janvier 1970. Les mesures prises lors de la dernière revalorisation représentent une charge supplémentaire de 28,4 M.F. pour la collectivité et le crédit ouvert au budget de l'Etat en 1971 pour les majorations des rentes viagères s'élève à 223 M.F. Il y a lieu d'observer que les rentiers viagers récents ont la possibilité de se constituer, depuis plusieurs années, soit auprès de la Caisse nationale de prévoyance, soit auprès des compagnies d'assurance vie, des rentes viagères avec participation aux bénéfices de la société constituant la rente. La revalorisation accordée à ces rentes constitue un palliatif à la perte de valeur d'achat de la rente. Pour l'ensemble des raisons ci-dessus exposées et compte tenu de la conjoncture budgétaire le Gouvernement n'envisage pas pour 1971 l'intervention d'une nouvelle mesure de revalorisation en faveur des rentiers viagers. Enfin, l'indexation des rentes viagères du secteur public ne saurait être admise. En effet, les dispositions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 ont interdit dans les dispositions statutaires ou conventionnelles autres que celles qui ont trait à des aliments, « toute clause d'indexation fondée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier la législation sur ce point et d'étendre aux rentes du secteur public les dispositions de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1963 aux termes desquelles les rentes constituées entre particuliers sont assimilées à des dettes d'aliments.

Rapatriés.

18348. — M. Hubert Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 qui reconnaît le droit à indemnisation de tous les citoyens français ayant été dépossédés de leurs biens dans les territoires antérieurement placés sous le protectorat ou la tutelle de la France. L'application de telles dispositions est subordonnée à un décret d'application. A ce jour, seuls les textes d'application concernant les biens situés en Algérie ont été publiés. Dans de telles conditions, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin que, dans les meilleurs délais, les décrets n° 70-720 du 5 août 1970 et 70-813 du 11 septembre 1970 soient applicables à tous les territoires visés par la loi du 15 juillet 1970. (Question du 14 mai 1971.)

Rapatriés.

18397. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a reconnu le droit à indemnisation de tous les citoyens français ayant été dépossédés de leurs biens dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Ce texte, créé pour tous les citoyens dépossédés au Maroc, en Algérie, en Tunisie, en Indochine et en territoire d'outre-mer, subordonne son application à un décret d'application. A ce jour, seuls les textes d'application concernent seulement les biens situés en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les décrets n° 70-720 du 5 août 1970 et 70-813 du 11 septembre 1970 soient étendus à l'ensemble des territoires visés par la loi du 15 juillet 1970. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Les dispositions du titre II de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 prévoient expressément l'obligation d'établir, par décrets en Conseil d'Etat, en fonction de la nature, de la catégorie et de l'emplacement des biens, les barèmes à l'aide desquels seront déterminées forfaitairement les valeurs d'indemnisation de ces biens. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur cette obligation légale qui interdit d'étendre aux territoires visés par la loi du 15 juillet 1970 les dispositions des décrets pris pour l'Algérie, notamment celles du décret n° 70-720 du 5 août 1970. Il est précisé qu'à ce jour ont été publiés, outre le décret n° 70-720 précité, les décrets n° 71-308 et 71-309 du 21 avril 1971 relatifs à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables situés respectivement au Maroc et en Tunisie. En ce qui concerne l'Indochine, il a été décidé, en raison de l'impossibilité d'effectuer sur place les enquêtes et vérifications nécessaires à l'établissement des barèmes prévus par la loi, de confier à une commission interministérielle le soin d'établir les projets de décrets à l'aide des documents et renseignements détenus par l'administration. Les travaux de la commission exigeront un certain délai eu égard à la complexité de la tâche à accomplir. Quant aux autres territoires d'outre-mer, il n'est pas possible, en raison de la diversité des situations, de l'insuffisance de documentation relative aux biens spoliés et parfois de l'absence de relations diplomatiques, de préciser dans quels délais les décrets les concernant pourront être mis au point.

Fiscalité immobilière.

18352. — M. Massot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la vente d'un terrain actuellement à usage agricole, cultivé en céréales, se trouvant dans une zone inondable, pour un prix au mètre carré excédant les chiffres fixés par l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964, à une société qui envisage d'utiliser ce terrain pour élargir le lit de la rivière le bordant afin d'aménager le stationnement de bateaux à usage industriel, entre dans le champ d'application de l'article 150 ter du code général des impôts ou si l'utilisation prévue par l'acquéreur permet de justifier le prix relativement élevé de cette vente et constituerait la preuve contraire prévue par l'article 150 ter, paragraphe 1-3, du code général des impôts faisant échec à la présomption selon laquelle les terrains agricoles dont le prix excède certaines limites doivent, en principe, être assimilés à des terrains à bâtir. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — La cession d'un terrain agricole en vue de l'aménagement d'une aire de stationnement pour des bateaux à usage industriel paraît entrer dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que cet aménagement s'accompagne de la réalisation de divers ouvrages immobiliers. Si tel est le cas, l'opération serait justiciable des dispositions de l'article 150 ter du même code, sans que le cédant ait la possibilité d'apporter la preuve que le terrain cédé n'est pas un terrain à bâtir. La situation du vendeur pourrait, en revanche, être différente si la cession n'était pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans cette hypothèse, bien que le terrain, en raison de son prix, remplisse les conditions exigées par le texte légal pour être assimilé à un terrain à bâtir, le cédant aurait la possibilité d'en apporter la preuve contraire. Il pourrait notamment faire valoir que l'importance du prix stipulé trouve sa cause dans des considérations de rentabilité ou de convenances, étrangères à toute possibilité d'affectation du terrain à la construction. Le point de savoir si cette preuve est, au cas particulier, apportée est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu, avec certitude, qu'après un examen, plus approfondi, de toutes les circonstances propres à l'opération réalisée.

Investissements.

18390. — M. Ducray rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 (*Journal officiel* du 19 mai 1966) a institué au profit des entreprises industrielles, artisanales et commerciales une déduction fiscale pour investissement égale à 10 p. 100 du prix de revient de certains biens d'équipement dont la liste a été fixée par le décret n° 66-334 du 31 mai 1966. Les dispositions de la loi du 18 mai 1966 ont été reprises pour l'essentiel par la loi du 9 octobre 1968, qui a institué une nouvelle mesure de déduction fiscale en faveur de certains biens livrés depuis le 1^{er} septembre 1968. Parmi les biens d'équipement ouvrant droit à la déduction pour amortissement figurent les matériels susceptibles d'entrer dans le champ de l'amortissement dégressif dans les conditions prévues à l'article 39-A-1 du code général des impôts et d'être amortis d'après une durée d'utilisation au moins égale à huit ans. L'article 39-A-1 du code général des impôts comprend le matériel des installations de magasinage et de stockage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un commerçant qui a fait installer un hangar métallique pour y stocker du charbon, du bois ou des barres de fer et qui n'utilise pas cette construction comme chantier ou comme local servant à l'exercice de sa profes-

sion pourrait prétendre bénéficier de la déduction fiscale des lots des 18 mai 1966 et 9 octobre 1968 du fait des investissements de l'espèce. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — C'est seulement lorsqu'ils sont susceptibles d'être admis au régime de l'amortissement dégressif en vertu de l'article 39-A-1 du code général des impôts que les matériels visés à l'article 244 octies 1 de ce code et à l'article 49 octies 1 de l'annexe III peuvent bénéficier respectivement des déductions fiscales pour investissement instituées par les lois n° 66-307 du 18 mai 1966 et n° 68-877 du 9 octobre 1968, lorsque leur durée d'utilisation servant de base au calcul des amortissements fiscaux est au moins égale à huit ans. En conséquence, les bâtiments industriels qui, tels les hangars métalliques, ne sont éventuellement susceptibles d'être amortis selon le mode dégressif qu'en vertu des dispositions de l'article 39-A-2 du code précité, n'ouvrent pas droit au bénéfice de ces déductions fiscales pour investissement, même dans le cas où ils sont utilisés pour des opérations de stockage.

Rapatriés.

18410. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de l'indemnisation des citoyens français ayant été dépossédés de leurs biens en Indochine et dans les territoires d'outre-mer antérieurement placés sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France. Le principe du droit à l'indemnisation a été reconnu par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Toutefois l'application de cette loi est subordonnée à des décrets d'application. Or, à ce jour, seuls les textes d'application concernant les biens situés en Algérie sont intervenus. Cette discrimination donne lieu à de vives doléances de la part des spoliés français autres que ceux dont les biens sont situés en Algérie. Ils demandent instamment que les décrets n° 70-720 du 5 août 1970 et n° 70-813 du 11 septembre 1970 soient rendus applicables à tous les territoires visés par la loi du 15 juillet 1970. Il lui demande quelles sont les dispositions réglementaires étudiées ou envisagées pour donner satisfaction, dans les meilleurs délais, à la demande précitée. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Les dispositions du titre II de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 prévoient expressément l'obligation d'établir par décrets en Conseil d'Etat, en fonction de la nature, de la catégorie et de l'emplacement des biens, les barèmes à l'aide desquels seront déterminées forfaitairement les valeurs d'indemnisation de ces biens. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur cette obligation légale qui interdit d'étendre aux territoires visés par la loi du 15 juillet 1970 les dispositions des décrets pris pour l'Algérie, notamment celles du décret n° 70-720 du 5 août 1970. Il est précisé que, à ce jour, ont été publiés, outre le décret n° 70-720 précité, les décrets n° 71-308 et n° 71-309 du 21 avril 1971 relatifs à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables situés respectivement au Maroc et en Tunisie. Le fait que les décrets d'application concernant les pays autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie n'aient pas encore été publiés ne constitue nullement une mesure discriminatoire à l'égard des Français dépossédés de biens situés dans ces territoires. Il résulte uniquement d'un échelonnement des travaux dans le temps imposé par la diversité et la complexité des situations rencontrées dans les pays visés par la loi du 15 juillet 1970. En ce qui concerne l'Indochine, il a été décidé, en raison de l'impossibilité d'effectuer sur place les enquêtes et vérifications nécessaires à l'établissement des barèmes prévus par la loi, de confier à une commission interministérielle le soin d'établir les projets de décrets à l'aide des documents et renseignements détenus par l'administration. Les travaux de cette commission exigeront encore un certain délai eu égard à la complexité de la tâche à accomplir. Quant aux autres territoires d'outre-mer, il n'est pas possible, en raison de l'insuffisance de la documentation relative aux biens spoliés à laquelle s'ajoutent parfois les difficultés dues à l'absence de relations diplomatiques, de prévoir dans quels délais les décrets les concernant pourront intervenir.

Arboriculture (T. V. A.)

18437. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les arboriculteurs connaissent du fait de la taxe sur la valeur ajoutée de graves problèmes de trésorerie. Ils ne peuvent, d'une manière générale, récupérer la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant aux investissements d'achats d'engrais et de frais d'entretien du matériel agricole qu'ils sont amenés à effectuer. C'est ainsi qu'un arboriculteur lui a fait savoir que sa déclaration annuelle de chiffre d'affaires faisait apparaître un crédit d'impôt de plus de 100.000 F qui n'a pu être imputé sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre des ventes de l'exercice. Les pouvoirs publics ont été amenés pour certains secteurs, notamment les industries agricoles et alimentaires, à mettre en place un système d'achat des matières premières et emballages en suspension de taxe sur la valeur ajoutée. Les agriculteurs et spécialement les arboriculteurs qui se trouvent pourtant dans des

situations identiques n'ont pas encore bénéficié de ces dispositions réglementaires qui permettraient seules de régler le problème qui les préoccupe. Dans une réponse à la question écrite n° 14173 de M. Pierre Lelong (*Journal officiel*, Débats A. N. du 23 janvier 1971, p. 215) portant sur le même problème, qui se pose aux aviculteurs, il disait que l'article 15 de la loi de finances pour 1971 permettrait d'étendre par décrets l'application de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1970 à des secteurs autres que ceux des industries agricoles et alimentaires. Il ajoutait que des études étaient en cours afin de déterminer les catégories de redevables susceptibles de bénéficier de l'extension du régime de remboursement. Il lui demande si les études en cause sont sur le point d'aboutir et souhaite que l'extension envisagée puisse s'appliquer aux arboriculteurs se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 autorise la restitution, dans certaines limites, du crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputé par les assujettis au taux réduit de cette taxe. Mais, les décrets pris en application de cet article ont limité le bénéfice de cette mesure aux entreprises de fabrication, redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sous le régime général et justifiant d'un crédit excédentaire persistant au moins douze mois. Des enquêtes approfondies ont été effectuées, au cours des derniers mois, dans de nombreux départements, en vue d'étudier, en fonction de leur importance et de leur durée, la structure des excédents de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, détenus par diverses catégories socio-professionnelles d'assujettis. Les résultats de ces enquêtes, dont le dépouillement est en cours, et les possibilités budgétaires conditionneront le rythme et la portée des solutions qui seront apportées à ce problème. Mais, en l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de définir la date et les conditions dans lesquelles les exploitants agricoles pourront bénéficier de mesures propres à remédier à la situation évoquée. En raison du caractère relativement général de celle-ci, il est exclu, en toute hypothèse, que soient mis en œuvre des palliatifs propres à résoudre des cas particuliers.

Rapatriés.

18464. — M. Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des Français d'Indochine et d'outre-mer qui ont été spoliés. La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a reconnu le droit à indemnisation de tous les citoyens français dépossédés de leurs biens dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France. L'application de ce texte est subordonnée à un décret d'application. A ce jour, seuls les textes d'application concernant l'Algérie, le Maroc et la Tunisie sont parus. Il s'agit là d'une discrimination d'autant plus inadmissible que tous les Français spoliés sont placés par la loi sur un pied d'égalité et qu'il n'y a aucune raison que les Français d'Indochine et d'outre-mer soient renvoyés à plus tard le règlement d'indemnités qui leur sont légitimement dues. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que ses services fassent paraître les décrets d'application concernant les spoliés d'Indochine et d'outre-mer dans les meilleurs délais. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Le fait que les décrets d'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 concernant les pays autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie n'aient pas encore été publiés ne constitue nullement une mesure discriminatoire à l'égard des Français dépossédés de biens situés dans ces territoires. Il résulte uniquement d'un échelonnement de travaux dans le temps imposé par la diversité et la complexité des situations rencontrées dans les pays visés par la loi du 15 juillet 1970. En ce qui concerne l'Indochine, il a été décidé, en raison de l'impossibilité d'effectuer sur place les enquêtes et vérifications nécessaires à l'établissement des barèmes prévus par la loi, de confier à une commission interministérielle le soin d'établir les projets de décrets à l'aide des documents et renseignements détenus par l'administration. Les travaux de cette commission exigeront encore un certain délai eu égard à la complexité de la tâche à accomplir. Quant aux autres territoires d'outre-mer, il n'est pas possible, en raison de l'insuffisance de la documentation relative aux biens spoliés et parfois des difficultés dues à l'absence des relations diplomatiques, de préciser dans quels délais les décrets les concernant pourront être publiés.

Lotissements.

18472. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les profits dégagés à l'occasion d'opérations de lotissement bénéficient d'un régime d'imposition favorable lorsque les opérations de lotissement portent sur des terrains acquis par voie de succession. En effet, il s'agit d'une opération de lotissement réalisée suivant la procédure normale, le lotisseur est soumis au régime d'imposition défini à l'article 35-II du code général des impôts ; s'il s'agit d'une opération réalisée suivant la procédure

simplifiée, il peut bénéficier de la dérogation instituée par l'article 35-1, 3 (d) du code général des impôts, ce qui a pour effet, généralement, de soumettre le profit au régime d'imposition encore plus avantageux de l'article 150 ter du code général des impôts. Une réponse ministérielle antérieure à la loi du 19 décembre 1963 avait admis une définition large de l'acquisition par voie de succession (réponse Gorrel du 10 septembre 1953). Plus récemment, une dérogation a également été admise pour l'application du régime spécial de l'article 35-II du code général des impôts (réponse René Ribière du 27 novembre 1964, B. O. C. D. 1965, II, 2823). Compte tenu de ce qui précède, il lui expose le cas suivant : à la suite du décès successif des époux l'un en 1935, l'autre en 1940, laissant un orphelin de dix ans, le tuteur de cet enfant achète en 1941, pour le compte de ce dernier, et en remploi des liquidités dégagées de la succession un terrain de 4.000 mètres carrés au prix de 1.000 francs anciens. Cet enfant a procédé en 1967 et en 1968 au lotissement du terrain suivant la procédure normale et les lots ont été vendus en 1968 et 1969. Il lui demande s'il lui serait possible de bénéficier pour l'imposition des plus-values réalisées sur la vente des lots, des mesures d'allègement prévues par l'article 35-II du code général des impôts en faveur des lotissements portant sur des terrains provenant d'une succession. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Les mesures de tempérament prises dans les deux réponses ministérielles visées dans la question ne sauraient trouver leur application au cas particulier. En effet, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les biens lotis ont été acquis à titre onéreux : l'origine des fonds qui ont permis cette acquisition ne peut être prise en considération, compte tenu des dispositions formelles de l'article 35-II du code général des impôts.

Rapatriés.

18475. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les décrets fixant les modalités d'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens en Algérie, au Maroc et en Tunisie ont été publiés. Par contre, aucun décret n'a rendu la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 applicable aux Français dépossédés de leurs biens situés en Indochine ou dans d'autres Etats autrefois liés à la France. Il lui demande quand paraîtra le texte qui permettra à ces Français de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Devant l'impossibilité d'effectuer sur place les enquêtes et vérifications nécessaires à l'établissement des barèmes prévus par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, il a été décidé, en ce qui concerne l'Indochine, de confier à une commission interministérielle le soin de les établir à l'aide des documents en renseignements détenus par l'administration. Les travaux de la commission exigeront encore un certain délai eu égard à la complexité de la tâche à accomplir. Quant aux autres territoires d'outre-mer, il n'est pas possible, en raison de la diversité des situations, de l'insuffisance de documentation relative aux biens spoliés, auxquelles s'ajoutent parfois des difficultés dues à l'absence de relations diplomatiques, de prévoir dans quels délais les décrets pourront être mis au point.

Emprunt

18480. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un administrateur de société a contracté un emprunt à titre personnel auprès d'une banque pour obtenir des fonds nécessaires à la trésorerie de sa société. Ces fonds ont été mis à la disposition de celle-ci en compte courant, moyennant un intérêt. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, le prêteur à la société, qui est emprunteur à la banque, peut déduire les agios versés à la banque des intérêts qu'il perçoit de son versement en compte courant ; 2° si, au lieu de verser les sommes empruntées à la banque, en compte courant, l'administrateur avait fait à la société un prêt par acte notarié, il aurait eu le droit de déduire les intérêts payés à la banque des intérêts perçus de la société. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 13 du code général des impôts que le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. L'administrateur de la société visée par l'honorable parlementaire est donc fondé à déduire des intérêts qui lui sont versés par cette dernière ceux qu'il a lui-même payés en rémunération des fonds par lui empruntés, si et dans la mesure où ces fonds ont bien été affectés à la réalisation du prêt consenti à la société. (Cf. réponse à la question écrite n° 1217 posée par M. Edouard Charrel, député, *Journal officiel* 30 mars 1963, Débats A. N., p. 2522 et 2523.) Il en serait de même si, au lieu de mettre les fonds empruntés à la disposition de la société par versement en compte courant, l'intéressé lui avait fait un prêt par acte notarié.

Jardins (T. V. A.).

18487. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 280-2 b du code général des impôts, les artisans inscrits au répertoire des métiers bénéficient du taux intermédiaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée, pour les prestations de services fournies dans le cadre des activités pour lesquelles ils ont été immatriculés audit répertoire. Les activités annexes ne justifiant pas l'immatriculation au répertoire ne peuvent pas donner lieu à l'application du taux intermédiaire. Dans une réponse ministérielle à M. Lavielle (*Journal officiel* du 31 octobre 1969, Débats Assemblée nationale, p. 3155, n° 7362), il a été indiqué que la profession d'entrepreneur de jardins n'est pas reprise au nombre des activités visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et par l'arrêté du 11 juillet 1962 relatifs aux conditions d'immatriculation des entreprises au répertoire des métiers et, qu'en conséquence, ces entrepreneurs ne peuvent pas bénéficier du taux intermédiaire pour les prestations de services réalisées dans le cadre de cette activité, même dans l'hypothèse où ils seraient inscrits au titre d'autres activités. Or, il s'avère que les chambres de métiers admettent désormais l'inscription des entrepreneurs de jardins au répertoire au titre de leur activité. Dans ce cas, il lui demande : 1° s'il est possible qu'un entrepreneur de jardins immatriculé au répertoire des métiers en tant que tel puisse bénéficier du taux intermédiaire pour les prestations de services fournies dans le cadre de son activité ; 2° dans la négative, si l'on ne peut pas envisager des mesures susceptibles de faire bénéficier ces prestations du régime de faveur accordé aux autres artisans. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — 1° Il résulte des dispositions de l'article 280-2 b du code général des impôts que les prestations de services dont les caractéristiques ne justifient pas l'immatriculation des entreprises au répertoire des métiers ne peuvent être soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, mais doivent supporter le taux normal de cette taxe. Or, en l'état actuel de la législation relative au répertoire des métiers, aucun texte n'autorise l'immatriculation audit répertoire des activités réalisées par les entreprises de jardins. Dans ces conditions, les entreprises placées dans la situation de fait visée par l'honorable parlementaire ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 280-2 b précité ; 2° compte tenu de l'interprétation stricte qui s'attache, en matière fiscale, à l'application des textes relatifs aux taux d'imposition, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice du taux intermédiaire aux prestations de services fournies par les entreprises de jardins dans le cadre de leur activité. Une telle mesure ne manquerait pas, au surplus, d'être revendiquée en faveur d'autres entreprises et elle aboutirait à des pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager.

Rapatriés.

18526. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si et quand, le Gouvernement a l'intention de publier les décrets nécessaires à l'application de la loi n° 70-632 concernant les Français spoliés en Indochine. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une commission interministérielle a été constituée afin d'établir pour l'Indochine, à l'aide des documents et renseignements dont dispose l'administration, les barèmes prévus par le titre II de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et qui doivent servir de base à la détermination de la valeur d'indemnisation. Dictée par l'impossibilité d'effectuer sur place les enquêtes et vérifications nécessaires à l'établissement de ces barèmes, cette façon de procéder exigera encore un certain délai eu égard aux difficultés rencontrées et à la complexité de la tâche à accomplir.

Parcs zoologiques.

18612. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-199 du 21 décembre 1970) prévoit que le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux spectacles suivants : théâtres, cirques, concerts, spectacles de variétés, foires, salons, expositions autorisées. Il lui fait valoir que les parcs zoologiques français sont sous-développés par rapport aux établissements étrangers. Pour les sauver de la faillite et leur permettre de rattraper leur retard technique, il est indispensable qu'ils soient soumis à des contraintes fiscales qui ne soient pas plus fortes que celles que connaissent leurs collègues étrangers et les parcs zoologiques français appartenant aux collectivités publiques. Il lui demande en conséquence si, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1971, ne pourrait pas être prévue une disposition tendant à compléter l'article 17 précité de la loi de finances pour 1971, afin que la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit soit également applicable aux parcs zoologiques privés. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — Les prestations de services qui, avant le 1^{er} janvier 1968, étaient passibles de l'ancienne taxe sur les prestations de services sont, depuis cette date, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. Toutefois, les prestations de services de caractère social ou culturel dont la liste est fixée par décret supportent le taux intermédiaire de la taxe. Tel est le cas des visites de parcs zoologiques, qui ne sont donc pas soumises à un prélèvement fiscal plus élevé que les services de nature comparable, énumérés au décret précité. Une solution identique a été adoptée pour les spectacles exclus du champ d'application de l'impôt spécifique sur les spectacles. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1970, les exploitations cinématographiques et, depuis le 1^{er} janvier 1971, les autres spectacles, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Certes, une dérogation à ce principe a été apportée par l'article 17 de la loi de finances pour 1971 qui soumet certains spectacles au taux réduit de la taxe. Mais cette mesure répondait essentiellement à la nécessité de maintenir à un niveau sensiblement inchangé la charge fiscale d'activités qui bénéficiaient déjà dans le cadre de l'impôt sur les spectacles de régimes particuliers. Le même motif ne peut être invoqué à l'égard des visites de parcs zoologiques. De plus, l'application du taux réduit à une nouvelle catégorie d'opérations ne manquerait pas d'être invoquée en faveur d'autres prestations de services actuellement soumises au taux intermédiaire. Ainsi, cette mesure serait de nature à provoquer des pertes de recettes importantes qu'il n'est pas possible d'envisager.

Bâtiments et travaux publics.

18618. — M. Pierre Cornet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il attire plus spécialement son attention sur un problème qui revêt un caractère d'une gravité extrême, celui des revisions de prix des marchés. Depuis l'arrêté du 15 novembre 1967, les marchés de longue durée ne peuvent être révisés qu'après une période de blocage initiale, fixée à douze mois et ramenée à neuf mois par l'arrêté du 25 février 1971. La période de douze mois apparaissait comme particulièrement sévère. La réduction très faible apportée par l'arrêté du 25 février 1971, outre qu'elle ne s'applique qu'aux prix remis après le 14 avril, est en elle-même manifestement insuffisante et n'est pas considérée par les professionnels intéressés comme une amélioration sérieuse. Depuis plus de trois ans, les entreprises de travaux publics se trouvent soumises à des règles qui compromettent leur rentabilité et qui, par des effets néfastes sur leur trésorerie, les font côtoyer régulièrement une situation dangereuse. Il n'est pas admissible en effet que soient bloqués les prix de travaux alors que les prix des produits et des services ne cessent de monter, y compris ceux qui dépendent de l'Etat. Chaque semaine fait apparaître une hausse de tel ou tel matériau. La conjoncture sociale entraîne des hausses de salaires assez fortes, les charges sociales ont augmenté au début de l'année, les frais d'exploitation croissent sans cesse, tels l'électricité, les produits pétroliers, les transports, les tarifs des P. T. T. ainsi que les impôts, et notamment la patente. Ces hausses devraient avoir une juste répercussion sur les prix sans qu'intervienne un temps de neutralisation beaucoup trop long. Il lui demande, pour les raisons qu'il vient de lui exposer, s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions afin de supprimer la période de blocage initiale, et que les marchés de travaux publics puissent être révisés en tenant compte de la variation des éléments qui entrent dans la détermination des coûts. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances est très conscient des difficultés particulières que rencontrent les entreprises du bâtiment et des travaux publics. C'est précisément en raison de ces difficultés qu'a été accordée une diminution de la valeur du paramètre « a » définissant la période de neutralisation initiale en matière de marchés publics. En revanche, les modalités de révision des prix des marchés publics ne peuvent conduire à une indexation complète qui ne pourrait être qu'inflationniste. Aussi n'est-il pas envisagé de prendre de nouvelles dispositions, s'agissant de la période de neutralisation initiale. Il faut d'ailleurs observer qu'aucune formule de « blocage des prix » n'a été appliquée en matière de travaux — à l'exception du cas particulier des H. L. M. pour qui, d'ailleurs, le Gouvernement vient de décider une revalorisation très substantielle des prix plafonds. Dans la majorité des situations, au contraire, les prix sont absolument libres et résultent de la seule concurrence. Les difficultés de trésorerie dont fait état l'honorable parlementaire ne paraissent donc pas provenir — sauf cas exceptionnels — des modalités de révision des prix mais de deux autres causes : le montant des offres faites est parfois inférieur au prix de revient prévisible dès l'origine ; certains délais de paiement demeurent excessifs. Sur ce dernier point, il est possible d'affirmer que des améliorations sensibles sont intervenues depuis un an, à la suite de l'attention portée à ce problème par le Premier ministre et par le ministre de l'économie et des finances. Il n'en demeure pas moins que des situations anormales peuvent subsister et il est

à nouveau demandé aux entrepreneurs ou à leurs organisations syndicales de ne pas hésiter à en saisir les préfets. Le Gouvernement a en effet demandé à ces hauts fonctionnaires de se montrer particulièrement vigilants sur ce sujet.

Collectivités locales.

18620. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux immobiliers exécutés par les collectivités locales sont soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Afin que les communes puissent s'associer très largement aux travaux entrepris en vue de l'amélioration de la protection de la nature et de l'environnement, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, afin que ces travaux soient assujettis non plus au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée mais au taux réduit. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — L'adoption d'une disposition législative prévoyant l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux effectués par les collectivités locales en vue de la protection de la nature et de l'environnement comporterait de multiples inconvénients. Elle aurait pour effet d'instituer dans le domaine déjà très complexe des travaux immobiliers un régime particulier en faveur d'une catégorie d'opérations dont la définition imprécise soulèverait de nombreuses difficultés. Du point de vue de l'administration de l'impôt, cette mesure nécessiterait la mise en place d'un ensemble de formalités et de contrôles. Enfin, elle ne manquerait pas d'être revendiquée en faveur des opérations de même nature faites par les entreprises ou les particuliers et aboutirait ainsi à d'importantes pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager. Dans ces conditions, quel que soit l'intérêt que le Gouvernement attache à une active participation des communes aux travaux de protection de la nature et de l'environnement, il n'apparaît pas souhaitable de modifier la législation fiscale dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

I. R. P. P. (charges déductibles).

18684. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable salarié dont l'épouse est fonctionnaire dans la commune où réside le ménage qui, lui-même, son lieu de travail à une distance de 10 km, s'est vu refuser la prise en considération de ses frais de transport journaliers dans l'établissement du calcul de son revenu destiné à servir de base à l'I.R.P.P. Il lui demande si un contribuable qui, de par les lieux d'exercice de sa profession et de celle de son épouse, se trouve chaque jour dans l'obligation d'effectuer un trajet important pour se rendre à son lieu de travail peut obtenir que les frais afférents soient déduits de son revenu et avoir ainsi une imposition sur une base réelle. (Question du 2 juin 1971.)

Réponse. — Le point de savoir si les frais de transport exposés par un salarié pour se rendre de son domicile au lieu de son travail constituent des dépenses inhérentes à la fonction ou à l'emploi au sens de l'article 83-3° du code général des impôts dépend des circonstances de fait qui ont amené l'intéressé à supporter des frais de cette nature. Aussi ne pourrait-il être répondu utilement à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

Matériel agricole.

18701. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la multiplicité des taux de taxe sur la valeur ajoutée auxquels sont assujettis, pour leurs diverses activités, les artisans réparateurs de machines agricoles occasionne à ceux-ci des complications excessives dans la tenue de leur comptabilité. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de faire étudier par ses services le moyen de ne laisser subsister qu'un seul taux pour les activités énumérées ci-dessus. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — Les opérations réalisées par les réparateurs de machines agricoles s'analysent, d'une manière générale, en des prestations de services passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ces prestations sont soumises au taux intermédiaire de cette taxe lorsque les entreprises intéressées justifient de leur immatriculation au répertoire des métiers. Par ailleurs, dans l'hypothèse où ils effectuent des ventes en l'état de matériels, les réparateurs acquittent au titre de ces opérations la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. La relative complexité de ces règles provient en grande partie des mesures qui ont été inspirées par le souci de réduire la charge fiscale des intéressés. Cela dit, le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvé-

nients résultant de l'application par une même entreprise de taux d'imposition différents selon la nature des opérations réalisées. Mais les difficultés de répartition à effectuer entre ces taux ne doivent pas être surestimées. Au demeurant, l'application aux petites entreprises du régime du forfait et, depuis le 1^{er} janvier 1971 du régime simplifié d'imposition qui comporte des obligations réduites, permet de résoudre dans une large mesure les difficultés comptables soulignées par l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière.

18707. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité dont souffrent les locataires d'immeubles, d'une part, quant à l'amélioration et à l'équipement des locaux qu'ils occupent, d'autre part, quant au prix des loyers, la loi fiscale incitant les propriétaires à investir dans leur immeuble ou au contraire les freinant suivant la forme juridique sous laquelle s'exerce la propriété. En effet, si l'immeuble est détenu par un particulier ou une société civile immobilière, l'article 5 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 autorise, sous certaines conditions, la prise en compte des dépenses d'amélioration pour la détermination des revenus fonciers imposables. Or, dans le cas de sociétés commerciales par la forme ayant pour seul objet la gestion de l'immeuble social, le résultat imposable est déterminé suivant les règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux bien qu'il ait pour seule origine des revenus fonciers, de sorte que ces sociétés sont artificiellement exclues du régime de déduction précité. De même, lorsque ces sociétés sont soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux, le revenu de l'immeuble, avant d'être frappé au titre de l'impôt de distribution dans le patrimoine des associés, subit l'impôt sur les sociétés, ce qui alourdit considérablement la charge fiscale qu'il subit dans ce cas. Et encore, les effets de cette disparité sont-ils aggravés lorsque, s'agissant d'immeubles anciens, les loyers sont réglementés par la loi du 1^{er} septembre 1948. De sorte que cette double amputation des revenus et l'absence de déductibilité des dépenses d'investissement aboutissent à priver les locataires des améliorations dont ils pourraient bénéficier si l'immeuble était détenu sous une autre forme. A cette inégalité s'ajoute celle du prix du loyer, lequel est plus élevé dans les immeubles subissant la charge fiscale la plus lourde. Outre que les locataires desdits immeubles sont, à ce deuxième titre, défavorisés, le renchérissement des loyers qui découle du régime fiscal des sociétés en cause est un facteur d'augmentation du coût de la vie, l'ensemble des prix des loyers libres ayant tendance à s'aligner sur les prix les plus élevés. Par souci d'équité et pour conjurer ces dangers, il lui demande : 1° s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'harmoniser le régime fiscal des propriétaires d'immeubles et, pour ce faire d'étendre l'application de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 aux bénéfices des sociétés commerciales qui ont pour unique origine des revenus fonciers, et de réduire le taux de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux ; si, à défaut, il n'y aurait pas lieu de remettre en vigueur l'article 47 (deuxième alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui autorisait les sociétés en cause à se transformer en sociétés civiles immobilières sans que cette opération fut considérée comme une cessation d'entreprise au point de vue fiscal. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — La déduction des dépenses d'amélioration accordée depuis 1967 aux propriétaires d'immeubles d'habitation ne bénéficie plus de l'exonération de contribution foncière de vingt-cinq ans ne saurait être regardée comme plaçant les sociétés immobilières à forme commerciale mais à l'objet purement civil dans une situation désavantageuse ; en effet, ces sociétés sont admises à déduire par voie d'amortissement les dépenses de cette nature, quelle que soit d'ailleurs la situation de leurs immeubles au regard de la contribution foncière. Il est d'ailleurs douteux qu'une mesure qui donnerait aux dites sociétés la possibilité de déduire en une seule fois l'intégralité des dépenses d'amélioration soit de nature à entraîner une baisse de leurs loyers ; au contraire, étant donné que la perception des loyers est généralement étalée dans le temps, une telle mesure risquerait d'être un facteur de hausse. Il est rappelé, d'autre part, que la perception de l'impôt sur les sociétés sur le bénéfice fiscal de ces mêmes sociétés est compensée en partie, depuis le 1^{er} janvier 1966, par l'octroi aux actionnaires d'un avoir fiscal s'élevant à 50 % du montant net du revenu distribué aux intéressés ; en fait, la charge fiscale qui résulte de l'impôt sur les sociétés se trouve ainsi réduite de moitié. Sous le régime actuel, la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à réduire le taux de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés en cause serait inopérante dans la mesure où la distribution du dividende aux actionnaires entraînerait alors l'exigibilité du précompte prévu à l'article 223 sexies du code général des impôts. Enfin, corrélativement à l'abrogation par l'article 18-4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 des dispositions issues de l'article 47 (deuxième alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décem-

bre 1959, le régime de faveur des liquidations agréées des sociétés prévu à l'article 239 bis du code général des impôts a été étendu aux transformations de sociétés; ainsi, les plus-values nettes constatées lors d'une transformation agréée sont actuellement taxées à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, mais en revanche l'appropriation des bénéfices et des réserves réputés distribués aux actionnaires est seulement soumise à une taxe forfaitaire de 15 % libératoire de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager le rétablissement du régime d'exception antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 18-4 de la loi du 12 juillet 1965.

Parcs zoologiques.

18723. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1971, et en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, les recettes effectuées par les parcs zoologiques privés sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Les exploitants de ces parcs supportent, de ce fait, une charge fiscale beaucoup plus élevée que celle à laquelle sont soumis, d'une part, leurs collègues étrangers en Allemagne et en Belgique, ces parcs sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, et, d'autre part, les parcs zoologiques français appartenant aux collectivités publiques, lesquels bénéficient de l'exonération. Il semble difficile de comprendre pour quelles raisons les parcs zoologiques privés ne bénéficient pas, tout au moins, de l'assujettissement au taux réduit, alors que les châteaux, monuments historiques privés ouverts au public, sont exonérés de la taxe et que les concerts privés, les cirques privés et certains cabarets sont soumis au taux réduit. D'autre part, il n'y a pas lieu d'assimiler les parcs zoologiques aux parcs « aménagés » soumis au taux intermédiaire en vertu de l'article 88 de l'annexe III du Code général des impôts, les caractéristiques des uns et des autres et les servitudes auxquelles ils sont soumis étant différentes. Déjà, d'ailleurs, une catégorie culturelle de parcs aménagés n'est pas soumise au taux intermédiaire: il s'agit des jardins classés sites historiques ouverts au public. Il n'y a pas à craindre qu'en étendant aux parcs zoologiques privés le bénéfice du taux réduit, celui-ci puisse être appliqué, abusivement à des entreprises ne présentant pas le même intérêt, culturel, étant donné que les associations internationales de parcs zoologiques et de protection de la nature ont établi depuis 150 ans des définitions précises et spécifié les caractères distinctifs qui rendent impossible toute confusion avec d'autres activités d'élevage ou de spectacle. Il lui demande si, en présence des difficultés financières très graves que rencontrent actuellement les parcs zoologiques privés — difficultés telles que la plupart d'entre eux risquent de disparaître dans un délai de quelques années — il n'envisage pas de répondre favorablement à la requête présentée par les intéressés, en vue d'obtenir leur assujettissement au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — Les prestations de services qui, avant le 1^{er} janvier 1968, étaient passibles de l'ancienne taxe sur les prestations de services sont, depuis cette date, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. Toutefois, les prestations de services de caractère social ou culturel dont la liste est fixée par décret supportent le taux intermédiaire de la taxe. Tel est le cas des visites de parcs zoologiques depuis le 1^{er} janvier 1968, et non depuis le 1^{er} janvier 1971 comme paraît le penser l'honorable parlementaire. Les parcs zoologiques ne sont donc pas soumis à un prélèvement fiscal plus élevé que les services de nature comparable, énumérés au décret précité. Une solution identique a été adoptée pour les spectacles exclus du champ d'application de l'impôt spécifique sur les spectacles. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1970, les exploitations cinématographiques et, depuis le 1^{er} janvier 1971, les autres spectacles, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Certes, une dérogation à ce principe a été apportée par l'article 17 de la loi de finances pour 1971 qui soumet certains spectacles au taux réduit de la taxe. Mais cette mesure répondait essentiellement à la nécessité de maintenir à un niveau sensiblement inchangé la charge fiscale d'activités qui bénéficiaient déjà dans le cadre de l'impôt sur les spectacles de régimes particuliers. Il en est de même des visites de châteaux, monuments historiques qui échappaient, sous certaines conditions à l'ancienne taxe sur les prestations de services. Le même motif ne peut être invoqué à l'égard des visites de parcs zoologiques. De plus, l'application du taux réduit à une nouvelle catégorie d'opérations ne manquerait pas d'être invoquée en faveur d'autres prestations de services actuellement soumises au taux intermédiaire. Ainsi cette mesure serait de nature à provoquer des pertes de recettes importantes qu'il n'est pas possible d'envisager.

Débits de tabac.

18753. — M. Vandelaenhe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains débiteurs de tabac n'ont pas eu connaissance en temps utile des dispositions prises par le décret n° 63-1104 du 30 décembre 1963 portant création d'une allocation viagère. De

ce fait, ils se trouvent forclos. Sans doute, un arrêté du 7 juin 1967 a-t-il accordé un délai supplémentaire de six mois aux anciens gérants de débits de tabac pour leur permettre de demander la validation des services qu'ils ont accomplis avant l'institution du régime d'allocation viagère. Ce nouveau délai n'a pas permis de régler toutes les situations en instance; c'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires pour ouvrir un nouveau délai de présentation des dossiers. (Question du 7 juin 1971.)

Réponse. — L'article 3 d'un arrêté en date du 4 janvier 1971 (J. O. du 13 janvier, p. 475), modifiant sur certains points le règlement intérieur du régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabac, autorise désormais la commission consultative de ce régime à relever de la déchéance les demandes de validation de services souscrites par les gérants qui n'étaient plus en fonction lors de son institution, sous réserve qu'ils soient en mesure de justifier d'une ancienneté totale suffisante pour ouvrir droit à l'allocation, soit quinze années. Ces dispositions qui répondent donc à la demande formulée par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une instruction d'application pour les services extérieurs de la direction générale des impôts et ont été largement diffusées par l'organisation professionnelle et syndicale des débiteurs de tabac.

Presse et publications.

18756. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion de la révision générale des certificats d'inscription entreprise par la commission paritaire des publications et agences de presse, des publications émanant des associations familiales sont menacées de perdre les exonérations fiscales dont elles bénéficient à l'heure actuelle. Il lui demande si, compte tenu de l'intérêt social qui s'attache à la diffusion de ces publications, il n'estime pas souhaitable que soit modifié l'article 73 (3^e) de l'annexe III au Code général des impôts, en ajoutant après les mots: « publications syndicales » le mot: « familiales », de manière à faire bénéficier lesdites publications du régime spécial pour les papiers qu'elles emploient et s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une telle modification en liaison avec M. le ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale. (Question du 7 juin 1971.)

Réponse. — Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261-8, 1^{er} du Code général des impôts, les journaux et publications périodiques doivent remplir les conditions fixées par l'article 72 de l'annexe III à ce code, c'est-à-dire notamment: avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée; satisfaire aux obligations de la loi sur la presse; paraître régulièrement au moins une fois par mois mais, par tolérance, au moins une fois par trimestre; être habituellement offerts au public ou aux organes de presse à un prix marqué ou par abonnement; enfin ne pas tomber sous le coup des exclusions prévues par le même article 72. Par ailleurs, toute demande tendant à obtenir le bénéfice des dégrèvements fiscaux doit, en application de l'article 3 du décret du 25 mars 1950, être accompagnée d'un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse. Les publications périodiques éditées par les associations familiales qui remplissent toutes les conditions rappelées ci-dessus ne sont donc pas exclues du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais l'application de ces textes conduit la commission paritaire des publications et agences de presse à refuser le numéro d'inscription aux publications qui ne sont pas habituellement offertes au public à un prix marqué ou par abonnement ou qui constituent des organes de propagande pour des associations ou dont le prix est compris dans une cotisation à une association. Tel est le cas de certaines publications éditées par des associations familiales qui peuvent, de ce fait, se voir privées des avantages fiscaux prévus par l'article 261-8, 1^{er}. Néanmoins, lorsque, comme c'est généralement le cas en l'espèce, les publications sont éditées par des œuvres philanthropiques visant des buts entièrement désintéressés, elles peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 261-8, 2^e du même code, qui comporte des avantages fiscaux identiques à ceux prévus par l'article 261-8, 1^{er} précité. La modification de l'article 73 de l'annexe III au Code général des impôts, suggérée par l'honorable parlementaire demeurerait donc sans effet au regard de la situation de ces publications. En revanche, une disposition dans ce sens susciterait des demandes analogues en faveur des publications périodiques éditées par d'autres organismes ayant un caractère tout à fait différent. Il en résulterait des pertes de recettes qu'il n'est pas possible d'envisager. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier les textes en vigueur.

Parcs zoologiques.

18760. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes exploitant des parcs et jardins zoologiques privés supportent actuellement un taux de taxe sur la valeur ajoutée de 17 p. 100 alors que des établissements analogues, appar-

tenant à des collectivités publiques sont exonérés et que les exploitants de parcs aménagés, cirques, théâtres, cabarets, sont passibles du taux de 7,50 p. 100. Par suite de cette situation, certains établissements, qui jouent un rôle important dans le cadre du tourisme français, se trouvent actuellement dans une situation très difficile qui risque de les entraîner à la fermeture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et s'il ne serait pas possible d'abaisser à 7,50 p. 100 le taux de taxe sur la valeur ajoutée réclamé aux membres de l'association nationale des parcs et jardins zoologiques privés. (Question du 7 juin 1971.)

Réponse. — Les prestations de services qui, avant le 1^{er} janvier 1968, étaient passibles de l'ancienne taxe sur les prestations de services sont, depuis cette date, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. Toutefois, les prestations de services de caractère social ou culturel dont la liste est fixée par décret supportent le taux intermédiaire de la taxe. Tel est le cas des visites de parcs zoologiques, qui ne sont donc pas soumises à un prélèvement fiscal plus élevé que les services de nature comparable, énumérés au décret précité. Une solution identique a été adoptée pour les spectacles exclus du champ d'application de l'impôt spécifique sur les spectacles. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1970, les exploitations cinématographiques et, depuis le 1^{er} janvier 1971, les autres spectacles, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Certes, une dérogation à ce principe a été apportée par l'article 17 de la loi de finances pour 1971 qui soumet certains spectacles au taux réduit de la taxe. Mais cette mesure répondait essentiellement à la nécessité de maintenir à un niveau sensiblement inchangé la charge fiscale d'activités qui bénéficiaient déjà dans le cadre de l'impôt sur les spectacles de régimes particuliers. Le même motif ne peut être invoqué à l'égard des visites de parcs zoologiques. De plus, l'application du taux réduit à une nouvelle catégorie d'opérations ne manquerait pas d'être invoquée en faveur d'autres prestations de services actuellement soumises au taux intermédiaire. Ainsi cette mesure serait de nature à provoquer des pertes de recettes importantes qu'il n'est pas possible d'envisager.

Carburants.

18764. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 16 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit qu'ouvriront droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du code général des impôts, les achats, importations, livraisons et services portant en particulier sur « les produits pétroliers et assimilés » visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, utilisés comme matières premières ou agents de fabrication. Il lui expose à propos de ce texte que de nombreuses petites entreprises, surtout artisanales, ne peuvent chauffer leurs fours avec du fuel lourd, car ce combustible exige un préchauffage pour être utilisé et ne convient, en conséquence, qu'à des fours de très grande capacité. Or, certains artisans (forgeurs, trempereurs...) ont des fours de petite capacité et sont obligés d'utiliser le fuel léger ou domestique. Il lui demande si les dispositions précitées sont applicables à tous les fuels utilisés pour le chauffage des fours. Dans la négative, il lui demande si la loi de finances pour 1972 (ou la loi de finances rectificative pour 1971) ne peut pas prévoir des dispositions analogues à celles qui viennent d'être rappelées en ce qui concerne tous les fuels utilisés comme agents de fabrication. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — L'article 16 de la loi de finances pour 1970 a autorisé la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur : d'une part, du fuel lourd et des fractions légères utilisés comme combustibles ; d'autre part, de l'ensemble des produits pétroliers utilisés comme matières premières ou agents de fabrication. Le même texte a précisé que par agent de fabrication, il fallait entendre les produits qui sont détruits au cours de l'opération de fabrication à l'exclusion des produits utilisés comme combustibles. Le fuel domestique et le fuel léger utilisés pour le chauffage des fours le sont en qualité de combustibles et se trouvent ainsi expressément exclus du droit à déduction défini par l'article 16 précité. L'extension du droit à déduction au fuel domestique et au fuel léger utilisés comme combustibles entraînerait une perte de recettes importante qu'il n'est pas possible d'envisager.

Fiscalité immobilière (I.R.P.P. charges déductibles).

18818. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'une commune installe un collecteur de tout-à-l'égout, l'Etat, dans un souci d'hygiène publique, fait obligation aux riverains de se brancher sur ce collecteur dans un délai de cinq ans. Un particulier, en raison de la longue traversée d'un jardin, a vu ces frais prendre une réelle importance et s'élever à la somme de 12.000 F. Il a donc été contraint de souscrire un prêt du même ordre, remboursable en trente mensualités. Il lui demande pour quelle raison on refuse à cette personne le droit à la déduction

pour des travaux de première nécessité dont l'Etat est lui-même le promoteur, alors que ce droit à déduction est accordé pour des travaux tels que le ravalement des façades. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — Les revenus des immeubles dont le propriétaire conserve la disposition n'étant pas imposables à l'impôt sur le revenu, en vertu de l'article 15-II du code général des impôts, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. Certes, l'article 156-II, 1^{er} bis, du code général des impôts déroge à cette règle fondamentale et autorise la déduction, pour la seule habitation principale du contribuable, des intérêts de certains emprunts et des dépenses de ravalement. Mais il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette dérogation à d'autres dépenses et notamment à celles visées par l'honorable parlementaire. En effet, une mesure de cet ordre constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué en vue d'obtenir pour des raisons analogues que d'autres charges soient également admises en déduction. De proche en proche, les propriétaires seraient ainsi autorisés à déduire la plupart des dépenses afférentes aux logements dont ils conservent la disposition sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et bénéficieraient, par suite, d'un avantage injustifié par rapport aux autres contribuables.

Fiscalité immobilière.

18899. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la mise au point de nouvelles techniques, matières plastiques entre autres, permet d'édifier des locaux d'habitation par assemblage d'éléments préfabriqués, sans qu'ils puissent être considérés comme immeubles, au sens de l'article 525 du code civil. Il lui demande si la vente de ces logements, équipés ou non, peut être soumise au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 280-2 f du code général des impôts, lorsqu'ils sont destinés à être occupés à titre d'habitation principale. Il lui fait remarquer que le but poursuivi par le constructeur est d'aboutir à l'édification d'habitation d'un prix de revient inférieur à celui des constructions de type traditionnel, et que l'application du taux intermédiaire rétablirait l'égalité de la charge fiscale et constituerait un facteur de lutte contre la hausse des prix en cette matière. (Question du 16 juin 1971.)

Réponse. — L'article 280-2 f du code général des impôts prévoit l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux immobiliers concourant à la construction des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie. Dans l'hypothèse où les locaux édifiés par assemblage d'éléments préfabriqués ne pourraient être considérés comme des immeubles, les opérations réalisées ne constitueraient pas des travaux immobiliers, mais s'analyseraient en des ventes de matériaux assorties de prestations de services. De ce fait, ces opérations ne répondraient pas aux prévisions de l'article 280-2 f précité, mais devraient être soumises au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, étant précisé, que les prestations de services sont passibles du taux intermédiaire lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises inscrites au répertoire des métiers. Toutefois, le régime fiscal des opérations évoquées par l'honorable parlementaire dépendant des circonstances de fait, il ne pourrait être répondu de manière définitive que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête pour déterminer les conditions exactes dans lesquelles les installations en cause sont réalisées.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement agricole.

6291. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la rentrée scolaire 1968-1969, huit cours professionnels agricoles ont été créés dans le Gard. Pour la prochaine rentrée scolaire, le cours d'Alès, qui pourtant compte plus de 75 élèves et chez les garçons environ 25 agriculteurs, serait supprimé, tandis que les sept autres continueraient à fonctionner. Il lui demande : a) quelles sont les raisons qui motivent cette suppression ; b) quelles mesures il compte prendre pour maintenir le cours d'Alès, ce dernier étant le seul actuellement qui fonctionne dans l'arrondissement. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — En application de la circulaire 68-423 du 23 octobre 1968, deux cours professionnels agricoles et six cours professionnels polyvalents ruraux ont été créés dans le département du Gard par transformation de la 3^e année des cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles. Le maintien du cours professionnel agricole d'Alès ne pouvait être envisagé, en raison du faible effectif de jeunes se destinant aux métiers de l'agriculture et susceptibles de fréquenter ce cours. Il a été jugé préférable de diriger les élèves du secteur d'Alès vers le cours professionnel polyvalent rural le plus proche implanté à Saint-Chartes. Par ailleurs, les dispositions de la nouvelle loi relative à l'apprentissage entraîneront de sensibles modifications à l'organisation et à l'implantation actuelles des cours professionnels. Les études qui seront entre-

prises dès la parution des textes d'application de la loi ne manqueraient pas de tenir compte de la conjoncture particulière au secteur rural.

Vétérinaires.

6794. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent actuellement certains bacheliers désireux de s'inscrire dans les classes préparatoires de lycées aux écoles vétérinaires. Il lui cite le cas particulier — mais qui est loin d'être isolé — d'un élève de terminale D du lycée Jean-Perrin à Lyon qui, ayant rempli un dossier d'inscription pour la classe préparatoire « vétérinaire » au lycée du Parc à Lyon (avec engagement de ne pas s'inscrire ailleurs), a vu son admission refusée quinze jours avant les épreuves du baccalauréat. Reçu avec mention « assez bien » à ce baccalauréat D, menant tout spécialement à la profession de vétérinaire, il a essayé en vain, devant le refus du lycée du Parc à Lyon, de s'inscrire dans d'autres classes préparatoires (Grenoble, Tours, Clermont-Ferrand...). Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour permettre à des jeunes gens ayant choisi « terminale D », conformément aux instructions ministérielles d'orientation, de poursuivre des études pour lesquelles ils se sentent une vocation, et tendant, par exemple, à n'arrêter les listes d'inscriptions qu'après les résultats du baccalauréat et, en cas de « classes complètes », à indiquer aux élèves les lycées susceptibles de les recevoir. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Les inscriptions dans les classes préparatoires sont prises conditionnellement sur examen du dossier scolaire complet de l'élève, les résultats du baccalauréat n'étant pas déterminants dans la décision du chef d'établissement assisté du conseil de classe, sauf le cas d'échec à l'examen, puisque seuls les bacheliers peuvent être admis dans ces classes. En ce qui concerne plus particulièrement les inscriptions dans les classes préparatoires aux écoles nationales vétérinaires, les difficultés invoquées par l'honorable parlementaire sont dues au fait que le nombre des élèves demandant leur inscription dans ces classes est beaucoup plus élevé que celui des candidats à admettre. Mais, comme le nombre des places mises au concours n'est pas en augmentation sensible, il n'est pas de l'intérêt des candidats de voir augmenter le nombre des classes préparatoires. Il paraît souhaitable, par contre, de laisser aux nouvelles universités la possibilité d'organiser des formations scientifiques à objectif double : préparation du diplôme universitaire, par exemple le diplôme universitaire d'études supérieures de chimie-biologie, et concurremment préparation libre aux concours des grandes écoles agronomiques.

Enseignement technique.

7075. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre en faveur des titulaires de C. A. P. obtenus lors de la session 1968-1969 et qui ne peuvent plus subir les épreuves du B. E. P. lors de la session 1969-1970. Il lui expose, en effet, que la réglementation actuelle paraît assimiler les titulaires de C. A. P. à ceux, titulaires de B. E. P. et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de permettre aux jeunes, déjà titulaires du C. A. P. 1968-1969 sanctionnant leurs études primaires, de passer le B. E. P. préparé dans les collèges d'enseignement technique et désireux de préparer un baccalauréat ou un brevet de technicien. Remarque étant faite que le B. E. P. n'est pas un C. A. P. amélioré, mais une meilleure qualification conférée aux élèves formés dans les C. E. T., il lui demande : 1° s'il envisage d'aménager une période de transition destinée à permettre aux jeunes titulaires de C. A. P. de se perfectionner en vue d'obtenir un B. E. P. dans la spécialité choisie, sans se voir opposer un dépassement d'âge d'inscription ; 2° si des instructions urgentes ne pourraient être données en ce sens pour la prochaine rentrée scolaire. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Le certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) et le brevet d'études professionnelles (B. E. P.) sanctionnent une qualification professionnelle acquise par des voies différentes, mais de niveau équivalent. La différence essentielle entre les deux formations tient essentiellement au degré de culture générale des titulaires du B. E. P. qui ont suivi les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, de la sixième à la troisième incluse. La finalité du B. E. P. comme du C. A. P. est l'entrée dans la vie active et l'acquisition par la voie des cours de perfectionnement et la pratique du métier d'une qualification supérieure sanctionnée par le brevet professionnel. Mais les titulaires du C. A. P. n'ont pas intérêt à préparer un B. E. P. qui ne leur apporterait aucun avantage sur le plan de la qualification professionnelle. Les meilleurs élèves des sections de préparation au C. A. P. comme les meilleurs élèves des sections de préparation au B. E. P. ont accès au second cycle long pour préparer un brevet de technicien ou un baccalauréat de technicien. Compte

tenu de leur niveau scolaire, les titulaires de C. A. P. sont admis en seconde spéciale, tandis que les titulaires du B. E. P. peuvent entrer dans une classe de première d'adaptation.

Etablissements scolaires et universitaires.

11057. — M. Pic expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 20 mars, le conseil de Paris a été invité à se prononcer sur le projet de carte scolaire des établissements scolaires du second degré et s'étonne de ce que, en province, la carte scolaire ait été décidée et imposée par les services de l'éducation nationale sans aucune consultation des autorités locales ; en conséquence, il lui demande s'il ne pense pas, dans un but d'équité, faire se prononcer aussi les autorités locales, et notamment les conseils généraux, sur la carte scolaire de chaque département. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — La participation des élus locaux à la préparation des prévisions d'équipement a été prévue dès l'origine de la carte scolaire. C'est ainsi que les résultats des études préparatoires à l'élaboration de la carte scolaire, conduites par les services académiques locaux, sont soumis pour avis, conformément aux termes de la circulaire du 28 septembre 1965, aux membres de la première section « Equipement scolaire, culturel et sportif » de la commission départementale d'équipement, créée par décret du 14 mars 1964. Cette commission, consultée sur les programmes et les priorités des investissements, est présidée par le préfet du département. Elle est composée d'un tiers au moins de conseillers généraux et de maires. Dans le même esprit, une circulaire du ministère de l'éducation nationale en date du 18 janvier 1968 prescrivait aux autorités académiques d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des instances locales intéressées par la mise en place de la carte scolaire, afin de les informer des objectifs de l'administration, de recueillir leurs remarques et suggestions et d'obtenir leur concours actif. En tout état de cause, il est certain que, spontanément, lors des études préparatoires, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs généraux de l'organisation scolaire ont été conduits dans de nombreux cas à prendre auprès des collectivités locales les contacts nécessaires à l'élaboration des propositions de carte scolaire. C'est ainsi que les municipalités, en particulier, sont nécessairement consultées, à un certain moment de la procédure, pour ce qui concerne la réservation des terrains, la participation financière des communes aux constructions — conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1962 —, l'organisation des circuits de transports scolaires, etc. Mais le souci manifesté par le ministère de l'éducation nationale d'associer toujours plus étroitement les élus locaux à la préparation de la carte scolaire a trouvé son aboutissement dans l'arrêté interministériel du 4 février 1971 modifiant la composition de la commission académique de la carte scolaire. Désormais, cette instance comprend un représentant de chacun des départements du ressort de l'académie désigné en son sein par le conseil général compétent. Ce texte revêt une particulière importance, compte tenu de l'étendue des attributions de la commission académique de la carte scolaire. Enfin, une circulaire récente du ministère de l'éducation nationale, en date du 1^{er} juin 1971, traite de la participation des représentants des collectivités locales à l'élaboration et à la mise en place de la carte scolaire des établissements de second degré. Ce texte met notamment l'accent sur la collaboration étroite entre autorités académiques et représentants des collectivités locales pour l'élaboration des propositions en matière de carte scolaire, collaboration déjà largement réalisée et qu'il convient de généraliser et d'officialiser. En définitive, tant par la pratique quotidienne qu'au travers des textes, le ministère de l'éducation nationale a développé sans cesse une politique de concertation permanente avec les élus locaux en matière de carte scolaire. Il ne fait pas de doute que cette politique, située dans la perspective de participation des utilisateurs, qui est celle de l'éducation nationale, sera poursuivie et renforcée.

Médecine (Enseignement de la).

17020. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° dans quelle mesure les unités d'enseignement et de recherche médicales permettront d'assurer à la population la formation des médecins généralistes en nombre suffisant pour répondre aux besoins au cours de la prochaine décennie ; 2° quelles dispositions ont été prises pour éviter les distorsions qui résultent, semble-t-il, de l'absence d'un certificat d'études spéciales pour les médecins généralistes. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — 1° La première question posée par l'honorable parlementaire est particulièrement importante au lendemain du vote d'un texte portant aménagement de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 1968, qui prévoit notamment la limitation du nombre des étudiants en médecine. Une telle mesure serait, en effet, injustifiable si elle devait aboutir à priver la population de médecins en nombre suffisant pour répondre à ses besoins. Les

indications qui suivent résumant celles qui ont été fournies à ce sujet lors du débat au Parlement. Le groupe de travail « Besoins et formation du personnel » de la commission de la santé du VI^e Plan « a estimé qu'il était raisonnable de prévoir pour 1985 une densité de l'ordre de 200 médecins pour 100.000 habitants ». Le nombre des étudiants déjà engagés dans les études médicales permet de calculer, avec une faible marge d'erreur, la densité médicale qui sera atteinte en 1980, compte non tenu de l'installation éventuelle en France de praticiens originaires des autres pays du Marché commun. Cette densité sera de l'ordre de 188. Dans l'hypothèse d'une limitation du nombre des étudiants en médecine — hypothèse retenue par le Parlement — aboutissant à la délivrance d'environ 6.000 doctorats en médecine par an (ce qui correspond à un doublement du nombre de diplômés délivrés en moyenne chaque année au cours de la dernière période quinquennale), la densité sera supérieure à 215 en 1985. Le chiffre jugé raisonnable par les instances compétentes sera donc dépassé. Il est plus difficile de préciser la proportion des futurs médecins qui exerceront la médecine générale en qualité d'omnipraticiens ou d'internistes, puisque ces orientations dépendent pour une large part du libre choix des intéressés. On peut toutefois remarquer que les projets de réforme du troisième cycle des études médicales actuellement à l'étude ne sauraient avoir pour effet d'augmenter la proportion de spécialistes par rapport aux généralistes ; 2° la seconde question posée par l'honorable parlementaire concerne plus particulièrement les internistes. Ceux-ci sont des spécialistes dont la qualification est reconnue par le conseil national de l'ordre des médecins. Le projet de création du certificat d'études spéciales correspondant n'a pas abouti en raison des difficultés que soulevait la définition d'un programme d'enseignement dans ce domaine. Les médecins internistes sont donc actuellement qualifiés par les commissions spécialisées du conseil de l'ordre des médecins, sur la base des fonctions hospitalières qu'ils ont exercées. Il apparaît, en effet, que seul l'exercice de fonctions d'interne dans des services suffisamment diversifiés conduit valablement à cette spécialisation. D'après le projet de réforme du troisième cycle des études médicales, il est envisagé d'étendre ce mode de spécialisation, basé sur des fonctions hospitalières de responsabilité et non sur la seule obtention d'un certificat d'études spéciales.

Examens et concours.

17577. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de plusieurs élèves du C. E. T. de Pont-Saint-Vincent (54). En effet, alors même que ces élèves s'inscrivaient au B. E. P. comptable pour 1971, une circulaire du ministère, adressée à M. l'inspecteur académique de Meurthe-et-Moselle refusait de retenir ces inscriptions sous prétexte que ces élèves n'avaient pas fréquenté la troisième moderne. La situation de ces élèves est la suivante : le premier : deux années préparation C. A. P. ; deux années préparation B. E. P. (titulaire du C. A. P. comptable) ; le second : trois années préparation C. A. P., deux années préparation B. E. P. (titulaire du C. A. P. comptable) ; le troisième : deux années préparation C. A. P., deux années préparation B. E. P. (titulaire du C. A. P. comptable) ; le quatrième : une année préparation C. A. P., deux années préparation B. E. P. Ces élèves, qui sont parmi les meilleurs de leur classe, se verraient ainsi refuser leur chance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces élèves puissent se présenter au B. E. P. comptable pour l'année 1971. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Les élèves intéressés ont été autorisés à subir les épreuves du brevet d'études professionnelles.

Infirmiers et infirmières (écoles).

17985. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi des écoles d'infirmières qui ont actuellement de grandes difficultés dans leur gestion financière, ne sont pas habilitées à recevoir la taxe d'apprentissage. Cette taxe d'apprentissage permettrait, d'une part de mieux équiper l'école et, d'autre part, de diminuer le taux des frais qu'ont à supporter les élèves de l'administration. (Question du 28 avril 1971.)

Réponse. — Sans méconnaître l'intérêt que présentent les écoles d'infirmières, il est rappelé à l'honorable parlementaire que ces écoles ne sont pas des établissements d'enseignement technique au sens défini par la « loi Astier » du 25 juillet 1919. De ce fait, la commission spéciale de la taxe d'apprentissage, estimant que les sommes versées à ces établissements n'étaient assimilables à aucun des chefs de dépenses énumérés limitativement aux articles 3 et 5 de l'annexe I du code général des impôts, leur a toujours refusé le bénéfice de ladite taxe. On ne saurait cependant préjuger les dispositions réglementaires qui seront prises en application du projet de loi sur la réforme de la taxe d'apprentissage qui vient d'être adopté par le Parlement.

Médecine scolaire.

18217. — M. Claude Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les infirmières qui dépendent de son ministère et concourent aux tâches de soins de plusieurs millions d'élèves et d'étudiants, ce qui leur confère une responsabilité et des sujétions bien particulières. Ces infirmières relèvent, pour une part, du ministère de la santé publique pour les tâches de dépistage et de prévention et, pour une autre part, du ministère de l'éducation nationale pour les tâches de soins. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager : 1° la création, au ministère de l'éducation nationale, d'un seul corps d'infirmières qui relèverait d'un statut particulier et dont la carrière se situerait dans l'échelle du cadre B ; 2° l'affectation des crédits nécessaires aux services médicaux scolaires afin de faire face à des besoins urgents des élèves et des étudiants dans le domaine de la santé. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Une mission d'information a été chargée d'une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Parmi les problèmes étudiés, la situation des infirmières, et notamment des infirmières scolaires et universitaires, a été examinée. Les conclusions de cette mission sont actuellement à l'étude. Il est donc difficile, en l'état actuel des choses, de préjuger les mesures qui seront prises. En application des décrets n° 64-782 et 64-783 du 30 juillet 1964, portant attributions du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, réorganisation et fixation des attributions des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale, les attributions du ministère de l'éducation nationale relatives à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, et notamment la gestion des crédits nécessaires au fonctionnement du service de médecine préventive, sont dévolues au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Par ailleurs, dans les établissements nationaux d'enseignement public dotés d'un internat ou dispensant un enseignement technique, la médecine de soins est assurée par un médecin contractuel. Sa rémunération, ainsi que les frais courants de fonctionnement de l'infirmierie sont imputés au budget de l'établissement. Par contre, les dépenses entraînées par l'achat de produits pharmaceutiques et les interventions ordonnées par le médecin, du fait de leur caractère singulier, sont supportées par les familles. Dans les établissements municipaux, la médecine de soins est organisée dans les mêmes conditions. Toutefois, les honoraires du médecin sont à la charge de la municipalité.

Manifestations.

18476. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un tract largement répandu dans l'agglomération lyonnaise et prétendant parler au nom des élèves et étudiants a appelé à participer à « l'offensive de printemps » par le moyen d'un meeting tenu sur le campus même de l'I. N. S. A. de Lyon, donc dans un domaine où les autorités académiques sont responsables de l'ordre. La guerre au Viet-Nam était le motif invoqué par le rassemblement. Comme il fallait s'y attendre, aucune autorité n'ayant apparemment rien fait pour protéger la tranquillité des lieux et l'intégrité du potentiel scientifique, des actes de vandalisme ont été commis, notamment dans le département de génie électrique où le directeur, avec l'aide de plusieurs collègues, a réussi à circonscrire les dégâts et a eu le courage de porter plainte. Il lui demande s'il approuve que les espaces et locaux universitaires soient utilisés pour des manifestations publiques à propos de tout événement condamnable se produisant quelque part dans le monde. Il souhaiterait également savoir s'il est exact que le directeur général de l'I. N. S. A. ait été dissuadé de faire appel à la police pour garder les lieux et assurer la protection des laboratoires. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Une manifestation d'étudiants, ayant pour prétexte la guerre au Viet-Nam, s'est effectivement déroulée le 6 mai 1971 à l'institut national des sciences appliquées de Lyon. Cette manifestation n'avait pas été autorisée par le directeur de l'institut, qui prit toutes mesures nécessaires afin d'assurer la fermeture des locaux, ce qui permit de circonscrire les dégâts matériels commis à cette occasion. En ce qui concerne le fait que les forces de l'ordre n'aient pas été appelées à intervenir, il convient d'observer que les chefs d'établissement sont seuls compétents pour apprécier l'opportunité d'un tel appel. Les décisions prises par le directeur de l'institut l'ont été en toute connaissance de cause, et notamment en tenant compte du fait que les frais pouvant résulter de dégâts occasionnés par une manifestation sont toujours imputés sur le budget de l'établissement.

Examens et concours.

18503. — M. Bouilleche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la contradiction qui apparaît entre les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1970 fixant la date des vacances d'été au 30 juin 1971 et la décision d'organiser les épreuves de

certaines examens (baccalauréat, examen d'entrée en sixième) dans le courant du mois de juillet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser ces décisions contradictoires compte tenu du droit des personnels enseignants et des élèves à leurs congés et de la nécessité de favoriser une politique d'étalement des vacances à laquelle le Gouvernement s'est déclaré attaché. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Le calendrier des épreuves des examens pour 1971 a été établi avec la volonté d'assurer une scolarité aussi équilibrée que possible par trimestre et avoir sous l'égide de la loi de 1959 le troisième trimestre ne soit trop amputé. En effet, il importe avant tout de conserver à l'année scolaire une durée effective satisfaisante, afin que l'enseignement soit assuré dans des conditions qui permettent aux élèves d'assimiler les programmes de façon progressive. Or, il est bien évident que chaque année le déroulement des épreuves des examens désorganise l'enseignement de façon notable. De nombreux professeurs désignés comme membres des jurys, notamment au baccalauréat de l'enseignement du second degré, ne peuvent assurer leurs cours et, par suite, le troisième trimestre est réduit à deux mois de travail. En outre, l'organisation des différents examens contraint les chefs d'établissements à réunir les conseils de classe dès le début du mois de mai et à prendre des décisions relatives à l'orientation des élèves alors que la scolarité n'est pas achevée. Dans ces conditions, il n'a pas semblé possible d'avancer le calendrier des épreuves de telle sorte que tous les examens soient terminés à la fin du mois de juin. Les associations de parents d'élèves n'auraient pas manqué alors de protester, à juste titre, contre une telle désorganisation du troisième trimestre. Sans doute le calendrier retenu cette année a-t-il pu prêter à certaines critiques, ce pendant la période allant du 15 juillet au 13 septembre, des possibilités d'étalement des vacances offre aussi bien aux professeurs qu'aux familles des élèves. Quoi qu'il en soit, et pour répondre à un vœu que le conseil supérieur de l'éducation nationale a récemment adopté à l'unanimité, un groupe de travail se réunira pour rechercher une meilleure organisation de l'année scolaire, en visant en premier chef l'intérêt des élèves et en essayant de tenir compte des impératifs d'une politique d'étalement des vacances dont de toute manière le ministère de l'éducation nationale ne peut avoir la seule responsabilité.

Langues régionales.

18514. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les candidats aux épreuves du baccalauréat 1971 seront autorisés à présenter une épreuve facultative de langue régionale. L'enseignement de cette langue étant assuré bénévolement par les professeurs, en dehors de leurs horaires réglementaires, il lui demande quelles sont ses intentions pour normaliser cet enseignement dans les établissements publics et privés et indemniser les professeurs qui le dispensent. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les langues régionales figurent au nombre des épreuves facultatives entrant en ligne de compte pour l'admission au baccalauréat de l'enseignement du second degré. Il est à noter que le nombre des candidats présentant une épreuve de langue régionale au baccalauréat 1971 a augmenté dans des proportions importantes (418 candidats à l'épreuve facultative de breton en 1970 dans l'académie de Rennes et 761 candidats à la session de 1971 du baccalauréat dans cette même académie ; 280 candidats à l'épreuve facultative d'occitan en 1970 dans l'académie de Toulouse et 679 candidats à la session de 1971 du baccalauréat dans cette même académie). Par ailleurs, cette mesure marque l'intérêt que le ministère de l'éducation nationale porte depuis plusieurs années à l'étude des langues régionales. En effet, dans les académies où les langues régionales sont en usage, leur enseignement est assuré à titre facultatif dans les établissements scolaires. Ainsi, dans les classes du premier degré, une heure d'activités dirigées peut être consacrée à une initiation à la langue régionale. De même, dans les classes du second degré, cet enseignement facultatif prend place dans le cadre des activités dirigées. Cependant, il est bien évident que les horaires et programmes réglementaires, souvent très lourds, ne doivent pas être surchargés. Par ailleurs, les langues régionales ne sauraient se substituer à aucune discipline figurant actuellement dans les programmes et, en particulier, à l'une des langues étrangères autorisées. En ce qui concerne les moyens, l'enseignement des matières obligatoires absorbe la totalité des disponibilités budgétaires et les choix nécessaires doivent maintenir la priorité en faveur des enseignements fondamentaux.

Instituteurs et institutrices.

18566. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'application de la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 relative aux décharges de classe des directeurs d'écoles du premier degré. Il lui expose que le chiffre minimum retenu de 300 élèves pour avoir droit à une

demi-décharge reste manifestement trop élevé dans la mesure où les tâches qui incombent aux directeurs d'écoles dans les établissements dont les effectifs sont compris entre 200 et 300 élèves sont sensiblement les mêmes que celles qui incombent aux directeurs dont les effectifs atteignent le chiffre de 300 élèves. Il apparaît qu'au-delà de 200 élèves les directeurs sont astreints à des journées de travail dont aucune ne reste dans le cadre des huit heures prévues par la loi, que de nombreux directeurs sont obligés de faire des heures supplémentaires, que dans ces conditions ils sont dans l'impossibilité de se tenir au courant de la bonne marche de l'enseignement dans les classes et que, notamment, leur rôle d'animation pédagogique ne peut pas être efficace. Il existe, en conséquence, un malaise certain chez de nombreux enseignants qui, en plus de leurs fonctions de direction, ont souvent des charges administratives particulières (mandats de conseillers municipaux ou fonctions électives ou syndicales) ou s'occupent d'œuvre périscolaires (associations culturelles ou sportives par exemple). Il lui demande, dans ces conditions et pour éviter que l'intérêt des enfants n'en pâtisse, s'il n'entend pas abaisser à 200 élèves le chiffre minimum de 300 prévu par la circulaire du 27 avril 1970 pour bénéficier d'une demi-décharge. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — La circulaire du 27 avril 1970 a apporté, par rapport aux textes antérieurs, une amélioration notable dans les conditions d'octroi des décharges de classe en faveur des directeurs d'écoles du premier degré. Sa mise en application a non seulement permis de reconduire la quasi-totalité des décharges existantes, mais également d'accorder plusieurs centaines de décharges nouvelles, totales ou partielles. Le cas des directeurs qui cumulent leurs charges administratives avec des mandats électifs ou syndicaux, ou exercent des responsabilités particulières dans les œuvres post et périscolaires, fait toujours l'objet d'un examen particulièrement bienveillant. L'abaissement des seuils actuellement retenus entraînerait un nouvel et important accroissement des décharges octroyées au plan national. Une telle mesure, en détournant des emplois de l'enseignement proprement dit, interdirait de procéder par ailleurs à l'allègement des effectifs des quelques classes encore trop nombreuses, ou à l'ouverture de classes nouvelles dans les localités où le besoin s'en fait sentir.

Enseignement supérieur.

18575. — M. Fernand Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du centre universitaire du Haut-Rhin (C. U. H. R.). A la différence des universités issues des anciennes universités, les centres universitaires sont des établissements entièrement nouveaux. Ils n'ont pas bénéficié de la répartition des moyens, d'ailleurs insuffisants, dont disposaient les facultés avant la mise en application de la loi d'orientation. Le centre universitaire du Haut-Rhin est constitué par la réunion de trois unités d'enseignement et de recherche précédemment rattachées aux facultés qui composaient l'université de Strasbourg. Les charges assumées dans le passé par les facultés (administration, comptabilité, scolarité, traitements, bâtiments, etc.) et l'université lui ont été transférées sans que les moyens indispensables (locaux, personnel, budget) lui aient été accordés. Son budget de fonctionnement pour 1971 est même en diminution relative par rapport à celui de 1970. Ce centre se trouve, de ce fait, dans une situation extrêmement précaire. Pour que le C. U. H. R. puisse faire face aux responsabilités que lui attribue la loi d'orientation, pour qu'il puisse développer ses enseignements et ses centres de recherche, et jouer le rôle important qui lui revient, il faut qu'une subvention complémentaire lui soit accordée pendant les premières années de son fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces crédits lui soient attribués. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — La subvention de fonctionnement allouée pour l'année 1971 au centre universitaire du Haut-Rhin (C. U. H. R.) a été calculée selon les normes de répartition appliquées à l'ensemble des universités et centres universitaires. En outre, une somme complémentaire de 100.000 francs lui a été attribuée, pour la mise en place des services administratifs et financiers. Les éléments pris en compte — surfaces, effectifs d'étudiants — sont ceux-là mêmes qui ont été communiqués par le centre universitaire de Mulhouse. D'autre part, le calcul de la subvention a fait abstraction des disponibilités éventuelles apparaissant à la fin de l'exercice 1970.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

18719. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la validation des services auxiliaires des intendants universitaires, secrétaires d'intendance et attachés principaux n'est pas prise en compte pour l'avancement, alors qu'elle est prévue dans le récent statut des conseillers principaux et conseillers d'éducation recrutés dans des conditions semblables (concours interne et concours externe). Il lui demande si, dans un esprit d'équité, il

n'est vraiment pas possible de donner les mêmes droits aux auxiliaires des services de l'intendance universitaire précitée. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — Les conditions de classement lors de l'accès à un corps de fonctionnaires applicables dans l'ensemble de la fonction publique ne permettent que très exceptionnellement, notamment pour les corps enseignants du second degré, la prise en compte des services auxiliaires. Cette exception dont bénéficient les conseillers principaux et conseillers d'éducation, qui sont dotés d'un statut de type enseignant, résulte du décret du 5 décembre 1951. S'agissant, en revanche, d'un corps de fonctionnaires de l'ordre administratif régi par un statut pris en application du statut général, une mesure analogue ne peut être envisagée.

Bourses d'enseignement.

18858. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à sa question orale du 25 mai 1971, renvoyée au rôle des questions écrites et inscrite, à ce titre, sous le numéro 18539, appelant son attention sur le caractère injuste et injustifié des dérogations apportées aux conditions générales d'attribution de bourses nationale dans le second degré, à la Réunion, il lui a été répondu qu'une mission d'inspection générale, en 1964, a fait apparaître la nécessité d'adapter les modalités de détermination des taux de bourse à la Réunion à certaines considérations économiques. C'est là une motivation nouvelle et pour le moins inattendue, en tout cas dérogatoire au principe qui vise, par ce moyen, à réduire les inégalités sociales et à offrir à chaque citoyen la même égalité de chances pour l'accès à l'enseignement. Le prétexte invoqué pour justifier ces dérogations, à savoir, satisfaire en priorité les exigences du pensionnat ou du demi-pensionnat en les gratifiant par priorité ne peut être acceptée puisqu'il est la cause d'injustices criardes et révoltantes. C'est pourquoi il lui demande si, dans ces conditions, il trouve normal qu'un enfant de salarié, chargé de famille, rémunéré au S. M. I. C., jouissant d'allocations familiales déjà réduites, bénéficie d'une part de bourse parce qu'il habite la localité où se trouve un lycée et, par conséquent, n'est pas admis au régime de la pension ou de la demi-pension, tandis que l'enfant d'une personne jouissant de ressources meilleures, parce qu'il n'habite pas la localité et par conséquent peut avoir le régime de la pension, bénéficie de la totalité des parts de bourse. (Question du 12 juin 1971.)

Réponse. — Depuis l'année scolaire 1969-1970, la détermination de la vocation à bourse nationale d'études du second degré est effectuée dans le département de la Réunion selon les mêmes critères que dans les départements métropolitains. Il convient cependant de noter que le taux de conversion des francs métropolitains en francs CFA avantage les élèves boursiers du département de la Réunion par rapport aux boursiers de la métropole. Si une aide supplémentaire est accordée aux internes et demi-pensionnaires, cela n'enlève rien aux boursiers externes. Cette aide est d'ailleurs justifiée par l'éloignement du domicile familial qui entraîne l'obligation de placer l'élève en internat ou en demi-pension et met à la charge des familles en cause des frais supplémentaires. Il est possible, dans ces conditions, qu'une famille disposant de revenus supérieurs mais dont l'enfant est astreint à fréquenter un établissement scolaire en qualité d'interne ou de demi-pensionnaire puisse obtenir une aide plus élevée que l'enfant externe d'une famille ayant des ressources plus modestes. Si l'application du barème ne permet pas, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, l'attribution d'une bourse la famille a la possibilité de demander la révision de son cas. Un crédit spécial est en effet mis à la disposition des inspecteurs d'académie afin de permettre l'attribution de bourses d'études à des familles dignes d'intérêt dont les demandes ont été rejetées en application du barème, ainsi que, dans des conditions similaires, la majoration exceptionnelle du taux de certaines bourses nouvelles ou reconduites.

Constructions scolaires.

18871. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des crédits prévus au dernier budget pour l'entretien des bâtiments scolaires existants ; si un important programme de travaux neufs s'impose pour faire face aux besoins croissants des établissements d'enseignement, il serait incompréhensible que des bâtiments anciens deviennent définitivement inutilisables faute d'un entretien suffisant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient assurés les travaux nécessaires à la conservation du patrimoine immobilier scolaire. (Question du 14 juin 1971.)

Réponse. — Les modalités de financement des dépenses d'entretien des bâtiments scolaires varient en fonction de la nature des travaux à effectuer, selon que la loi et l'usage les mettent à la charge de l'occupant ou à celle du propriétaire, de la nature juridique de l'établissement intéressé (municipal ou départemental, nationalisé, d'Etat) et de la collectivité propriétaire. En ce qui

concerne plus précisément les crédits d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations incombant à l'Etat, le ministère de l'éducation nationale est conscient des besoins créés par l'accroissement du patrimoine immobilier scolaire. A cet égard, il convient de souligner l'effort particulier accompli ces dernières années, puisque, en deux ans, le montant des crédits en cause a été multiplié par deux : 11 millions de francs en 1969, un peu plus de 23 millions de francs en 1971.

Instituteurs et institutrices.

18873. — M. Bouchacourt appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante du recrutement à l'école normale de Nevers, et d'une manière générale de la formation professionnelle des instituteurs dans ce département (163 remplaçant sur 1 200 instituteurs). Il lui demande s'il est exact que le concours de recrutement de bacheliers en 1^{re} année de formation professionnelle a été supprimé pour la rentrée 1971 à Nevers, alors qu'il aurait été maintenu dans les autres écoles normales relevant de l'académie de Dijon. Dans l'affirmative, il lui demande quelles solutions de rechange ont été prévues pour assurer dans le département de la Nièvre la formation professionnelle des instituteurs et leur recyclage. (Question du 15 juin 1971.)

Réponse. — Lorsqu'il est procédé à la répartition, entre les différents départements, du contingent global prévu au concours de recrutement direct des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses en formation professionnelle, le critère retenu en première ligne est le besoin en maîtres à court terme, en l'espèce dans les deux ans à venir. Les difficultés rencontrées dans la Nièvre au cours des années précédentes pour placer les normaliens et normaliennes sortants sont encore présentes à l'esprit. Il a été jugé préférable de continuer à assainir la situation dans ce département, en évitant de recruter en 1971 en formation pédagogique. De cette manière, un certain nombre de remplaçants et remplaçantes qui remplissent les conditions pour être stagiaires pourront enfin obtenir satisfaction. Il convient d'ajouter que les places vacantes dans les écoles normales — loin de rester inemployées — serviront à la formation des remplaçants et remplaçantes trop sommairement réalisée jusqu'à présent, ainsi qu'au recyclage des instituteurs titulaires dans la mesure des possibilités. Il n'en est pas de même dans les autres départements de l'académie de Dijon qui, tous, ont de gros besoins immédiats en maîtres, ce qui explique que leurs demandes ont obtenu partiellement satisfaction, compte tenu, bien entendu, du volume global du contingent des postes à répartir, en ce qui concerne la formation professionnelle.

Education spécialisée.

18876. — M. Jarrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fonctionnement des établissements scolaires spécialisés accueillant des enfants handicapés. Au lycée mixte d'Etat de l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches, par exemple, seuls les enfants dont la rééducation exige une hospitalisation sont accueillis dans l'établissement. Il s'ensuit très souvent pour les autres une interruption dans leurs études, avec toutes les conséquences qui en découlent. Il souligne l'intérêt et l'urgence qu'il y a à créer un nouvel établissement de ce genre avec un internat et il lui demande si un tel projet est retenu dans les objectifs à court terme prévus par le Gouvernement. (Question du 15 juin 1971.)

Réponse. — Quatre écoles nationales de perfectionnement accueillent actuellement en internat des adolescents handicapés moteurs : L'école nationale de perfectionnement de Garches (Hauts-de-Seine) : 240 élèves garçons et filles, dont 150 internes ; L'école nationale de perfectionnement de Berck-Plage (Pas-de-Calais) : 100 élèves internes garçons et filles ; L'école nationale de perfectionnement de Flavigny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle) : 200 élèves garçons et filles, dont 180 internes ; L'école nationale de perfectionnement de Bordeaux-Maillan (Gironde) : 240 élèves garçons et filles, dont 210 internes. L'implantation d'un ensemble scolaire, lycée et école nationale de perfectionnement pour handicapés moteurs, est prévue à Vaucresson (Hauts-de-Seine). L'acquisition du terrain et le financement d'une première tranche de travaux correspondant à la construction du lycée figurent sur la liste des opérations que le ministère de l'éducation nationale envisage de réaliser au moyen des crédits mis à sa disposition au titre du budget 1972.

Etablissements scolaires et universitaires.

18893. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend doter les budgets des C.E.S. de crédits nécessaires pour les appariements de ces C.E.S. avec des établissements de pays étrangers et pour les échanges interscolaires. (Question du 16 juin 1971.)

Réponse. — Conscient des avantages qu'apporte aux jeunes une meilleure connaissance des pays étrangers, le ministère de l'éducation nationale s'est efforcé depuis 1957 de développer la pratique

des appariements entre établissements français et étrangers. En particulier une action d'information par voie de circulaire et de brochures a été entreprise et l'Office national des universités a été chargé de faciliter les opérations, de les homologuer et de les répertorier. Les crédits destinés à subventionner ces échanges sont inscrits au budget de l'éducation nationale et les recteurs institués ordonnateurs secondaires par l'arrêté du 30 mai 1969 (J.O. du 31 mai 1969) les répartissent entre les différents établissements de leur circonscription. Tous les ordres d'enseignement sont intéressés par ces échanges dont l'initiative revient, le plus souvent, aux membres du corps enseignant, et tous les établissements, y compris les C.E.S., peuvent, une fois l'appariement homologué par l'Office national des universités, bénéficier des subventions évoquées ci-dessus. En 1971, des appariements ont été homologués par 139 C.E.S. avec des établissements britanniques, allemands, italiens et espagnols.

Etablissements scolaires et universitaires.

18894. — M. Lebon expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les C.E.S. neufs enseignant la technologie ont été dotés de matériel pour l'enseignement de cette matière; or, il se trouve que ce matériel est désormais suranné, parce que ne correspondant plus aux nouveaux programmes. C'est pourquoi il lui demande s'il entend doter les C.E.S. d'un matériel adapté aux programmes. (Question du 16 juin 1971.)

Réponse. — Les dotations de matériel attribués aux établissements neufs sont étudiées en fonction des besoins de l'enseignement à la date de la mise en service des nouveaux locaux. Si les modifications de programme qui peuvent ultérieurement intervenir entraînent l'utilisation de matériels nouveaux, il appartient à l'Etat ou aux collectivités locales — suivant qu'il s'agit d'établissements nationaux ou municipaux — de supporter les dépenses complémentaires d'équipement. Toutefois, en ce qui concerne spécialement l'enseignement de la technologie, il convient d'observer que, nonobstant les modifications de programme, une bonne partie des matériels autrefois attribués trouvent encore leur utilisation.

Orientation scolaire et professionnelle.

18895. — M. Lebon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend doter le centre d'orientation professionnelle de Charleville-Mézières d'un personnel plus nombreux à la rentrée scolaire prochaine. (Question du 16 juin 1971.)

Réponse. — Le centre d'orientation scolaire et professionnelle de Charleville-Mézières est doté d'un directeur et de six conseillers. Pour la rentrée scolaire prochaine et compte tenu des besoins recensés par ailleurs, trois postes supplémentaires de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle seront attribués à l'académie, dont l'un pour le département des Ardennes.

Bourses d'enseignement.

19025. — M. Schloesing attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élèves fréquentant les centres professionnels polyvalents ruraux qui, ayant atteint l'âge de seize ans, perdent le bénéfice des bourses nationales qu'ils détenaient avant cet âge, bien que continuant à fréquenter les cours dans les mêmes conditions, c'est-à-dire douze heures par semaine. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre des mesures en faveur de ces élèves qui, pour la plupart, sont issus de familles modestes. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — L'octroi des bourses nationales d'études du second degré est réservé aux élèves qui suivent un enseignement à temps plein, c'est-à-dire un minimum de trente heures hebdomadaires pendant toute la durée de l'année scolaire. Les élèves dont le cas est évoqué dans la question écrite, fréquentent des sections d'éducation professionnelle destinées à accueillir les élèves de moins de seize ans qui restent soumis jusqu'à cet âge à l'obligation scolaire, et qui reçoivent dans ces sections une formation susceptible de faciliter leur insertion ultérieure dans la vie active. La section d'éducation professionnelle associe l'école et l'entreprise; la durée hebdomadaire de l'enseignement reçu en milieu scolaire ne peut être inférieure à douze heures et celle de la formation pratique reçue en entreprise ne peut dépasser vingt-huit heures, les élèves restant placés sous statut scolaire tant en ce qui concerne l'enseignement théorique que les activités pratiques. Les élèves des sections d'éducation professionnelle peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat sous forme de bourses dans les mêmes conditions que les élèves fréquentant des classes de premier cycle des établissements d'enseignement du second degré. A compter de la rentrée scolaire de septembre 1971, l'octroi de bourses nationales d'études pourra être étendu à des élèves fréquentant certains cours polyvalents ruraux lorsque les conditions prévues par la circulaire n° 71-193 du 7 juin 1971 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 24,

du 17 juin 1971 seront remplies. Pour que l'octroi de bourses puisse être envisagé les cours professionnels polyvalents ruraux doivent dispenser un enseignement à temps complet, c'est-à-dire un minimum de trente heures hebdomadaires pendant la durée de l'année scolaire et être jumelés, sur le plan pédagogique, avec des collèges d'enseignement technique. Les élèves candidats boursiers doivent être âgés de seize à dix-neuf ans révolus; recevoir un enseignement à finalité technique préparant à un diplôme de l'enseignement professionnel (certificat d'éducation professionnelle ou certificat d'aptitude professionnelle); poursuivre régulièrement une scolarité complète; ne pas être liés par un contrat d'apprentissage ou un contrat de travail à une entreprise.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

19041. — M. Leroy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire d'application du décret n° 50-449 du 5 mai 1950 portant statut particulier des agents de lycée stipule, dans son titre X, paragraphe concernant les concierges, que dans le cas où la femme aide-concierge venait à décéder, si elle était révoquée ou si elle devenait incapable d'exercer son emploi, son mari était reversé au service général à moins qu'il n'ait été nommé au titre des emplois réservés, auquel cas il était maintenu dans ses fonctions. Cette circulaire d'application et ce décret ont été abrogés par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 portant statut particulier du personnel de service de l'éducation nationale et sa circulaire d'application n° VI 70-111 du 2 mars 1970. Ces nouveaux textes prévoient que si le concierge ou l'aide-concierge ne sont en mesure d'assurer leur service, le conjoint est reversé au service général. Compte tenu du fait que les postes de concierge ne sont plus mis à la disposition des emplois réservés, la disposition antérieure prévoyant que le concierge recruté au titre des emplois réservés était maintenu sur son poste n'a pas été reprise. Il lui demande s'il n'entend pas prévoir une disposition garantissant aux concierges recrutés au titre des emplois réservés, selon les dispositions prévues antérieurement par la circulaire d'application du décret n° 50-449 du 5 mai 1950, le maintien sur le poste en cas d'impossibilité du conjoint de continuer d'exercer les fonctions d'aide-concierge. Cette mesure pourrait prendre le caractère d'une disposition transitoire. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 portant statut particulier du personnel de service ont effectivement abrogé les dispositions du décret n° 50-449 du 5 mai 1950, notamment celles relatives au recrutement des concierges; ces postes, en vertu des nouvelles dispositions statutaires, sont en effet exclusivement réservés à l'avancement des personnels appartenant au corps. En ce qui concerne le problème du maintien dans leurs fonctions des concierges nommés en application des dispositions antérieures au titres des emplois réservés et dont le conjoint n'est plus en mesure d'assurer son service, il convient d'assimiler leur cas à ceux des personnels nommés en vertu du nouveau statut. Aucune modification statutaire n'est envisagée à cet égard. Il s'agit là en effet de rares cas d'espèce qui peuvent être éventuellement traités par le recteur, en fonction des nécessités du service, des situations particulières et des cas sociaux — ainsi que le précise la circulaire n° VI 70-111 du 2 mars 1970, ayant valeur d'instruction permanente, relative aux personnels de service. Dans la mesure où des situations particulièrement dignes d'intérêt n'auraient pu être réglées favorablement il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir en saisir les autorités académiques compétentes.

Instituteurs et institutrices.

19100. — M. Dupuy appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de porter à la connaissance des intéressés les dates limites pour le dépôt des demandes de retour dans le corps des instituteurs, établies par des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ayant appartenu à cette profession. Ces instituteurs avaient souscrit lors de leur détachement un engagement quinquennal pour les services d'orientation scolaire et professionnelle et non pour les services d'information et d'orientation. Or, ce nouveau service est différent et ne prolonge pas le précédent. Si cela était, les personnels en fonctions devraient être reclassés après reconstitution de carrière ainsi qu'il a toujours été procédé dans la fonction publique lors d'amélioration dans les rythmes de déroulement de carrière dans un même corps. Mais ce n'est point le cas puisqu'ils sont intégrés dans les mêmes conditions que ceux qui ne possèdent pas les titres requis et n'ont jamais exercé dans les services d'orientation scolaire et professionnelle et les conditions qui leur sont offertes sont plus défavorables (pas d'avancement automatique au grand choix comme pour les secrétaires documentalistes). Dans ces conditions, le contrat signé pour les services d'O.S.P. même s'il n'est pas parvenu à son terme, devient caduc pour les services d'information. Ces fonctionnaires ont donc la possibilité de choisir soit de rester en fonctions,

soit de réintégrer leur corps d'origine. Afin que toutes dispositions utiles puissent être prises avant la rentrée scolaire prochaine, il lui demande s'il ne juge pas opportun de publier ces dates limites le plus rapidement possible. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Les instituteurs admis dans les Instituts de formation de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle souscrivent non pas un contrat, mais un engagement quinquennal d'exercer dans les services de l'orientation scolaire et professionnelle. Dans la mesure où ils n'ont pas encore été titularisés dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle — qu'ils effectuent leur scolarité dans un institut ou qu'ils soient stagiaires — ils ont la possibilité de solliciter leur réintégration dans leur corps d'origine auquel ils appartiennent toujours. En revanche, tout lien est rompu avec ce dernier corps dès leur titularisation en qualité de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle et il n'est dès lors plus possible aux intéressés de redevenir instituteur, sauf à donner leur démission et à recommencer une carrière. On voit mal dans ces conditions l'intérêt de renoncer à la certitude d'une intégration dans un corps doté d'un classement indiciaire avantageux pour les aléas d'un nouveau recrutement.

Orientation scolaire.

19101. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de décret relatif au statut des personnels des centres d'information et d'orientation. L'article 14 de ce texte prévoit que le reclassement des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation sera effectué suivant les normes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (coefficient 130). Par contre, l'article 23 dispose que pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions l'intégration sera prononcée à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Suivant sa réponse à une question écrite précédente, le projet de statut des personnels d'information et d'orientation ne comporte aucune disposition permettant d'intégrer les instituteurs psychologues scolaires dans le nouveau corps des conseillers d'information et d'orientation. Pour accéder à ce corps, ceux-ci devront subir avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à ces fonctions, auxquelles ils pourront toutefois se présenter lors des cinq premières sessions sans autre exigence de diplôme que la réussite à l'examen de fin de stage de psychologues scolaires. En raison de leur situation administrative, ces derniers seront reclassés suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951. Ces deux manières de procéder entraîneront des anomalies regrettables. C'est ainsi que deux anciens instituteurs de même âge, ayant accompli leurs études en même temps à l'école normale, ayant au cours de cette scolarité obtenu les mêmes diplômes, ayant, en qualité d'instituteur exercé durant le même temps, ayant été détachés dans l'enseignement supérieur pour la même durée, seront reclassés de façon différente. L'un ayant obtenu un diplôme classé dans les tableaux d'équivalence des diplômes universitaires à un degré plus élevé : diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P., l'autre ayant suivi le stage de psychologie scolaire. Or, celui qui possède le diplôme le plus élevé et le plus d'ancienneté au sein du service sera reclassé à l'échelon le moins élevé. Le conseiller d'orientation, par exemple, étant nommé au quatrième échelon, le psychologue scolaire sera nommé au septième ou huitième. Les différences de traitement seront donc très importantes, alors que tous deux sont d'anciens enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant cette situation paradoxale. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Le projet de statut des personnels d'information et d'orientation ne comporte aucune disposition permettant d'intégrer les instituteurs psychologues scolaires dans le nouveau corps des conseillers d'information et d'orientation. Pour accéder à ce corps, ceux-ci devront subir avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à ces fonctions, auxquelles ils pourront toutefois se présenter lors des cinq premières sessions sans autre exigence de diplôme que la réussite à l'examen de fin de stage de psychologue scolaire. Lors de leur titularisation, à l'issue de la période de formation suivie par tous les conseillers stagiaires, leur reclassement sera effectué, conformément aux dispositions permanentes, par application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. En effet, ce nouveau corps, étant, en matière d'avancement, soumis à des règles identiques à celles applicables aux personnels enseignants, sera affecté du coefficient caractéristique 130. En revanche, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle actuellement en fonction seront intégrés au titre de la constitution initiale du nouveau corps. Bénéficiant d'une carrière de type administratif, il ne pouvait leur être fait application des règles fixées par le décret du 5 décembre 1951 qui supposent la prise en compte de services définis par référence aux conditions d'avancement à l'ancienneté des enseignants.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Autoroutes.

15186. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'inquiétude soulevée parmi les populations agricoles situées à l'Est de Marseille à la suite du tracé de l'autoroute B52 présenté par l'administration. Il lui rappelle sa réponse du 30 juillet 1970 aux représentants du comité de défense, réponse qui indiquait notamment qu'il tiendrait compte en ce qui concerne Sanary et la Bédoule des cas particuliers et que des aménagements pourraient être envisagés. En effet, en ce qui concerne Roquefort-la-Bédoule, il s'agit de sauver la plaine viticole en déplaçant le tracé vers l'Ouest, ce qui est facilement réalisable en utilisant le terrain inculte et inutilisable appartenant à une seule société les Ciments Lafarge. Il lui demande si ces aménagements ont été envisagés et s'il compte les réaliser conformément à sa réponse. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — C'est à la suite d'une étude approfondie des différentes solutions possibles que le tracé Est de l'autoroute Aubagne-Toulon au droit de la Bédoule, a été retenu par l'administration parce qu'étant le plus court et le moins coûteux. L'étude qui a été faite d'un tracé variante de l'autoroute B52 passant à l'Ouest de la Bédoule — à travers des terrains appartenant à la Société des ciments Villeneuve-Lafarge — afin d'éviter de couper cette commune de celle de Roquefort, a conduit à maintenir le choix du tracé passant à l'Est de La Bédoule. Cette étude reprise et complétée à la suite des observations formulées par certains viticulteurs, a confirmé que le tracé est (déclaré d'utilité publique) est celui qui s'intègre le mieux, tant dans la direction générale du tracé que dans le relief, le tracé ouest entraînant un allongement du parcours de 340 mètres. Sur le plan financier, la construction de la variante ouest aurait coûté 7,7 millions de francs de plus que celle du tracé est, cette différence provenant, pour partie, de l'allongement du tracé, et, pour partie, de la présence de déblais rocheux très importants dans la butte située au nord de l'agglomération. D'autre part, l'allongement du tracé correspondant à la variante ouest aurait entraîné, pour le bilan de l'usager, une perte annuelle importante de 1,1 million de francs en 1975 et de 1,7 million de francs en 1985. Enfin, sur le plan agricole, il a été dit que le tracé est conduirait à faire disparaître une notable superficie de vignobles. En fait, ce tracé entraînerait la disparition de 12 hectares de terres cultivables de plus que le tracé ouest, la perte annuelle de produit brut en résultant devant être de l'ordre de 50.000 francs, somme évidemment très faible par rapport aux suppléments de coût qu'aurait entraînés la variante ouest.

H. L. M.

16786. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que répondant récemment à une question écrite (Q. E. n° 14050, *Journal officiel*, Débats A. N. du 10 décembre 1970, p. 6378) il disait que la dotation budgétaire globale en crédits d'aide au logement avait été inférieure en 1970 à celle de 1969. Il ajoutait que cette situation était une des conséquences des décisions prises pour remédier à la conjoncture économique générale et qu'elle avait rendu plus impérieuse encore la nécessité de tenir compte de la situation locale du marché du logement dans la mesure où elle peut être actuellement appréhendée, pour la programmation des dotations budgétaires d'aide au logement. Il lui expose à cet égard que les besoins pour le groupement d'urbanisme d'Angers qui correspondent en presque totalité à des logements locatifs sont estimés à 1.771 H. L. M. et P. L. R. et en ce qui concerne le secteur diffus départemental (accession à la propriété) à 810 logements. Il semble que l'enveloppe réservée pour 1971 au contingent départemental serait de 850 logements en ce qui concerne le secteur locatif et de 14 H. L. M. seulement en accession à la propriété, les opérations résultant du concours de la maison individuelle absorbant la quasi totalité des crédits d'accession à la propriété au détriment des petits programmes du secteur diffus. Si ces renseignements sont exacts cette insuffisance de crédits aurait des conséquences graves par leur répercussion inévitable dans le domaine économique et dans celui de la politique sociale du logement. Il lui demande en conséquence quel est le contingent départemental prévu et souhaite vivement que celui-ci soit très largement supérieur aux informations qu'il a reçues et qui font état de chiffres très éloignés des besoins précédemment rappelés. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Il est en premier lieu rappelé qu'en application des mesures de déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, la répartition des crédits d'aide au logement, dans le cadre de la dotation régionalisée, relève désormais de la compétence du préfet de région. Il n'appartient donc plus à l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement d'apprécier la situation au niveau des départements mais seulement à celui des régions. Le déblocage des crédits du fonds

d'action conjoncturelle a permis d'accorder à la région des pays de la Loire une dotation complémentaire représentant la possibilité de financer 2.958 logements, dont 1.358 H. L. M. en secteurs locatifs et d'accession à la propriété. Cette dotation, notifiée au préfet de région, comprend : d'une part, un contingent réservé au financement d'opérations individualisées, destinées notamment à permettre des aménagements conjoncturels de caractère ponctuel et qui, à ce titre, entrent dans la catégorie I des investissements immobiliers, conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 1970 relatif à la déconcentration. Le département de Maine-et-Loire s'est ainsi vu accorder directement la possibilité de financer 150 logements H. L. M. en accession à la propriété. Il a en outre bénéficié de primes convertibles ouvrant droit à un prêt spécial du Crédit foncier pour 200 logements et à un prêt spécial différé pour 100 logements ; d'autre part, un contingent de l'enveloppe régionale qui entre dans les catégories II et III au sens de ce même décret et dont la répartition est assurée, comme pour la dotation régionalisée initiale, par le préfet de région. Les crédits accordés au département de Maine-et-Loire, en application des décisions qui viennent d'être rappelées, ont certainement remédié, au moins partiellement, aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

Sang.

18271. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les nombreux accidents corporels, dus à la circulation automobile, exigent chaque année une importante fourniture de sang pour les blessés de la route. Durant certains mois, les stocks des centres de transfusion sanguine sont gravement menacés et des fournitures urgentes risquent d'être compromises pour les interventions chirurgicales, obstétricales et les soins aux grands blessés du travail, ou aux victimes de catastrophes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas convenable d'associer solidement les conducteurs automobiles et motocyclistes à l'effort de collecte du sang en imposant à ceux-ci, au moins une fois tous les cinq ans, un prélèvement, toutes les fois que l'âge et une contre-indication médicale ne s'y opposeraient. Il lui demande aussi, au moment où il est question de modifier les règles d'attribution du permis de conduire, s'il ne serait pas normal que l'indication du groupe sanguin figure sur ledit permis de conduire, et qu'en conséquence chaque candidat en fournisse la justification, dans les pièces requises pour la constitution du dossier. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'ériger en obligation, même limitée aux seuls automobilistes et motocyclistes, la faculté de donner son sang pour secourir des personnes blessées. Une telle disposition qui semble d'ailleurs sortir du domaine réglementaire porterait atteinte à l'intégrité de la personne physique. En ce qui concerne la seconde suggestion de l'honorable parlementaire plusieurs propositions de loi sont déjà intervenues qui prévoyaient de mentionner sur le permis de conduire le groupe sanguin auquel se rattacherait son titulaire. Mais ce document est une pièce strictement administrative qui témoigne uniquement des capacités du bénéficiaire à la conduite de certaines catégories de véhicules : y ajouter la mention du groupe sanguin n'aurait pas sans soulever certaines difficultés tenant à son utilisation éventuelle dans les actions en recherche de paternité.

H. L. M.

18326. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la pénurie du logement social exige des décisions urgentes. Il lui demande : 1° de prendre des mesures pour la construction de 100.000 logements H. L. M. locatives supplémentaires dans les prochains douze mois ; 2° de ramener à 1 p. 100 le taux d'intérêt des prêts consentis aux offices publics d'H. L. M. ; 3° de porter à soixante ans la durée des prêts consentis aux offices publics d'H. L. M., ces prêts devant couvrir la totalité du coût de la construction. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — Le montant global des financements mis à la disposition des organismes d'H. L. M. est passé de 8,80 milliards de francs en 1969, à 9,20 milliards en 1970 et atteindra 9,70 milliards en 1971. L'effort financier sur fonds publics consenti par l'Etat en faveur du logement, et plus particulièrement du logement H. L. M., doit s'accroître régulièrement au cours du VI^e Plan. Cependant, il ne peut être dissocié du contexte économique général, ce qui limite nécessairement sa progression. De toute façon, une augmentation indéfinie de l'aide de l'Etat serait, à elle seule, insuffisante à résoudre les problèmes de logement qui subsistent aujourd'hui. L'intervention de l'Etat doit tendre à permettre à tout ménage le libre choix de son logement, le coût de ce service restant compatible avec ses revenus. La politique définie par le Gouvernement, pour atteindre cet objectif, a été exposée par le ministre de l'équipement et du logement, à la tribune de l'Assemblée nationale, lors du débat parlementaire consacré au logement.

Construction (Primes à la).

18443. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les délais excessifs d'octroi des primes à la construction. Ces primes, destinées aux constructions de maisons individuelles, sont délivrées, dans la plupart des cas, avec un retard considérable car, semble-t-il, les directions départementales de l'équipement attendent les dotations en autorisation de programme qui doivent être mises à leur disposition. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire cesser une situation qui met un frein à la construction privée, que par ailleurs on ne cesse d'encourager. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — Pour le premier semestre de 1971, les crédits de primes à la construction ont été délégués aux préfets de région le 19 janvier 1971. La répartition de ces crédits entre les départements a été assurée par les préfets de région, conformément aux dispositions du décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 relatif à la déconcentration. Il ne devrait donc plus y avoir actuellement de difficultés pour l'octroi de primes à la construction, dans la limite de la dotation qui a été ainsi notifiée aux départements. Pour le second semestre, les crédits de primes à la construction seront délégués aux préfets de région dans les premiers jours de juillet. Il est par ailleurs précisé qu'il vient d'être alloué à la région parisienne, à la suite du déblocage du fonds d'action conjoncturelle, une dotation complémentaire ouvrant notamment la possibilité de financer 5.223 logements, dont 2.473 pourraient bénéficier d'un prêt spécial immédiat du Crédit foncier et 1.950 d'un prêt spécial différé. Cette dotation comprend : d'une part, un contingent destiné au financement d'opérations individualisées pour permettre notamment des aménagements conjoncturels de caractère ponctuel, et à ce titre, entrent dans la catégorie I des investissements immobiliers conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 1970 relatif à la déconcentration ; d'autre part, un complément de l'enveloppe régionale qui entre dans les catégories II et III au sein de ce même décret et dont la répartition est assurée par le préfet de région. Elle devrait permettre d'accélérer l'octroi des primes à la construction en région parisienne au second semestre de 1971. De toute façon, l'obtention de la prime n'est pas un droit : c'est un avantage consenti sur le budget de l'Etat. Dès lors, le nombre des primes est nécessairement limité pour éviter d'augmenter de façon trop importante les charges du contribuable et l'administration doit s'attacher, tant au plan national qu'au plan local, à accorder les primes d'abord à ceux qui en ont le plus besoin. C'est ainsi que la dotation de crédits de primes est répartie entre les départements dans le cadre d'une procédure déconcentrée et que les primes sont ensuite attribuées, au niveau départemental, selon un ordre de priorité qui tient compte à la fois de l'ancienneté de la demande, du caractère social et de l'économie du projet. Le délai d'octroi des primes est donc fonction de l'écart existant entre le volume de la demande et les disponibilités budgétaires, d'une part, et de la situation particulière des constructeurs, d'autre part.

Sécurité routière.

18516. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le problème de la circulation hivernale — à laquelle l'opinion publique est sensibilisée depuis les incidents de l'hiver dernier — demande que soient définies les règles précises en matière de sécurité. En particulier, dans la mesure où une « mise hors gel » systématique entraînerait pour le budget des dépenses sans doute impossibles à assumer, la question se pose de l'autorisation à accorder aussi bien aux voitures de tourisme qu'aux poids lourds, quant à l'utilisation de crampons anti-dérapants dont divers arrêtés réglementent d'une manière restrictive l'emploi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, avant la campagne hivernale 1971-1972, de définir sa politique dans ce domaine en assouplissant les restrictions apportées à ce mode de protection de la sécurité de l'automobiliste et du conducteur « poids lourd ». (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — L'utilisation des pneus à crampons qu'évoque l'honorable parlementaire a suscité plusieurs rapports et débats de la table ronde de sécurité routière qui s'est tenue fin 1970, début 1971. Ses conclusions rejoignent celles de nombreux experts français et étrangers, en particulier allemands, finlandais, norvégiens, etc. Tous sont unanimes à constater à la suite de nombreuses études et expériences réalisées sur routes, en laboratoires et sur manèges que les granulats les plus durs ne peuvent résister à l'action des crampons, surtout s'ils équipent des pneus de poids lourds. L'action de ces pneus est particulièrement agressive car elle se produit en hiver au moment de la plus grande vulnérabilité des chaussées, qui, sur une grande partie du réseau français ont besoin d'être réparées ou renforcées. L'usure provoquée facilite alors la pénétration des eaux de fonte dans les couches inférieures des chaussées et ainsi le processus de dégradation de la route se trouve accéléré dans des proportions considérables. La sécurité des usagers serait même moins assurée qu'on ne le pense car les passages répétés de pneus à crampons entraînent la formation d'ornie.

res profondes très dangereuses et souvent génératrices du phénomène d'aquaplaning. A la suite de diverses rencontres entre experts nationaux et internationaux, le maintien des conditions strictes d'utilisation des pneus à crampons est apparu indispensable. Au *Journal officiel* du 22 juin 1971 paraissait un nouvel arrêté sur ce sujet : l'utilisation des pneus à crampons par les poids lourds (véhicules de plus de 3,5 tonnes de P. T. A. C.) est encore autorisée l'hiver prochain, c'est-à-dire du 15 novembre 1971 au 15 mars 1972. Elle sera interdite à partir de l'hiver 1972-1973. Dès à présent, les fabricants peuvent prendre toutes dispositions qu'ils jugeront utiles en conséquence. Par contre, et jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation des pneus à crampons par les véhicules de moins de 3,5 tonnes et par les véhicules de transports en commun de personne reste tolérée, sous réserve de la stricte observation des conditions de vitesse qui leur sont imposées. Cependant, un léger assouplissement a paru possible : l'emprunt par des véhicules des routes sous barrières de dégel est possible, sauf si les conditions locales particulières ont dicté aux autorités compétentes des mesures plus restrictives qu'elles ont toujours la liberté de décider.

Sécurité routière.

18548. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les négociants spécialistes en pneumatiques éprouvent actuellement certaines inquiétudes quant aux décisions susceptibles d'être prises au sujet de l'utilisation des pneus cramponnés. Dans l'hypothèse où serait envisagée l'interdiction de l'usage de ces pneus pour les véhicules de poids lourds, avec certaines dérogations pour les transports de personnes, il ne pourrait être question d'entreprendre une fabrication à l'échelle industrielle pour 8.000 ou 10.000 cars, le prix de revient des crampons correspondant étant alors prohibitif (le parc des véhicules poids lourds en France était, au 1^{er} janvier 1970, de l'ordre de 1.800.000, dont seulement 35.000 autobus ou cars). Ce problème intéresse ainsi particulièrement l'activité de tous les négociants spécialistes en pneumatiques, qui doivent stocker longtemps à l'avance les pneus cramponnés et les crampons. Il est lié également au problème de la circulation hivernale qui concerne 13 millions d'automobilistes et de transporteurs routiers et intéresse, par conséquent, l'ensemble de la vie économique du pays. Le crampon antidérapant est devenu un des éléments indispensables de la circulation hivernale et la sécurité qu'il apporte n'a actuellement aucun équivalent, l'épandage de sel ne constituant qu'un palliatif onéreux, lourd à mettre en place, limité dans le temps et dans l'espace, et qui présente de très graves inconvénients, tels que la pollution des eaux de ruissellement et des terres. Dans des régions montagneuses comme celle de la Haute-Loire, l'utilisation des pneus à clous a été très importante pour permettre d'apporter une solution au problème des transports de personnes et à celui du ramassage scolaire. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réglementation de l'utilisation des crampons antidérapants. (Question du 26 mai 1971.)

Réponse. — L'utilisation des pneus à crampons qu'évoque l'honorable parlementaire a suscité de nombreux rapports dont certains furent examinés lors des réunions de la table ronde sur la sécurité routière tenues en 1971. Les conclusions de ces textes et de ces débats rejoignent celles de nombreux experts étrangers, en particulier allemands, finlandais, norvégiens, etc. Tous sont unanimes à constater, à la suite de nombreuses études et expériences réalisées sur routes, en laboratoires et sur manèges, que les granulats les plus durs ne peuvent résister à l'action des crampons, surtout s'ils équipent des pneus de poids lourds. L'action des crampons est particulièrement agressive car elle se produit en hiver au moment où la chaussée est la plus vulnérable. Conjugués en France avec une augmentation spectaculaire de la circulation hivernale, ils provoquent une dégradation rapide des revêtements superficiels qui facilite la pénétration des eaux de fonte dans les couches inférieures et accélère considérablement le processus de dégradation de la route. Contrairement à ce que l'on peut penser, la sécurité de la circulation n'y trouve pas son compte car les passages répétés de véhicules équipés de pneus à crampons entraînent la formation d'ornières assez profondes pour être dangereuses, notamment parce qu'elles facilitent l'apparition du phénomène d'aquaplaning. A la suite de diverses rencontres entre experts nationaux et internationaux le maintien des conditions strictes d'utilisation des pneus à crampons a paru indispensable. Le *Journal officiel* du 22 juin 1971 publiait un nouvel arrêté sur le sujet : l'utilisation des pneus à crampons par les poids lourds (véhicules de plus de 3,5 tonnes de P. T. A. C.) est encore autorisée l'hiver prochain, c'est-à-dire du 15 novembre 1971 au 15 mars 1972. Elle sera interdite à partir de l'hiver 1972-1973. Dès à présent, les fabricants peuvent prendre toutes dispositions qu'ils jugeront utiles en conséquence. Par contre et jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation des pneus à crampons par les véhicules de moins de 3,5 tonnes et par les véhicules de transports en commun de personnes reste tolérée, sous réserve de la stricte observation des conditions de vitesse qui leur sont imposées. Un léger assouplissement a paru possible : l'emprunt

des routes sous barrières de dégel est autorisé pour ces véhicules, sauf si les conditions locales particulières ont dicté aux autorités compétentes les mesures plus restrictives qu'elles ont toujours la liberté de décider.

Taxe locale d'équipement.

18838. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des petits propriétaires sont frappés par la taxe d'équipement alors qu'en qualité de constructeurs de maisons riveraines d'une voie non classée, ils ont contribué aux frais de l'association syndicale constituée pour la construction de ladite voie. Il lui demande si la défalcation prévue par l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 concernant la taxe locale d'équipement peut s'appliquer aux constructeurs qui, dans le cadre de la législation des lotissements défectueux, ne sont tenus pour l'aménagement de ceux-ci qu'au financement partiel de la voie publique les desservant. (Question du 11 juin 1971.)

Réponse. — Les personnes construisant dans des lotissements défectueux, autorisés antérieurement au 1^{er} octobre 1968, peuvent bénéficier de la défalcation prévue par l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 concernant la taxe locale d'équipement, au prorata du financement qui a été mis à leur charge pour l'aménagement de voies publiques.

Urbanisme.

18923. — M. Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 (n° 67-1253), et notamment sur son article 33 qui a abrogé les articles 73 à 76 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces articles avaient pour objet la réalisation des plans d'urbanisme, des travaux d'aménagement, équipement et remembrement des parcelles en vue de la construction. Les décrets d'application de la loi du 30 décembre 1967 qui permettraient de la mettre en pratique ne sont pas encore publiés et, par suite de l'abrogation des articles ci-dessus du code de l'urbanisme et de l'habitation, certaines associations syndicales se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre légalement leur but. Il lui demande à quelle date seront publiés les décrets d'application indispensables à la mise en vigueur de la loi. (Question du 17 juin 1971.)

Réponse. — La proposition de loi n° 1098, destinée à pallier quelques lacunes apparues dans les dispositions de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 relatives aux associations foncières urbaines comporte un article qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire en modifiant l'article 33 de la loi précitée du 30 décembre 1967. Ce projet de texte prévoit que les associations syndicales créées en application des articles 73 à 76 du code de l'urbanisme et de l'habitation continueront à être régies par les dispositions de ces articles jusqu'à l'achèvement des travaux pour l'exécution desquelles elles ont été constituées. La proposition de loi susvisée a été adoptée par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 12 juin 1971, mais, étant donné que le Sénat l'a modifiée, elle devra faire l'objet d'un nouvel examen lors de la prochaine session parlementaire.

Construction.

18954. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'équipement et du logement dans quelles mesures une demande de prorogation de permis de construire peut-elle être refusée alors qu'aucun changement de règlement d'urbanisme n'est intervenu et que le projet n'a pas été modifié. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires relatives aux permis de construire prévoient que cette autorisation peut être prorogée si les règles d'urbanisme n'ont pas varié et si, bien entendu, le projet n'a pas été modifié. L'autorité compétente pour prononcer la prorogation dispose donc d'un certain pouvoir d'appréciation, qui peut l'amener, dans des cas d'ailleurs très rares, à ne pas reconduire une opération dans des conditions ou selon des modalités absolument identiques à celles qui ont été arrêtées à l'origine. En tout état de cause, l'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser le cas particulier qui a motivé sa question.

Voies navigables.

19031. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire connaître l'utilité de l'aménagement du canal latéral à la Garonne, les travaux réalisés ou envisagés, le coût des travaux et leur financement. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Le canal latéral à la Garonne constitue un élément important du système des transports dans la vallée de la Garonne, notamment pour les produits agricoles, alimentaires et pétroliers, car il assure l'existence d'un marché des transports concurrentiel et offre une grande souplesse pour l'acheminement des trafics sai-

sonniers. La modernisation de cette voie est un élément favorable au développement de la vallée, qui se trouvera ainsi raccordée dans des conditions satisfaisantes au port de Bordeaux. La mise à grand gabarit de certaines liaisons du Nord de la France libère par ailleurs une flotte du type Freycinet assez moderne qui trouverait à s'employer dans d'excellentes conditions sur le canal latéral à la Garonne. Diverses sociétés n'attendent que l'achèvement de la modernisation de la voie pour transférer une partie de leur équipement dans cette région. Le programme de travaux qui a été engagé est constitué par l'allongement à 40,50 mètres du sas des écluses. Il ne comporte pas de modification du mouillage actuel, mais réserve la possibilité d'une augmentation future de la profondeur d'eau. Une première tranche de l'opération, portant sur la section Castets-Agen, a été lancée en 1969. Elle a permis l'allongement des dix-neuf écluses de cette section. La seconde tranche fonctionnelle des travaux concerne la section Agen—Castelsarrazin. Elle est constituée par l'allongement de seize écluses. Son engagement a été réalisé en 1971, afin de ne pas rompre le rythme d'exécution des travaux et de ne pas retarder la complète valorisation des investissements déjà réalisés. Une troisième et dernière tranche de l'opération devra être ultérieurement exécutée pour la modernisation de la section Castelsarrazin—Toulouse. L'ensemble des travaux d'allongement des écluses représente une dépense de 30 millions de francs environ. Un fonds de concours égal à 20 p. 100 du montant des dépenses est apporté par les collectivités locales en vue de contribuer à leur financement. Au total, cette opération d'importance modeste, tant pour son coût que pour son objectif technique, apparaît pleinement justifiée et cohérente avec la politique suivie pour la modernisation du réseau des voies navigables.

Permis de conduire.

19220. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il est saisi d'une demande visant à introduire dans l'examen du permis de conduire automobile une épreuve portant sur la connaissance de matières élémentaires de secourisme. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser quelles mesures il lui paraît possible de prendre en ce sens. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — L'un des plus importants facteurs de la sécurité routière étant le bon comportement des conducteurs sur la route, les réformes en cours du permis de conduire accordent la priorité à la pratique de la conduite. L'introduction dans les épreuves de cet examen de notions sur les premiers soins à donner aux blessés est également étudiée, mais elle suscite déjà l'hostilité des corps médicaux français et étrangers. Ces praticiens affirment qu'il est presque impossible de savoir si un blessé apparemment léger n'a pas subi de graves lésions internes. Ils font, en effet, remarquer que, très souvent, les blessés de la route sont des polytraumatisés, atteints de lésions particulièrement graves, dont le seul transport exige des précautions qui relèvent souvent de la compétence du médecin ou de secouristes professionnels. Malgré tout l'intérêt que présente la suggestion de l'honorable parlementaire, il est vraisemblable que les interventions de personnes imparfaitement initiées au secourisme ou manquant d'expérience risquent d'être plus dommageables qu'utiles.

INTERIEUR

Halles.

19197. — Mme Vaillant-Couturier signale à M. le ministre de l'intérieur que les difficultés rencontrées actuellement au pavillon de fruits et légumes du Marché d'intérêt national de Rungis sont dues pour l'essentiel au fait que les horaires fixés par décret préfectoral ne tiennent pas suffisamment compte des conditions de travail des différentes catégories concernées. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'un compromis acceptable pour tous serait l'application de l'horaire suivant : afin de respecter le repos des commerçants-détaillants le lundi, le marché serait ouvert, dans la nuit du lundi au mardi de 3 heures à 7 heures. Les mercredi, jeudi et vendredi de 14 heures à 20 heures. Le marché du samedi étant très peu actif pourrait être supprimé sans dommage ; cela permettrait aux salariés de bénéficier de deux jours de congés consécutifs conquis après les accords de Grenelle et d'accomplir quarante heures de travail sans diminution de salaire. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Les horaires du marché de Paris-Rungis ont été fixés à l'ouverture du marché de façon différente pour les divers secteurs d'activité. Ils n'ont pas évolué en ce qui concerne les secteurs des fleurs (après-midi) des « beurres, œufs, fromages » (matinée) et de la marée (4 heures à 7 heures). Par contre, pour le secteur des fruits et légumes, les horaires nocturnes initiaux ont été remplacés à partir du 3 août 1970 par des horaires diurnes (13 heures à 17 heures du mercredi au samedi inclus et de 1 heure à 6 heures le mardi) après une période d'essai préalable effectuée du 20 janvier au 20 avril 1970. Pour éviter le retour à des horaires nocturnes, de nombreuses réunions ont été effectuées depuis le début de l'année 1971 avec les différentes catégories professionnelles (pro-

ducteurs, transporteurs, grossistes, détaillants, collectivités, restaurateurs, commerce intégré) intéressées à la distribution des denrées périssables pour rechercher un horaire qui pourrait à la fois avoir un caractère stable tout au long de l'année et permettre au consommateur d'obtenir des produits au moindre coût, dans le meilleur état. Malgré des propositions faites pour un marché diurne s'étendant de 8 à 16 heures chaque jour de l'année, avec une éventuelle possibilité d'ouverture dès 4 heures du matin pendant les mois correspondant à pleine production des fruits rouges, il n'a pas été possible de régler ce problème en plein accord avec les divers intéressés avant la période de fortes chaleurs de la première quinzaine de mai 1971. Aussi a-t-il été décidé de revenir pendant la période du 23 mai au 1^{er} août 1971 aux horaires de nuit initiaux. Cependant, à dater du 3 août 1971, les heures d'ouverture du marché des fruits et légumes seront les suivantes : le mardi, de 1 heure à 6 heures ; les mercredi, jeudi et vendredi, de 13 heures à 17 heures ; le samedi, de 13 heures à 16 heures. En outre, les négociations seront reprises avec les divers intéressés pour aboutir avant le 28 septembre 1971 à un horaire définitif et homogène toute la semaine.

Rapatriés (Taxi).

17968. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre de professionnels du taxi qui exerçaient leur activité en Algérie avant les accords d'Evian et qui ont été rapatriés dans la métropole, ont obtenu une licence conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 août 1962 (Journal officiel du 28 août 1962) qui a prévu le reclassement des Français d'Algérie qui exerçaient à leur rapatriement et depuis plus de deux ans la profession de chauffeur de taxi. Or, l'article 3 de l'ordonnance du 4 août 1962, en application duquel avait été porté l'arrêté du 24 août, dispose que les licences ainsi attribuées sont personnelles et incessibles. Il lui demande : 1^o comment expliquer une telle discrimination à l'égard des rapatriés d'Algérie, notamment ceux qui sont malades ou âgés, et qui ne peuvent continuer d'exercer leur profession, alors que leurs collègues métropolitains ont toute possibilité pour vendre leur licence ; 2^o s'il ne serait pas souhaitable qu'une modification de l'article 3 de l'ordonnance précitée permette à cette catégorie de rapatriés de ne pas perdre le bénéfice de toute une vie de travail. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — En raison des circonstances dans lesquelles le retour de nos compatriotes d'Algérie s'est produit, le Gouvernement a été amené à adopter en marge de la réglementation générale découlant de la loi du 26 décembre 1961, diverses mesures destinées à faciliter le reclassement de ces rapatriés. Tel fut notamment le but poursuivi par l'ordonnance du 4 août 1962, qui prévoyait la création, dans toute commune où se trouvaient au moins vingt taxis autorisés à circuler et à stationner, une licence supplémentaire par tranche complète de vingt taxis autorisés. De telles dispositions, imposées par les circonstances, ne pouvaient avoir qu'un caractère temporaire. Elles tendaient, en effet, à permettre aux rapatriés la reprise rapide de leur profession ; les licences ainsi délivrées ne pouvaient l'être qu'à titre personnel et incessible, faute de quoi la cession éventuelle à une personne non rapatriée eût détourné de son but le texte législatif intervenu. A noter que la cession à d'autres rapatriés, outre qu'elle eût imposé des contrôles difficilement réalisables, était inopportune, puisque, à l'expiration de validité de l'ordonnance, sur les 524 licences créées au profit des rapatriés, 8 sont restées sans preneur, c'est-à-dire que tous les rapatriés ayant eu vocation à l'attribution d'une licence ont obtenu satisfaction. Ainsi que l'honorable parlementaire en est informé, le pouvoir d'utilisation de la voirie communale pour l'exercice d'une profession constitue une prérogative des maires. L'ordonnance du 4 août 1962, ne pouvait, par conséquent, sans violer ce principe fondamental, qu'avoir des effets limités quant aux bénéficiaires de la mesure dérogatoire et quant à sa durée. Dans ces conditions, il n'est donc pas possible de revenir sur le caractère personnel et incessible des licences visées par l'honorable parlementaire.

Communes (personnel).

18074. — M. Massot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté du 30 juin 1958 a accordé une prime de rendement aux agents sténodactylographes de l'Etat. Cette prime a été rendue applicable aux agents communaux par arrêté du 13 décembre 1961 avec effet du 1^{er} janvier 1960, soit deux ans après les agents de l'Etat. Un arrêté du 8 mai 1970 a modifié en diminution le taux de cette prime pour les seuls agents de l'Etat. Il lui demande si un receveur-percepteur est fondé à refuser au titre de 1970 le règlement de cette prime aux agents communaux intéressés, au taux prévu par l'arrêté du 13 décembre 1961, non abrogé, sous la simple invocation de l'article 514 du code municipal, en spécifiant que seul le taux prévu par l'arrêté du 8 mai 1970 peut être retenu. Dans l'affirmative, si l'abaissement de taux d'un avantage accordé aux agents de l'Etat, *ipso facto*, et sans intervention du domaine réglementaire, être appliqué aux agents communaux, il lui demande s'il est réciproquement

possible pour un conseil municipal de faire bénéficier immédiatement ses agents communaux d'avantages de toute nature qui sont ou pourraient être accordés aux agents de l'Etat, sans attendre qu'un texte réglementaire en autorise l'application aux agents communaux. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Il est précisé que toute disposition indemnitaire concernant les agents municipaux nécessite un texte réglementaire dans les conditions prévues par l'article 513 du code de l'administration communale. L'application conjuguée de cette règle et du principe d'égalité fixé par l'article 514 du même code explique le délai inévitable qui s'écoule entre l'intervention de toute mesure de l'espèce pour les fonctionnaires de l'Etat et sa transposition aux personnels communaux. S'agissant du cas qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, l'arrêté nécessaire, daté du 21 avril 1971, a été publié au *Journal officiel* du 26 mai 1971, et ses modalités d'application ont fait l'objet d'une circulaire du 9 juin qui a été adressée aux préfets le 24 juin.

Paris.

18630. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation administrative dans laquelle se trouvent les personnels dépendant du service municipal de désinfection de la ville de Paris. Il lui précise que les intéressés, que leurs obligations professionnelles contraignent à l'utilisation continue de produits toxiques très préjudiciables à leur santé, avaient obtenu, bien avant l'année 1939, la possibilité de prendre leur retraite à l'âge de cinquante ans, avec majoration de 50 p. 100 de leur temps de service, mais que cette faculté leur a été retirée par un acte du gouvernement de Vichy, dit loi du 3 juillet 1941. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises sur le plan financier à son initiative afin que par accord entre les autorités administratives concernées, ces personnels puissent obtenir à nouveau l'application d'une mesure qui avait déjà été jugée équitable il y a près de cinquante ans, puisque les intéressés bénéficiaient par décision en date du 4 mai 1922, d'un régime particulier de retraite. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — Les risques et les fatigues de l'emploi d'agent des services de désinfection ne sont pas contestés puisqu'ils ont valu aux intéressés un classement en catégorie active leur permettant de bénéficier de leur pension dès l'âge de cinquante-cinq ans. Cependant, le rétablissement des avantages aussi exceptionnels dans la réglementation générale des pensions que ceux prévus par l'ancien régime de retraite de la ville de Paris du 4 mai 1922, c'est-à-dire jouissance de la pension à partir de cinquante ans avec majoration de 50 p. 100 du temps de service, n'est pas envisagée par les ministres chargés de la tutelle de la C. N. R. A. C. L. en faveur des différentes catégories des personnels qui en bénéficiaient antérieurement au 1^{er} juillet 1941, date à partir de laquelle les régimes de retraite des agents des collectivités locales ont été alignés sur celui des fonctionnaires de l'Etat.

Affichage.

18693. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu notamment de l'article 8 de la loi n° 217 du 12 avril 1943, sont absolument interdites les affiches en papier collées sur les murs d'immeubles bâtis, les ouvrages d'art, les parois rocheuses ou les arbres bordant les routes, etc., et qu'en application de nombreux préfets en ont fait usage par arrêté pour protéger l'aspect de nos paysages. De même l'article R 38, paragraphe 3 du code pénal, punit « ceux qui sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, auront par quelque procédé que ce soit effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins ». Or, la chambre criminelle de la cour de cassation, dans un arrêt du 6 décembre 1962 (aff. : Puygrenier Dalloz du 16 janvier 1963, p. 43) a estimé que cet article ne s'appliquait pas à l'apposition d'affiches et lui demande dans ces conditions quelles dispositions il compte prendre pour permettre de lutter contre les abus de cette nature et de sauvegarder efficacement les sites et les paysages. (Question du 2 juin 1971.)

Réponse. — L'arrêt de la cour de cassation du 6 décembre 1962 rappelle le principe de la liberté absolue de l'affichage des écrits politiques ou autres, tel que l'a posé la loi du 29 juillet 1881. Il résulte notamment des articles 15 et 68 de ce texte que les seules restrictions susceptibles d'être apportées à la liberté d'affichage ne peuvent procéder que de la loi de 1881 elle-même ou de textes législatifs subséquents en vue de protéger certains sites ou monuments ou de limiter la publicité par voie d'affiches. Il est donc possible de remédier aux abus signalés par l'honorable parlementaire par la mise en jeu des dispositions des lois des 31 décembre 1913 et 2 mai 1930 relatives à la protection des monuments historiques ou de la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par affiches dont l'application relève de la compétence du ministre des affaires culturelles. En vertu de la loi du 31 décembre 1913 toute publicité est interdite sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire des

monuments historiques. De même la loi du 2 mai 1930 interdit la publicité notamment sur les monuments naturels ou dans les sites classés, ainsi que sur certains édifices et monuments présentant un caractère artistique. Enfin la loi du 12 avril 1943 a réglementé l'affichage publicitaire au dehors ou à l'intérieur des agglomérations et confié le soin de déterminer les emplacements aux préfets.

Rapatriés (fonctionnaires).

18745. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre de l'intérieur si un agent de la fonction publique, rapatrié d'Algérie et rattaché au ministère de l'intérieur en 1962, mais mis à la disposition d'un département à la même date, puis intégré dans le cadre des préfectures, peut être proposé pour un avancement au choix, au grade supérieur, au même titre qu'un fonctionnaire métropolitain du cadre des préfectures ayant eu une carrière administrative similaire. (Question du 4 juin 1971.)

Réponse. — Les conditions d'intégration et de reclassement dans les services publics métropolitains des fonctionnaires des cadres de l'Algérie ont été fixées par le décret n° 63-410 du 22 avril 1963 pris en application de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Conformément aux dispositions de l'article 9 dudit décret, la carrière des fonctionnaires intéressés dans le corps d'intégration est reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans ce corps s'ils y avaient été admis à la date de leur titularisation dans le cadre auquel ils appartenaient en dernier lieu en Algérie, compte tenu, le cas échéant, de l'ancienneté exigée pour la nomination dans les cadres qui ne comportent pas d'accès direct. Dans ces conditions les agents de la fonction publique rapatriés d'Algérie, intégrés dans le cadre des préfectures après rattachement de leur emploi au ministère de l'intérieur, sont proposés pour un avancement au choix, au grade supérieur, au même titre qu'un fonctionnaire métropolitain des préfectures ayant eu une carrière administrative semblable. La situation des candidats à un avancement déterminé est donc examinée, au regard des conditions d'ancienneté requises, en tenant compte de cette assimilation.

Préfectures (personnel).

18805. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'intérieur que l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a précisé que les représentants syndicaux peuvent bénéficier de dispenses de service, c'est-à-dire qu'ils peuvent exercer pendant leurs heures de service une activité syndicale au lieu et place de leur activité normale. Suivant la représentativité des organisations syndicales, les chefs de service accordent ces dispenses dans les limites qu'il appartient à chaque ministre intéressé de fixer. En fonction des instructions rappelées ci-dessus, il lui demande s'il a donné des directives dans les préfectures pour permettre l'application de l'instruction précitée du Premier ministre sur les points précis rappelés ci-dessus. Il lui demande également quel est le nombre d'heures de dispense de service accordées par mois à chacun des représentants des différentes formations syndicales, dans 9 juin 1971.)

Réponse. — L'instruction de M. le Premier ministre en date du 14 septembre 1970 sur l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a été publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1970, et il n'est pas apparu nécessaire, de ce fait, de donner aux préfets des directives particulières pour son application. L'honorable parlementaire peut être assuré que les plus larges facilités sont données aux représentants syndicaux pour l'exercice de leur activité syndicale. En tout état de cause, l'administration n'a pas eu connaissance jusqu'à, de difficultés particulières pour l'application dans les préfectures, de l'instruction précitée.

Constructions scolaires.

18853. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales en lui demandant quelles mesures il compte prendre dans le cas où un accord n'interviendrait pas entre les communes intéressées pour la construction et le fonctionnement d'un C. E. S. ou d'un C. E. G. En effet, l'invitation que constitue cet article à répartir entre elles à l'amiable les dépenses entraînées par ces établissements scolaires, est rarement suivie d'effet (Question du 11 juin 1971.)

Réponse. — L'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 prévoit qu'à défaut d'accord entre les collectivités intéressées par la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire ou qu'à défaut de constitution d'un syndicat intercommunal, un décret fixera la répartition des dépenses devant intervenir. Les discussions interministérielles engagées en vue d'élaborer le texte d'application ainsi prévu sont maintenant très avancées. Dans ces conditions, le décret

pourrait paraître très prochainement. Le Gouvernement souhaite que le texte qu'il prépare fasse l'objet d'une application limitée; il considère qu'il sera en tous les cas très préférable que les collectivités parviennent elles-mêmes à réaliser un accord amiable.

Droit de séjour.

18904. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'Intérieur si ses services sont responsables de l'absence de réponse à la demande de visa déposée au consulat de France à Alger, le 19 juillet 1970, par un militant communiste brésilien. Il lui fait remarquer que ce silence revient à interdire l'entrée en France d'un homme qui a lutté pour la libération de notre pays et a été fait lieutenant-colonel des forces françaises de l'intérieur. Il lui demande si ce fait serait en relation avec la venue à Paris, le 2 avril 1970, du représentant de la police judiciaire brésilienne dont M. le ministre de l'Intérieur fait état dans sa réponse (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1970) à la question n° 11922 qu'il lui avait posée le 5 mai 1970; en conséquence, il lui demande s'il existe un seul prétexte qui puisse empêcher l'entrée en France d'un militant révolutionnaire étranger qui, par son action en 1944 dans la libération de Carmaux et d'Albi, et dans l'insurrection de Toulouse, a été jugé digne de devenir titulaire de la médaille de la résistance ainsi que de la croix de guerre et de la Légion d'honneur. (*Question* du 16 juin 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur, qui a été consulté sur la suite à donner à la demande de visa présentée par le ressortissant brésilien mentionné dans cette question, s'est effectivement opposé à l'octroi du visa sollicité. Quels qu'aient pu être les services passés de l'intéressé, cette position défavorable a été prise en raison des activités et du comportement présent de cet étranger. La venue à Paris d'un représentant de la police judiciaire brésilienne le 2 avril dernier, n'a aucune relation avec le cas particulier signalé.

Ordre public.

18927. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître, au bout d'un an d'application de la loi dite anticasseurs combien d'informations ont été ouvertes au titre de ce texte, le nombre des condamnations, ainsi que le montant des peines prononcées. (*Question* du 17 juin 1971.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1970, tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance, et modifiant les articles 314 et 184 du code pénal, le nombre des personnes déjà condamnées ou actuellement poursuivies en application de ces textes se répartit de la façon suivante: 1° ont été prononcées de façon définitive, en application des dispositions de l'article 314 du code pénal, 28 condamnations à une peine d'emprisonnement ferme avec ou sans sursis partiel, et 19 condamnations à une peine d'emprisonnement avec sursis simple ou avec mise à l'épreuve; 26 décisions de relaxe ou de non-lieu sont intervenues; 2° ont été prononcées de façon définitive, en application des dispositions de l'article 184 du code pénal, qui réprime en son alinéa 3 l'introduction ou le maintien par menaces ou violences dans les locaux administratifs, 5 condamnations à une peine d'emprisonnement ferme avec ou sans sursis partiel, 8 condamnations à une peine d'emprisonnement avec sursis simple ou avec mise à l'épreuve et 2 condamnations à des peines d'amende; 3° 138 personnes font actuellement l'objet de poursuites du chef de l'article 314 et 14 du chef de l'article 184. Ces chiffres comprennent un certain nombre de condamnations prononcées en première instance dont il a été interjeté appel.

Communes (personnel).

18984. — M. Bouchacourt attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation particulière des agents titulaires employés par les collectivités locales et effectuant moins de trente-six heures de travail par semaine. Cette catégorie d'agents, dans laquelle figurent de nombreux secrétaires de communes rurales et un certain nombre de femmes de service des écoles, est la seule à pouvoir être affiliée à un régime de retraite. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de combler cette lacune. (*Question* du 22 juin 1971.)

Réponse. — Des études sont actuellement en cours en vue de rechercher la solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire dans le sens le plus favorable aux intérêts des agents en cause.

Hôpitaux (personnel).

18965. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est possible à un rédacteur, titulaire des cadres hospitaliers, relevant des établissements de soins, de cure ou d'hospitalisation,

d'obtenir sa mutation pour un emploi de même grade dans l'administration communale et, dans la négative, s'il lui est possible de se faire détacher pour servir dans l'administration communale; dans cette hypothèse, conserve-t-il le bénéfice de son concours d'adjoint des cadres hospitaliers pour solliciter sa titularisation dans son nouveau poste, le niveau des concours étant identique. (*Question* du 21 juin 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la notion de mutation n'existe pas *stricto sensu* pour les personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics. De ce fait, tout agent titulaire du secteur public accédant à un emploi communal est classé dans ce dernier à l'échelon de début avec octroi éventuel d'une indemnité compensatrice. Lorsque l'intéressé est appelé à occuper un tel emploi par voie de détachement, il est placé à un échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait au titre de son emploi précédent et le déroulement de sa carrière se poursuit dans son cadre d'origine selon les règles propres à ce dernier. S'agissant du dernier point de la question posée, l'agent détaché dans un emploi communal peut solliciter sa titularisation dans ce dernier selon les règles qui sont appliquées en matière de recrutement des agents municipaux.

JUSTICE

Justice (Organisation de la).

17194. — M. Meunier demande à M. le ministre de la justice quel délai il pense prendre une décision, soit d'abandon, soit de promulgation de la réforme des professions judiciaires et juridiques mise à l'étude depuis près de trois ans. Il attire son attention sur le préjudice normal et matériel causé aux professions judiciaires par le gel de leurs études, la non-indemnisation des ayants droit de ceux qui sont décédés, et l'empêchement apporté à ceux qui désirent se retirer pour raison d'âge ou de maladie de le faire. Il lui demande, dans le cas où le projet de réforme serait promulgué, s'il envisage de procéder à une indemnisation préalable et sans discrimination sur la base des règles actuellement en vigueur des études supprimées et attire son attention sur le fait qu'actuellement de nombreux greffiers de tribunaux fonctionnarisés attendent depuis près de trois ans l'indemnité de reprise de leurs charges. (*Question* du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, a été adopté par le Conseil des ministres du 9 juin après avoir été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il a été déposé le 11 juin sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dès le 17 juin, la commission des lois, qui a été saisie d'une communication de son rapporteur, a demandé à son président de la convoquer pendant l'intersession pour poursuivre les travaux et faire en sorte que le rapport définitif soit déposé à l'ouverture de la session d'octobre. Le projet prévoit notamment l'indemnisation des avoués. Priorité sera donnée aux ayants droit des avoués décédés et aux avoués qui, notamment en raison de leur âge, décideront de cesser toute activité. Le versement des indemnisations sera mis en œuvre dès qu'on aura organisé le « fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat ». Ce fonds sera mis en place dès l'adoption du projet de loi par le Parlement. Celui-ci sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire et discuté dans les premiers jours du mois d'octobre 1971.

Huissiers.

17599. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la justice que les officiers ministériels dits « huissiers de justice » bénéficient de tarifs réglementaires pour les actes qu'ils accomplissent. Or, ceux-ci sont actuellement régis par un tarif du 5 janvier 1967. Depuis cette époque, le prix de la vie a considérablement augmenté. C'est ainsi que le taux des salaires horaires, base 1960 = 100, était de 162 en 1967 et de 221 actuellement et que, d'une façon plus précise, l'indice des prix de détail, base 1960 = 100, était de 125 en 1967 et de 147 en 1970 (source de renseignements : I. N. S. E. E.). Il lui demande ce qu'il entend faire pour que les huissiers de justice puissent vivre et s'il n'estime pas que le tarif du 5 janvier 1967 devrait être relevé de façon à suivre l'évolution du prix de la vie depuis cette date. (*Question* du 7 avril 1971.)

Réponse. — La Chancellerie a été saisie par la chambre nationale des huissiers de justice d'une demande de révision de leur tarif, fixé en dernier lieu par un décret du 5 janvier 1967. Cette demande de révision a fait l'objet d'un examen avec les représentants qualifiés de la profession, en vue de dégager les mesures d'augmentation qui s'avéreraient justifiées. Compte tenu de ces échanges de vues, un projet de texte est actuellement en cours d'élaboration. Il sera soumis à l'examen du Conseil d'Etat dès que l'avis du ministre de l'économie et des finances aura pu être recueilli.

Avoués.

17841. — M. Bustin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la très difficile situation que connaissent les avoués dans l'attente de la réforme des professions judiciaires. Depuis trois ans, du fait de l'existence même de cette commission, les études vacantes ne peuvent trouver de candidats et les avoués désireux de se retirer sont en fait condamnés à continuer d'exercer, comme ils le peuvent, leurs activités. L'unification des professions d'avocat et d'avoué est, depuis bien des années, réclamée par les démocrates. Dans l'immédiat, cette fusion pose le problème de l'indemnisation. Celle-ci doit strictement se mesurer au préjudice réellement subi du fait de la réforme, préjudice qui se différenciera selon les titulaires des charges supprimées, leur âge, la nature et l'importance de leur clientèle avant et après leur transformation professionnelle, l'implantation géographique des études. Toute mesure qui aboutirait, directement ou par un moyen détourné, à une augmentation des honoraires ou à la création de certaines redevances nouvelles doit être écartée pour que l'immense majorité des justiciables — c'est-à-dire les plus modestes — ne subisse pas le poids financier de la réforme : c'est donc au budget de l'Etat que devront être inscrites les dépenses nécessaires. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour que le Parlement soit appelé au cours de l'actuelle session à discuter d'un projet de loi en ce sens. (Question du 21 avril 1971.)

Réponse. — Le projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a été adopté par le conseil des ministres du 9 juin après avoir été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il a été déposé le 11 juin sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dès le 17 juin, la commission des lois, qui a été saisie d'une communication de son rapporteur, a demandé à son président de la convoquer pendant l'intersession pour poursuivre ses travaux et faire en sorte que le rapport définitif soit déposé l'ouverture de la session d'octobre. Le projet prévoit notamment l'indemnisation des avoués. Priorité sera donnée aux ayants droit des avoués décédés et aux avoués qui, notamment en raison de leur âge, décideront de cesser toute activité. Les versements des indemnisations sera mis en œuvre dès qu'on aura organisé le « fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat ». Ce fonds sera mis en place dès l'adoption du projet de loi par le Parlement. Celui-ci sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire et discuté dans les premiers jours du mois d'octobre 1971.

Saisie-arrêt.

18140. — M. Poncelet demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui préciser certains des effets d'une saisie-arrêt pratiquée en application des articles 559 et suivants du code de procédure civile dans les termes ci-après : « ... Le requérant s'oppose formellement par les présentes à ce qu'il se dessaisisse, paie ou vide ses mains en d'autres que les siennes d'aucune somme, denier, valeur ou objet quelconque, qu'il a ou aura, doit ou devra, en capital et intérêts... ». Il lui demande si, dans ces conditions, le tiers saisi peut, sans engager sa responsabilité, limiter les effets de cette procédure à la seule somme figurant au crédit du compte au jour de la signification de l'exploit et s'il peut ultérieurement faire des opérations sur le compte ainsi frappé d'opposition en retirant par exemple des fonds versés après la date de la saisie-arrêt alors même que les sommes frappées d'opposition ne représenteraient pas la totalité du montant des « causes » de cette saisie. Il voudrait savoir si, dans une telle hypothèse, et en l'absence de cantonnements amiables ou judiciaires et alors qu'aucune mainlevée n'a été prononcée, le tiers saisi n'outrepasse pas ses droits et si, au contraire, une autorisation judiciaire n'est pas nécessaire pour lui permettre d'agir de la sorte. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble, lorsque la saisie-arrêt porte sur un compte de dépôt que, même si le montant des sommes frappées d'opposition est inférieur aux causes de la saisie, l'exploit signifié au tiers saisi, malgré la généralité traditionnelle de ses termes, ne rend indisponible entre les mains de celui-ci que le solde créditeur arrêté au jour de cet acte, y compris notamment les sommes à provenir d'effets ou de chèques en cours d'encaissement. Sous la même réserve et sauf les cas où ses effets sont déterminés par la loi (par exemple, articles 1844 bis, 1852 bis du code général des impôts et 1 quinquies du livre II de l'annexe II), la saisie-arrêt pratiquée sur un compte courant en cours de fonctionnement, dans la mesure où elle est admise par la jurisprudence, porte sur le solde créditeur susceptible d'apparaître lors de la clôture et du règlement de ce compte ou, selon certaines décisions, existant au plus prochain arrêté.

Incapables majeurs.

18442. — M. Royer demande à M. le ministre de la justice s'il envisage une publication prochaine des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1968 sur les incapables majeurs qui permettront aux dispositions contenues dans ce texte de rendre tous les services réels qu'on est en droit d'en attendre. Cette loi n'a pas prévu de dérogation à l'article 443 du code civil qui prévoit que « si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat », et ce principe, étant donné les termes de l'article 495 du code civil, s'applique autant à la tutelle des majeurs qu'à celle des mineurs. Or, la direction de l'action sanitaire et sociale, à laquelle incombe l'organisation de la tutelle déferée à l'Etat, ne dispose d'aucun service pour assumer cette charge auprès des majeurs parce que les décrets d'application nécessaires à cette mise en place n'ont pas encore été publiés. Il y a là une lacune très regrettable, car les cas où une tutelle a déjà été déferée à l'Etat et les cas où il serait nécessaire de l'envisager sont assez fréquents. La situation est telle qu'il y a, en fait, des incapables majeurs mis en tutelle par jugement, dont la tutelle n'est pas organisée et dont personne, par conséquent, ne s'occupe. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — L'ensemble des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1968 sur les incapables majeurs a été pris et publié dans le courant des années 1968 et 1969. En ce qui concerne le décret d'application de l'article 433 du code civil prévoyant la dévolution à l'Etat de la tutelle vacante, il a paru opportun d'attendre une première expérience de la législation sur les incapables majeurs avant d'en fixer les conditions d'application. L'avant-projet de décret élaboré par la chancellerie est actuellement soumis pour avis aux ministres de la santé publique et de la sécurité sociale, de l'économie et des finances.

Faillite, banqueroute et règlement judiciaire.

18888. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la justice qu'en cas de liquidation d'une société commerciale l'article L. 395 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 interdit la cession totale ou partielle des biens composant l'actif social au liquidateur ou à ses employés, nu à leurs conjoints, ascendants ou descendants. Au cas où le liquidateur démissionne et est remplacé par un autre liquidateur, il lui demande s'il est possible qu'après cette démission, une cession partielle ou totale de l'actif de la société lui soit consentie avec le consentement unanime de tous les associés. (Question du 15 juin 1971.)

Réponse. — En vertu de l'article 395 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints ascendants ou descendants, est interdite. Le liquidateur qui, de mauvaise foi, n'aura pas respecté cette disposition est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (article 488, 2°). Par cette disposition comme par celles des articles 394 et 396, le législateur a pris un certain nombre de précautions destinées à éviter les opérations frauduleuses au cours de la liquidation des sociétés. En particulier il lui a paru opportun de ne pas permettre au liquidateur, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, d'acquiescer tout ou partie de cet actif. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et compte tenu de l'importance de cette disposition pour la protection des associés, il convient de considérer qu'elle est applicable même si le liquidateur démissionne. La solution contraire permettrait en effet de tourner la règle posée par l'article 395.

Chèques.

19148. — M. Vancalster expose à M. le ministre de la justice que les tribunaux correctionnels sont absolument débordés par les plaintes déposées pour émission de chèques sans provision dont le montant est souvent inférieur à 100 F. L'instruction de ces plaintes, souvent très difficile, et les frais à engager par les plaignants pour obtenir un jugement dont l'exécution est problématique font que ces plaintes restent souvent sans suite. Or, il lui semble qu'il était dans les intentions du ministre de déposer un projet de loi visant à exclure l'utilisation du chèque pour des règlements d'un faible montant (inférieurs à 100 F en principe). Il lui demande s'il peut : 1° lui confirmer l'existence et l'étude d'un tel projet et vers quelle date il prévoit sa mise en application ; 2° dans la négative, lui confirmer son intention de mettre à l'étude un tel projet. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — Le ministre de la justice est très conscient de la charge que représentent pour les magistrats du parquet et des tribunaux les nombreux chèques d'un faible montant émis sans provision et pour lesquels les bénéficiaires impayés déposent souvent plainte. Le projet de loi, que vient d'adopter le conseil des ministres et qui sera examiné par le Parlement au cours de sa pro-

chaîne session, vise, notamment, à éviter des poursuites pénales aux émetteurs qui auront réglé leurs chèques et qui se seront acquittés d'une amende forfaitaire dans un délai de dix jours francs. Ces dispositions, si elles sont adoptées par le législateur, auront le mérite, tout en préservant au mieux les intérêts des bénéficiaires, de permettre aux autorités judiciaires de poursuivre et de sanctionner plus efficacement les auteurs d'émissions frauduleuses de chèques sans provision. Il ne semble pas souhaitable, cependant, d'exclure l'utilisation du chèque pour des règlements d'un faible montant.

Administration pénitentiaire.

19151. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de la justice** que suite à l'agression du 7 juin 1971 qui a coûté la vie à un jeune agent de police d'Evreux au cours d'une translation à l'hôpital, événement qui aurait pu se dérouler dans le cadre de l'administration pénitentiaire, le personnel des prisons de Rouen, réuni le 10 juin 1971 en assemblée générale et intersyndicale, s'est élevé notamment contre le nombre insuffisant d'agents accompagnant les détenus en extraction et contre les attentes prolongées (voire plusieurs heures) dans les salles d'attente occupées par des personnes civiles. Il a demandé, en particulier, une escorte de police renforcée au cours des extractions et transferts et le respect des horaires de rendez-vous dans les hôpitaux et cabinets médicaux. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — Les opérations de conduite et de garde des détenus extraits des établissements pénitentiaires aux fins de consultation dans un hôpital ou au cabinet d'un médecin spécialiste font l'objet d'instructions adressées aux préfets le 8 avril 1963 sous les timbres des ministères de la justice, de l'intérieur, de la santé publique et de la population, et des armées. Ces prescriptions prévoient notamment le strict respect d'un horaire fixé entre les services hospitaliers et pénitentiaires pour la convocation des détenus malades, afin d'éviter les attentes avant l'examen médical. Ces consignes, qui impliquent la collaboration du corps médical, sont rappelées aux directeurs des hôpitaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

P. et T. (personnel).

18969. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des inspecteurs des télécommunications de toute spécialité de la région de Toulouse. La mise en place des surnombres, la fusion effective des attributions d'inspecteur et d'inspecteur central, confirmée par le décret n° 70-860 du 16 septembre 1970 et la suppression de toute règle limitative (proportion des 17/10), ont conduit l'administration à nommer sur place dans leur emploi d'inspecteur les candidats inscrits, à la condition que leur service ne soit pas demandé au tableau de mutation. Depuis 1965, cette manière de procéder a permis la nomination sur place d'environ 90 p. 100 des candidats inscrits, mais pas dans la région de Toulouse, bien que leurs attributions soient bien celles des inspecteurs centraux et des inspecteurs. Il en résulte pour eux une pénalisation en fin de carrière de 220 points d'indice. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal de permettre une carrière continue aux inspecteurs de cette région comme à ceux des autres régions de France. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — Les inspecteurs des régions autres que celle de Toulouse, pas plus que les inspecteurs de cette région, ne bénéficient d'une « carrière continue » pour accéder au grade d'inspecteur central, l'avancement de tous les inspecteurs restant en fonction du nombre des promotions qui peuvent être effectuées, dans la limite des emplois d'inspecteur central. Le rythme de l'avancement est également influencé par le choix effectué par les candidats, parmi les postes d'inspecteur central qui leur sont proposés et si certains d'entre eux, notamment dans le Midi de la France, mettent plus de temps à obtenir satisfaction, c'est qu'ils limitent volontairement leurs chances de promotion en refusant les possibilités qui leur sont offertes d'obtenir plus rapidement le grade supérieur dans une autre localité.

P. et T. (personnel).

19030. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles sont les conditions d'application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat employés dans ses services et quels sont les textes réglementaires pris, à ce jour, pour son application, ainsi que le calendrier de ceux qui sont en préparation. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — A moins que d'impérieuses raisons de service ne s'y opposent, les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps : a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans ; b) pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ; c) pour assister leur conjoint ou un ascendant (du fonctionnaire ou de son conjoint) si leur état nécessite, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, la présence d'une tierce personne ; d) lorsque les intéressés présentent un certain degré d'invalidité ouvrant droit à une pension militaire ou à l'allocation temporaire d'invalidité ; e) pour permettre une réadaptation progressive au service après un accident ou une maladie grave. La loi n° 70-523 du 19 juin 1970 a fait l'objet de deux décrets d'application, publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1970. En outre, un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1971, a fixé les modalités particulières d'attribution des indemnités accordées aux fonctionnaires travaillant à mi-temps. Sans attendre la publication de cet arrêté, l'administration des P. T. T., en liaison avec les services du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, a donné à ses services les instructions d'application nécessaires par circulaire du 22 juin 1970, diffusée par la voie du *Bulletin officiel* des postes et télécommunications. Les chefs de service sont donc désormais en mesure de donner suite aux demandes qui leur sont présentées par les fonctionnaires placés sous leur autorité.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution.

18672. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que des déchets provenant probablement d'installations industrielles riveraines, ont pollué la Marne de telle sorte que le cyanure risque d'empoisonner tous les poissons, de porter atteinte à la vie végétale aquatique, aux cultures maraîchères. Enfin, si le degré de pollution s'élevait trop, les baigneurs seraient alors menacés. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre afin de rechercher et sanctionner l'entreprise en faute, conformément à la loi n° 61-842 du 2 août 1961 ; 2° si un contrôle efficace est réalisé et, à cette fin, si les mesures prévues par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 70-871 du 25 septembre 1970 sont effectives. (Question du 1^{er} juin 1971.)

Réponse. — Le déversement accidentel de produits contenant du cyanure signalé par l'honorable parlementaire paraît provenir d'un atelier appartenant à un établissement industriel riverain. Cet atelier a été fermé dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de contrôle des effluents. Il a été procédé à la mise en place de ce dispositif le 25 mai dernier, et celui-ci sera rendu automatique le 14 juillet prochain. Le renouvellement d'un accident semblable à celui mentionné est donc très improbable. En ce qui concerne le déversement survenu, une plainte a été déposée et le parquet saisi. Sur le plan de la prévention de tels accidents, il convient de distinguer entre l'emploi et le déversement des produits toxiques en cause. Le décret n° 70-871 du 25 décembre 1970 permet de réglementer ou d'interdire la mise en vente et la diffusion de certains produits. Son application aux cyanures poserait de nombreux problèmes et aurait des conséquences économiques importantes dans la mesure où ce produit est, en l'état de la technique, utilisé pour la fabrication de nombreux composés industriels pour lesquels il n'est pas remplaçable sinon, dans certains cas, par des produits également toxiques. Mais le déversement de cyanures est d'ores et déjà interdit, conformément aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953 (paragraphe 19°, 25° et 31° du chapitre II) sur le rejet des eaux résiduaires des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Le respect de cette prescription par les établissements industriels en cause ne va pas sans poser des problèmes d'inspection et de contrôle. Les services compétents du ministre délégué doivent être renforcés pour pouvoir effectuer correctement cette mission. Ce renforcement est déjà engagé. Il est poursuivi et sera achevé dans quelques années. En ce qui concerne les déversements accidentels de cyanure et sans attendre le renforcement des moyens du service de contrôle, une enquête a été prescrite par le ministre délégué. Cette enquête a pour but de préciser les conditions d'emploi et de stockage des produits cyanurés dans les établissements industriels. Elle conduira à préciser les prescriptions à imposer sans délai à ceux-ci pour éviter, autant que faire se peut, les déversements accidentels de ce produit toxique.

Chasse.

18975. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur les dégâts occasionnés par le gibier, aux cultures fourragères et céréalières dans certaines régions. Les

sociétés de chasse, après expertise et décision de la commission créée par le décret n° 69-1270 du 31 décembre 1969, ne s'opposent pas à un remboursement intégral des dégâts mais les articles 15 et 16 de ce décret fixent un plafond d'indemnisation ne pouvant dépasser 80 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas modifier ou supprimer les articles en cause afin que, lorsque les cultures sont sinistrées à 100 p. 100, le montant de l'indemnisation puisse être fixé à ce taux. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le principe d'un abatement proportionnel à appliquer pour déterminer le montant des indemnités à partir de l'évaluation des dommages constatés ne résulte pas des articles 15 et 16 du décret n° 69-1270 du 31 décembre 1969, mais qu'il est inscrit dans l'article 14 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968. L'article 14 paragraphe VI prévoit en effet que « l'indemnisation n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par règlement d'administration publique. En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abatement proportionnel également fixé par règlement d'administration publique ». Ces dispositions répondent à la volonté du législateur qui n'a pas entendu instituer une réparation intégrale des dégâts à la charge des organisations cynégétiques, ni substituer la responsabilité de ces dernières à celle pouvant résulter de l'article 1382 du code civil; c'est bien ce que précise le paragraphe VII de l'article en cause qui dispose que « la possibilité d'une indemnisation par le conseil supérieur de la chasse laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil », celui qui obtient du responsable une réparation judiciaire ou amiable devant bien entendu reverser l'indemnité éventuellement accordée par le conseil supérieur de la chasse. Compte tenu de ces principes qu'il paraît opportun de rappeler, le décret n° 69-1270 du 31 décembre 1969 a eu seulement pour objet de fixer le minimum d'indemnisation (100 francs) et l'abatement proportionnel (20 p. 100). En conséquence, une modification des dispositions en vigueur, tendant à autoriser la réparation intégrale des dommages causés par le gibier, ne relèverait pas du domaine réglementaire. Au demeurant, une modification des textes en ce sens ne saurait s'imposer pour l'instant, alors qu'à l'exception de certains départements, la procédure d'indemnisation a donné satisfaction dans l'ensemble et qu'une seule année de fonctionnement est insuffisante pour mesurer à titre définitif l'équilibre des ressources du compte particulier institué pour l'indemnisation des dommages de gibier et des dépenses qu'il a à supporter. Enfin des dispositions sont prises pour atténuer les dommages causés aux cultures soit en assurant leur protection par des clôtures édifiées aux points les plus menacés avec l'aide du conseil supérieur de la chasse, soit en agissant sur les populations de gibier par une majoration des plans de chasse et des battues de sanglier; il conviendrait d'attendre pour en mesurer les effets avant d'envisager une modification de la procédure d'indemnisation.

Eau.

18991. — M. Louis Sallé demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, si les prélèvements d'eau effectués pour l'irrigation à partir des eaux superficielles et souterraines sont bien assujettis au paiement de la redevance sur les prélèvements instituée par les agences financières de bassin, alors qu'il ressort : 1° d'une part, des dispositions de l'article 36 de la loi du 16 décembre 1964, que « les prélèvements effectués en vertu de droits fondés en titre et ceux opérés par les riverains dans les conditions où ils les effectuaient antérieurement au classement en vertu des articles 644 et 645 du code civil, ne sont pas assujettis à redevance; 2° d'autre part, que l'article 128-5 du code rural semble poser le principe de la gratuité des droits sur l'eau en ce qui concerne les prélèvements d'eau souterraine réalisés par les exploitants sur leur propre terre. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — Les agences financières de bassin ont été instituées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, en vue de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins. Aux termes de cet article 14, chaque agence de bassin « attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques ou privées pour l'exécution des travaux d'intérêt commun » en contrepartie desquels elle « établit ou perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt ». Le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 pris en application de l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964 stipule dans son article 18 : « ... des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile; soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau; soit qu'elles effectuent des prélèvements sur les ressources en eau... ». C'est en application de la

dernière de ces dispositions que les agences financières de bassin ont mis en œuvre et recouvré des redevances sur les prélèvements d'eau. Mais ces dernières peuvent se cumuler avec des redevances prévues à d'autres titres, par exemple des redevances domaniales ou des redevances perçues par des associations syndicales ou des établissements publics constitués notamment en vue de faciliter l'irrigation. Si l'article 36 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précise dans son alinéa 3 que « les prélèvements effectués en vertu des droits fondés en titre et ceux opérés par les riverains dans les conditions où ils les effectuaient antérieurement au classement en vertu des articles 644 et 645 du code civil, ne sont pas assujettis à la redevance », ce texte a pour but d'éviter que les riverains d'un cours d'eau non domanial devenu « mixte » ne soient assujettis au paiement d'une redevance domaniale. Le rapprochement entre les alinéas 2 et 3 de cet article 36 rend parfaitement clair cette disposition de la loi. L'article 128-5 du code rural de son côté pose effectivement le principe de la gratuité de l'eau prélevée dans les nappes souterraines par les exploitants agricoles sous leurs propres terrains; mais ce principe ne saurait s'étendre au-delà du champ d'application visé par l'article 128 du même code et qui concerne les redevances que les établissements publics compétents en matière d'irrigation peuvent percevoir. En cas de difficultés d'application dues à l'interconnexion des dispositions de la loi du 16 décembre 1964, les plus récentes, doivent s'appliquer conformément aux principes généraux du droit, l'article 128 du code rural provenant de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 (art. 19).

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraites.

11788. — M. Herman demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il a l'intention de déposer très prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi tendant à réformer les conditions de reconnaissance d'incapacité au travail, conditions qui devraient permettre d'accorder d'une façon plus libérale la retraite à soixante ans aux femmes dont les années de travail et le rôle de ménagère militent en faveur de cette mesure. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Ainsi que l'a déclaré le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale devant l'Assemblée nationale au cours de la séance du 19 mai 1971, un projet de loi tendant notamment à réformer les conditions de reconnaissance de l'incapacité au travail en vue de permettre le départ à soixante ans des personnes qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur état de santé sera prochainement soumis au Parlement. Ces nouvelles dispositions pourront être invoquées le cas échéant par les assurées dont la situation fait l'objet de la présente question écrite.

Hôpitaux.

11921. — M. Rocard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'heure où l'hospitalisation privée affirme ses prétentions d'être le meilleur garant de la santé publique : 1° les raisons pour lesquelles M. le directeur de l'hôpital de Châtelleraut a dû fermer le service de chirurgie d'urgence de l'hôpital général d'une ville de près de 40.000 habitants au demeurant bénéficiant d'une installation moderne particulièrement bien équipée; 2° s'il est exact que deux autorisations de construction de cliniques privées ont été accordées alors que la collectivité publique engageait des dépenses importantes pour l'aménagement de l'hôpital général dans une ville disposant déjà de trois cliniques privées; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation particulièrement préoccupante devant l'écroulement régulier des accidents de la route et notamment si les services de son ministère ont effectué sur les cliniques privées le contrôle indispensable qui est dans leur mission, concernant la garantie à apporter aux hospitalisés actuels et futurs des cliniques privées; 4° quel est le nombre de situations analogues sur le territoire: l'hôpital de Tulle notamment attend toujours de pouvoir disposer d'un personnel chirurgical de qualité depuis plus d'un an. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale porte à la connaissance de l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° le directeur de l'hôpital Châtelleraut, après en avoir référé au sous-préfet, a estimé devoir fermer le service de chirurgie pendant les vacances de Pâques 1970 non pas en raison de l'absence de chirurgien, mais parce qu'il n'était pas en mesure de constituer l'équipe nécessaire en personnel anesthésiste. Devant l'impossibilité d'assurer la sécurité des malades, le directeur a pris toutes dispositions nécessaires pour faire diriger les cas chirurgicaux urgents sur d'autres établissements. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'ignore pas les difficultés que connaissent les établissements hospitaliers publics pour le recrutement de médecins anesthésistes. Mais il espère que les nou-

velles dispositions prévues en ce domaine par le décret du 11 mars 1970 et dont l'objet est d'élever l'anesthésie-réanimation au niveau d'une spécialité hospitalière contribueront à redresser la situation. 2° En ce qui concerne les établissements d'hospitalisation privés, il convient de préciser qu'aucune autorisation n'a été accordée au cours de ces dernières années en vue de créer une clinique nouvelle dans cette ville. La dernière autorisation de création d'une maison de santé privée à Châtelleraut est intervenue le 6 septembre 1962. Depuis cette date, seules des demandes d'extension de capacité concernant des établissements déjà existants ont fait l'objet de décisions ministérielles favorables. Les solutions adaptées en ce sens en 1965 et 1966 ont été motivées par les besoins sanitaires de l'arrondissement de Châtelleraut, circonscription de référence en la matière, compte tenu en particulier des taux d'occupation moyenne relativement élevés des cliniques locales, notamment en chirurgie. Par contre il est à signaler que plusieurs demandes d'autorisation préalable relative soit à des extensions de capacité soit à la création de services de médecine, de chirurgie ou d'obstétrique ont fait l'objet de décisions de rejet, depuis 1966. 3° En application d'une circulaire du 1^{er} juillet 1959 chaque département a établi un plan de secours aux accidentés de la route, aux termes duquel un certain nombre d'établissements ont été « habilités à recevoir des accidentés de la route ». Ces établissements ont été sélectionnés en fonction de critères de permanence chirurgicale et de possibilités de réanimation. Dès réception de l'alerte, les gendarmes ou les policiers qui possèdent la liste des ambulances de chaque secteur font appel à l'ambulance disponible la plus proche et dirigent les victimes vers l'établissement habilité du secteur intéressé. Une circulaire du 27 août 1962 a précisé aux préfets qu'un établissement privé ne doit être habilité que dans la mesure où l'établissement public du secteur ne peut pas accueillir les accidentés, et à la condition expresse de répondre aux impératifs précités. Le 20 mai 1970, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a demandé aux préfets de veiller tout particulièrement, en prévision de la période des vacances, à ce que les établissements habilités de leur département soient en mesure de faire face aux missions qui leur incombent. Enfin, une « antenne mobile de réanimation », avec deux médecins militaires, est venue renforcer le dispositif de Châtelleraut du 1^{er} juillet au 30 septembre 1970. Il en va de même pour la période allant du 2 avril au 27 septembre 1971. 4° Les services relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale sont particulièrement attentifs aux situations évoquées par l'honorable parlementaire. Ils s'efforcent, au niveau des régions et des départements, de favoriser un développement harmonieux du secteur public et du secteur privé de l'hospitalisation ; leur action s'inscrit dans le cadre de la coordination des établissements de soins et devrait être facilitée par l'institution de la « carte sanitaire » prévue par la loi n° 1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Enfin, les cas analogues à celui de l'hôpital de Châtelleraut sont heureusement exceptionnels et l'exemple de Tulle ne résulte pas des mêmes causes. Il est exact qu'en attendant l'intervention du décret du 11 mars 1970 relatif aux conditions de recrutement dans les hôpitaux non universitaires et donnant la possibilité aux chefs de clinique-assistants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence agrégé, d'accéder sans concours, à des postes de chefs de service dans ces établissements, les concours pour le recrutement de chefs de service n'ont pas eu lieu afin d'offrir des débouchés suffisants aux intéressés. Les nouvelles modalités de recrutement permettent d'espérer une amélioration rapide de la situation transitoire actuelle.

Pensions de retraite.

13148. — M. Brugnon indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'émancipation de la femme dans la société moderne donne à nos compatriotes le sentiment justifié qu'elles sont les égales de l'homme, notamment sur le plan du travail. Or, il lui fait observer que cette égalité n'est malheureusement pas suivie d'effets sur le plan de la reversion des pensions. En effet, si la veuve a droit à une pension de reversion à la suite du décès de son mari, le veuf d'une retraitée de la fonction publique n'a droit à aucun avantage, ce qui semble de plus en plus injuste, compte tenu du nombre chaque année croissant de femmes qui travaillent. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel sera le coût pour l'ensemble des régimes d'aide sociale de l'attribution d'une pension de reversion aux veufs ; 2° quelles mesures il compte prendre notamment dans le cadre du VI^e Plan, afin d'instituer par pallier une pension de reversion en faveur des veufs, en commençant par exemple, par la fonction publique. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — L'observation de l'honorable parlementaire selon laquelle : « le veuf d'une retraitée de la fonction publique n'a droit à aucun avantage » doit être nuancée. En effet, aux termes de l'article 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le conjoint d'une

femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel féminin de l'armée est en droit d'obtenir une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Cette pension lui est consentie à une double condition : qu'il remplisse les mêmes conditions d'antériorité de mariage que celles exigées de la veuve. En règle générale et sous réserve de certaines dérogations, le mariage doit être antérieur de deux ans à la cessation d'activité ou avoir duré au minimum quatre ans ; qu'il soit atteint, au décès de sa femme, d'une infirmité qui le rend définitivement incapable de travailler. Cette deuxième condition n'est pas exigée pour l'octroi d'une pension de veuve et marque assurément une différence de traitement entre les conjoints en matière de pension de réversion. En revanche, dans le régime général de la sécurité sociale, aucune distinction n'est faite entre les conjoints survivants des assurés sociaux, le veuf devant justifier des mêmes conditions que la veuve. En fait, le veuf de l'assurée sociale, ayant dans la plupart des cas exercé une activité professionnelle, satisfait plus difficilement que la veuve aux conditions de ressources et de non-cumul avec un droit propre. Il est précisé à ce sujet que le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté au niveau annuel du S.M.I.C. (soit au 1^{er} janvier 1971, 7.550 F) le plafond de ressources personnelles du conjoint survivant, fixé antérieurement à 3.000 F. L'assouplissement de cette condition d'ouverture du droit à la pension de réversion est de nature à améliorer la situation des veufs.

14559. — M. David Rousset appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un problème souvent évoqué et qui, malgré de nombreuses interventions et quelques efforts de la part de l'administration, semble loin d'être résolu. Il s'agit, en effet, de l'information destinée à faire connaître aux personnes âgées, ou à celles dont la situation sociale et financière est particulièrement difficile, les différents droits et avantages auxquels celles-ci peuvent prétendre. Il lui signale avoir eu récemment connaissance du cas d'une personne âgée, titulaire d'une rente de vieillesse d'un montant très modeste, qui à la suite des différentes revalorisations a atteint le chiffre de 1.650 F. L'intéressé ayant demandé l'application de la revalorisation prévue par l'arrêté du 25 mars 1970, il lui a été simplement répondu que « son avantage n'était pas visé par l'arrêté en cause et que le montant de sa prestation demeurerait inchangé ». Aucune mention n'a été faite concernant, d'une part, les raisons du refus de revalorisation (chiffre atteignant le montant de l'A. V. T. S.) et, d'autre part, la possibilité de prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Il s'ensuit que cette personne âgée vit depuis des mois avec la somme de 4,58 F par jour. Compte tenu du caractère véritablement scandaleux du manque d'information dont sont encore victimes de nombreuses personnes âgées et des conséquences souvent dramatiques résultant de cette carence, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions utiles pour une information précise et systématique destinée aux personnes les plus défavorisées, quelles qu'elles soient. Il lui suggère, par exemple, outre la distribution de brochures ou dépliants automatiquement adressés aux bénéficiaires des divers avantages de vieillesse, des visites effectuées par les assistantes sociales au domicile des personnes âgées ou sur qui l'attention des bureaux d'aide sociale a pu être attirée. Il lui suggère, enfin, la modification des formulaires utilisés par les différents organismes d'assurance vieillesse, ceux-ci devant porter mention, de façon apparente, des divers avantages auxquels les bénéficiaires pourraient prétendre. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il pense des suggestions ci-dessus énoncées et s'il n'estime pas urgent de prendre toutes mesures destinées à éviter de laisser dans une profonde misère, faute d'information, des personnes âgées dont la situation préoccupe actuellement, et à juste titre, le Gouvernement. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas particulier, il ne pourrait lui être utilement répondu que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. Cependant, sur un plan général, il est rappelé que les pouvoirs publics se sont préoccupés depuis longtemps de l'amélioration de l'information des personnes âgées d'abord dans le cadre des caisses régionales de sécurité sociale (1^{re}), puis à une date plus récente par la création de comités départementaux d'information sociale aux personnes âgées (2^{de}) destinés à regrouper toutes les informations utiles aux personnes âgées. 1^{re} Dans le cadre des caisses régionales d'assurance-maladie. Une circulaire n° 75 du ministre du travail — direction générale de la sécurité sociale — en date du 14 septembre 1965 a prescrit l'organisation d'une campagne d'amélioration des relations avec le public et de son information dans les caisses régionales (branche vieillesse). En application de ces instructions des « antennes locales » composées soit de guichetiers à demeure (dans les caisses primaires ou aux centres de paiement), soit d'agents itinérants (envoyés dans

les principales localités à des dates déterminées annoncées par la presse) ont été créées. Une enquête effectuée dans toutes les directions régionales de la sécurité sociale en juillet 1967 pour vérifier l'impact des prescriptions ministérielles, a révélé que pour la seule région parisienne, 177 « antennes locales » avaient été mises en place. A l'heure actuelle, il en existe dans cette région environ 233 (dont 33 à Paris même). Par ailleurs, cette enquête a établi que la plupart des caisses avaient fait imprimer une brochure (guide du retraité, les salariés à l'âge de la retraite, etc.) conformément aux instructions ministérielles, ou bien qu'elles diffusaient le fascicule rédigé par la F. N. O. S. S. Enfin, d'une manière générale, de nombreuses caisses utilisent la presse locale, écrite, radiodiffusée ou télévisée : l'émission de la première chaîne de télévision : « Vivre au présent » constitue un exemple récent de cette action. Ces diverses réalisations témoignent de la qualité et de la continuité de l'effort poursuivi dans le cadre des caisses régionales de sécurité sociale tant du point de vue de l'humanisation des rapports avec le public que de l'amélioration de l'information elle-même. Il reste cependant que l'envoi systématique d'assistantes sociales comme le préconise l'honorable parlementaire n'est toujours pas possible pour des raisons financières, mais on peut penser que la récente augmentation du pourcentage des cotisations affecté au fonds national d'action sanitaire et sociale devrait permettre une amélioration du service social. 2° Un colloque organisé en juin 1969 par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, sur les problèmes de la vieillesse, a mis l'accent sur la nécessité d'intervenir dans le domaine de la coordination de l'information et a conduit à la création de comités départementaux d'information sociale aux personnes âgées par la circulaire n° 142 du 24 septembre 1969. Par cette mesure, le Gouvernement a entendu remédier à la dispersion des sources d'information qui est fréquemment à l'origine des difficultés rencontrées par les personnes âgées pour obtenir les renseignements dont elles ont besoin notamment : 1° en ce qui concerne le droit à la retraite et à l'assurance-maladie ; 2° s'agissant des différentes formes d'aide auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre ; 3° en matière de placement en établissement, mais aussi dans tous les autres domaines susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie. Les comités départementaux d'information, composés de représentants de l'administration, des organismes d'assurance vieillesse, des régimes complémentaires, des associations et groupements s'intéressant particulièrement aux personnes âgées, des syndicats et de la presse sont en place dans la plupart des départements. Dans chaque département, leurs moyens d'action seront complétés par l'aménagement d'un secrétariat permanent, et des prolongements au niveau du canton sont prévus. Plusieurs départements ont d'ores et déjà des permanences d'accueil et peuvent fournir des informations dans un domaine très vaste (notamment des renseignements juridiques dans les départements du Rhône et des Yvelines). De nombreux comités départementaux ont déjà édité une brochure conformément aux directives données par une circulaire du 9 octobre 1970. Dans ces brochures, d'une présentation simple et claire, on trouve des adresses et des indications précises et concrètes adaptées à la psychologie de la personne âgée (exemple : brochure éditée par le C. D. I. du Jura, de Meurthe-et-Moselle, de la Drôme, etc.). De toute évidence, en effet, il convient de ne pas faire figurer dans un document à l'usage du public des renseignements trop détaillés, eu égard à la complexité de certaines législations, particulièrement dans le domaine des prestations. Afin de rendre encore plus efficace l'action entreprise pour développer l'information des personnes âgées, l'institution prochaine d'un comité national d'information sociale aux personnes âgées, chargé de soutenir et d'orienter l'action des comités départementaux est envisagée. Une des premières tâches de ce comité sera d'élaborer une brochure d'information sur le plan national. Le Gouvernement accorde, en effet, une priorité toute spéciale à l'information, qu'il considère comme un élément essentiel de la politique sociale en faveur des personnes âgées.

Allocation de loyer.

16678. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les nombreuses difficultés rencontrées par les personnes âgées pour obtenir l'allocation loyer. En raison de la crise du logement, et à la suite des augmentations de loyer autorisées par les réglementations en vigueur, bon nombre de ces personnes sont obligées d'accepter les loyers supérieurs au plafond mensuel de 190 francs et se voient ainsi exclues du bénéfice de l'allocation loyer. Cette mesure restrictive est inacceptable dans la mesure où elle touche des personnes âgées qui n'ont comme revenu que l'allocation spéciale vieillesse et le fonds national de solidarité qui représente au total 466 francs par mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les personnes âgées ne se trouvent pas privées de l'allocation loyer, à la suite d'augmentation dont elles ne sont pas responsables. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'avait pas manqué de retenir l'attention du ministre de la santé publique et de la Sécurité sociale. Ce dernier s'est donc attaché à pallier les inconvénients signalés. C'est pourquoi un décret n° 70-1041 du 6 novembre 1970 relatif aux nouvelles conditions d'attribution de l'allocation de loyer a été publié au *Journal Officiel* du 10 novembre 1970 et est entré en application le 1^{er} janvier dernier. Au regard des dispositions antérieurement en vigueur, les modifications intervenues portent sur deux points : d'une part, le montant du loyer annuel à prendre en considération est porté de 2.280 F à 2.400 F, ce chiffre pouvant, bien entendu, être majoré de 33 p. 100 lorsque le local est occupé par plus de deux personnes. D'autre part, et c'est la réforme la plus importante, l'article 2 du décret du 15 mai 1961 est abrogé de telle sorte que les personnes dont le loyer dépasse le chiffre ci-dessus ne sont pas exclues du bénéfice de l'allocation ; dans tous les cas, cependant, celle-ci ne peut dépasser 75 p. 100 du montant maximum du loyer. C'est ainsi que lorsque le loyer est supérieur à 2.400 F, et quel qu'en soit

le montant, l'allocation ne dépassera pas 1.800 F $\left(\frac{2.400 \times 75}{100} \right)$

Si la première de ces deux dispositions constitue une revalorisation qui s'imposait en fonction de la hausse du loyer, la seconde doit permettre de pallier l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire qui consistait à exclure du bénéfice de l'allocation de loyer, les personnes âgées et les infirmes, de ressources modestes qui se trouvaient dans l'obligation de payer un loyer mensuel supérieur à 190 F (ou 252 F) souvent après relogement et voyaient de ce fait leur budget doublement grevé, et par le montant élevé de ce loyer et par l'exclusion de cette compensation qu'eût été l'allocation de loyer. Enfin, une loi récemment votée par le Parlement et en instance de promulgation doit substituer à l'allocation de loyer une allocation de logement accordée dans des conditions plus libérales. Cette loi, en effet, prévoit une prestation qui sera calculée en fonction du loyer payé et des ressources propres aux allocataires eux-mêmes, sans prise en considération de la participation des parents des intéressés au titre de l'obligation alimentaire. L'allocation créée sortira ainsi du cadre de l'aide sociale. Elle sera versée à compter du 1^{er} juillet 1972.

Assurances sociales (régime général). — Assurance maladie.

16731. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la Sécurité sociale, que les assurés sociaux conservent à leur charge une partie des frais médicaux qu'ils ont engagés en cas de maladie. La valeur des lettres-élés désignant chacun des actes médicaux est en principe établie par voie de convention entre les caisses et les syndicats des praticiens intéressés. S'il n'existe pas de convention syndicale ou d'adhésion individuelle à une convention type, cette valeur est fixée par voie réglementaire. Le tarif est alors désigné sous l'appellation de « tarif d'autorité ». Il apparaît regrettable que la fixation de ce « tarif d'autorité » crée en matière d'assurance maladie deux catégories d'ayants droit : d'une part, ceux qui se font soigner par des praticiens conventionnés, d'autre part, ceux qui préfèrent des praticiens non conventionnés. Il n'y a cependant qu'une catégorie d'assujettis dont les cotisations sont identiques et également une seule catégorie de praticiens, médecins diplômés, non spécialisés, habilités à exercer. Il serait normal que la Commission interministérielle qui a fixé les taux de remboursement applicables aux clients des médecins non conventionnés ait fixé ceux-ci au même taux que pour les médecins conventionnés, sans tenir compte des honoraires réellement versés. Le droit a été reconnu à tous les assurés sociaux de se faire soigner par un médecin de leur choix et cette liberté est restreinte par le fait que ceux qui font appel à un médecin non conventionné au lieu de percevoir un remboursement de 17 F, ne perçoivent que 4 F. Cette conception du conventionnement a pour effet de restreindre les droits des assurés sociaux. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier les dispositions applicables en ce domaine afin que les assurés qui font appel à un médecin non conventionné bénéficient de la part de la Sécurité sociale d'un remboursement analogue à celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient fait appel à un médecin conventionné. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a eu l'occasion de l'exposer lors des débats au Parlement sur le projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens, l'application, pour les remboursements aux assurés sociaux de leurs frais médicaux, d'un tarif différent lorsque le praticien n'est pas conventionné constitue une des pièces fondamentales de tout système conventionnel. En effet, toute convention conclue entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens aussi bien dans le régime actuel que dans celui qui va résulter de l'adoption dudit projet de loi repose sur un double engagement portant sur les tarifs d'honoraires : à l'acceptation par les médecins conventionnés d'honoraires limités

aux tarifs inscrits dans la convention correspond en contre-partie l'engagement pris par les caisses de procéder au remboursement aux assurés des honoraires médicaux sur la base de ces tarifs. Renoncer à établir une différence dans le remboursement des soins aux assurés sociaux, selon la situation du praticien qui les a donnés vis-à-vis d'un engagement conventionnel, diminuerait l'intérêt des médecins à accepter cet engagement. Or, c'est précisément la large adhésion du corps médical à un régime conventionnel qui garantit aux assurés sociaux la liberté du choix de leur médecin parmi une majorité de praticiens dont l'engagement conventionnel leur apporte la certitude d'un remboursement satisfaisant.

Fonds national de solidarité.

17022. — M. Ollivro demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quelles mesures ont été prises en ce qui concerne les attributions de charbon dont peuvent bénéficier les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 2° dans quelles conditions est accordée l'exonération de la redevance due pour l'utilisation des compteurs d'électricité et de gaz et si, notamment, cet avantage est limité aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible visée à l'article L. 162 du code de la famille et de l'aide sociale, ou s'il est étendu à toutes les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — 1° Dès le 4 janvier dernier le Gouvernement a décidé de prendre en charge les frais occasionnés aux bureaux d'aide sociale par les secours supplémentaires qu'ils seraient dans l'obligation de distribuer en raison de la rigueur de l'hiver. Il importe, en effet, que tous ceux dont la situation est rendue extrêmement pénible par les conditions atmosphériques trouvent dans les bureaux d'aide sociale, bien placés puisque proches des intéressés, une aide adaptée à leurs besoins particuliers, c'est-à-dire s'il y a lieu, outre la délivrance de bons de chauffage, des vêtements chauds, des couvertures, des vivres ainsi que des repas chauds et même des allocations en argent. 2° L'exonération de la redevance des frais de location et d'entretien des compteurs d'électricité est réservée aux titulaires de la carte d'économiquement faible et est de ce fait destinée à tomber en désuétude. Le Gouvernement estime préférable, en effet, de concentrer ses efforts sur l'augmentation des avantages minima de base plutôt que d'étendre des exonérations comme celle des frais de location de compteurs, qui ne peuvent bénéficier à tous. Toutefois, dans les cas les plus difficiles, les bureaux d'aide sociale peuvent toujours, s'ils le jugent utile et compte tenu de la situation des demandeurs, prendre en charge, au titre de l'aide sociale facultative qu'ils accordent, les frais de location de compteurs des personnes âgées qui ne peuvent bénéficier de cet avantage dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Médecine scolaire.

17574. — M. Niles fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'inquiétude des parents d'élèves des écoles maternelles et élémentaires A. Delaune, à Bobigny (93), devant la disparition progressive des visites médicales scolaires obligatoires. Alors qu'une surveillance médicale effective impliquerait une visite médicale annuelle tout au long de la scolarité, les élèves ne subissent plus que deux examens médicaux, l'un à la fin des classes maternelles, l'autre en classe de C.M. 2, ce qui rend impossible les dépistages précoces qui permettraient aux enfants de poursuivre une meilleure scolarité et d'éviter des retards préjudiciables à leur avenir. C'est pourquoi il lui demande si cet état de fait résulte d'un choix délibéré ou n'est que la conséquence d'une insuffisance de crédit, entraînant une pénurie de personnel dans les services de santé scolaire et, dans ce cas, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour assurer une véritable surveillance médicale des élèves des enseignements maternelles et élémentaires. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas la situation difficile du service de santé scolaire dans un grand nombre de départements, en raison principalement de l'insuffisance notoire du personnel médical, paramédical et social nécessaire pour faire face aux tâches actuelles qui lui sont imposées en raison de l'évolution de la doctrine liée à la rénovation pédagogique et à la prolongation de la scolarité obligatoire. Les instructions générales interministérielles n° 106 du 12 juin 1969 ont fixé, compte tenu de l'ampleur de ces tâches, l'effectif de la population scolaire de chaque secteur à un maximum de 5.000 à 6.000 élèves pour une équipe composée d'un médecin, de deux assistantes sociales, de deux infirmières et d'une secrétaire. Il convient de préciser qu'il s'agit là de normes idéales vers lesquelles il conviendrait de tendre, mais qui ne peuvent être atteintes dans l'immédiat en raison de l'importance du nombre des emplois à créer au regard des possibilités budgétaires du service de santé scolaire dans son ensemble. Devant les difficultés rencontrées pour

doter les services de santé scolaire d'un personnel suffisant pour assurer la totalité des tâches prescrites par les instructions précitées, le comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires a été amené à conseiller la mise en œuvre d'une étude de rationalisation des choix budgétaires, actuellement en cours de réalisation, sur les questions de santé scolaire, afin de mieux intégrer ce service dans les actions de prévention et de lui permettre de répondre à la définition d'une politique globale de santé en vue d'assurer une meilleure continuité de l'action préventive dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence.

Pensions de retraite.

18051. — M. Pierre Lagorce attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation résultant pour les retraités du fait que les modalités de calcul des coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions du régime général de sécurité sociale et celles applicables au plafond des cotisations sont différentes. Il en résulte que la pension servie à un assuré ayant cotisé au plafond pendant la période de référence n'atteint pas la fraction correspondante du plafond en vigueur lors du versement des arrérages. Il lui demande si, comme il l'avait annoncé, une étude particulière de détermination des coefficients de revalorisation a été entreprise dans le cadre des travaux effectués en vue d'une réforme de l'assurance vieillesse, et quelles conclusions ont pu en être tirées. (Question du 30 avril 1971.)

Réponse. — La question de la revalorisation des pensions et rentes de vieillesse fait actuellement l'objet d'un examen approfondi en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il convient d'observer toutefois que les revalorisations des pensions et celles du plafond des cotisations sont très voisines, puisqu'on remarque que le coefficient global ressort pour les premières, à 1,337 d'avril 1968 à avril 1971, et, pour le second, à 1,375 de janvier 1968 à janvier 1971.

Assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

18105. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation insupportable dans laquelle se trouvent, à la suite de la loi du 12 juillet 1966, les petits artisans ou les petits commerçants n'ayant pour vivre que le minimum de retraite et qui sont pourtant contraints d'en soustraire les cotisations obligatoires pour le risque maladie. La nation devant garantir contre un tel risque ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes, il lui demande par quels moyens et selon quelles procédures les retraités en cause peuvent obtenir la dispense de leurs cotisations maladie. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — En application de l'article 1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, les travailleurs indépendants actifs et retraités doivent obligatoirement être rattachés au régime d'assurance maladie-maternité institué par la loi. Tous les assurés sont tenus de cotiser, y compris par conséquent les retraités. Toutefois, certains cas d'exonération et de réduction ont été prévus. Suivant la réglementation en vigueur, les retraités titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dispensés de toutes cotisations, celles-ci étant prises en charge par le budget de l'Etat. Par ailleurs, des aménagements ont été prévus en faveur des personnes qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu : la cotisation est alors ramenée à 250 F par an. Les personnes âgées admises à la retraite ne pourraient être exonérées de cotisations que dans la mesure où leurs dépenses de soins, payées par les caisses, seraient financées par les cotisations versées par les assurés actifs, ces derniers supportant ainsi à la fois leur propre cotisation et un complément correspondant aux cotisations non versées par les retraités.

Cheminsots.

18376. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un retraité né en 1885 et titulaire d'une pension acquise au titre du régime spécial de retraite de la Société nationale des chemins de fer français. Les droits à l'assurance vieillesse du régime général de l'intéressé ont été obligatoirement liquidés à soixante ans en vertu des dispositions du décret du 2 juin 1944 coordonnant le régime général des assurances sociales et les régimes spéciaux. Bien que l'intéressé ait cotisé jusqu'à soixante ans, il perçoit donc une rente inférieure à celle qui lui aurait été servie si la liquidation de ses droits était intervenue à soixante ans. Les dispositions qui ont été appliquées à ce retraité résultent du décret du 28 octobre 1935, qui régit les droits des assurés nés avant le 1^{er} avril 1946, ce texte prévoyant la liquidation obligatoire des avantages de vieillesse à l'âge de soixante ans. L'article 116 de l'ordonnance du 19 octobre

1945 confirme d'ailleurs les mesures en cause. Il est extrêmement regrettable que les assurés nés avant 1886 puissent subir en raison de ce texte un préjudice incontestable. Bien que les pensions de sécurité sociale déjà liquidées ne fassent pas l'objet de révision pour tenir compte des versements postérieurs à la date d'entrée en jouissance de la pension ou de la rente, il lui demande si une exception ne pourrait pas être faite à cet égard en ce qui concerne les assurés se trouvant dans la situation précitée, qui ont été victimes des dispositions prévues par le décret du 28 octobre 1935 uniquement en raison de la date de leur naissance. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 348 du code de la sécurité sociale, les assurés dont le droit à pension a été ouvert antérieurement au 1^{er} avril 1946 restent régis par les dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935; les avantages de vieillesse qu'ils ont obtenus ont été liquidés en application du décret de coordination du 2 juin 1944. Ces dispositions font l'objet d'une étude dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse actuellement en cours. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur le fait que dans la mesure où les dispositions dont il s'agit viendraient à être modifiées pour l'avenir, une telle réforme ne pourrait concerner que les pensions non encore liquidées, ce qui viserait, par exemple, le cas des assurés effectuant un rachat de cotisations. En effet, en raison des difficultés pratiques considérables qui en résulteraient, il ne pourrait être question de procéder à un nouvel examen de la situation des assurés nés avant le 1^{er} avril 1886 dont la pension a été liquidée, postérieurement à la mise en vigueur du code de la sécurité sociale, en application du décret-loi du 28 octobre 1935.

Pensions de retraite (majoration pour tierce personne).

18408. — M. Tisserand demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il lui paraît normal, au moment où le Gouvernement s'oriente dans la recherche des moyens propres à assurer de meilleures conditions de vie aux personnes âgées, de maintenir en vigueur les dispositions de l'article 356 du code de la sécurité sociale qui dit que pour bénéficier de la majoration de la tierce personne, il faut que la condition d'incapacité ou du handicap soit remplie avant le soixante-cinquième anniversaire du titulaire d'une pension de vieillesse acquise. Il lui demande si le Gouvernement envisage de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour but de corriger cet article L. 356 pour mettre à égalité sans distinction d'âge tous les handicapés aveugles ou autres qui auraient droit au secours de la tierce personne. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale, la majoration pour tierce personne peut être accordée aux titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail, lorsqu'ils remplissent, soit au moment de la liquidation de leur pension, soit ultérieurement, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire, les conditions d'invalidité requises. Il a été admis que le fait, pour le titulaire d'une telle pension, de solliciter cette majoration pour tierce personne postérieurement à son soixante-cinquième anniversaire n'entraîne pas l'irrecevabilité de la demande, mais il importe que, dans ce cas, le requérant puisse prouver qu'il avait besoin de l'aide d'une tierce personne avant soixante-cinq ans. Il ne paraît pas possible actuellement, pour des raisons d'ordre financier, de prévoir l'attribution de ladite majoration pour tierce personne aux titulaires de pensions de vieillesse qui ne réunissent ces conditions d'invalidité que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire, étant donné que l'attribution d'un tel avantage (dont le montant annuel s'élève à 10.302,16 francs depuis le 1^{er} avril 1971) risquerait de se généraliser au fur et à mesure que les pensionnés avanceraient en âge. Il appartient donc aux intéressés de solliciter, au titre de l'aide sociale, l'assistance d'une tierce personne, dans le cadre de l'aide ménagère à domicile.

Handicapés.

18440. — M. Vandanaoite appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance en nombre et en équipement des établissements susceptibles d'accueillir des handicapés sur l'ensemble du territoire national et notamment dans le département du Nord. Une association dont les promoteurs se proposent de combler la carence des structures d'accueil en ce domaine est intervenue auprès du conseil général du Nord, lequel a émis, au cours de la session de décembre 1970, un vœu demandant qu'un inventaire précis des établissements publics ou privés pouvant recevoir des surhandicapés soit dressé et que le recensement exact des besoins dans ce domaine soit fait pour le département. Ce vœu a été rappelé à la dernière session d'avril 1971 du conseil général du Nord, les précisions demandées n'ayant pu être fournies par l'administration. En fait, l'inventaire demandé a déjà été ébauché, mais il ne semble pas qu'il soit complet. De toute façon, le

plus grand intérêt s'attacherait à ce que soient connus exactement les besoins et les possibilités de la région du Nord en cette matière. Dans de nombreux cas où le placement des surhandicapés serait nécessaire, celui-ci s'avère extrêmement difficile, voire impossible en raison du manque de structures d'accueil, il est fréquemment nécessaire de recourir au placement à l'étranger, en Belgique notamment, avec toutes les difficultés de prise en charge et toute la compréhension que cela suppose de la part des services de la sécurité sociale pour résoudre ces cas malheureux. Malgré cela d'ailleurs, les délais d'attente restent extrêmement longs. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il entend tenir compte des remarques qui précèdent dans les prévisions du VI^e Plan en matière d'équipements hospitaliers. Il souhaiterait qu'en attendant la réalisation des programmes qui seront inscrits au VI^e Plan, l'aide de l'Etat et des collectivités régionales soit acquise aux associations privées qui tentent de se constituer en promoteurs pour la construction d'établissements susceptibles de recevoir certaines catégories particulièrement défavorisées de handicapés et d'infirmités sensoriels surhandicapés. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement apporte une attention particulière à la mise en place d'équipements en faveur de l'enfance inadaptée. Environ 50 p. 100 des crédits prévus pour le VI^e Plan au titre de l'action sociale seront affectés à ce secteur. Des directives concernant l'accueil et le placement des enfants surhandicapés ont été données aux préfets de région par une circulaire du 23 mars 1971 qui répond au vœu du conseil général du Nord. Deux séries de mesures ont été préconisées: 1^{re} pour maintenir, autant que possible, ces mineurs comme les autres enfants inadaptés auprès de leur famille, il est demandé de créer des sections spécialisées annexées aux établissements existants pour déficients moteurs ou sensoriels ou à des instituts médico-éducatifs le handicap principal servant de critère pour désigner l'établissement d'accueil. Les aveugles débilés légers ou moyens ou atteints de certains handicaps moteurs pourront ainsi être placés dans des établissements de déficients visuels, les sourds débilés légers ou moyens ou atteints de handicaps moteurs dans des établissements de sourds, les aveugles atteints de surdités dans des établissements de sourds et les aveugles et les sourds débilés profonds dans des instituts médico-éducatifs pour débilés profonds. La programmation de ces équipements classés en catégorie II relevant des préfets de région, il leur appartiendra de réserver des crédits suffisants pour financer la création de ces sections sur l'enveloppe globale qui leur sera allouée; 2^e il est envisagé par ailleurs de mettre en place quelques centres à vocation plurirégionale pour recevoir les enfants surhandicapés qui ne pourraient être admis dans les sections visées au paragraphe précédent. Il s'agira d'établissements de catégorie I, pour lesquels le pouvoir de décision appartient à l'Etat. Pour la région du Nord de la France, un projet de construction à Loos d'un établissement de ce type est en cours d'étude. Sous réserve d'une mise au point de ses dispositions techniques il semble pouvoir être réalisé en priorité au début du VI^e Plan.

Médecins.

18554. — M. Brugnon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 56-5 du décret n° 70-198 du 11 mars 1970 laissait aux praticiens à temps partiel des hôpitaux publics (2^e catégorie en particulier) la possibilité de réserver leurs droits pour le calcul de leur ancienneté dans le cas où leur service serait mis à temps plein. Dans l'hypothèse où le service du praticien considéré, actuellement exerçant à temps partiel, serait effectivement dans l'avenir transformé en service à temps plein, il lui demande quelle serait la situation hospitalière de ce praticien si, alors, il ne peut ou ne veut opter pour l'exercice de fonctions à temps plein. (Question du 26 mai 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que l'option formulée pour l'exercice de leurs fonctions à plein temps par les praticiens hospitaliers à temps partiel des hôpitaux non universitaires dans le cadre des dispositions de l'article 56-5 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié par le décret n° 70-198 du 11 mars 1970 permet à la commission administrative de l'hôpital concerné d'engager, lorsqu'elle le juge opportun, la procédure prévue pour la transformation à plein temps du poste des intéressés. Si l'accord de l'administration centrale est donné à cette transformation, l'intéressé est affecté à plein temps par un arrêté ministériel qui fixe un délai pour la prise de fonctions à plein temps. Dans l'hypothèse où le praticien ne respecterait pas ce délai, l'arrêté serait rapporté et l'intéressé perdrait le bénéfice des mesures dérogatoires prévues par l'article 56-5 précité, c'est-à-dire qu'en cas de nouvelle affectation à plein temps, son ancienneté serait déterminée, en tenant compte pour moitié, de la durée des services accomplis à temps partiel qui, en application de l'article 56-5, pouvaient être pris en considération pour leur totalité.

Assurances maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

18569. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 1^{er} de la loi n° 70-14 portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles prévoit qu'une assemblée plénière des administrateurs élus des caisses mutuelles régionales examinera l'organisation et le fonctionnement du régime et proposera le cas échéant des mesures nouvelles. En fonction des propositions formulées, le Gouvernement devrait présenter un rapport au Parlement lors de la première session ordinaire 1970-1971. L'assemblée plénière prévue par le texte précité a proposé de transférer l'encaissement des cotisations confié jusqu'alors aux organismes conventionnés (compagnies d'assurances et sociétés mutualistes) aux caisses mutuelles régionales. Il lui semblait en effet souhaitable, dans le souci d'un meilleur service des assurés, de confier uniquement aux organismes conventionnés les tâches afférentes au seul service des prestations aux bénéficiaires telles qu'elles sont dévolues aux centres de paiement des caisses primaires d'assurance maladie du régime général. Il lui demande si le groupe d'études constitué par ses soins a déposé ses conclusions et si, en conséquence, il envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à tenir compte de la réforme proposée par l'assemblée plénière des administrateurs des caisses mutuelles régionales du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés ou bien de laisser sur ce point les choses en l'état. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — L'assemblée plénière des administrateurs des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, réunie le 8 octobre 1970, a effectivement exprimé le vœu que l'encaissement des cotisations soit désormais assuré non plus par les organismes conventionnés, mais par les caisses mutuelles régionales elles-mêmes. Compte tenu de l'importance de la réforme proposée, il est apparu indispensable de procéder à une étude technique très précise des modalités d'application de cette solution, en liaison avec les représentants des organismes intéressés. Le rapport établi à l'issue des travaux du groupe de travail qui avait été constitué à cette fin fait actuellement l'objet d'un examen attentif. Si les conclusions qui s'en dégageront devaient nécessiter une modification de la législation actuelle, le Gouvernement saisirait alors le Parlement d'un projet de loi.

Pharmaciens.

18747. — M. Gardeil expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, d'une part, que, aux termes de l'article L. 579 du code de la santé publique, les pharmaciens ont l'obligation de se faire assister d'un adjoint lorsque le chiffre d'affaires de leur officine excède 650.000 francs par an et, d'autre part, que les pharmaciens qui exploitent accessoirement un rayon d'optique médicale ont également l'obligation de recourir aux services d'un opticien diplômé en qualité d'assistant. Dans l'hypothèse d'un pharmacien exploitant une officine avec un rayon d'optique médicale dirigé par un opticien diplômé, dont le chiffre d'affaires global excède 650.000 F, mais dont le chiffre d'affaires pharmaceutique est inférieur à ce chiffre, le reste provenant de l'activité du rayon d'optique médicale, il lui demande si l'obligation de recourir à un pharmacien assistant, prévue par l'article L. 579, s'impose à ce praticien ou si ce praticien est bien fondé à ne pas tenir compte du chiffre d'affaires du rayon d'optique médicale, dirigé par ledit opticien diplômé. (Question du 4 juin 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 28 février 1966, pris en application de l'article L. 579 du code de la santé publique, le nombre des pharmaciens assistants devant être employés dans les officines est déterminé d'après la moyenne du chiffre d'affaires des trois dernières années. D'autre part, l'article L. 569 du code de la santé publique, 2^e alinéa précise «...les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé publique sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens...». Cette liste établie par l'arrêté du 8 décembre 1943, dont la validité a été reconnue par le Conseil d'Etat, comprend notamment l'optique et l'acoustique. Il en résulte que les rayons optique et acoustique installés dans une pharmacie font partie intégrante de l'officine et que leur chiffre d'affaires doit entrer en compte pour l'application des dispositions de l'arrêté précité du 22 février 1966, donc, par voie de conséquence, pour la détermination du nombre de pharmaciens assistants du titulaire de l'officine.

Sécurité sociale.

18889. — M. Buot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en date du 15 octobre 1970 les organisations syndicales représentatives du personnel de la sécurité sociale

ont signé avec l'union des caisses nationales de sécurité sociale un protocole d'accord tendant à l'attribution d'une prime mensuelle de transport au personnel des villes équipées d'un réseau de transport en commun. Le personnel de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados et de la caisse d'allocations familiales du Calvados travaillant dans l'agglomération caennaise est directement concerné par ce protocole, qui est soumis pour approbation au ministre de la santé publique et la sécurité sociale. En 1967, le ministre des affaires sociales s'était opposé à l'application de décisions des conseils d'administration de la C. P. A. M. et de la C. A. F. du Calvados visant à accorder cette prime au personnel travaillant dans l'agglomération caennaise et précisait que « la prime de transport ne peut être accordée que dans les agglomérations où elle est servie au personnel des banques en application de la convention collective nationale de travail du 20 août 1962 propre à ce personnel ». Il convient d'observer que les employés des banques bénéficient de certains avantages auxquels le personnel des organismes sociaux ne peut pas prétendre et qu'il n'existe aucun point commun entre le personnel des banques et celui de ces organismes. Il lui demande s'il envisage d'approuver et de faire appliquer le protocole en cause qui lui a été soumis pour approbation depuis plusieurs mois. (Question du 15 juin 1971.)

Réponse. — Le personnel des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales est régi par une convention collective nationale de travail qui, conformément aux articles 17-1 du décret 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, et 63 de l'ordonnance 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, ne devient applicable qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la tutelle sur ces organismes. Lorsque les signataires de la convention collective concluent des accords portant sur des éléments de rémunération du personnel, cet agrément ne peut toutefois intervenir, en application de l'article 17-II du décret précité du 12 mai 1960, qu'après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 6 du décret 63-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social. Les conséquences d'ordre financier que l'application du protocole d'accord du 15 octobre 1970 relatif à la prime de transport est susceptible d'entraîner dans d'autres secteurs d'activité sont actuellement examinées par cette commission qui n'a pu, à ce jour, faire connaître son avis au ministre de tutelle.

Hôpitaux.

19027. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le manque d'équipement hospitalier de la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que cette ville figure parmi les priorités sur la carte hospitalière actuellement à l'étude dans ses services. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire que les projections de l'I.N.S.E.E. estiment stable la population cantonale de Saint-Pol-sur-Ternoise, 14.485 habitants en 1968 et 14.664 en 1986. L'équipement hospitalier actuel de Saint-Pol est de 14 lits de médecine à l'hôpital rural, et de 6 lits de chirurgie et 9 d'obstétrique dans une clinique privée. Les premiers travaux d'élaboration de la carte hospitalière ont porté sur la détermination des secteurs hospitaliers. Saint-Pol est inclus à 100 p. 100 dans la zone secondaire du secteur d'Arras qui desservira environ 300.000 habitants en 1986. La zone de desserte hospitalière d'Arras comporte actuellement plus de 800 lits de médecine, chirurgie et obstétrique; l'équipement futur est de près de 1.400 lits et les besoins sont estimés à 1.600 lits en 1986. Ce secteur englobe présentement le centre hospitalier d'Arras, l'hôpital de Bapaume, l'hôpital rural de Saint-Pol et les cliniques privées à Arras (21, Frévent et Saint-Pol-sur-Ternoise. Le groupe de travail régional chargé d'élaborer la carte hospitalière s'est réuni durant le 1^{er} trimestre 1970, il s'est notamment penché sur la situation hospitalière de la zone sud-ouest du Pas-de-Calais, c'est-à-dire la zone Berck-Montreuil-Saint-Pol-sur-Ternoise. Les premières conclusions à tirer des travaux sur la carte hospitalière laissent à penser qu'il serait peut-être préférable de mettre l'accent sur l'équipement de Montreuil. Les conseils généraux et la C.O.D.E.R. n'ont pas encore fait connaître leur avis sur cette sectorisation ainsi qu'ils le doivent en vertu de la circulaire n° 131 du 21 décembre 1970. Les services du ministère qui exploitent les travaux relatifs à la carte hospitalière ne manqueront pas d'étudier le problème de cette zone du Pas-de-Calais et de tirer parti des avis requis.

Equipeement sanitaire et social.

18439. — M. Rives-Henry appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur le projet de construction de la crèche, du centre de protec-

tion maternelle et infantile ainsi que sur le foyer pour personnes âgées prévus dans le secteur de rénovation de la place des Fêtes, Paris (19^e). Il lui demande : 1^o à quelle date commenceront ces réalisations ; 2^o si, dans ce secteur absolument démuné d'équipements sociaux, des studios seront réservés aux personnes âgées dans les futures constructions. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite connaître : 1^o à quelle date commencera la réalisation du projet de construction d'une crèche, d'un centre de protection maternelle et infantile et d'un foyer pour personnes âgées prévus dans le secteur de rénovation de la place des Fêtes, à Paris (19^e). En vertu des mesures de déconcentration administrative, ces opérations relèvent de la compétence de M. le préfet de Paris ; 2^o si, dans le secteur de rénovation en cause, des studios seront réservés aux personnes âgées dans les futures constructions. Cette question relève de la compétence de M. le ministre de l'équipement et du logement à qui elle a été communiquée.

TRANSPORTS

Construction navale.

17155. — M. de la Malène expose à M. le ministre des transports le cas d'un habitant de Nice qui souhaiterait construire et mettre en circulation des bateaux de petit tonnage (moins de 30 tonnes). Il demande s'il est exact que la Compagnie générale transmediterranéenne détient un monopole s'opposant à la réalisation d'un tel projet et, si ce monopole existe, s'il s'applique à tous les bateaux sans distinction de tonnage et en vertu de quels textes il est prévu ; enfin, s'il n'existe pas, sous quelles conditions la mise en service de ces bateaux peut être réalisée. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre des transports a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la concession du service de transport de passagers entre la France continentale et la Corse, accordée à la Compagnie générale transatlantique et exploitée actuellement par la Compagnie générale transmediterranéenne, bien que considérée comme un service d'intérêt public, ne s'oppose pas en principe au projet envisagé par l'habitant de Nice, tendant à construire et armer des navires de moins de 30 tonneaux de jauge brute, en vue d'effectuer de manière régulière le transport de passagers sur la desserte en question. En effet, aux termes de l'article 8 de la n° 48-340 du 28 février 1948, les propriétaires des navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute ne sont pas soumis aux dispositions de cette loi, qui prévoit certaines obligations de nature commerciale pour les armements français, exploitant des lignes couvertes par le monopole de pavillon. Il paraît opportun, toutefois, de préciser que le fait pour une personne physique ou morale d'effectuer le transport de passagers à titre onéreux a ipso facto comme conséquence de classer la navigation de l'espèce dans la catégorie de la navigation au commerce. Il s'ensuit que la personne intéressée aura à se conformer à l'ensemble de la réglementation maritime, tant administrative que fiscale, qui régit cette catégorie de navigation et, en particulier, aux conditions réglementaires définies par la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires, et les textes d'application de la dite loi, notamment le décret n° 68-206 du 17 février 1968. Il est signalé par ailleurs à l'honorable parlementaire que les prescriptions de sécurité imposées par la navigation au commerce et tout particulièrement en cas de transport de passagers sont extrêmement strictes. Il en résulte des sujétions qui paraissent à première vue difficilement compatibles avec l'utilisation d'une vedette de faible tonnage. Quoiqu'il en soit, l'intéressé peut, pour plus amples renseignements, s'adresser au quartier des affaires maritimes de Nice.

Cheminots.

18556. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement digne d'intérêt des veuves de cheminots qui ne touchent que 50 p. 100 du montant de la pension de leur mari défunt alors qu'elles ont, durant toute leur vie, contribué activement à la carrière de leur mari, notamment en préparant des paniers et en lavant les bleus de travail. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, étant donné les pensions relativement modiques dont bénéficient les cheminots et leurs veuves, d'augmenter la reversibilité pour ces dernières. (Question du 26 mai 1971.)

Réponse. — Les pensions de reversion aux veuves sont fixées dans la grande majorité des régimes particuliers de retraite, ainsi que dans le régime général, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Or, d'une part, dans leur ensemble, ces régimes particuliers de retraite sont beaucoup plus favorables que le régime général, d'autre part, sur le plan particulier de la reversibilité, on doit noter l'avantage considérable, notamment du régime assuré par la S.N.C.F., quant à l'âge auquel la veuve peut obtenir la pension

de reversion (quel que soit son âge dès le décès de son mari), alors que dans le régime général la veuve doit avoir 65 ans (60 ans si elle est inapte au travail). Dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement des retraites de la S.N.C.F. ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraites vers une situation plus favorable.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Allocation de chômage.

18095. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait qu'une salariée, précédemment occupée pendant plusieurs années comme employée de maison, ayant travaillé ensuite pendant deux mois dans une entreprise saisonnière, puis licenciée la saison terminée, ne peut bénéficier des indemnités de chômage du fait qu'elle ne totalise pas le nombre de jours requis (91) dans la branche commerce et industrie, sa précédente activité (gens de maison) étant exclue du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 régissant sa dernière activité. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour remédier à cet état de choses, afin que les salariés se trouvant dans ce cas puissent bénéficier des indemnités journalières de chômage. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, créé par une convention du 31 décembre 1958 agréée le 12 mai 1959, a un caractère privé et l'initiative des modifications susceptibles d'être apportées à son fonctionnement appartient aux organismes gestionnaires institués par ladite convention : les Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) et l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). Il convient toutefois d'ajouter que l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, qui a étendu le bénéfice des dispositions de la convention précitée à de nouvelles catégories de travailleurs, n'a pas compris les employés de maison parmi celles-ci. Les causes de cette exclusion sont de différentes natures. Pour l'essentiel elles tiennent, d'une part, à la grande dispersion des employeurs, aux difficultés de gestion, du risque qui en résulteraient et au délicat problème du contrôle de l'inactivité des chômeurs et, d'autre part et surtout, à l'absence durable de chômage dans cette profession. Cette situation avait d'ailleurs conduit antérieurement, dans le cadre du régime d'aide aux travailleurs sans emploi, à l'intervention de mesures exceptionnelles de limitation de la durée de versement des prestations. Le rapprochement des régimes public et paritaire de couverture du risque de chômage prévu par le 6^e Plan devrait permettre de procéder à un nouvel examen du problème posé par l'honorable parlementaire en tenant compte des difficultés apparues depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967.

Formation professionnelle.

19252. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le mécontentement généralisé du personnel de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Depuis le 14 avril dernier, à l'appel des organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. des grèves tournantes se déroulent à travers tout le pays, région après région. Le personnel manifeste ainsi contre le refus de fait, maintenu depuis deux ans par le Gouvernement, d'ouvrir des négociations sur ses conditions de travail et de rémunération, notamment sur les problèmes suivants : 1^o amélioration de la garantie de l'emploi basée sur une véritable adaptation et sur un perfectionnement réel de l'ensemble du personnel ; 2^o ouverture du droit à une préretraite et avancement de l'âge de la retraite à soixante ans ; 3^o amélioration des conditions de travail par l'accroissement des effectifs et la réduction du temps de travail ; 4^o extension et adaptation à l'A.F.P.A. des droits syndicaux, par exemple, au siège à Montreuil, fin des brimades contre les délégués du personnel et respect des droits acquis ; 5^o relèvement des frais de mission et déblocage des indemnités liées aux déplacements. Il lui demande pour quelles raisons il s'abstient à ne pas recevoir les délégués nationaux des syndicats du personnel de l'A.F.P.A. Ce refus de sa part le rend responsable des mouvements de grève qui se déroulent actuellement à travers le pays, les revendications du personnel de l'A.F.P.A. étant parfaitement fondées. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — La situation du personnel de l'A.F.P.A. s'est améliorée de façon très sensible au cours de ces trois dernières années, d'une part, sur le plan des salaires (majoration des taux mensuels de 56 p. 100, octroi d'une indemnité complémentaire équivalent à un 13^e mois, d'autre part, sur le plan de la durée du travail (limitation de l'horaire hebdomadaire à 43 heures pour les personnels administratifs et de service et à 38 h 40 d'enseignement pour les instructeurs), enfin sur le plan des congés payés (octroi d'une semaine de congé supplémentaire). Sans doute reste-t-il encore des revendications non satisfaites sur certains

aspects de la gestion du personnel. Une réunion tenue récemment par le ministre du travail, de l'emploi et de la population, en présence des représentants syndicaux de l'A.F.P.A., a eu précisément pour objet de les examiner et de faire le point sur les suites dont elles étaient actuellement susceptibles. 1° Un accueil très compréhensif a été réservé à la demande formulée par les syndicats en vue d'accentuer la politique de perfectionnement du personnel. Il doit être signalé à ce sujet que les moyens en place offrent déjà de larges possibilités puisque, sous forme soit de stages organisés au sein de l'A.F.P.A. ou dans des entreprises, soit de cours par correspondance ou de cours du soir, soit d'actions diverses s'adressant à des catégories particulières d'agents, plus de 1.200 membres du personnel bénéficieront en 1971 de mesures de perfectionnement ou recyclage. La direction de l'A.F.P.A. a été invitée à poursuivre et développer ces efforts dans le cadre notamment de la nouvelle législation proposée par le Gouvernement sur la formation professionnelle permanente, qu'il lui appartient de mettre en œuvre au profit de son propre personnel; 2° par contre, ainsi qu'il l'a été précisé aux représentants syndicaux de l'A.F.P.A., le problème de l'avancement de l'âge de la retraite ou de l'ouverture d'un droit à une pré-retraite ne peut être utilement abordé dans le cadre particulier de cet organisme, ce qui exclut pour ce dernier toute solution s'écarterant en la matière du régime de droit commun actuel; 3° la nouvelle réduction du temps de travail demandée par les délégués de l'A.F.P.A. irait à l'encontre des accords conclus le 31 mai 1968 entre le ministre du travail et les syndicats de l'A.F.P.A. Ces accords prévoyaient en effet que les durées de travail des agents de l'association suivraient les variations enregistrées en ce domaine dans la fonction publique. Or, aucun changement n'est intervenu dans ce dernier secteur depuis 1968, époque à laquelle une réduction d'horaire décidée dans l'administration a été intégralement répercutée sur l'A.F.P.A.; 4° les dispositions légales sur l'exercice des droits et la protection des délégués syndicaux, de délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise sont entièrement respectés par la direction de l'A.F.P.A. Il est possible que l'activité syndicale dans les centres de l'association de petite dimension rencontre quelques difficultés. L'A.F.P.A. a été autorisée à examiner ces cas particuliers avec bienveillance et à accepter tous les aménagements nécessaires pour faciliter la vie syndicale dans toute la mesure compatible avec les exigences du service; 5° le problème des frais de mission du personnel de l'A.F.P.A. retient toute l'attention du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Il tient en gros aux difficultés rencontrées pour adapter au décret du 10 août 1966 fixant les modalités de règlement des frais de mission des agents de l'Etat, qui est applicable à l'A.F.P.A. du fait de son régime de financement, un ensemble de dispositions antérieures, statutaires ou non, définissant la situation des membres de l'association en déplacement. Une solution est actuellement recherchée en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Les précisions ci-dessus apportées montrent que, dans l'ensemble et pour l'essentiel, les conditions d'emploi du personnel de l'A.F.P.A. ne sont pas défavorisées par rapport à d'autres secteurs, la formule d'indexation appliquée à ses salaires, et qui vient à nouveau de jouer ces temps-ci, entraînant une hausse de plus de 5 p. 100, maintient lesdits salaires à des niveaux incontestablement compétitifs.

Syndicats.

18470. — M. Marcus demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il envisage de reconnaître la représentativité dans la branche de l'industrie automobile du syndicat national automobile C. F. T. Ce syndicat majoritaire dans les usines Citroën Chrysler-Simca, Fiat-Unic-Someca et représenté, notamment, dans les usines Renault, Peugeot et Bertiet, semble réunir les critères de représentativité exigés par la loi. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — La reconnaissance de la représentativité au niveau d'un syndicat national ne s'assortit pas d'une décision expresse, mais se traduit, par la convocation, par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population, de représentants de ce syndicat aux commissions mixtes réunies dans le cadre des différentes branches d'activité pour la discussion des conventions collectives. Or, il n'existe à l'heure actuelle aucune convention collective propre à l'industrie automobile, les salariés de ce secteur professionnel étant couverts par les diverses conventions collectives intervenues, au plan local ou régional, dans la métallurgie. Il convient d'ajouter qu'aucune négociation n'étant en cours en vue de la conclusion d'une convention collective de l'industrie automobile ou d'avenants spécifiques à cette sous-branche d'activité, la question de la participation du Syndicat national de l'automobile — C. F. T. — à une commission mixte ne se pose pas de ce fait. Si la situation devait par la suite se modifier dans ce domaine, la représentativité de l'organisation syndicale ayant fait l'objet du bienveillant intérêt de l'honorable parlementaire ne manquerait pas le cas échéant d'être examinée.

S.N.C.F.

18730. — M. Godon rappelle à M. le ministre des transports la question écrite de M. Jacques Richard à laquelle il a répondu au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 23 mai 1970, page 1916. La question précitée visait à permettre aux personnes âgées résidant en banlieue parisienne et titulaires de la « carte vermeil » d'utiliser celle-ci pour se rendre à Paris. La réponse faisait état du fait que le tarif résultant de la « carte vermeil » avait été institué à titre expérimental et que la S. N. C. F. estimait qu'il était nécessaire, pour pouvoir en tirer des enseignements utiles, de le maintenir sans changement pendant une période d'essai suffisante de l'ordre d'une année. Compte tenu du fait que la réponse date maintenant d'un an et que la carte vermeil a été créée à partir du 1^{er} mars 1970, il lui demande s'il n'estime pas possible de faire une expérience supplémentaire d'extension de cette carte à la zone périphérique se situant à partir de 30 kilomètres autour de Paris, les usagers de ce secteur étant pratiquement soumis à la tarification générale de la S. N. C. F. (Question du 4 juin 1971.)

Réponse. — La création du tarif « carte vermeil » est une initiative commerciale de la Société nationale des chemins de fer, qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat à cette occasion. Ayant fixé elle-même les conditions d'attribution et d'utilisation desdites cartes, la Société nationale peut seule, les modifier, si elle l'estime utile. Or, si elle a décidé, au terme d'une première année d'application, de prévoir un prix unique de 20 F pour la carte, qu'elle soit utilisée en 1^{re} ou en 2^e classe (alors que, primitivement, elle valait 30 F en 1^{re} classe), elle n'a pas reconnu possible d'en étendre le bénéfice aux lignes de la banlieue parisienne.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Remembrement.

18368. — 18 mai 1971. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite à sa question écrite n° 13821 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 février 1971). Il lui fait valoir, à propos de cette réponse, les difficultés que rencontre un bailleur qui, en application de l'article 794 du code rural, veut aliéner en une seule fois un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes. Dans une telle situation, le bailleur doit vendre séparément chacune des exploitations afin que, si les différents exploitants sont bénéficiaires du droit de préemption, ils puissent l'exercer sur la partie qu'ils exploitent. Or, à la suite des opérations de remembrement rural la mise en vente séparée de chacune des exploitations, si elles correspondent à des parcelles remembrées, apparaît impossible car le fonds remembré est inscrit sous une cote cadastrale unique, ce qui interdit toute division du fonds. Afin que puissent être respectées les dispositions de l'article 794 précité, il lui demande si dans des situations de ce genre, c'est-à-dire lorsque les exploitations comprises dans un même fonds permettent l'exercice du droit de préemption, ce fonds ne pourrait pas faire l'objet de divisions cadastrales indispensables à la réalisation de la vente.

Environnement.

18374. — 18 mai 1971. — M. Jolla expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ensemble des Français prend peu à peu conscience de la gravité des problèmes que pose la protection de l'environnement et de la nature. Il est cependant incontestable que certains, au lieu de contribuer à la sauvegarde de l'environnement, participent au contraire, souvent par ignorance et par désinvolture, à accroître la pollution. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un véritable enseignement devrait être organisé dans le cadre de l'instruction civique afin que dans les établissements scolaires élémentaires ou du second degré l'attention des écoliers ou des collégiens et lycéens soit attirée sur le rôle non négligeable que chacun peut jouer en ce qui concerne la protection de la nature et de l'environnement des hommes.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés agricoles

18377. — 18 mai 1971. — M. Rives-Henry appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités du paiement de la retraite des artisans et commerçants. Il lui demande pourquoi certains d'entre eux, ayant cessé leur activité à soixante-cinq ans ne voient leur situation régularisée qu'à l'âge de soixante-dix ans.

Grève (enseignants).

18396. — 18 mai 1971. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : lors de la grève du personnel enseignant du 26 avril 1971, les responsables syndicaux des professeurs grévistes d'un établissement du second degré n'ont pas effectivement assuré le service de sécurité, invoquant pour justifier leur attitude la réponse d'un responsable de l'éducation nationale à une question à ce sujet. Cette réponse, publiée par le journal du syndicat national des instituteurs, en date du 17 septembre 1960, indique, en substance, que : « Lors d'une grève la surveillance des élèves et la responsabilité des bâtiments incombent aux maîtres non grévistes ». Il lui demande : 1° si cette réponse concerne les établissements du second degré ; 2° si oui, les professeurs non grévistes doivent-ils assurer normalement leur cours — ce qui paraîtrait raisonnable — ou doivent-ils ne pas faire classe et surveiller les élèves de leurs collègues grévistes ; et ceci dans quelles limites ; 3° qui doit assurer la surveillance des repas et des inter-classes de midi à 14 heures principalement ; 4° à qui incombe la responsabilité en cas d'accident dû à un manque de surveillance ; dans le cas contraire, c'est-à-dire si la déclaration du 17 septembre 1960 ne concerne pas les établissements du second degré, il lui demande : 1° si la mise en place d'un service de sécurité est obligatoire de la part des grévistes, et dans quelles limites ; 2° quel doit être le comportement du personnel du premier degré exerçant dans un établissement du second degré (P. E. C. G. maîtres des classes de transition et de pratique) ; doivent-ils suivre la règle de l'établissement et participer au service de sécurité ou doivent-ils se conformer aux termes de la réponse du 17 septembre 1960.

Aménagement du territoire.

18399. — 18 mai 1971. — **M. Arthur Charles** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur ce qui lui paraît une anomalie en matière de prime de développement industriel. En effet, il serait souhaitable que toute entreprise qui, de par son activité, crée des emplois, soit en première installation, soit en extension, puisse bénéficier de cette prime de développement, et cela dans une dimension d'autant plus intéressante que l'implantation de l'entreprise se trouve dans une région sous-industrialisée. Or, à l'heure présente, un certain nombre de types d'entreprises sont exclues de la nomenclature des ayants droit. Par exemple : un convoir moderne fonctionnant comme une entreprise industrielle, créant 60 emplois, dans une zone rurale, se voit exclu des avantages qui pourraient être apportés à des entreprises d'un autre type industriel. Cela paraît absolument injuste. Il lui demande pour quel motif les entreprises du caractère ci-dessus désigné sont exclues de cette prime, et quelles sont ses intentions à l'avenir pour redresser cet état de choses.

Enseignement supérieur.

18411. — 18 mai 1971. — **M. Roch Pidjot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible d'envisager, à brève échéance, la création d'une université française du Pacifique, qui serait le « centre de rayonnement de la langue et de la culture françaises » annoncé par le général de Gaulle au cours de son passage en 1966 à Nouméa. Il lui demande, dans ce cas, s'il n'estime pas opportun de prévoir notamment une section de lettres et de sciences humaines particulièrement étoffée, ainsi que l'étude des langues et de la civilisation mélanésiennes (archéologie, ethnologie, anthropologie, etc.).

Conflits du travail.

18412. — 18 mai 1971. — **M. Bouchacourt** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1° s'il a été tenu normalement informé par la direction générale de la Régie Renault des conditions surprenantes dans lesquelles cette direction a pu laisser se développer puis « pourrir » pendant un mois une action revendicatrice engagée à l'origine par 80 ouvriers de l'usine du Mans, au début d'avril dernier, c'est-à-dire peu après que des avantages substantiels aient été accordés le 19 février à l'ensemble du personnel pour l'année 1971 ; 2° quelle est la responsabilité de la direction et des syndicats C. G. T. et C. F. D. T., d'ordinaire en contact permanent chez Renault, dans le développement d'un mouvement qui, par étapes successives et au début sans réaction apparente de la direction, a abouti à de nouvelles revendications des 93.000 ouvriers de tous les établissements de la Régie, menaçant de chômage technique 5.000 entreprises sous-traitantes qui emploient au total 200.000 salariés et font vivre environ 700.000 personnes, les déclarations de dernière heure de la direction et des responsables syndicaux n'expliquant pas une réaction aussi tardive ni le fait qu'on ait attendu le 17 mai pour consulter l'ensemble des travailleurs intéressés ; 3° quel est pour l'économie française, c'est-à-dire pour l'ensemble

des contribuables, le coût d'un mouvement dont on peut se demander s'il ne traduit pas surtout le désir de certains de recréer à des fins politiques la situation révolutionnaire de mai 1968 ; 4° s'il n'envisage pas de faire connaître au public, directement intéressé, les comptes de gestion de la Régie et de ses filiales pour les trois dernières années et les déficits réels constatés en dépit des privilèges résultant du statut d'entreprise nationale.

Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (D. O. M.).

18432. — 19 mai 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à sa question écrite identique du 27 septembre 1969, concernant l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du F. A. S. A. S. A., il lui a été répondu au *Journal officiel* du 27 mai 1970 qu'à la suite d'une enquête effectuée à ce sujet, un groupe de travail a été constitué chargé de faire des propositions. Une décision dans cette affaire était annoncée pour le deuxième trimestre 1970. Or, à ce jour, rien de tel n'a vu le jour. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer quel est l'état de la question et s'il envisage de prendre une décision à cet égard.

Examens et concours (B. E. P. C.).

18452. — 19 mai 1971. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les dispositions valables en 1970 pour le B. E. P. C. ont été reconduites cette année et le projet mis au point l'année dernière par la commission de rénovation pédagogique n'est pas appliqué.

Coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole (C. U. M. A.).

18453. — 19 mai 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles se heurtent les animateurs des coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole. La situation de ces coopératives est toujours loin d'être éclaircie. Certes, si elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à la T. V. A., l'article 36 de la loi de finances du 31 décembre 1970 leur permet de bénéficier de la ristourne sur leurs achats de matériel agricole, sans tenir compte de la situation fiscale de leurs adhérents. Bien que cette disposition ne soit pas sans intérêt, les sommes récupérées par cette voie — 10 p. 100 du prix d'achat — ne couvrent pas le coût de la T. V. A. facturée aux C. U. M. A. sur leurs achats de matériel agricole à raison de 23 p. 100 du prix hors taxe. Si, par contre, les C. U. M. A. choisissent l'option au régime de la T. V. A., la conséquence première est qu'elles doivent facturer la T. V. A. à leurs adhérents et ceux-ci ne peuvent récupérer la taxe que s'ils sont eux-mêmes assujettis. En ce qui la concerne, la C. U. M. A. dispose fréquemment d'un crédit d'impôt qu'elle ne peut utiliser en temps voulu, crédit qui est ensuite perdu, car il ne semble pas, malgré les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1970, que l'utilisation de ce crédit d'impôt soit résolue, puisque le délai imparti pour régler cette affaire a été reporté du 31 décembre 1970 au 31 décembre 1971. Dans le domaine des prêts, jusqu'à présent, aucun aménagement de leur taux d'intérêt, pour l'aligner sur celui des prêts consentis aux G. A. E. C., n'est en vue, pas plus d'ailleurs que pour l'allongement de la durée des prêts, pourtant réclamé avec insistance depuis longtemps par les responsables professionnels, afin d'inciter au développement de cette agriculture de groupe. Il lui demande quand ces divers problèmes vont faire l'objet de solutions positives très attendues par les exploitants qui sont engagés dans cette forme de coopération, ainsi que par d'autres, qui seraient prêts à les suivre pour peu qu'ils soient incités.

Aide-ménagère.

18874. — 15 juin 1971. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 14415 (parue au *Journal officiel*, débats A. N., n° 79, du 15 octobre 1970, p. 4279). Cette question a été renouvelée comme question écrite le 25 novembre 1970, puis transformée en question orale le 30 décembre 1970. Malgré son rappel et sa transformation, elle n'a donné lieu à aucune réponse. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué, il lui en renouvelle les termes : il lui rappelle qu'un retraité d'une caisse vieillesse de sécurité sociale dans le besoln peut prétendre à une aide ménagère de quelques heures par semaine si ses ressources ne dépassent pas 8.600 francs par an pour une personne seule et 12.900 francs pour un ménage. Si le bénéficiaire de cette aide a des ressources qui dépassent 4.850 francs pour une personne seule ou 7.250 francs pour un ménage, il lui est demandé une certaine participation. Lorsque les ressources sont inférieures à ce plafond, il n'y a aucune participation du bénéficiaire. Cependant lorsque les ressources de ces retraités sont inférieures au plafond ouvrant droit aux allocations

d'aide sociale (actuellement 4.400 francs pour une personne seule et 6.600 francs pour un ménage), la caisse vieillesse de sécurité sociale ne participe pas aux 30 ou 45 heures premières heures d'aide ménagère par mois et dirige les demandeurs sur le bureau d'aide sociale. La plupart des retraités souhaitent bénéficier de cet avantage que leur accorde leur caisse de retraite de sécurité sociale mais ils se refusent à introduire une demande au bureau d'aide sociale afin de ne pas bénéficier d'une mesure d'assistance. En outre, ils savent qu'en cas de décès les sommes ainsi perçues feront l'objet d'une reprise sur leurs biens. Ils préfèrent alors se passer d'aide ménagère, même s'ils en ont grand besoin. Ainsi donc un retraité de la caisse vieillesse de sécurité sociale, aux ressources faibles, ne peut prétendre à un avantage de sa caisse sur le plan de l'aide à domicile, alors qu'un autre retraité ayant des ressources supérieures au plafond d'aide sociale y aura droit. Pour le second cas, en cas de décès, cette aide ne sera pas suivie d'une reprise sur ses biens. Les dispositions ainsi résumées appartiennent parfaitement inéquitables; c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions en cause afin que les retraités dont les ressources sont inférieures au plafond d'aide sociale puissent, comme les autres, bénéficier de l'aide ménagère accordée par les caisses vieillesse de sécurité sociale.

Sports.

18875. — 15 juin 1971. — M. Cassabel attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation particulière des joueurs de jeu à XIII « Internationaux » auxquels la sélection nationale ne semble pas apporter les avantages consentis à d'autres sportifs sélectionnés. En effet, certains jeunes gens, élèves des C. R. E. P. S., membres de l'équipe de France, bénéficient à ce titre de points de bonification à l'occasion de leurs concours et examens. Il n'en est pas de même pour les joueurs de jeu à XIII. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les disciplines sportives qui ouvrent droit à ces bonifications et s'il envisage d'étendre cette mesure à la fédération française de jeu à XIII.

Migrations.

18877. — 15 juin 1971. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion justifiée provoquée à la frontière franco-espagnole par les tentatives de migrations clandestines d'Africains provenant de différents Etats. Ces derniers, lorsqu'ils sont interceptés, sont traités dans des conditions d'humanité auxquelles il faut rendre hommage, qu'il s'agisse des pouvoirs publics ou d'associations privées, mais néanmoins refoulés vers le territoire espagnol; démunis de tout, ils demeurent à proximité de la frontière et essaient à nouveau de pénétrer en France en espérant être plus heureux que lors de leur tentative précédente. La situation de ces malheureux, victimes d'une forme moderne de traite des noirs, est de plus en plus catastrophique. Bien que la France ne soit en aucun point responsable de cet état de fait, il lui demande s'il ne serait pas possible d'intervenir auprès des Etats africains concernés pour que puisse être mis un terme, au départ de ces pays, à une émigration clandestine qui se traduit, le plus souvent pour les intéressés, par une situation pire que celle à laquelle ils voulaient échapper, situation qui alarme très justement les populations de part et d'autre de la Bidassoa.

Propriété littéraire et artistique.

18881. — 15 juin 1971. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les auteurs et compositeurs perçoivent les droits sur leurs œuvres par le canal de la société des auteurs et compositeurs qui les centralise et les déclare. Il lui demande si, en raison de cette déclaration automatique et intégrale, les auteurs et compositeurs ne devraient pas être assimilés à des salariés, et bénéficier, sur le plan fiscal, des mêmes avantages que ces derniers.

Cinéma.

18882. — 15 juin 1971. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des affaires culturelles que les auteurs de films ont, depuis de longues années, demandé à être associés à la fortune de leurs œuvres comme le sont les compositeurs de musique et les auteurs dramatiques. La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire a, en effet, institué une règle protectrice des auteurs consistant dans l'obligation de prévoir une rémunération proportionnelle en faveur de tous les auteurs, y compris les auteurs de films. Cette règle n'est pas, dans la pratique, observée, les sociétés de production de films appliquant le pourcentage des auteurs à la redevance servie par les exploitants et non aux recettes mêmes de l'exploitant. Une convention est sur le point d'être conclue entre les auteurs de films et la chambre syndicale des producteurs, mais cette convention n'aura de valeur que si le centre national du cinéma la rend,

en vertu des pouvoirs dont il dispose, obligatoire pour toutes les parties. Il lui demande donc s'il peut user de son autorité pour assurer par tous les moyens en son pouvoir le respect de la loi de mars 1957 dans le domaine cinématographique.

Communes (équipement).

18884. — 15 juin 1971. — M. Odru demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître : 1° le montant total des subventions d'Etat accordées en 1970 à toutes les villes de France pour la réalisation de leurs divers équipements ; 2° le montant total des sommes que les villes de France ont versé ou verseront à l'Etat au titre de la T. V. A. appliquée à ces mêmes réalisations, toujours pour l'année 1970.

Fonds national de solidarité.

18890. — 15 juin 1971. — M. Bousseau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire de vieillesse du fonds national de solidarité. Cette allocation n'est due que si l'allocation elle-même et les ressources de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Dans les déclarations de ressources des demandeurs doivent en particulier figurer tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés ou leur conjoint. C'est ainsi que les pensions d'invalidité entrent en compte dans le calcul de ces ressources. Les dispositions applicables en ce domaine sont extrêmement regrettables puisque ces pensions constituent une réparation à l'égard de ceux qui ont subi un préjudice physique provoqué par un événement de guerre. Compte tenu du caractère des pensions d'invalidité, il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, de modifier la réglementation applicable à ce sujet de telle sorte qu'elles ne figurent plus dans les ressources à déclarer pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

18891. — 15 juin 1971. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la participation des employeurs à l'effort de construction résulte des dispositions de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation et des décrets et arrêtés du 7 novembre 1966. La réglementation applicable en ce domaine ne comporte aucune disposition concernant le niveau et la variation du loyer principal des immeubles construits en application de ces textes, ce qui permet évidemment de nombreux abus. Par ailleurs, l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit que, pour faciliter la construction des logements destinés à la location au profit des fonctionnaires ou des agents de l'Etat et établissements publics de l'Etat, des conventions peuvent être conclues par différents ministères avec des organismes et sociétés de construction qui s'engagent à réserver en contrepartie de la contribution de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat des logements destinés à être loués aux fonctionnaires ou agents de l'Etat. Il apparaît indispensable que le montant de la location des logements édifiés en application des différents textes précités puisse être contrôlés et que les augmentations, parfois injustifiées, des loyers et des charges puissent prendre fin de telle sorte que l'effort accompli par l'Etat et par les employeurs conserve son caractère social. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Bruit.

18892. — 16 juin 1971. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'à la suite de la mise en service de l'autoroute H6 (porte d'Italie—Rungis) les riverains de la rue Gabriel-Péri, à Gentilly, et au Kremlin-Bicêtre subissent de graves nuisances provoquées par la circulation permanente de jour comme de nuit, elle lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures d'urgence soient prises pendant l'été où la circulation sera moins intense, afin de faire les travaux visant à réduire voire à supprimer les bruits provoqués sur cette voie.

Déportés et internés.

18896. — 16 juin 1971. — M. Peugnet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, par suite de l'absence du règlement d'administration publique correspondant, la loi portant parité des pensions entre déportés politiques et déportés résistants ne peut être appliquée. Cette mise à parité devait intervenir au moyen de quatre majorations égales, en date des 1^{er} janvier 1971, 1^{er} janvier 1972, 1^{er} janvier 1973 et 1^{er} janvier 1974. Les déportés politiques qui ont connu les mêmes sévices et les

mêmes souffrances que les déportés résistants, s'élonnent de ce qu'il faille si longtemps pour leur rendre justice. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour hâter la parution du règlement d'administration publique susvisé.

Officiers.

18897. — 16 juin 1971. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître, pour chaque grade, le nombre des départs d'officiers qui se sont produits, avant les limites d'âge, dans les armées de Terre, de l'Air et de Mer depuis l'année 1965.

Gendarmerie.

18898. — 16 juin 1971. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il a l'intention de soumettre au vote du Parlement le projet de loi (n° 1435) relatif au corps d'officiers d'encadrement de la gendarmerie nationale, qu'il a renoncé à faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session; et, dans la négative, s'il compte obtenir l'accord de M. le ministre de l'économie et des finances pour l'inscription au projet de loi de finances pour 1972 de postes supplémentaires d'officiers de gendarmerie.

Armement.

18901. — 16 juin 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'information parue dans Le Monde du 9 juin 1971, selon laquelle le Gouvernement argentin avait commandé cent trente turbines françaises du modèle Astazou XIV destinées à équiper l'avion anti-guérilla Pucara, est exacte. Il voudrait savoir quelles mesures il compte prendre pour empêcher la vente par la France d'équipements destinés à participer à la répression de la population argentine. Il demande aussi si cette vente correspond à la mise en application des déclarations de M. le Président de la République, qui souhaite voir la France augmenter ses exportations d'armes.

Droit de séjour.

18902. — 16 juin 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises pour permettre le séjour en France d'un lieutenant-colonel de l'armée française, titulaire de la médaille de la Résistance, de la Croix de guerre et de la Légion d'honneur, et s'il compte intervenir pour qu'une réponse positive soit enfin faite à la demande de visa déposée au consulat de France à Alger, le 19 juillet 1970, par ce résistant qui a notamment pris en 1944 une part active à la libération de Carmaux et d'Albi, et à l'insurrection de Toulouse.

Droit de séjour.

18903. — 16 juin 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour permettre le séjour en France d'un citoyen brésilien, lieutenant-colonel de l'armée française, qui n'a reçu aucune réponse à sa demande de visa déposée au consulat de France à Alger le 19 juillet 1970.

Assistants sociaux.

18905. — 16 juin 1971. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la pénurie d'assistants sociaux, et plus particulièrement de celles qui sont chargées de la P. M. T. dans la région parisienne. Le recrutement de ces assistants sociaux (dont l'Etat prend en charge la plus grande part du traitement, le département en assurant le restant) est rendu très difficile en raison d'échelles financières nettement inférieures (de l'ordre de 30 p. 100 en moins) à celles des assistants sociaux dépendant des caisses d'allocations familiales et des caisses de la sécurité sociale, et à celles du secteur privé avec lesquelles la différence de traitement est encore plus marquée. Or, l'insuffisance, voire même l'absence complète de ces assistants sociaux P. M. T. dans certains secteurs de la région parisienne, porte un grave préjudice à la protection de l'enfance. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le statut financier de ces assistants sociaux et en accroître ainsi le recrutement.

Groupements agricoles.

18907. — 16 juin 1971. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, la répartition des résultats dans les S. M. I. A. constitue un mode particulier de répartition des

excédents qui déroge au droit commun des sociétés commerciales défini par les articles 344 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. En conséquence, il lui demande si l'ordre des différentes affectations des résultats de l'article 17 est impératif et si ce particularisme amène alors à considérer: 1°) que la réserve légale est calculée sur le montant des excédents avant imputation de l'impôt sociétés, qu'elle se trouve par conséquent anormalement « gonflée » de sommes indisponibles en fait au détriment de la part revenant aux associés ou aux fournisseurs et clients agriculteurs associés ou non; 2°) que le premier dividende est prélevé sur le montant des excédents disponibles avant imputation de l'impôt sociétés; 3°) qu'en conséquence, la réserve légale et le dividende sont logiquement exonérés d'impôt sur les sociétés; 4°) que les S. M. I. A. n'ont pas la faculté propre aux sociétés commerciales de constituer d'autres réserves que celles définies par l'article 17 de ladite ordonnance. Enfin, en ce qui concerne la part attribuée aux fournisseurs ou clients associés agriculteurs, il lui demande, étant donné le processus aboutissant au calcul de l'impôt sur les sociétés réellement exigible, si la franchise d'impôt sur les sociétés qui bénéficie aux agriculteurs associés fournisseurs ou clients au prorata des opérations qu'ils réalisent avec la S. M. I. A. est déduite dès le départ du montant de l'impôt sociétés pour bénéficier par conséquent à l'ensemble des associés, agriculteurs ou non, ou si cette franchise d'impôt doit bénéficier aux seuls agriculteurs associés fournisseurs ou clients, par la méthode de répartition suivante: la quote part des résultats exonérée d'impôt est rétablie dans son intégralité, la part d'impôt à laquelle le Trésor renonce étant appliquée en augmentation de cette seule part exonérée, ce qui aura pour effet (le taux d'impôt étant de 50 p. 100) de doubler ladite part. Cette dernière façon de procéder correspond en fait à l'esprit de l'article 17 constitutif des sociétés mixtes d'intérêt agricole. Il lui demande enfin si les sommes admises en franchise d'impôt doivent être considérées comme un intéressement, conformément à l'exposé des motifs de l'ordonnance précisant que ce type de sociétés pouvait constituer un cadre naturel dans lequel pouvait être prévu une formule de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion, ou s'il faut penser que ces sommes attribuées aux agriculteurs associés fournisseurs ou clients constituent en fait une ristourne sur prix d'apport conformément aux principes coopératifs, ou en dernier ressort s'il faut considérer ces sommes attribuées aux agriculteurs associés fournisseurs ou clients comme un revenu de valeurs immobilières d'une catégorie particulière ne donnant pas lieu à précompte ni à avoir fiscal.

Prix.

18908. — 16 juin 1971. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'agence Renault de Saint-Fons (Rhône) vient de faire parvenir à tous ses concessionnaires du Sud-Est une lettre leur annonçant une hausse de 32 p. 100 hors taxe sur les pièces détachées par rapport au tarif en vigueur le 7 juin dernier. Etant noté que le 7 juin ces prix avaient déjà fait l'objet d'une augmentation de 6 p. 100, il lui demande si ces hausses lui paraissent justifiées, et dans l'affirmative sur quels éléments précis (hausse des matières premières, hausse de salaires, etc.) elles ont été établies.

Sang.

18912. — 17 juin 1971. — M. Calméjane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les fournitures de sang utilisées pour les transfusions seraient assujetties à la T.V.A. Il lui demande s'il peut lui indiquer: a) quel est le taux appliqué et sur quels éléments porte la taxation (sang et frais généraux de conditionnement); b) si le sang lui-même est taxé comme produit de la fourniture, quelle est la proportion du sang fourni par les collectes auprès des donneurs bénévoles et celle provenant de donneurs rémunérés; c) au cas où le sang offert par les donneurs bénévoles est taxé sur la matière elle-même, s'il ne lui paraît pas anormal dans ces conditions que l'Etat retire un produit fiscal d'un geste bénévole de solidarité.

Pornographie.

18913. — 17 juin 1971. — M. Grondeau s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 14958 (parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 15 novembre 1970, p. 5588). Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui rappelle les termes de cette question et lui demande s'il peut lui faire connaître d'urgence sa position. Il appelle son attention sur l'industrie pornographique et son développement rapide. On assiste en effet à un érotisme de masse, à un érotisme marchand, public, exhibé, ayant ses boutiques, ses clients, ses publications, ses prothèses. Il s'agit là d'une atteinte qui devient intolérable à la décence et à la dignité de chacun. Bien que nous soyons à cet égard en retard sur certains pays développés, il est

hors de doute que les commerçants qui en vivent sauront rapidement le combler. Ces entreprises sont en effet très prospères et des fortunes s'établissent au nom d'une libre sexualité, ce qui en constitue sans doute le côté le plus scandaleux. Il lui demande si des mesures ne seront pas prises pour maîtriser cette vaste offensive de dépravation des mœurs qui, sous prétexte de liberté, ne conduit qu'à l'anarchie de la liberté.

I. R. P. P.

18915. — 17 juin 1971. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970). Ce texte prévoit que le projet de loi de finances pour 1972 doit contenir des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Ce régime d'imposition doit avoir son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers. Il doit comporter un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine, ainsi qu'un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. Il lui demande si le projet de loi de finances pour 1972 actuellement en cours d'élaboration prévoiera une disposition tendant à faire bénéficier tous les contribuables dont les revenus sont déclarés par des tiers de l'abattement de 20 p. 100 applicable aux revenus des salariés.

Conservation des hypothèques.

18916. — 17 juin 1971. — **M. Thorailier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les nouveaux textes portant fiscalisation des conservations des hypothèques indiquent notamment qu'en cas de formalité unique concernant plusieurs bureaux, la perception de la taxe de publicité foncière et éventuellement de la taxe à la valeur ajoutée se fait dans le premier bureau requis, les autres bureaux se contentant de percevoir les salaires du conservateur, sur les immeubles ou droits immobiliers de leur ressort. Cependant, en ce qui concerne les actes exclus de la formalité unique par l'article 1^{er} (§ 1^{er}, deuxième alinéa) de la loi du 26 décembre 1969, notamment les donations et donations à titre de partage anticipé, la façon de procéder varie d'une conservation à l'autre : certains bureaux ne perçoivent les droits que sur les immeubles ou droits immobiliers de leur ressort ; certains autres perçoivent au contraire, lorsqu'ils sont les premiers requis, la totalité des droits dus sur l'ensemble des immeubles à taxer. Il lui demande : 1° si l'administration ne pourrait pas fixer aux assujettis et aux fonctionnaires chargés des taxations une ligne de conduite uniformisant les perceptions dans ce cas précis ; 2° s'il est nécessaire de joindre aux pièces un extrait d'acte sur papier translucide, déjà fourni lors de la formalité à la recette des impôts.

Assurance (assurance décès : prêts à la construction).

18917. — 17 juin 1971. — **M. Thorailier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 28 décembre 1959 a abrogé l'article 765 du code général des impôts et que, par suite, les capitaux versés à un bénéficiaire déterminé, au titre des assurances décès, par les compagnies d'assurance ne sont plus soumis aux droits de mutation par décès. Il lui demande, à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, si les instructions données par l'administration de l'enregistrement dans le B.O.I. n° 7054, en ce qui concerne les prêts du Crédit foncier de France, et dans le B.O.I. n° 7533, en ce qui concerne les prêts d'autres organismes, assortis d'une clause d'assurance décès aux termes de laquelle le montant des capitaux restant dus au décès de l'emprunteur sont réglés à l'établissement prêteur par la compagnie d'assurance auprès de laquelle ce dernier a souscrit un contrat couvrant le risque « invalidité-décès » de ses emprunteurs, doivent être considérées comme caduques. En effet, si ces instructions sont toujours valables, le montant des sommes remboursées par la compagnie d'assurance ne peut être déduit de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès, ce qui aboutit à taxer d'une manière indirecte l'indemnité versée par la compagnie d'assurance. Il est à signaler que, si l'indemnité versée par la compagnie d'assurance n'avait pas d'affectation déterminée, elle ne serait pas taxée et n'empêcherait pas la déduction du passif successoral. Il lui demande si le fait que l'affectation de cette indemnité soit prévue dans le contrat doit entraîner pour le redevable une situation moins favorable.

Enregistrement (droits d').

18918. — 17 juin 1971. — **M. Thorailier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1718 du code général des impôts relatif au paiement fractionné des droits de mutation à titre gratuit dispose, dans son troisième alinéa : « Lorsqu'il s'agit

d'une exploitation agricole qu'un héritier... s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers... au titre de cette exploitation agricole, ne donne pas lieu au versement d'intérêts ». Il lui demande ce qui se passerait si l'auteur de cet engagement, avant l'expiration du délai de quinze ans, venait à mourir ou cédait cette exploitation à l'un de ses enfants. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'aligner le texte précité sur les dispositions, simples et judicieuses, de l'article 3-II-5°-b de la loi du 26 décembre 1969, qui prévoit, en matière d'acquisition réalisée par le preneur en place, un engagement analogue « pour lui et ses ayants cause à titre gratuit ».

Harkis.

18920. — 17 juin 1971. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas que les harkis devraient obtenir le diplôme de la reconnaissance française dans les mêmes conditions que les soldats du contingent puisqu'ils ont combattu à leurs côtés pour la même cause.

Permis de construire.

18921. — 17 juin 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que M. X... a sollicité et obtenu un permis de construire pour un bâtiment à usage industriel. Au stade de la réalisation, des voisins estiment que cette construction gêne la vue, attaquent le constructeur. Il lui demande dans quelle mesure un permis de construire, régulièrement délivré, est opposable aux tiers.

Carburants.

18922. — 17 juin 1971. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre procèdent actuellement à des échanges de vues, avec les centrales syndicales ouvrières et patronales, sur la fermeture le dimanche de points de vente des carburants. Il lui demande : 1° si tous les points de vente de carburants seront concernés par les arrêtés préfectoraux qui seront pris incessamment (plus précisément les magasins à grande surface) ; 2° si tous les points de vente de carburants en France sont immatriculés à la statistique générale de l'I.N.S.E.E.

Croix-Rouge.

18924. — 17 juin 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de l'école du service social de la Croix-Rouge, 37, avenue Lazare-Carnot, 83-Toulon. Il lui fait observer en effet que, pour des raisons financières, la prochaine rentrée scolaire risque de ne pas être assurée, et que les inscriptions pour une nouvelle promotion risquent de ne pas être acceptées. Il s'agit d'une école du département assurant un service social et les jeunes qui se sont engagés dans cette promotion vont se trouver dans l'impossibilité d'achever leurs études malgré l'effort qu'ils ont dû consentir sur tous les plans, et notamment sur le plan matériel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette école de continuer à assurer sa mission.

Direction des impôts (recettes auxiliaires).

18925. — 17 juin 1971. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression des recettes auxiliaires des impôts pour les titulaires des dites recettes. Il lui fait observer en effet que l'opération semble s'effectuer au détriment des intérêts des receveurs auxiliaires et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin : 1° que la réforme de ces recettes ne s'effectue qu'au terme de la gestion des titulaires déjà en place ; 2° que la disposition du débit par le titulaire actuel, tout en restant facultative, pour que le libre choix ne soit pas faussé, soit obligatoirement assortie d'une garantie du maintien du monopole, du moins pour un temps suffisamment long ; 3° que les dispositions particulières des rémunérations prises par la direction générale des impôts, au titre de la charge d'emploi, soient annulées, afin d'éviter des incidences graves en matière de retraite de sécurité sociale à moins qu'il ne soit substitué au principe des dix dernières années celui des dix meilleurs, ce qui permettrait aux auxiliaires des impôts d'obtenir la neutralisation des années préjudiciables ; 4° que les cadres administratifs C et D soient largement ouverts en faveur des plus jeunes auxiliaires des impôts sur simple examen du dossier et sans que les intéressés aient à subir les épreuves d'un concours.

Aménagement du territoire.

18926. — 17 juin 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que, lors du débat sur le VI^e Plan, il a été fort peu question des Pays de la Loire, et spécialement de la Loire-Atlantique, laquelle devrait pourtant être considérée comme l'antenne de l'Europe sur l'Atlantique. Encore que les objectifs du VI^e Plan soient nationaux et non individualisés par région et département, il lui demande ce qui est spécifiquement prévu au VI^e Plan pour la Loire-Atlantique.

Enseignants (service national).

18930. — 18 juin 1971. — **M. Bégue** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les enseignants du contingent 70/6 incorporés le 1^{er} décembre 1970 et qui auront normalement satisfait à leurs obligations légales le 30 novembre 1971. Pour assurer une meilleure rentrée scolaire dans certains départements déficitaires en enseignants et particulièrement en instituteurs, il lui demande s'il compte prendre une décision de dérogation en faveur de ces enseignants qui compteront dix mois de présence sous les drapeaux à la rentrée scolaire d'octobre 1971.

Taxe locale d'équipement.

18931. — 18 juin 1971. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à une question écrite (n° 9812, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 36, du 20 mai 1970, p. 1793) de **M. Boscher** relative aux difficultés que connaissent les communes pour faire vérifier par les services municipaux les versements dus au titre de la taxe locale d'équipement. Dans sa réponse, il disait que « le problème de l'information des collectivités locales, tant au plan des recettes escomptées qu'à celui des sommes effectivement recouvrées au titre de la taxe locale d'équipement, fait actuellement l'objet d'une étude menée conjointement avec le ministère de l'équipement et du logement, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour la gestion des finances locales, sans qu'il soit nécessaire de communiquer aux communes l'identité des redevables de ladite taxe ». Il lui demande à quelles conclusions a abouti cette étude. Il serait extrêmement souhaitable que des décisions interviennent en ce domaine, la taxe locale d'équipement représentant pour certaines communes une ressource importante qui ne peut faire l'objet des contrôles indispensables.

Pensions de retraite (convention franco-algérienne).

18932. — 18 juin 1971. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un assuré social français a cessé son activité pour inaptitude au travail à 62 ans après avoir exercé son activité salariée pendant 128 trimestres en France puis pendant 27 trimestres en Algérie après le 1^{er} juillet 1962. Au 1^{er} juillet 1962 l'intéressé ayant accompli 32 années d'assurances en France pouvait prétendre à la pension française maximum. Lorsqu'il a demandé la liquidation de sa pension à la caisse française le 1^{er} avril 1969, cette liquidation a été effectuée en coordination avec le régime algérien. Cette liquidation a été effectuée en application des articles 27 et 28 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ayant cotisé pendant 128 trimestres en France et 27 trimestres en Algérie, soit au total 155 trimestres, sa pension a été réduite par application d'un coefficient réducteur de 0,8259 (128/155). Ce mode de calcul n'est pas conforme aux dispositions des articles 57 et 58 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale entre l'Algérie et la France. En application de l'article 57 il n'est en effet pas nécessaire pour la caisse française de faire appel aux périodes accomplies en Algérie, la pension totale étant acquise avec 120 trimestres accomplis en France. Pour la caisse algérienne il est nécessaire de faire appel aux périodes accomplies en France, le droit à une pension de vieillesse s'ouvrant avec un minimum de 40 trimestres de cotisation. L'article 58 de l'arrangement administratif qui est relatif à la proratisation des pensions ne s'applique que « dans le cas où le droit est acquis en vertu de l'article précédent ». Comme il a été établi ci-dessus que le droit à pension française est acquis en vertu des périodes d'assurance effectivement accomplies en France, la caisse française n'a pas à proratiser la pension qu'elle attribue par rapport à l'ensemble des périodes visées à l'article 57 auquel il ne lui a pas été nécessaire de faire appel. Par contre, la caisse algérienne applique l'article 58 et détermine la pension qu'elle attribue au prorata des 27 trimestres effectivement accomplis en Algérie par rapport aux 40 trimestres retenus pour l'ouverture du droit à prestation. L'assuré n'a pu faire admettre son point de vue à la caisse française qui lui oppose toujours le règlement de la sécurité sociale des travailleurs migrants.

La position de la caisse française est contraire à l'esprit de la convention où les deux négociateurs se déclarent « désireux de garantir les droits de leurs ressortissants ». Elle est également contraire à la lettre de l'arrangement administratif qui déclare que l'on doit faire appel aux périodes accomplies dans l'autre pays « dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel ». Il est bien évident que par cette précision, les deux négociateurs de la convention ont voulu limiter la totalisation au plafond de 120 trimestres valables, commun aux deux législations. Si cette limitation n'existait pas, du fait de la différence du simple au double existant entre les plafonds de cotisation algérien et français, un assuré français, poursuivant une carrière en Algérie, verrait ses droits acquis en France avant son départ, diminuer à partir du moment où le total de ses périodes d'assurance accomplies dans les deux pays dépasse 120 trimestres. Cette diminution serait d'autant plus sensible que le plafond de cotisation et les pensions de vieillesse n'ont pas été relevés en Algérie depuis 1961. Si la thèse de la caisse française continue à être retenue, la pension totale diminuera au fur et à mesure que le temps d'activité en Algérie augmente. En effet, la fraction prise en charge par la caisse française diminue, celle de la caisse algérienne augmente, mais s'applique à une pension calculée sur un plafond de cotisation d'à peu près la moitié du plafond français. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à propos de la situation exposée en ce qui concerne l'interprétation de la convention en cause et de l'arrangement administratif.

Fonds national de solidarité.

18933. — 18 juin 1971. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire de vieillesse du fonds national de solidarité. Cette allocation n'est due que si l'allocation elle-même et les ressources de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Dans les déclarations de ressources des demandeurs doivent en particulier figurer tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés ou leur conjoint. C'est ainsi que les pensions d'ascendant entrent en compte dans le calcul de ces ressources. Les dispositions applicables en ce domaine sont évidemment extrêmement regrettables puisque ces pensions constituent une réparation à l'égard de ceux qui ont perdu un enfant « Mort pour la France ». Compte tenu du caractère des pensions d'ascendant, il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, modifier la réglementation applicable à ce sujet de telle sorte qu'elles ne figurent plus dans les ressources à déclarer pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S.

Communes (personnel).

18935. — 18 juin 1971. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément à l'article 6 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, les agents communaux bénéficient, en cas d'invalidité résultant d'un accident de service, d'une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. Pour ces derniers, comme pour les personnels communaux, la réalité des infirmités, leur imputabilité au service et les conséquences qu'elles entraînent sont appréciées par la commission départementale de réforme. Alors que pour les personnels d'Etat la décision est prise sur la base de ce seul avis, par le ministre dont relève le fonctionnaire intéressé, la décision du maire est encore subordonnée à l'avis conforme de la caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 5 du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963. Cet avis ne semble ainsi exigé que pour permettre à l'organisme gestionnaire du régime de contrôler la régularité de la procédure. Il lui demande si la caisse des dépôts et consignations peut mettre en cause l'appréciation de la commission départementale de réforme et donner un avis défavorable fondé sur une question relevant de cette appréciation.

Succession (droits de).

18936. — 18 juin 1971. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1241 du code général des impôts dispose que sont exemptées des droits de mutation, lors de leur première mutation à titre gratuit, les constructions d'immeubles, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Cette mesure a été prise afin d'encourager la construction d'immeubles neufs. Si des dispositions analogues étaient prises, en ce qui concerne les logements anciens, elles permettraient aux belles demeures d'être acquises par des personnes qui hésitent souvent à entreprendre des travaux importants en pensant que leurs héritiers seront obligés de vendre ces immeubles pour payer les droits

de succession alors qu'ils n'auraient rien à payer en achetant un immeuble neuf. Ces mesures encourageaient l'acquisition des locaux anciens plus accessibles aux bourses modestes et permettaient leur remise en état. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article 1241-C. G. I. afin que les logements anciens soient exonérés des droits de succession en ligne directe lorsque ces logements sont occupés par leurs propriétaires ou leurs descendants.

Assurances sociales (régime général). — Assurance invalidité.

18937. — 18 juin 1971. — M. Lavieille appelle l'attention de M. le M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui fait observer que cet article précise notamment : « toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente est qualifiée « grand infirme » et bénéficie des dispositions particulières » prévues à cet article. Dans ces conditions, il lui demande si une personne âgée de plus de soixante-cinq ans, et dont l'état entraîne une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, et nécessite l'aide constante d'une tierce personne (attendu qu'elle ne peut accomplir seule les actes véritablement indispensables de l'existence et qu'elle doit répéter constamment au cours de la journée), est en droit de solliciter la carte d'invalidité et les avantages qui s'y attachent, en particulier une majoration pour aide constante d'une tierce personne.

Halles de Paris.

18938. — 18 juin 1971. — M. Krieg tient à faire part à M. le ministre des affaires culturelles de sa vive surprise devant l'autorisation qui a été donnée à diverses associations privées pour organiser une exposition au Musée des Arts décoratifs, concernant en particulier l'aménagement du plateau des Halles. Ces projets, qui vont à l'encontre des décisions prises par le conseil de Paris et dont la réalisation est imminente, sont essentiellement basés sur le maintien ou la restauration des « pavillons de Baltard » et risquent, par la publicité qui leur est ainsi donnée, de troubler l'opinion publique, alors que leur destruction est en fait décidée et proche.

Instituteurs (enseignement privé).

18939. — 18 juin 1971. — M. Gabas appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des instituteurs privés, en ce qui concerne l'âge de leur retraite. Les instituteurs privés, exerçant sous contrat d'association, demeurent assimilés au régime général des assurés sociaux. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de les comprendre parmi les catégories de salariés pouvant prétendre à la retraite intégrale dès l'âge de 60 ans, au même titre que leurs collègues de l'éducation nationale.

Trésor (personnel).

18942. — 18 juin 1971. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les horaires de travail des personnels des services extérieurs du Trésor s'évaluent selon les départements, de 40 heures à 42 h 30. En 1968 le Gouvernement s'était engagé à une réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail en vue d'aboutir aux 40 heures, mais aucune suite n'a été donnée à cet engagement. Aussi dans certains départements désavantagés, les personnels du Trésor ont-ils aligné d'office leur durée de travail sur les 40 heures promises. A la suite de ce mouvement, il a été décidé de ramener la durée maximale hebdomadaire à 41 h 40 en contrepartie d'un allongement du temps d'ouverture des guichets au public. Bien que cette dernière mesure ait reconnu implicitement le bien-fondé de l'action revendicative engagée par les personnels des services extérieurs du Trésor, des sanctions ont été prises contre les personnels qui, répondant aux consignes syndicales, avaient pris l'initiative du mouvement revendicatif. Parmi ces sanctions il a notamment été procédé à la suppression de congés, alors que cette mesure ne peut légalement intervenir que pour cause de nécessité de service et non à titre de sanction. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire savoir sur quel texte il s'appuie pour supprimer les droits à congés de certains personnels des services extérieurs du Trésor au titre des sanctions contre ceux qui ont participé à un mouvement revendicatif qui tendait simplement à demander au Gouvernement de respecter ses engagements.

Ponts et chaussées (personnel).

18943. — 18 juin 1971. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels des parcs automobiles et des services d'entretien des ponts et chaussées ont, depuis 1968, plusieurs revendications relatives à leurs horaires de travail, qui

restent insatisfaites. Il avait été prévu qu'une première réduction du temps de travail à 45 heures serait appliquée au 1^{er} octobre 1968, et qu'une seconde réduction portant la durée du travail à 44 heures interviendrait au 1^{er} janvier 1970. Or, ces différents aménagements d'horaires n'ont toujours pas été réalisés, et des propositions, jugées inacceptables par les personnels, n'ont pas permis de régler ce contentieux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de tenir les engagements contractés par le Gouvernement en 1968.

Fiscalité immobilière.

18944. — 18 juin 1971. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible d'admettre que le régime dit « de la transparence fiscale » receive application dans l'hypothèse suivante : une société anonyme obtient d'une S.I.C.O.M.I. un contrat de crédit-bail portant sur un ensemble immobilier à caractère commercial et réparti statutairement la jouissance privative de chaque lot dudit ensemble entre des groupes d'actions appartenant à divers commerçants se regroupant au sein de cet ensemble. Bien entendu, ces groupes d'actions donnent vocation à la propriété du lot correspondant, au cas où la société lèverait l'option dont est assorti le contrat de crédit-bail. La société anonyme en cause a donc pour objet exclusivement : 1° l'attribution à ses actionnaires en propriété ou en jouissance de fractions d'immeubles ou de groupes d'immeubles dont la société aurait elle-même la propriété ou la jouissance, et ce, par la voie de la division desdits immeubles par fractions à attribuer, particulièrement ; 2° la conclusion d'un contrat de crédit-bail pour un ensemble immobilier à usage commercial déterminé ; 3° la division de l'ensemble immobilier, objet du crédit-bail, pour permettre à chaque actionnaire la jouissance de locaux particuliers ; 4° éventuellement, l'acquisition du même ensemble immobilier en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux actionnaires en propriété ou en jouissance ; 5° enfin, la gestion et l'entretien de cet ensemble de boutiques, locaux commerciaux et bureaux. Il semble possible d'admettre qu'une telle société est bien régie par la loi du 28 juin 1938. En effet, la finalité de telles sociétés, c'est-à-dire leur objet, est d'attribuer à leurs associés, soit en jouissance, soit en propriété (soit encore successivement, d'abord en jouissance puis en propriété), les locaux composant l'immeuble social. Les moyens pour parvenir à remplir cet objet peuvent être notamment l'acquisition ou la construction d'un immeuble. Mais aussi, peut-on admettre qu'une société de la loi de 1938 se procure l'immeuble social au moyen d'un crédit-bail. Il n'est pas, en effet, nécessaire d'être titulaire d'un droit réel immobilier pour procéder à des attributions en jouissance. Au surplus, la société en cause peut devenir et deviendra certainement propriétaire de l'immeuble social au terme du contrat de crédit-bail ou même par levée d'option anticipée. Il s'agit là, bien entendu, d'une faculté, mais il est évident que l'option ne peut qu'être levée. Il lui demande s'il peut lui préciser si une telle société bénéficie immédiatement des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts, les dispositions de cet article étant identiques à celles de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938, sans toutefois citer ladite loi.

Calamités.

18946. — 18 juin 1971. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des démarches entreprises par les parlementaires des régions sinistrées par les chutes de neige des derniers jours de 1970 et des premiers jours de 1971, le Gouvernement avait décidé : 1° d'apporter aux collectivités locales une aide d'un montant de 50 p. 100 des dépenses engagées dans le cadre du plan O. R. S. E. C. ; 2° d'accorder une subvention de 10 p. 100 aux collectivités locales, pour la réparation des dégâts causés à leurs biens, et notamment aux routes et aux bâtiments communaux. Cette subvention de 10 p. 100 devait assurer aux collectivités la possibilité de contracter des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande quels textes d'application ont été publiés, permettant de matérialiser cette promesse.

Autoroutes.

18949. — 18 juin 1971. — M. Ducoloné demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est confirmé que le financement de la construction de l'autoroute A. 10 n'est pas prévu au VI^e Plan, notamment pour sa traversée de la proche banlieue. Une telle situation aboutira à ce que les terrains acquis par les ponts et chaussées, pour sa réalisation, entre autres à Malakoff, risquent de demeurer à l'abandon durant des années. La municipalité de Malakoff a demandé que ces terrains soient mis à la disposition de la ville comme parkings ou terrains de jeux, et surtout que les immeubles en bon état, situés sur ces terrains, soient provisoirement conservés au titre de logements de transit pour accueillir de jeunes ménages

ou des familles de Malakoff se trouvant dans des locaux insalubres, jusqu'au moment où l'opération de rénovation urbaine, actuellement en cours dans cette commune, permettra de les reloger. La municipalité s'engageant à libérer ces immeubles lors de la mise en application des travaux de construction de l'autoroute A 10, il lui a été répondu négativement. En conséquence, il lui demande : s'il n'entend pas revenir sur sa décision et permettre ainsi, dans une période où la crise du logement se fait sentir, de répondre à la demande formulée par la municipalité de Malakoff tendant à l'utilisation des logements convenables rendus libres par leurs occupants, puisque ceux-ci, expropriés, étant relogés.

H. L. M.

18951. — 18 juin 1971. — M. Léon Felix informe M. le ministre de l'équipement et du logement que l'office public intercommunal d'H.L.M. d'Argenteuil-Bezons (Val-d'Oise) réalise un programme de 296 logements devant être financés à l'aide des crédits réservés à certains programmes d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les H. L. M. L'union des fédérations des organismes d'H. L. M. consultée à cet effet, a informé cet établissement qu'une telle opération se situait dans le cadre juridique de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 9 juillet 1967 sur les immeubles en l'état futur d'achèvement. L'article 6 (alinéa 2) de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 9 juillet 1967 dispose en effet que : « Le contrat de vente d'immeuble à construire conclu par une société d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de moitié à une personne de droit public, peut par dérogation aux dispositions de l'article 1601-2 du code civil disposer que le transfert de propriété résultera de la constatation du paiement intégral du prix. Ce contrat peut prévoir que le prix est payable entre les mains du vendeur par fractions échelonnées même au-delà de l'achèvement de la construction ». Le rapporteur précisait : « Que les conditions dans lesquelles est organisé le financement des opérations effectuées tant par les sociétés d'H. L. M. que par les sociétés d'économie mixte exigent que ces organismes demeurent propriétaires des biens financés jusqu'à l'expiration de leurs dettes lesquelles sont de longue durée. On ne saurait sans ruiner l'économie de ces systèmes financiers, exiger que le transfert de propriété soit effectué au plus tard au moment de l'achèvement de l'immeuble ». Le même rapport ajoutait : « Au surplus, en raison du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les organismes dont il s'agit, le versement des fonds entre leurs mains ne fait pas courir de risques aux acquéreurs ». Etant donné que les offices publics d'H. L. M. sont habilités à réaliser des programmes en accession à la propriété dans le cadre de la législation des H. L. M., il lui demande s'il entend étendre le bénéfice de ces dispositions à ces établissements publics.

Permis de conduire.

18952. — 18 juin 1971. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dix-sept conducteurs de cars appartenant à diverses entreprises se sont vu retirer leur permis de conduire par les services de police de la préfecture des Pyrénées-Orientales à la suite des manifestations des viticulteurs qui ont eu lieu à la frontière espagnole. S'agissant là d'une mesure absolument arbitraire qui prive de leur travail d'honnêtes chauffeurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision soit reportée et qu'aucune entrave ne soit faite au droit du travail.

Sécurité sociale (conventions).

18955. — 21 juin 1971. — M. Ducray demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la caisse régionale de sécurité sociale du Rhône est fondée, lorsqu'une clinique privée demande à signer une convention avec elle, à exiger un avenant parallèle au terme duquel tous les médecins travaillant dans cette clinique s'engagent à se conventionner et, si tel est le cas, sur quels textes légaux cette pratique repose ; sinon, quelles sanctions il compte prendre.

Baux ruraux.

18956. — 21 juin 1971. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors du débat sur l'ensemble des projets de lois foncières de 1970, un amendement n° 10 déposé par le Gouvernement, tendant à exclure des avantages de l'exemption partielle des droits de succession le descendant du propriétaire, bénéficiaire d'un bail à long terme, avait été repoussé par 346 voix contre 101, l'Assemblée nationale considérant cette exemption fiscale comme la seule incitation valable à la conclusion de contrats dits « baux à long terme ». Il lui demande s'il est

exact que, malgré ce vote, dans une instruction du 3 mars 1971, il aurait décidé de ne pas devoir tenir compte de la décision du Parlement et ne plus faire bénéficier des exemptions fiscales l'héritier exploitant du propriétaire.

Testaments.

18957. — 21 juin 1971. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de la justice que si une personne sans postérité a fait un testament par lequel elle a partagé ses biens entre des bénéficiaires qui ne sont pas ses descendants directs, l'acte est enregistré au droit fixe. Par contre, quand un père de famille a effectué la même opération en faveur de ses enfants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable et antisociale. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi pour y mettre fin.

Calamités.

18958. — 21 juin 1971. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité des dégâts occasionnés aux biens des habitants de Châtenay-Malabry et Sceaux par les orages survenus les 14 et 15 mai 1971, et lui demande s'il ne pense pas faire toute diligence afin que la zone étant déclarée sinistrée, les victimes de cette calamité obtiennent rapidement des secours. Il lui rappelle par ailleurs la question écrite qu'il avait posée le 27 juin 1969 et à laquelle il avait été répondu le 23 août suivant par la promesse que « les problèmes posés par l'insuffisance ou l'adaptation des réseaux d'assainissement mis en lumière à l'occasion de l'orage du 14 juin 1969 feraient l'objet d'un examen en commun par les diverses collectivités publiques intéressées » ; il souhaite en conséquence que l'aménagement du réseau de voirie, et notamment d'un nouveau collecteur, soit réalisé dans un proche avenir et lui demande où en est cette étude.

Assistants sociaux.

18959. — 21 juin 1971. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur l'insuffisance criante du nombre d'assistants sociaux dans le département du Pas-de-Calais. Pour une population égale à celle du département du Rhône, le Pas-de-Calais ne bénéficie que du quart des assistants sociaux de ce dernier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° lever la sujétion qui ne permet l'existence d'une école d'assistants sociaux qu'au chef-lieu académique en prenant la dérogation qu'autorisent les règlements administratifs ; 2° choisir le Pas-de-Calais pour créer une école d'assistants sociaux ou mieux un institut de formation des travailleurs sociaux à caractère pluridisciplinaire, unité décentralisée, travaillant avec les établissements locaux, dans le sens et l'esprit indiqués par la conférence de presse du 25 mars 1971 donnée devant l'association des journalistes de l'information sociale.

Assurance maladie des non-salariés non agricoles (pensions militaires d'invalidité).

18962. — 21 juin 1971. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux inférieur à 85 p. 100 ne bénéficient pas de la prise en charge complète lorsqu'ils relèvent du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Par contre, les mêmes invalides de guerre qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale sont exemptés du ticket modérateur pour les affections autres que celles pour lesquelles ils bénéficient du carnet de soins gratuits prévu par l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises afin que tous les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants, puissent, dans des conditions identiques, bénéficier de la prise en charge complète de leurs frais de maladie par les régimes d'assurance maladie dont ils relèvent.

Potentes.

18963. — 21 juin 1971. — M. Bonhomme expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que la possibilité accordée aux collectivités locales de consentir des exonérations de patente aux entreprises nouvellement installées ou qui s'agrandissent, apparait, à la lueur de l'expérience, comme une mauvaise mesure : 1° elle est contraire tout d'abord au principe de l'égalité devant l'impôt ; 2° elle pénalise les entreprises qui s'acharnent à maintenir dans un lieu donné leur activité économique, puisqu'elle leur fait payer un surcroît

d'impôt à la place de ceux qui en sont exonérés; 3° elle donne lieu à des surenchères immorales de la part des chefs d'entreprise et de la part des collectivités. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de revenir à un traitement égalitaire devant l'impôt. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il envisage d'intervenir dans ce sens auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances.

Patente.

18964. — 21 juin 1971. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agriculteur qui fait naître et engraisser des porcs à raison de 800 par an environ sur son exploitation agricole. Cet agriculteur se propose de faire abattre sa production dans un abattoir et, après avoir acquitté les taxes indirectes, de vendre sur des marchés forains ou à des écharcutiers, les carcasses entières ou en morceaux sous forme de viande fraîche. Il lui demande si, dans cette hypothèse, l'agriculteur en cause est ou non redevable de la patente.

Moladies de longue durée.

18967. — 21 juin 1971. — M. Julla rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour bénéficier au-delà du sixième mois des prestations correspondant à des maladies de longue durée, les assurés, sous peine de réduction ou de suppression des prestations, doivent se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits dans un commun accord entre le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale. Ils doivent, en outre, se soumettre aux visites médicales et contrôles spéciaux organisés par la caisse, s'abstenir de toute activité non autorisée et, enfin, accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser leur rééducation et leur reclassement professionnel. Il semble, en ce qui concerne en particulier les Tunisiens exerçant une activité professionnelle en France, qu'ils peuvent retourner dans leur pays à l'occasion d'un congé de maladie de longue durée et percevoir pendant trois ans leurs indemnités journalières. Il lui demande si les intéressés sont alors soumis aux mêmes obligations que celles précédemment rappelées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir de quelle manière est assuré le contrôle de ces obligations.

Fonds de commerce.

18968. — 21 juin 1971. — M. de la Malène expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants auxquels une concession a été accordée sur le marché d'intérêt national de Rungis sont soumis aux dispositions d'une convention qui les lie à la Semmaris. L'article 27 de cette convention relative à la transmission ou à la résiliation par le concessionnaire dispose que si celui-ci désire cesser son activité, il peut présenter un successeur à l'agrément de la Semmaris. S'il n'est pas en mesure de trouver un successeur agréé, la résiliation par le concessionnaire ne peut intervenir qu'à condition que la Semmaris en ait été informée par lettre recommandée un an à l'avance. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part et d'autre et les locaux sont remis en bon état d'entretien à la Semmaris. Si le concessionnaire est une personne physique qui vient à décéder, le même droit de présentation appartient à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au profit de l'un d'eux ou d'un tiers. Lorsque le concessionnaire est déclaré en faillite ou en règlement judiciaire, sans que le tribunal l'autorise à continuer son exploitation, le droit de présentation peut être exercé par ses créanciers. D'autre part, la mise en gérance libre des fonds de commerce est interdite par la Semmaris; le montant de la redevance d'occupation est très élevé, la concession n'est pas renouvelable par tacite reconduction et elle peut être résiliée dans l'intérêt du service. Il résulte des dispositions qui viennent d'être rappelées que l'exploitation d'un fonds de commerce dans ces conditions présente un caractère de précarité, très différent de la pérennité que comporte la propriété commerciale habituelle. Il lui demande si une cession de fonds de commerce intervenant dans les conditions précitées échappe aux droits de mutation proportionnels pour n'être soumis qu'au seul droit fixe.

Affaires étrangères.

18970. — 21 juin 1971. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite de la publication par le *New York Times* d'un rapport secret du pentagone sur l'agression américaine en Indochine, M. le secrétaire d'Etat William Rogers a affirmé que cette publication « est de nature à inquiéter les gouvernements étrangers qui se demandent s'ils peuvent en toute sécurité continuer à traiter avec les Etats-Unis sur une base confidentielle. Plusieurs gouvernements auraient déjà exprimé au Gouvernement

américain leur appréhension à ce sujet ». Dans l'ignorance où il se trouve de l'existence éventuelle d'accords confidentiels franco-américains, mais exprimant les inquiétudes du peuple français à ce sujet, il lui demande quelle conclusion le Gouvernement entend tirer de la divulgation par le *New York Times* d'un document établissant officiellement que le Gouvernement américain n'hésite pas à recourir aux mensonges, aux provocations pour déclencher les conflits les plus meurtriers à des milliers de kilomètres des frontières de son pays. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français compte entreprendre des démarches pressantes en faveur d'un retrait rapide et inconditionnel des troupes américaines d'Indochine, condition essentielle d'établissement de la paix dans cette partie du monde; 2° si le Gouvernement français n'entend pas assurer la sécurité de notre peuple en décidant de se retirer de l'Alliance atlantique. L'agression américaine contre l'Indochine et les conditions de son déclenchement et de son extension montrent en effet à l'évidence que, dans le cadre de l'Alliance atlantique, sous dépendance des Etats-Unis, un risque existe pour la France d'être entraînée malgré elle dans un conflit absolument étranger à ses intérêts nationaux.

T. V. A.

18971. — 21 juin 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 accorde aux entreprises qui se livrent à la fabrication de produits admis au taux réduit de la T. V. A. la possibilité d'obtenir la restitution du crédit de taxe déductible dont elles ne peuvent réaliser l'imputation. Le décret n° 70-694 du 31 juillet 1970 précise en son article 1^{er} que, pour l'application de l'article 1^{er} susvisé, « il y a lieu d'entendre par « fabrication » toute opération consistant à transformer des matières premières en vue de la création d'un produit nouveau ». C'est ainsi qu'il a été admis que les abattoirs de volailles pouvaient obtenir le remboursement direct de leur crédit de T. V. A. du fait que l'abattage et le conditionnement nécessaires à la commercialisation des volailles constituaient des opérations de transformation aboutissant à la création d'un produit nouveau. Aucune précision n'a été fournie en ce qui concerne l'application des dispositions en cause lorsqu'il s'agit de l'abattage et du conditionnement des animaux provenant de la pêche ou de la pisciculture (poissons, grenouilles, mollusques...). Il convient de noter que la transformation de ces produits reçus vivants donne lieu à de nombreuses opérations, abattage, éviscération, dépeçage, décorticage, découpage, emballage, qui leur confèrent, d'une façon aussi évidente que dans le cas de volailles, le caractère de produits nouveaux. De plus, ces opérations exigent l'utilisation, de locaux, d'installations, de fournitures, de matériels importants grevés de la T. V. A. au taux normal. Les entreprises qui traitent de tels produits se trouvent créditaires de T. V. A. et elles devraient pouvoir normalement bénéficier du remboursement direct de leur crédit. Il semble d'ailleurs que, d'une manière générale, il soit illogique de refuser le remboursement du crédit de T. V. A. dès lors que celui-ci s'avère constant, aux entreprises qui sont assujetties au taux réduit même si elles ne se livrent qu'à une commercialisation pure et simple. Ce refus a pour conséquence de bloquer dans leurs comptes une somme qu'elles ont décaissée et qu'elles ne peuvent ni rendre disponible ni imputer en frais généraux. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle est exactement la situation des entreprises de transformation des animaux provenant de la pêche et de la pisciculture en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1970; 2° s'il n'envisage pas d'étendre la procédure de remboursement direct du crédit de T. V. A. à toutes les entreprises redevables du taux réduit.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

18972. — 21 juin 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'imposition au bénéfice réel d'un exploitant agricole, preneur d'un bail rural, il est tenu compte, comme avantage supplémentaire, du fait pour celui-ci d'occuper l'habitation de la ferme. Or le bail rural est conclu généralement à la fois pour la superficie exploitée et pour les bâtiments d'habitation et d'exploitation tout compris, et parfois même le bail rural comporte l'obligation d'habiter, ce qui peut être une sujétion; il ne semble donc pas que le fait d'habiter doive être considéré comme un avantage en nature susceptible d'augmenter le revenu du fermier, puisque celui-ci a déjà payé à son propriétaire, dans le cadre de l'ensemble de son bail, son droit d'habiter. Il semble même qu'il s'agisse d'une double imposition, puisque le propriétaire est imposable sur la totalité de la somme qu'il a reçue, qui comporte la location conjointe de l'habitation et de la superficie exploitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

Céréales.

17650. — 14 avril 1971. — M. Alloncle expose à M. le ministre de l'agriculture que le marché du maïs se dégrade dangereusement. C'est ainsi que la restitution nécessaire aux exportations est restée nulle du début août 1970 au 4 mars 1971. Le 4 mars, elle a été portée à 107,36 francs la tonne compte tenu du montant compensatoire, et à 115,69 francs le 18 mars. Ce niveau très insuffisant de la restitution a maintenu les exportations impossibles puisque durant ces trois semaines les certificats d'exportation ne portent que sur 350.000 quintaux. Les exportations effectivement réalisées pendant les six premiers mois de la campagne à l'aide des certificats non utilisés au 31 juillet et ceux pris au début août ne portent que sur 4.249.000 quintaux. Si la restitution le permettait, elles devraient être de 14 millions de quintaux pour les six derniers mois, pour terminer la campagne avec un stock de report normal. Les ventes à la C. E. E. pour la même période ont été de 6.287.000 quintaux; il ne sera pas possible de vendre plus de 9 millions de quintaux à nos partenaires pendant les six derniers mois. Les utilisations intérieures peuvent être estimées à 31 millions de quintaux. La détérioration des prix s'aggrave de jour en jour. Ils étaient de 44,75 francs à Corbeil et à Bayonne au 22 mars 1971 contre respectivement 44,75 francs et 45,70 francs à la même date de l'année dernière. Cette situation est loin de celle prévue avec le rattrapage de 4,5 p. 100 qui devait se répercuter sur le prix du maïs et auquel une nouvelle tranche de 3,5 p. 100 s'est ajoutée il y a un mois pour améliorer la protection du marché des pores. Cette situation est d'autant plus regrettable que le déficit de la C. E. E. est de 80 millions de quintaux et celui de l'Europe occidentale de plus de 120 millions de quintaux. Il y a lieu de craindre que le stock de fin de campagne atteigne 15 et peut-être 20 millions de quintaux et que les organismes collecteurs aient des difficultés par manque de capacité de stockage pour recevoir les maïs à la sortie des cribles et plus tard les autres céréales en juillet-août. Alors que le prix de l'orge sera majoré de 6 p. 100 et celui du blé de 3 p. 100, il faut craindre que le prix du maïs soit maintenu sans augmentation. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation profondément regrettable.

Apprentissage (taxe d').

17652. — 14 avril 1971. — M. Calméjane fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de ses craintes quant aux méthodes de répartition des fonds provenant de la taxe d'apprentissage. Depuis plusieurs années, la libre attribution d'une partie de la taxe par les assujettis, au bénéfice d'établissements d'enseignement technique, se trouve de plus en plus freinée par les sociétés ou associations de collecte de cette taxe, créées dans le cadre de la loi de 1901. Cette procédure évite aux industriels et artisans des démarches, cependant que la dévolution des fonds se trouve en fait contrôlée par un organisme à caractère interprofessionnel. Au moment où les moyens de financement des cours de perfectionnement professionnel conduisant à la promotion sociale vont se retrouver, du fait des conventions à passer entre les cours et la profession, plus liés qu'auparavant à l'utilisation de la taxe d'apprentissage (la participation patronale assise sur cette taxe s'établissant à environ 40 p. 100), il va s'ensuivre un amenuisement des dons destinés au fonctionnement des lycées et collèges. D'autre part, certaines des prérogatives du ministère de l'éducation nationale, dans le secteur de la promotion sociale qui lui est dévolue, risquent d'être transférées à des organismes, dont l'intervention ne peut qu'accroître la superposition des complications d'administration, au préjudice de l'efficacité. L'apport des fonds recueillis au titre de la taxe d'apprentissage, tant en dons en espèces qu'en dons en nature, est très important et le budget de fonctionnement des enseignements techniques des établissements scolaires, lycées ou collèges, ne peut être équilibré, pour satisfaire les impératifs de l'enseignement d'un métier, que grâce à l'intervention pour 50 p. 100 des produits de la taxe d'apprentissage. Les besoins réels d'équipement des ateliers, notamment en machines-outils, surtout pour les établissements anciens, ne peuvent être satisfaits, au cours des années, suivant les constatations faites par les chefs d'établissement, les professeurs et les conseils d'administration que par des compléments acquis au moyen des financements procurés par les produits de la taxe d'apprentissage. Les membres des conseils d'administration, dans les collèges et lycées techniques, représentants des employeurs et des salariés ont vu leur participation être réduite par l'intervention des

réformes des conseils d'administration consécutives à la loi-programme; dans la dynamique du fonctionnement des conseils d'administration, il faut remarquer que c'est très souvent à partir de l'intérêt particulier que pouvaient prendre ces personnalités au fonctionnement de l'établissement scolaire que les dons étaient faits au titre de la taxe d'apprentissage. Les cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale doivent répondre à des exigences très variées des auditeurs, qui peuvent choisir, surtout dans les communes-dortoirs de la région parisienne, les cours qui conviennent le mieux à leur formation professionnelle, mais surtout à la proximité de leur domicile, compte tenu que ces cours ont lieu le soir après le travail, ou le samedi et dimanche. Il s'agit donc de considérer l'implantation et le fonctionnement, non pas uniquement en fonction des besoins des employeurs du secteur, mais plus particulièrement en tenant compte des choix des auditeurs (recyclage, réorientation). Or, il est prévu que les structures pédagogiques seront déterminées par des commissions départementales. Il est à craindre que le nouveau système de financement de ces cours n'appelle des choix administratifs plutôt que fonctionnels en faveur des travailleurs, l'intervention des services du ministère de l'éducation nationale étant dorénavant réduite à une participation. Il est enfin à considérer que, dans la région parisienne, le produit de la taxe d'apprentissage est réparti actuellement à raison du rapport de 1 à 4 entre l'enseignement public et l'enseignement relevant des organismes de la profession ou des chambres de commerce. Les auditeurs et professeurs de ce secteur privé bénéficient déjà de conditions avantageuses, exorbitantes du droit commun établi par les textes en vigueur dans les établissements de l'Etat; ces dispositions favorisent trop souvent une formation limitée, dite « maison » exploitable dans de courts délais, alors que le secteur public prépare les auditeurs en deux et trois ans à des examens professionnels: C.A.P. et B.P., d'exploitation générale, auprès de n'importe quel employeur. Ces problèmes concernés par la taxe d'apprentissage présentent actuellement des aspects qui ne peuvent qu'atténuer l'importance du rôle de l'éducation nationale dans l'enseignement technique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes qui viennent d'être évoqués.

Ecole normale supérieure.

17653. — 14 avril 1971. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après une « grève » pendant laquelle les élèves étaient logés, nourris et payés, l'école normale supérieure vient d'être opportunément fermée afin que les déprédations stupides et parfois ignobles dont elle a été le théâtre soient réparées. Il a fallu sans doute la démission du directeur pour que l'opinion publique sache que ce haut lieu des privilèges de la culture était devenu un foyer de malfaisance permanente par le fait d'une cinquantaine d'individus assurés de l'impunité grâce à une singulière interprétation des « franchises universitaires ». Il lui demande s'il peut préciser: 1° pourquoi le traitement des « grévistes » n'a pas été retenu pendant que les intéressés refusaient de travailler; 2° pourquoi le paiement des déprédations n'entraîne-t-il pas une retenue sur le traitement des déprédateurs au lieu d'être assuré par le ministère, c'est-à-dire par le contribuable dans l'attente du jour, toujours remis, où « les casseurs seront les payeurs »; 3° quelles assurances, même le ministre, peut-il donner que les déprédations qui vont être réparées pour une somme de 38 millions d'anciens francs à l'école normale supérieure ne seront pas renouvelées à la charge du contribuable, dans les jours qui suivront la réouverture de l'école; 4° quel intérêt présente pour l'Université et pour le pays une école qui a cessé de répondre à la nature et à l'échelle des besoins correspondant à sa mission.

H. L. M.

17657. — 14 avril 1971. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyers modérés » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesses de ventes (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'I.L.M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes: « Sans doute, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en application de ces deux textes, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont

pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H.L.M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité qui se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H.L.M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans des délais normaux.

Céréales.

17755. — 16 avril 1971. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention est appelée sur la discrimination dont sont victimes les producteurs de maïs en ce qui concerne le rattrapage des prix qui a été promis solennellement depuis deux ans par les ministres de l'agriculture qui se sont succédé rue de Varenne. Malgré une production de 130 millions de quintaux pour la dernière campagne et un déficit communautaire de 93 millions de quintaux, nos partenaires européens ont préféré acheter des maïs américains, alors que la France aurait dû écouler 33 millions de quintaux pour moitié dans la Communauté européenne et pour moitié dans les pays tiers. La campagne va donc s'achever par 17 millions de quintaux invendus, au moment où les maïs argentins, prenant le relais des maïs américains, commencent à déferler sur l'Europe. La hausse de 3 p. 100 qui a été finalement accordée au mois de février ne correspond pas à la promesse de revalorisation de 4 à 5 p. 100 qui avait été faite au mois d'octobre 1970. La récente revalorisation de 1 p. 100 décidée à Bruxelles ne satisfait pas les producteurs qui ne comprennent pas pourquoi le prix du maïs n'a pas été relevé dans des proportions au moins égales à celui des autres céréales, alors que les hausses des coûts de production ont été équivalentes. Le mécontentement des producteurs de maïs se double de celui de tous les petits exploitants agricoles qui sont victimes de l'encadrement du crédit. En conclusion, il lui demande s'il peut lui faire connaître d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui s'avère pleine de menaces pour l'ordre public.

H. L. M.

18208. — 11 mai 1971. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de reviser les conditions de priorité requises pour l'attribution de logements sociaux. Il a remarqué entre autres qu'une famille qui est logée convenablement n'est jamais considérée comme prioritaire. C'est en particulier le cas d'une famille de quatre personnes, dont deux enfants, qui a été obligée de prendre un logement neuf du secteur privé, faute d'avoir pu obtenir jusqu'ici un logement H.L.M. et qui vient de voir son loyer mensuel porté à 800 francs, pour un revenu de 1.000 francs par mois. On assiste ainsi à un véritable élargissement économique de cette famille qui, cependant, pour avoir fait un effort personnel de relogement, devrait bénéficier d'une aide privilégiée de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les familles, dont le loyer dépasse considérablement les facultés de paiement, puissent être classées sur les listes de prioritaires pour l'attribution d'un logement en H.L.M.

Transports routiers.

10211. — 11 mai 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'application de l'article 42 du décret du 30 octobre 1955. Il lui fait observer en effet que cet article stipule que les pensions de retraite anticipée sont attribuées aux chauffeurs de cars et poids lourds salariés et assurés sociaux qui ont occupé pendant au moins 15 années dans des entreprises de transport public sur route ou sur voie ferrée certains emplois permanents de conducteur de véhicules affectés aux transports de marchandises ou transports en commun de personnes. Dans ce cas, les pensions d'assurance vieillesse sont liquidées entre soixante et soixante-cinq ans, sous réserve qu'ils aient occupé un tel emploi pendant les cinq années précédentes. Il lui fait observer qu'un grand nombre de chauffeurs de cars et poids lourds qui ont quitté les transports publics et qui ont exercé leurs fonctions dans le secteur privé du bâtiment et les travaux publics ne peuvent bénéficier de ces dispositions car ils n'ont pas les cinq années requises qui précèdent les soixante ans. En outre la Carcept, qui est habilitée à servir la rente ainsi que les 20 p. 100 de la sécurité sociale, n'a été créée qu'en 1958 et beaucoup de chauffeurs avaient quitté les transports publics avant cette date, bien qu'ils aient cotisé depuis 1960 à la C. N. R. O., caisse de retraite du bâtiment et des travaux publics. Dans ces conditions, et compte tenu de l'extrême pénibilité de la profession de chauffeur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies et pour que les caisses de retraite complémentaires prennent à leur charge les 20 p. 100 de cotisations pour la période entre soixante et soixante-cinq ans.

Valeurs mobilières.

18213. — 11 mai 1971. — **M. Georges Caillaud** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que toute personne physique a droit à un abattement de 1.000 francs sur le revenu de ses valeurs mobilières. Lorsque deux personnes se marient, leur personnalité physique devient « une » en ce qui concerne leurs revenus, et l'abattement de 1.000 francs auquel chacune d'elles avait droit avant leur mariage devient « un » également. Cette mesure ne constitue ni un encouragement à la famille, ni un encouragement à l'épargne. Il lui demande s'il n'envisage pas par exemple de proportionner l'abattement en question au nombre de parts.

Marché commun.

18215. — 11 mai 1971. — **M. René Feit** constatant l'évolution des négociations sur l'admission éventuelle de nouveaux Etats membres dans la Communauté européenne et sur le renforcement politique de celle-ci, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le moment n'est pas venu d'inviter nos partenaires à réexaminer officiellement la question du siège définitif des institutions européennes, qui lui semble étroitement liée à celle de la remise en cause, par ces négociations, de l'équilibre économique, politique et linguistique qui tendait à s'établir au sein de l'Europe des Six. En tardant davantage à provoquer le règlement de cette importante question, la France ne manquerait pas de s'exposer et d'exposer l'Europe tout entière au danger qu'il y aurait de toute évidence, à laisser, dans un contexte très différent, se perpétuer et se détériorer la situation actuelle, avec tous les inconvénients d'ordre matériel, financier et politique qu'elle entraîne déjà pour le fonctionnement des institutions communautaires, réparties dans trois capitales provisoires géographiquement mal situées et, surtout, avec la menace qu'elle représenterait, dans une Europe élargie, pour l'équilibre économique, politique et culturel du continent. Régée actuellement de façon toute provisoire, bien que certains veuillent transformer ce règlement provisoire en solution définitive, en fonction d'intérêts locaux et régionaux plutôt qu'en considération des intérêts généraux et des perspectives d'avenir de l'Europe, la question se pose d'elle-même dès lors que l'on parle d'Europe politique, ce qui implique le choix du lieu d'implantation de ses nouvelles institutions et des services qui en dépendront. Elle se pose également si l'on envisage l'élargissement de la communauté, qui implique, lui, que soient prises toutes les mesures propres à éviter que le centre de gravité de la Communauté européenne ne se trouve déplacé encore plus au Nord du continent, au détriment de la France et de l'Italie et, plus tard, de l'Espagne et du Portugal, c'est-à-dire au détriment des régions déjà les moins développées de la communauté. Située au carrefour de l'Europe de l'Ouest, avec un territoire relativement peu peuplé, qui fait d'elle la réserve d'espace du Marché commun, avec les responsabilités, les avantages et les servitudes d'une position centrale, la France est particulièrement intéressée au règlement définitif de cette question du siège des institutions européennes. Alors que les positions économiques, politiques et linguistiques de notre pays sont évidemment remises en cause par l'élargissement de la communauté, au sein de laquelle l'Allemagne et la Grande-Bretagne occuperaient une position prépondérante, l'opinion française comprendrait mal que le Gouvernement ne saisisse pas, en temps voulu, l'occasion qui s'offre maintenant de faire jouer à l'agglomération parisienne, dans le sens de l'équilibre général du continent, un rôle conforme à sa vocation de grande métropole européenne. Elle le comprendrait d'autant moins que d'éminentes personnalités européennes ont déjà pris pratiquement position en faveur de l'installation définitive du siège des institutions européennes à proximité de Paris. Il désirerait donc également savoir s'il n'estime pas qu'il serait maintenant tout à fait opportun de faire connaître à nos partenaires de l'Europe des Six, en vue d'ouvrir des négociations sur cette question, que le Gouvernement français serait disposé à mettre à la disposition de la communauté, dans la région parisienne, un territoire sur lequel pourrait être aménagé un « district européen » bénéficiant d'un statut politique et administratif particulier, comme le prévoit, pour la plaine de Montesson, déjà placée sous le régime de « zone d'aménagement différé », le projet étudié par le « comité pour la capitale européenne » sur la base des rapports soumis à l'Assemblée parlementaire européenne par un groupe de parlementaires et d'experts des six pays de la communauté.

Experts comptables.

18228. — 11 mai 1971. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés. Ce texte prévoit que les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité

peuvent être autorisées à demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. Les demandes qui ont été présentées au commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'ordre n'ont pas encore reçu de suite, bien que les commissions prévues eussent normalement dû se prononcer dans les six mois suivant la réception de la demande. Il semble que le retard mis à l'application du texte précité tienne au fait que les commissions prévues par le décret n° 70-147 du 19 février 1970 n'ont pas encore été constituées. Il est particulièrement regrettable que les personnes pouvant se prévaloir de ces dispositions n'aient pu encore obtenir leur inscription au tableau de l'ordre. Il lui demande en conséquence à quelle date les commissions précitées pourront procéder à l'inscription au tableau de l'ordre, en qualité d'expert-comptable, des personnes ayant demandé à bénéficier des mesures prévues par l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968.

Artisans (I. R. P. P.).

18236. — 11 mai 1971. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui a prévu des mesures en faveur des artisans soumis au régime du forfait; une décade spéciale devait être accordée dès lors qu'ils remplissaient les conditions énumérées à l'article précité. Tenant compte de ce qui précède, les inspecteurs des contributions indirectes ont établi des forfaits de l'année 1968 en vérifiant simplement si le redevable pouvait bénéficier de la décade spéciale, sans rechercher l'activité prépondérante. Dans une réponse à la question posée par M. Chazelle (question n° 5344, *Journal officiel* du 23 août 1969, p. 2081), il était affirmé que l'article 18 de la loi de finances pour 1969 avait pour objet d'aménager les règles anciennes dans un sens favorable aux entreprises et pour une certaine catégorie de celles-ci. Dans cette réponse, il était précisé que l'article 18 n'entraînait pas la caducité de la doctrine administrative relative aux conditions nécessaires à l'octroi de la décade spéciale. Il semble donc qu'il y ait contradiction entre les instructions de l'administration en 1967 et celles de 1968. À moins qu'il ne soit précisé sur quelle base légale a été créée la nouvelle condition supplémentaire portant sur la prédominance de l'activité artisanale, l'article 282 du code général des impôts ne se trouvant modifié que par l'insertion de l'article 18 sans aucune influence sur la doctrine administrative antérieure. L'administration a reconnu les difficultés de répartition des frais généraux entre deux activités; or, une discrimination autoritaire peut faire perdre à certains redevables les avantages que leur procurait la décade spéciale; il lui demande s'il peut préciser la doctrine actuelle de son administration.

Transports aériens (personnels).

18239. — 11 mai 1971. — M. Stehlin se référant aux assurances que M. le ministre des transports lui a données au cours des débats du 28 avril 1971, à l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile, lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnels concernés de faire valoir leurs droits et quel mécanisme de concertation il compte mettre sur pied.

Ambulances.

18243. — 11 mai 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, plus de dix mois après le vote de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires et malgré les interventions pressantes des représentants de la profession, le règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de cette loi n'a pas encore été publié. Il attire son attention sur les difficultés sérieuses devant lesquelles se trouvent placées les entreprises concernées, par suite de ce retard, et lui demande s'il peut donner l'assurance que le règlement d'administration publique attendu sera publié dans les meilleurs délais.

Coopératives agricoles (C. U. M. A.).

18247. — 11 mai 1971. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) par suite de l'extension de la T. V. A. à l'agriculture. Afin de remédier en partie aux difficultés rencontrées par les C. U. M. A. qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à la T. V. A., l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1970 a prévu que ces organismes bénéficieraient en 1971 de la baisse sur le matériel agricole au taux de 8,87 p. 100, quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard du régime de la T. V. A. Cependant, il convient de considérer que, d'une part, cette mesure n'a qu'un caractère transitoire puisque le régime de la

baisse sur le matériel agricole doit prendre fin le 31 décembre 1971 et que, d'autre part, la différence entre la taxe au taux de 23 p. 100, payée sur les achats de matériel, et le montant de la ristourne au taux de 8,87 p. 100, constitue une lourde charge qui pèse sur le prix de revient des travaux. Pour les C. U. M. A. assujetties le problème posé par le remboursement du crédit d'impôt non imputé n'a toujours pas été résolu, bien qu'une solution ait été envisagée dans le cadre de l'article 15 de la loi de finances pour 1971 qui autorise le Gouvernement à étendre à des entreprises autres que celles visées à l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, par décret en Conseil d'Etat pris avant le 31 décembre 1971, la procédure de remboursement de l'excédent de crédit de T. V. A., instituée à l'origine en faveur des entreprises de fabrication de produits alimentaires. Le retard apporté à résoudre ces problèmes suscite une déception très vive et un mécontentement grandissant parmi les petits et moyens exploitants auxquels les C. U. M. A. donnent les moyens d'un équipement rationnel. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics prennent rapidement des décisions susceptibles d'améliorer la situation actuelle et qu'il soit envisagé notamment de donner une suite favorable aux propositions faites par la fédération nationale des C. U. M. A. tendant, d'une part, à accorder à ces organismes, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 des prix du matériel, subvention dont le montant serait soit déductible du crédit d'impôt (pour les C. U. M. A. assujetties à la T. V. A.), soit réduit du montant de la ristourne éventuellement perçue en 1971 (pour les C. U. M. A. non assujetties) et, d'autre part, à faire bénéficier toutes les C. U. M. A. d'un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts d'équipement contractés auprès du crédit agricole.

Rapatriés.

18260. — 12 mai 1971. — M. Couveinhes expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un délai de forclusion a été fixé au 30 juin 1970 pour les demandes de prêts complémentaires accordés aux rapatriés, au titre de la construction, en vue de l'accession à leur propriété. Certains rapatriés, ayant souscrit un logement avant cette date auprès d'une société coopérative de construction, en remplacement d'associés démissionnaires, ont été dans l'obligation d'attendre que la décision de prime, concernant le logement souscrit, soit transférée à leur nom pour régulariser leur dossier de demande de prêt complémentaire aux rapatriés. La demande de transfert de prime ayant été déposée bien avant les délais fixés par le Gouvernement, le retard dans cette délivrance d'une prime déjà accordée, mais non encore affectée nominativement au nouveau souscripteur rapatrié, étant dû uniquement à un contretemps d'ordre administratif, il lui demande en conséquence si les services intéressés ne peuvent envisager de prendre en considération les demandes émanant de rapatriés répondant aux conditions exposées ci-dessus.

18263. — 12 mai 1971. — M. Dusseaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les organisations professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, lesquelles, tout en étant attachées au régime conventionnel, ont refusé la signature de tout nouveau texte conventionnel transitoire. Il leur apparaît en effet essentiel d'obtenir les mêmes avantages fiscaux conventionnels que ceux prévus en faveur des médecins conventionnés par l'instruction du 4 mars 1971 émanant de la direction générale des impôts. Ces professionnels estiment en outre que la déclaration des honoraires par les organismes sociaux en application de l'article 1994 du C.G.I. devrait tenir lieu de comptabilité journalière de recettes, étant bien entendu qu'ils acceptent de tenir un livre de recettes pour les honoraires non déclarés par les tiers. Il lui demande s'il entend prendre en considération les dispositions suggérées, afin que les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs puissent signer rapidement le texte transitoire de la convention qui leur est proposée.

T. V. A.

18269. — 12 mai 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une partie de la propagande des partis de gauche et d'extrême gauche a été développée sur le thème de la lutte contre la T. V. A. au moment des élections municipales, que par ailleurs, très fréquemment, ce thème est ressorti pour motiver une campagne d'agitation contre le Gouvernement. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire, et même indispensable, qu'une information simple, mais répétée, tant dans la presse que sur les réseaux de l'O. R. T. F., mette en parallèle la fiscalité actuelle et ses conséquences sur les prix à tous les stades de la distribution avec les anciennes taxes, et qu'une présentation objective de l'utilité de la réforme démontre le caractère européen des mesures adoptées.

Cinéma.

18275. — 12 mai 1971. — **M. Chauvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les conditions dans lesquelles certains films de court métrage, d'une médiocrité affligeante, sont portés à l'écran en bénéficiant de la notoriété et du succès obtenu par le film principal. Cette sorte de jumelage, triste résultat d'obscurités tractations entre sociétés de distribution, constitue, lorsqu'il couvre un documentaire sans grand intérêt, un véritable abus de confiance à l'égard des spectateurs. Mais si la médiocrité est déjà regrettable, il est inadmissible de la voir mise au service d'une véritable entreprise de dénigrement, tel ce documentaire intitulé *Un Dimanche à Aurillac*, projeté en première partie de spectacle avec le film *Le Souffle au cœur*. Le chef-lieu du Cantal y apparaît en effet sous des aspects tels que la réalité se trouve complètement et grossièrement déformée, et que l'esprit de parti-pris qui a présidé au choix et à l'enchaînement des séquences ne peut que faire subir un grave préjudice à une ville et, par voie de conséquence, au département tout entier, au moment même où, sur le plan local, tous les efforts sont mis en œuvre pour développer le tourisme et l'accueil. Afin d'éviter de pareils abus, il lui demande s'il ne serait pas possible de renforcer le contrôle du choix des courts métrages.

Maisons de retraite.

18277. — 12 mai 1971. — **M. Virgile Barel** souligne à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'émotion causée dans les Alpes-Maritimes par le scandale des deux maisons de retraite privées dont les pensionnaires étaient victimes d'escroqueries et de mauvais traitements. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour : 1° que les mesures préventives envisagées par le Gouvernement pour éviter de pareils faits soient rigoureuses, afin que la santé et les ressources des personnes recueillies soient scrupuleusement sauvegardées ; 2° que les commissions qui viennent d'être créées dans les départements pour informer en toutes circonstances les personnes âgées n'aient pas leurs attributions limitées à l'information, mais que ces attributions comportent également le droit de contrôle ainsi que le devoir d'intervenir auprès des services pour réprimer les abus des tenanciers et améliorer les conditions d'existence des hommes et des femmes dépendant de ces commissions d'information dans les deux sens : administration—vieillards et vieillards—administration.

Trésor.

18287. — 12 mai 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les personnels des services extérieurs du Trésor. Alors que les personnels de 21 départements bénéficient officiellement d'un régime hebdomadaire de travail de quarante heures, depuis 1968, ceux des autres départements, dont la Gironde, demeurent astreints à des horaires supérieurs allant jusqu'à quarante-deux heures. Pour obtenir l'égalisation des horaires, les personnels du Trésor des départements « défavorisés », notamment de la Gironde, ont demandé la généralisation de la semaine de quarante heures prévue par les accords de 1968. Aucune suite n'ayant été réservée à cette demande, ils ont engagé le 5 avril 1971 une action consistant à limiter de fait à quarante heures le temps hebdomadaire de travail. Cette action se poursuit ; elle a tendance à se durcir. On y a répondu par un ensemble de mesures répressives sans précédent (lettre n° 368 du 7 avril 1971) : 1° communication à la division de la comptabilité publique des noms des agents du cadre A participant à l'action ; 2° suppression de l'exercice du droit au congé annuel ; 3° réduction des rémunérations accessoires ; 4° précompte mensuel automatique du trentième du traitement à compter d'avril 1971. Des mesures aussi arbitraires ne semblent pas s'accorder avec la politique de concertation prônée par le Gouvernement. Il en est de même en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, relatif aux retenues pour faits de grève, aux seuls participants à l'égalisation des temps de travail dans les services extérieurs du Trésor des départements et des postes défavorisés à cet égard, alors que les fonctionnaires du Trésor en poste dans les départements où le temps officiel de travail est fixé à quarante heures depuis au moins trois ans, pour certains même depuis 1949, conservent ce régime privilégié, leur rémunération intégrale et tous leurs droits, notamment en matière de congé annuel. Les « plus de quarante heures du Trésor » sont, non point débiteurs du Trésor public depuis le 5 avril 1971, mais sont créanciers depuis mai 1968. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur des personnels des services extérieurs du Trésor des départements défavorisés afin qu'ils puissent normalement obtenir l'égalisation des horaires de travail.

Trésor.

18289. — 12 mai 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les personnels des services extérieurs du Trésor. Alors que les personnels de vingt et un départements bénéficient officiellement d'un régime hebdomadaire de travail de quarante heures, depuis 1968, ceux des autres départements, dont la Gironde, demeurent astreints à des horaires supérieurs allant jusqu'à quarante-deux heures. Pour obtenir l'égalisation des horaires, les personnels des départements « défavorisés », notamment de la Gironde, ont demandé la généralisation de la semaine de quarante heures prévue par les accords de 1968. Aucune suite n'ayant été réservée à cette demande, ils ont engagé le 5 avril 1971, une action consistant à limiter de fait à quarante heures le temps hebdomadaire de travail. Cette action se poursuit ; elle a tendance à se durcir. On y a répondu par un ensemble de mesures répressives sans précédent (lettre n° 368 du 7 avril 1971) : 1° communication à la direction de la comptabilité publique des noms des agents du cadre A participant à l'action ; 2° suppression de l'exercice du droit au congé annuel ; 3° réduction des rémunérations accessoires ; 4° précompte mensuel automatique du trentième du traitement à compter d'avril 1971. Des mesures aussi arbitraires ne semblent pas s'accorder avec la politique de concertation prônée par le Gouvernement. Il en est de même en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 relatif aux retenues pour faits de grève, aux seuls participants à l'égalisation des temps de travail dans les services extérieurs du Trésor des départements et des postes défavorisés à cet égard, alors que les fonctionnaires du Trésor en poste dans les départements où le temps officiel de travail est fixé à quarante heures depuis au moins trois ans, pour certains même depuis 1949, conservent ce régime privilégié, leur rémunération intégrale et tous leurs droits, notamment en matière de congé annuel. Les « plus de quarante heures du Trésor » sont non point débiteurs du Trésor public depuis le 5 avril 1971 mais son créancier depuis mai 1968. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur des personnels des services extérieurs du Trésor des départements défavorisés afin qu'ils puissent normalement obtenir l'égalisation des horaires de travail.

Coopératives agricoles (C. U. M. A.).

18290. — 12 mai 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des C. U. M. A. Depuis l'extension de la T. V. A. à l'agriculture par la loi de finances de 1968, les C. U. M. A. rencontrent de graves difficultés. Cette loi a donné aux C. U. M. A. la possibilité d'opter pour le régime de l'assujettissement à la T. V. A. ou de rester au régime de la baisse sur le matériel qui, selon la loi du 10 avril 1954, accordait aux agriculteurs et aux C. U. M. A. le remboursement par le Trésor de 15 p. 100 du prix du matériel, équivalent au taux de la T. V. A. que supportaient alors en partie les matériels. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole non assujetties ne bénéficient plus, actuellement, que d'une ristourne de 8,87 p. 100 alors que le taux de la T. V. A. sur les matériels est de 23 p. 100. Les C. U. M. A. qui ont opté pour l'assujettissement se trouvent dans l'impossibilité de récupérer la totalité de leur crédit d'impôt sur le matériel agricole. Cette situation provoque un mécontentement grandissant et légitime parmi les sociétaires des C. U. M. A. non assujetties et assujetties. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures favorables il compte prendre afin de proposer avant le 1^{er} janvier 1972 un régime fiscal satisfaisant applicable aux C. U. M. A.

Vieillesse.

18291. — 12 mai 1971. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 17 du 29 novembre 1953 repris par l'article 142 du code de la famille, les ressources des personnes placées dans les établissements d'assistance au titre de l'aide sociale, sont reversées au département pour le remboursement de leurs frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100. Il leur est donc laissé 10 p. 100 avec un minimum qui ne peut être inférieur au « sou de poche » alloué aux non-titulaires de pension. L'article 5 du décret du 15 novembre 1954 prévoit l'attribution aux pensionnaires des établissements d'assistance, non titulaires de pension, d'un avantage pécuniaire dit « argent de poche » ou « sou de poche » que le décret n° 71-1 du 4 janvier 1971 a fixé mensuellement à 50 francs minimum. Il résulte de ces dispositions que les non-titulaires de pension, de même que les titulaires d'une pension d'un montant de 500 francs, perçoivent les uns et les autres 50 francs par mois. Seuls, les bénéficiaires d'une pension supérieure à 500 francs par mois, perçoivent plus de 50 francs par mois de ristourne sur pension. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification du décret n° 71-1 du 4 janvier 1971 afin que les titulaires de pension puissent percevoir en plus de la ristourne de 10 p. 100 sur leur pension, les 50 francs alloués à titre de « sou de poche » aux non-titulaires de pension.

Handicapés.

18292. — 12 mai 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le projet de loi n° 1646, intitulé « relatif à diverses mesures en faveur des handicapés », et qui a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale le 6 mai 1971, est extrêmement complexe, comme l'ont souligné le rapporteur, et les nombreux intervenants. Il lui demande si, en conséquence, il n'envisagerait pas, après l'examen par le Sénat, et la publication des décrets d'application prévus, de faire paraître un condensé, précisant à l'usage des familles concernées, les divers avantages alloués aux handicapés.

Travailleurs étrangers.

18297. — 13 mai 1971. — **M. Le Bault de La Morinière** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le taux des cotisations pour la branche assurances sociales de la sécurité sociale est fixé en ce qui concerne la part ouvrière à : 3 p. 100 pour la branche vieillesse ; 2,5 p. 100 pour la tranche A plus 1 p. 100 sur le total pour la branche maladie. Lorsque ces cotisations sont versées par des travailleurs étrangers en France, les cotisations correspondant à la branche vieillesse sont perdues pour les intéressés, lorsqu'ils retournent dans leur pays avant d'avoir acquis des droits à pension ou à rente vieillesse. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette regrettable anomalie : soit le remboursement des cotisations vieillesse ainsi versées, soit la conclusion de conventions de réciprocité avec les pays dont ces étrangers sont originaires, afin de permettre éventuellement que des droits leurs soient ouverts dans le régime de protection sociale qui existe dans leur pays.

Délinquance juvénile.

18300. — 13 mai 1971. — **M. Calmégane** expose à **M. le ministre de la justice** que la délinquance de jeunes qui travaillent régulièrement le jour apparaît de plus en plus dans les délits nocturnes graves ; que, par contre, une autre délinquance sévit au sein de bandes de jeunes inoccupés. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable : 1° que la fréquentation des débits de boisson et salles de cinéma soit plus sévèrement contrôlée, quant à l'âge des consommateurs et spectateurs, et que les heures d'admission des jeunes dans les cafés soient étudiées de telle sorte que les mineurs, souvent élèves, n'échappent pas à l'autorité familiale ou collégiale, pour se retrouver dans ces lieux ; 2° qu'il soit mis à l'étude les moyens de réadaptation de la jeunesse délinquante, non plus au niveau des maisons d'arrêt (souvent source d'aggravation), mais par la création de chantiers de forestage ou d'ouvrage du génie civil, de travaux d'utilité publique, en montagne, avec un nouveau corps d'éducateurs et une pédagogie qui remettent à l'honneur le travail, l'effort, les vertus civiques et rendent aux jeunes dévoyés le sens de la vie en société dans un environnement naturel, plus propice à leur éducation et reconversion que le milieu urbain. Cette proposition pourrait rejoindre en partie les dispositions de l'article 51 des projets de code du service national.

Détention.

18307. — 13 mai 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact, comme l'a rapporté la quasi-totalité de la presse française et étrangère : 1° qu'une jeune fille de plus de 20 ans a été internée contre sa volonté et alors que son état de santé ne le nécessitait pas, dans une clinique psychiatrique aux mois de janvier et février 1971 ; que la requête collective d'un certain nombre des amis de cette jeune fille, déposée conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la santé publique, ait amené une décision du tribunal de grande instance de Nice désignant des experts pour examiner si ce placement était utile à l'intérêt et à la santé de ladite demoiselle ; 2° que cette jeune fille fut internée pour subir une cure de « désintoxication intellectuelle » mais subit en réalité trois subnarescoses et huit électrochocs, ce qui constitue de l'avis général du corps médical un traitement pour une pathologie mentale très profonde s'insérant dans le cadre des maladies aiguës et graves ; 3° qu'à la suite du dépôt de ce rapport des experts constatant que l'état de santé de cette personne ne permettait pas son maintien dans une clinique, aucune psychopathie n'étant décelable, elle fut retirée de cette clinique, puis emmenée à l'étranger avant même que la cour d'appel d'Aix-en-Provence n'évoque l'affaire le 22 mars 1971, et sans qu'elle ait pu communiquer avec quiconque. Il lui demande : 1° quelles

suites judiciaires ont été données à cette affaire ; 2° si aucune suite n'a été donnée, quelles suites judiciaires il compte lui donner ; 3° si le juge pour enfants de Nice a été saisi ; 4° quelles mesures il a pris ; 5° si l'autorité parentale peut permettre l'internement et le traitement par subnarescoses et électrochocs d'une jeune fille de vingt ans considérée comme intoxiquée intellectuellement.

Trésor (personnel).

18315. — 13 mai 1971. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inégalité de la durée du travail pour les personnels des services extérieurs du Trésor. Alors que dans vingt et un départements ces personnels bénéficient officiellement depuis 1968 d'un régime hebdomadaire de travail de quarante heures, ils sont astreints, dans les autres départements, à une durée supérieure allant jusqu'à quarante-deux heures. Les personnels du Trésor des départements « défavorisés », notamment de la Gironde, ont demandé la généralisation de la semaine de quarante heures prévue par les accords de 1968. Et ce n'est que parce que aucune suite n'a été réservée à cette demande qu'ils ont engagé, le 5 avril 1971, une action consistant à limiter de fait à quarante heures le temps hebdomadaire de travail. Des mesures répressives qu'ils jugent arbitraires ayant été prises à leur encontre, ces personnels entendent poursuivre et durcir leur action. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour mettre fin à une situation préjudiciable aux intérêts de tous, d'une part, de ne pas prendre ou de rapporter les sanctions prévues contre les personnels concernés et, d'autre part, de leur accorder l'égalisation de la durée du travail qu'ils réclament légitimement.

Aide sociale.

18322. — 13 mai 1971. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas devoir procéder sans délai à une revalorisation des taux des indemnités pour frais de déplacement payées aux contrôleurs de l'aide sociale pour assurer leur travail, ces taux n'ayant pas été modifiés depuis 1966.

Fiscalité immobilière.

18342. — 14 mai 1971. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans un arrêt de principe du 24 mai 1967 (requête 65.436) le Conseil d'Etat a abandonné, en ce qui concerne les immeubles, la notion d'affectation par nature retenue par une décision de la haute assemblée du 13 juillet 1955. Compte tenu de ce revirement de la jurisprudence, il lui demande quelles seront les conséquences, sur le plan fiscal, de la décision prise par un commerçant d'incorporer à son bilan pour sa valeur réelle actuelle l'immeuble dont il est propriétaire, où il exerce son activité et qui figurerait jusqu'alors dans son patrimoine privé ; il souhaiterait savoir notamment : 1° si la plus-value correspondant à la différence entre, d'une part, la valeur comptable ainsi conférée à l'immeuble et, d'autre part, son prix de revient, plus-value constatée au moment de l'inscription de l'actif, sera soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° si, dans la négative, pour le calcul des amortissements et la détermination des plus-values imposables que dégagerait la cession de l'immeuble, on pourra néanmoins retenir la valeur comptable visée ci-dessus.

Assurances sociales (régime général).

18343. — 14 mai 1971. — **M. Tisserand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les raisons qui s'opposent à ce que certaines caisses primaires d'assurance maladie prennent en charge les frais de prévention de l'immunisation au facteur RH par injection de gamma-globulines anti-D, alors que les gamma-globulines anti-D figurent, depuis l'intervention du décret du 11 avril 1969, sur la liste des produits sanguins d'origine humaine remboursables par les organismes de sécurité sociale. Même s'il ne s'agit pas au sens étroit du mot d'une maladie rendant nécessaire des soins médicaux remboursés par la sécurité sociale, il n'en demeure pas moins que si l'on n'immunise pas préventivement, les futures mères ou leurs futurs enfants, ou les deux, risquent ni plus ni moins leur vie.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

18354. — 14 mai 1971. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les torts que peuvent causer à certaines personnes les dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule qu'en matière d'accident du travail, la pension du conjoint est en

principe de 30 p. 100 du salaire de base de la victime, mais que le conjoint atteignant soixante ans voit sa pension portée à 50 p. 100 du salaire annuel de la victime, à condition qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité par l'effet de son propre travail ou de ses versements. Etant donné les dispositions de cet article, il arrive que des personnes se trouvent pratiquement pénalisées pour avoir travaillé et avoir cotisé à la sécurité sociale. Même si la possibilité est offerte à l'intéressée d'opter pour la réversion sécurité sociale de la victime plutôt que pour sa propre pension vieillesse, l'équilibre n'est pas rétabli pour autant entre la situation faite à une veuve qui a cotisé à la sécurité sociale, et dont le mari a été victime d'un accident du travail, et la situation faite à une veuve qui n'a jamais cotisé à la sécurité sociale, et dont le mari a été aussi victime d'un accident du travail. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à l'équité de modifier, au moins sur ce point, la législation en vigueur.

Impôts (recettes auxiliaires).

18355. — 14 mai 1971. — M. Védrières rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, à la suite de la mise en place de certaines réformes apportées dans les structures de l'administration des finances et, plus particulièrement, dans les services fiscaux de la direction générale des impôts, l'administration générale a décidé la suppression des recettes auxiliaires des impôts et leur remplacement par des postes qui seraient créés dans les cantons dont la population dépasserait 10.000 habitants. En vertu de ces réformes, au lendemain des élections municipales, et ce dans un grand nombre de départements, les receveurs auxiliaires ayant un débit de tabac ont reçu une lettre par laquelle la direction générale des impôts leur propose : « la gérance d'un débit de tabac annexé sans contrepartie aux mêmes conditions que les débiteurs ordinaires, avec possibilité en particulier de présenter un successeur au moment où ils cesseront leur fonction, à condition d'accepter de présenter leur démission des cadres ». Un corollaire prévoyant la fermeture des recettes auxiliaires précède cette proposition. Il attire son attention sur le fait que, les receveurs auxiliaires étant assujettis à la sécurité sociale, leur démission serait une décision irréversible et sans appel, lourde de conséquences pour les moins de soixante-cinq ans. Tout démissionnaire perdrait sa qualité de salarié de l'administration ainsi que les avantages sociaux de la sécurité sociale, à savoir : remboursement des soins médicaux, indemnités journalières, diminution considérable en pourcentage de la retraite sociale, perte de tout recours en cas d'invalidité. Ce changement, outre la perte d'un salaire fixe, augmenterait leurs charges fiscales inhérentes à la qualité de travailleur indépendant. En démissionnant, le receveur auxiliaire débitant de tabac pourra assurer la gestion du débit annexé jusqu'à soixante-huit ans ; dans cette condition, l'administration prévoit la suppression de la recette auxiliaire mais ne supprime pas la tenue des livres et se réserve le droit d'obliger le démissionnaire à assurer la gestion du bureau de déclarations à titre de charge d'emploi contre rémunération. Tout en étant dérisoire, cette rémunération risque d'avoir

des suites fâcheuses pour ceux ayant plus de cinquante ans, puisque ce sont les dix dernières années de versement qui sont prises en compte pour le calcul de la retraite vieillesse sécurité sociale. En conséquence, il lui demande : 1° s'il considère légitime que des travailleurs ayant consacré une grande partie de leur vie au service de l'Etat, pour la plupart mutilés de guerre bénéficiant à ce titre d'emplois réservés, soient sans aucune considération humanitaire, placés dans une situation diminuée et de fait intolérable ; 2° quelles mesures il compte prendre pour garantir les droits des intéressés et régler les problèmes qui se posent en plein accord avec leurs organisations syndicales.

Allocation de chômage.

18358. — 14 mai 1971. — M. Neuwirth expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en application des instructions ministérielles, il est permis aux chômeurs de s'absenter au moment des congés, tout en conservant le bénéfice des allocations de chômage. Ils doivent, pour ce faire, solliciter une autorisation d'absence auprès de la direction départementale de la main-d'œuvre. Cette autorisation est donnée dans la limite de deux quinzaines. Or, une expérience supprimant le pointage de quinzaine pour les chômeurs de plus de soixante ans est en cours dans la région parisienne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'institution d'une autre expérience similaire à celle de Paris dans le département de la Loire.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 23 juin 1971.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 24 juin 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3362, 1^{re} et 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 9938 posée par M. Maujouan du Gassel à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, 16^e ligne de la réponse, à partir de la fin, au lieu de : « ... soit une hausse de 17,43 p. 100, c'est-à-dire représente plus du double du coût de la vie... », lire : « ... soit une hausse de 17,43 p. 100, c'est-à-dire que l'augmentation des pensions des anciens combattants et victimes de guerre représente plus du double du coût de la vie... ».

2° Page 3364, 2^e colonne, et page 3365, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 18317 posée par M. Michel Durafour à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, 46^e ligne de la réponse à partir de la fin, au lieu de : « ... ils se sont surtout livrés avec beaucoup d'intelligence à des tâches de pacification... », lire : « ... ils se sont surtout livrés avec beaucoup de cœur et d'intelligence à des tâches de pacification... ».